

Université de Neuchâtel
Faculté de droit et des sciences économiques

L'Antarctique et la protection internationale de l'environnement

Thèse
présentée à la Faculté de droit et des
sciences économiques pour obtenir le grade de docteur en droit

par
Serge Pannatier

Neuchâtel
1994

Imprimerie: Huber Druck AG, Entlebuch

Monsieur Serge Pannatier est autorisé à imprimer
sa thèse de doctorat en droit intitulée:

«L'Antarctique et la protection internationale de l'environnement».

Il assume seul la responsabilité des opinions énoncées.

Neuchâtel, le 24 février 1994

Le Doyen
de la Faculté de droit
et des sciences économiques

Daniel Haag

A Jacques-Michel Grossen

AVANT-PROPOS

L'objectif poursuivi par cette thèse est d'offrir une vue d'ensemble sur le développement du droit international de l'environnement et de dégager les tendances qui ont marqué et qui influencent encore son évolution. A la lumière du régime juridique élaboré pour protéger le milieu naturel de l'Antarctique, quelques propositions seront avancées dans le but d'améliorer la mise en oeuvre des diverses réglementations relatives à la sauvegarde de la biosphère et de ses écosystèmes.

La thèse comprend trois parties et quinze chapitres qui examinent chacun un aspect particulier de la protection de l'environnement. L'ouvrage a été conçu de manière à permettre une lecture séparée de chaque chapitre, ce qui explique un certain nombre de répétitions. Ce choix rédactionnel dénote la volonté de l'auteur de simplifier la tâche des lecteurs intéressés à un volet déterminé de la problématique écologique.

De nombreuses personnes nous ont encouragé durant la rédaction de cette thèse. Nos sentiments de gratitude vont d'abord à notre Directeur, M. Jacques-Michel Grossen, Professeur honoraire à l'Université de Neuchâtel, en qui nous avons trouvé une infatigable source de motivation. Ses conseils avisés et la pertinence de ses remarques ont considérablement facilité notre travail. Nous remercions également M. le Professeur Eric Wyler, second Rapporteur, pour l'intérêt qu'il a manifesté pour nos recherches.

Nous adressons aussi une pensée reconnaissante à M. le Professeur Alexander Yankov, membre et ancien Président de la Commission du droit international, pour le précieux appui qu'il nous a apporté durant l'élaboration de cette étude.

Nos remerciements vont ensuite au Dr. John A. Heap, CMG, Directeur du Scott Polar Research Institute de l'Université de Cambridge, et à tout le personnel de l'Institut pour nous avoir offert d'excellentes conditions de travail durant les six mois de notre séjour anglais rendu possible grâce au concours du Fonds national suisse de la recherche scientifique.

Enfin, nous n'oublierons pas le soutien de nos proches et amis, et plus particulièrement celui de Mlle Carole Zulauf, assistante à l'Université de Neuchâtel, qui a eu la gentillesse de relire un épais manuscrit et de nous signaler bon nombre d'imperfections.

Neuchâtel, janvier 1994

TABLE DES MATIERES

Principales abréviations	xv
Introduction	1

Première partie : Le droit international de l'environnement

Chapitre premier : Origines

1. Origines lointaines	7
2. La Conférence de Stockholm sur l'environnement	8

Chapitre deux : La protection des eaux douces

1. Introduction	11
2. Droit conventionnel	13
3. Les travaux de la Commission du droit international	16
A. Notion de voie d'eau internationale	16
B. Accords de système	17
C. Principes généraux	18
a) L'eau comme ressource partagée	18
b) Utilisation et participation équitables et raisonnables	19
c) Les obligations particulières des Etats	20
D. Protection et préservation	21
4. Conclusion	23

Chapitre trois : La protection du milieu marin

1. Le droit de l'environnement marin	25
A. Le droit d'intervention	25
B. La prévention de la pollution	26
a) Pollution par les navires	27
b) Pollution par immersion	31
c) Pollution tellurique	33
d) Pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins	35
e) Autres sources de pollution	36
C. La réparation des dommages causés au milieu marin	36
a) Les conventions de Bruxelles de 1969 et 1971	37

b) TOVALOP et CRISTAL	39
c) La Convention off-shore	39
d) OPOL	40
e) La responsabilité de l'exploitant de navires nucléaires	40
3. La protection du milieu marin dans le nouveau droit de la mer :	
la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit	
de la mer	41
A. Généralités	41
B. La prééminence de l'Etat côtier en matière de préservation	
des ressources marines	42
C. La lutte contre la pollution	44
a) La pollution par les navires	44
b) La pollution par immersion	46
c) La pollution tellurique	47
d) La pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation	
des fonds marins	48
e) Réglementations relatives à des zones particulières	48
D. Responsabilité et réparation des dommages	52
4. Conclusion	53

Chapitre quatre : La protection de la vie sauvage

1. Généralités	57
2. Le droit international de la protection de la vie sauvage	58
A. La protection d'une espèce ou de groupes d'espèces animales	
déterminées	59
a) Les baleines	59
b) Les autres espèces	62
B. La protection d'une région déterminée	62
C. Réglementations de portée universelle	64
a) La Convention de Ramsar du 2 février 1971 relatives aux	
zones humides d'importance internationale particulièrement	
comme habitat des oiseaux	65
b) La Convention de Paris du 23 novembre 1972 concernant la	
protection du patrimoine culturel et naturel mondial	67
c) La Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le	
commerce international des espèces sauvages de faune et de	
flore menacées d'extinction (CITES)	69

d) La Convention de Bonn du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	71
e) La Convention de Rio du 5 juin 1992 sur la diversité biologique	72
3. Conclusion	75

Chapitre cinq : La protection de l'air

1. Généralités	77
2. La pollution atmosphérique transfrontière	79
3. La protection de la couche d'ozone	82
4. Le réchauffement global du climat	83
5. Conclusion	86

Chapitre six : Le droit international général

1. La coutume	87
A. L'obligation de prévenir et de limiter les dommages écologiques transfrontières	88
B. Coopérer en vue de réduire les atteintes à l'environnement	91
a) L'obligation d'informer	92
b) L'obligation de consulter	93
c) L'obligation de notifier sans retard les cas d'urgence	94
d) L'obligation de non-discrimination et de traitement égal des étrangers	95
2. Les principes généraux du droit	96
A. L'interdiction de l'abus de droit	96
B. Les rapports de voisinage	97
C. Le principe pollueur-payeur	98
3. Les décisions judiciaires et la doctrine	100
4. Les actes des organisations internationales	101
5. Conclusion	102

Deuxième partie : La protection de l'environnement antarctique

Introduction	107
------------------------	-----

Chapitre sept : La création et l'évolution du système antarctique

1. Historique	109
2. Le Traité sur l'Antarctique	111
A. L'utilisation à des fins pacifiques	111

B. La coopération scientifique	112
C. Le gel des prétentions territoriales	113
D. Les autres dispositions du Traité	115
a) La zone d'application	115
b) Le mécanisme de consultation	116
c) L'opposabilité du Traité aux tiers	116
d) Le règlement des différends	116
e) Amendements, révision et fin du Traité, adhésions, clauses finales	117
3. Le système antarctique	118
A. Le mécanisme consultatif	118
B. Les Réunions consultatives	119
C. Les recommandations	120
D. Le Comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR)	120
a) Fonctionnement	121
b) Les liens entre le SCAR et le système antarctique	122

Chapitre huit : La protection de la faune et de la flore de l'Antarctique

1. Introduction	125
2. La Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique	127
A. Les ressources biologiques de l'océan Austral	128
B. Négociations	130
C. Le gel des souverainetés	133
D. Objectif	134
E. Champ d'application	136
a) Géographique	136
b) Biologique	137
F. Le système institutionnel	138
a) La Commission	138
b) Le Comité scientifique	141
c) Le mécanisme décisionnel	142
d) Les relations entre la Commission et le Comité scientifique	144
e) Les dispositions financières	145
G. Le rassemblement des données	146
H. Les mesures d'application	146
a) Article X	148
b) Autres mesures	148

c) Les obligations de présenter un rapport	149
d) Le système d'observation et d'inspection	149
e) Le règlement des différends	150
1. Relations avec d'autres accords internationaux	151
J. Les dispositions finales	152
3. La mise en oeuvre du régime de conservation	153

Chapitre neuf : La réglementation relative à la protection de l'environnement

1. Introduction	157
2. La situation avant l'entrée en vigueur du Protocole de Madrid	158
A. Les règles générales du droit international de l'environnement	158
B. Le droit conventionnel	159
C. Le droit spécial de l'Antarctique	159
a) Les zones protégées	160
b) Tourisme et activités non gouvernementales	161
c) L'emplacement des bases scientifiques	162
d) L'élimination des déchets	163
e) La pollution marine	164
f) L'étude d'impact sur l'environnement	164
D. La nature juridique des recommandations	166
E. La réglementation contestée relative aux ressources minérales	168
3. Le Protocole de Madrid sur la protection de l'environnement	170
A. Objectifs et principes	173
a) Article 3	174
b) Etude d'impact sur l'environnement	174
c) Les autres annexes	176
d) Coopération	177
e) Interdiction des activités relatives aux ressources minérales	178
B. La mise en oeuvre des principes	180
a) Le système institutionnel	180
b) Les mesures d'application	181
c) Le règlement des différends	182
4. Le rôle des organisations non gouvernementales	183
5. Conclusion	184

Chapitre dix : Les raisons du succès du système antarctique

1. Les facteurs liés au milieu naturel	187
2. Les causes institutionnelles	189
A. La confidentialité	189
B. Le consensus	190
C. Une institutionnalisation limitée	190
3. L'intérêt de l'humanité	191

Addenda : La contribution suisse au système antarctique	195
--	------------

**Troisième partie : Les nouvelles exigences du droit international
de l'environnement**

Chapitre onze : Les caractéristiques de l'environnement

1. Les insuffisances de l'approche sectoriel	201
2. Le caractère global de l'environnement	201
3. L'interdisciplinarité	203
4. Le facteur temps	204
5. Les catastrophes écologiques et le rôle de l'opinion publique	205

Chapitre douze : Finalité du droit de l'environnement

1. Introduction	209
2. Le patrimoine commun de l'humanité	210
A. Origine	211
B. Contenu juridique	213
a) "Res nullius" - "res communis"	213
b) Le "trust"	215
C. Le patrimoine commun par nature	215
a) La Zone internationale des fonds marins	215
b) La Lune et les autres corps célestes	217
c) L'orbite géostationnaire et le spectre des fréquences radioélectriques	218
D. Le patrimoine commun par affectation	221
E. L'humanité, sujet de droit international ?	222
F. Les bénéficiaires du patrimoine commun de l'humanité : les droits des générations futures	226

Chapitre treize : Environnement et développement

1. Généralités	229
2. Le développement durable	231
3. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	233
A. L'Agenda 21	233
B. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement	235
4. Conclusion	237

Chapitre quatorze : La responsabilité internationale pour les dommages à l'environnement

1. Généralités	239
2. Insuffisance de la responsabilité pour acte illicite	242
3. La responsabilité objective	244
A. Le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international	244
a) Les dispositions générales	248
b) Les principes	250
c) Les obligations de prévention	255
d) Les futurs travaux de la CDI	257
B. Les fondements d'une responsabilité internationale objective	259
4. Conclusion	261

Chapitre quinze : Vers une protection globale de l'environnement

1. Renforcer les règles existantes	263
A. L'importance de la "soft law"	264
B. La nécessité de prévenir	265
C. Nouvelles techniques d'élaboration conventionnelle	268
a) Un processus normatif continu	269
b) Encourager une large participation	270
c) Le commerce international et la protection de l'environnement	271
d) Accélérer la mise en œuvre des réglementations	274
2. Appliquer les réglementations	276
A. Les limites de la "soft law"	276

B. Nouvelles méthodes de mise en oeuvre	277
a) L'obligation de présenter un rapport	277
b) L'inspection	279
C. Le rôle des organisations non gouvernementales	279
a) L'identification des problèmes écologiques et la définition des principes généraux du droit de l'environnement	281
b) L'élaboration de nouvelles réglementations	282
c) La diffusion de l'information	283
d) Le contrôle du respect des réglementations	284
D. Le règlement des différends	286
3. Rationaliser l'action des organisations internationales	287
Conclusion	291
Conventions et autres instruments internationaux cités	293
Bibliographie	305

TABLE DES ABREVIATIONS

AFDI	Annuaire français de droit international
AGI	Année géophysique internationale
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
AJIL	American Journal of International Law
Am.U.J.Int'l L.& Pol'y	American University Journal of International Law and Policy
Annuaire de l'AAA	Annuaire des anciens auditeurs de l'Académie de droit international
Annuaire IDI	Annuaire de l'Institut de droit international
ASDI	Annuaire suisse de droit international
ASIL : Proceedings	Proceedings of the American Society of International Law
ASOC	Antarctic and Southern Ocean Coalition
AVR	Archiv des Völkerrechts
BIOMASS	Biological Investigations of Marine Antarctic Systems and Stocks
BYBIL	British Year Book of International Law
CAMLR	Convention sur la conservation de la faune et de la flore marine de l'Antarctique
CCAMLR	Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (voir aussi "CAMLR")
CDI/ILC	Commission du droit international
CE	Communautés européennes
CEE/ONU	Commission économique des Nations Unies pour l'Europe
CFC	Chlorofluorocarbone
CIJ/ICJ	Cour internationale de justice
CITES	Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction
COI	Commission océanographique internationale
Colloque ADI	Colloque de l'Académie de droit international
Colloque de la SFDI	Colloque de la Société française pour le droit international
Colum.J.Transnat'l.L.	Columbia Journal of Transnational Law

CRISTAL	Contract Regarding an Interim Supplement to Tanker Liability for Oil Pollution
C.S.A.G.I.	Comité spécial pour l'Année géophysique internationale
DTS	Droits de tirages spéciaux
EMEP	Programme concerté de surveillance et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation
GYIL	German Yearbook of International Law
Harv.Int'l L.J.	Harvard International Law Journal
ICLQ	International & Comparative Law Quarterly
IEL	International Environmental Law : Multilateral Treaties, édité par W.E. Burhenne, Berlin, 6 vol., 1984
IJECL	International Journal of Estuarine and Coastal Law
ILA	International Law Association
ILM	International Legal Materials
JEDI	Journal européen de droit international
JDI	Journal de droit international
J.O.C.E.	Journal officiel des Communautés européennes
LJIL	Leiden Journal of International Law
MARPOL	Convention de Londres du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires
NYIL	Netherlands Yearbook of International Law
NZZ	Neue Zürcher Zeitung
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
ODIL	Ocean Development and International Law
OMI	Organisation maritime internationale
OPOL	Off-shore Pollution Liability Agreement
Phil.Trans.R.Soc.Lond.	Philosophical Transactions of the Royal Society of London
PNUD/UNDP	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE/UNEP	Programme des Nations Unies pour l'environnement
RBDI	Revue belge de droit international

RCADI	Recueil des cours de l'Académie de droit international
RDI	Rivista di diritto internazionale
RDILC	Revue de droit international et de législation comparée
RDS	Revue de droit suisse
Recueil CIJ	Recueil des avis consultatifs, des décisions et des jugements de la Cour internationale de justice
Recueil SdN	Recueil des traités de la Société des Nations
RGDIP	Revue générale de droit international public
RO	Recueil officiel des lois et ordonnances de la Suisse
RS	Recueil systématique des lois et ordonnances de la Suisse
RSA	Recueil des sentences arbitrales
RTNU	Recueil des traités des Nations Unies
SCAR	Comité scientifique pour la recherche antarctique
SCOR	Comité scientifique pour la recherche océanique
TOVALOP	Tankers Owners Voluntary Agreement Concerning Liability for Oil Pollution
UICN/UICN	Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources
WWF	Fonds mondial pour la nature
Yb.Int'l Env.L.	Yearbook of International Environmental Law
YBWA	Yearbook of World Affairs
ZaöRV	Zeitschrift für ausländisches und öffentliches Recht und Völkerrecht
ZEE	Zone économique exclusive

INTRODUCTION

Depuis le début des années 1970, le droit international a pris un nouvel essor. A la suite de plusieurs catastrophes écologiques, l'opinion publique mondiale découvrait avec effarement le danger qui menace la planète. Un nouveau problème surgissait dans le domaine du droit international public : la protection de l'environnement, notion jusqu'alors pratiquement inconnue, s'imposait soudain comme le dernier défi que l'humanité se devait de relever.

"The novelty of the situation in which our generation finds itself lies in the fact that it is only within the past fifty years that man's powers to ruin and destroy the world around him have come to rival the elemental forces of nature - not perhaps in final magnitude and slow gathering effect, but quite certainly in swiftness and irrevocability."¹

L'humanité prenait douloureusement conscience que les espèces animales et végétales s'éteignent une à une, que l'air et les eaux sont de plus en plus pollués, bref que le milieu vital se dégrade. La société de consommation qui vit sur des critères essentiellement quantitatifs se tourne alors vers une nouvelle valeur : la qualité de vie.²

La pression populaire était si forte que, très rapidement, les différents Etats et les organisations internationales élaborèrent toute une série d'instruments juridiques visant à la protection de l'environnement. Le droit international de l'environnement était né. Il serait pourtant faux de croire que l'on ne se soit pas soucié d'environnement auparavant. Certaines espèces animales³ ou certains cours d'eau internationaux⁴ faisaient l'objet d'une forme de protection internationale particulière au début du vingtième siècle déjà. Le phénomène nouveau réside plutôt dans une "crise des mentalités" qu'avait très bien sentie le président Nixon quand il déclarait aux Américains :

"Au cours des dix prochaines années, notre richesse va s'accroître de 50%. La question primordiale est celle-ci : en serons-nous réellement plus riches de moitié, plus prospères, plus heureux de moitié ? Ou cela signifiera-t-il qu'en 1980 le Président qui se tiendra à cette place, faisant un retour sur les dix années écoulées

-
1. Manfred Lachs, *The Challenge of the Environment*, ICLQ, vol. 39, 1990 p. 663
 2. Alexandre Kiss/Jean-Didier Sicault, *La Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, AFDI, 1972, pp. 603-604
 3. Convention de Paris de 1902 sur la protection des oiseaux utiles à l'agriculture
 4. Traité du 11 janvier 1909 relatif aux eaux frontalières entre les Etats-Unis et le dominion du Canada

apercevra une décennie où 70% de notre population auront vécu dans des centres urbains paralysés par la circulation automobile, suffoqués par le brouillard industriel, empoisonnés par l'eau, assourdis par le bruit et terrorisés par la criminalité ?"⁵

Cette prise de conscience était renforcée deux ans plus tard par le cri d'alarme lancé par le Club de Rome qui, dans son rapport sur les limites de la croissance, affirmait que si l'homme refuse de modifier ses habitudes et continue à endommager son milieu vital, il devra rapidement faire face à une catastrophe écologique majeure.⁶

Les deux crises pétrolières révélèrent ensuite que l'humanité ne dispose de ressources naturelles qu'en quantité limitée et que si elle n'en fait pas un usage raisonnable, elle aura bientôt épuisé ce qui constitue la base même de la civilisation industrielle.

La découverte du danger qui menace la planète a également permis de constater le fossé qui s'est creusé entre les pays riches et industrialisés d'un côté et les pays en voie de développement de l'autre. Pendant qu'une partie du monde constate les dégâts écologiques causés par une croissance essentiellement quantitative, l'autre partie, bien plus nombreuse, se bat pour nourrir ses habitants et pour assurer leurs besoins essentiels. La protection de l'environnement semble parfois s'opposer aux légitimes aspirations au développement des pays défavorisés.

Il existe aujourd'hui plus d'un millier de conventions en matière d'environnement.⁷ A cela s'ajoute un nombre impressionnant de recommandations, directives ou autres déclarations. Tous ces actes ne fixent pas, pour la plupart, d'obligations juridiques précises mais dessinent une ligne de conduite que les Etats intéressés ont la possibilité de suivre selon leur conscience écologique. On est ainsi plongé dans la "soft law", ce qui signifie que la protection de l'environnement dépend essentiellement de la volonté des Etats.

Le caractère fragmentaire du droit international de l'environnement apparaît dans l'objet des divers actes adoptés. Il n'existe que très peu d'instruments visant à une protection globale de l'environnement. La nature forme pourtant un tout dont les éléments dépendent étroitement les uns des autres. A quoi sert-il de

-
5. Message sur l'Etat de l'Union du 22 janvier 1970, cité dans Alexandre Kiss/ Jean-Didier Sicault, op. cit. note 2, p. 604
 6. Club de Rome (éd.), *Rapport sur les limites de la croissance*, Paris, 1972 (traduction française de Jacques Delaunay)
 7. Selon Alexandre Kiss, il existait, en 1989, plus de 300 traités multilatéraux et environ 900 traités bilatéraux qui énoncent des règles de conservation, *Droit international de l'environnement*, Paris, 1989, p. 46

protéger les baleines si, dans le même temps, on ne lutte pas contre la pollution des océans ?

Cette fragmentation du droit a bien sûr une répercussion immédiate sur son application. Il faut malheureusement constater que la bonne volonté affichée par les Etats lors de la négociation d'instruments internationaux ne se retrouve guère lorsqu'il s'agit de mettre en oeuvre les mesures adoptées. L'aspect fragmentaire augmente encore ces difficultés d'application en rendant les textes peu clairs aux yeux du public qui reste l'acteur-clé quand on parle de préservation du milieu vital.

Une lutte efficace contre la destruction de l'environnement exige une action concertée de la communauté internationale. Le concept traditionnel de souveraineté doit dès lors être repensé en fonction de l'interdépendance croissante qui caractérise les problèmes qui affectent la planète.

Des efforts allant dans cette direction sont déjà perceptibles. Les négociations sur le nouveau droit de la mer ont fait apparaître le concept de patrimoine commun de l'humanité à propos des hauts fonds marins. Divers auteurs ont proposé d'étendre cette notion à l'espace extra-atmosphérique, à l'Antarctique ou au patrimoine génétique humain.⁸ Ce concept ouvre des perspectives nouvelles et particulièrement intéressantes pour le droit international car, comme le dit René-Jean Dupuy :

"La notion d'humanité a une double signification : - elle est interspatiale, elle regroupe tous les contemporains quel que soit le lieu de leur établissement; - elle a une portée intertemporelle, parce que l'humanité, ce n'est pas seulement les gens d'aujourd'hui mais aussi ceux qui vont venir. L'humanité se pense au-delà des vivants."⁹

En Antarctique, la protection de l'environnement paraît désormais assurée. Un régime juridique original et efficace a été mis en place et démontre qu'il existe des solutions à ce problème délicat. La Convention de Canberra sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique constitue le premier signe de l'effort de réflexion et d'action globales que doit s'imposer la communauté internationale. Cet instrument envisage non plus de protéger une ressource spécifique mais un ensemble de ressources liées par une interdépen-

8. Alexandre Kiss, La notion de patrimoine commun de l'humanité, RCADI, tome 175, 1982-II, pp. 99-256 et les références citées

9. La notion de patrimoine commun de l'humanité appliquée aux fonds marins, in : Droits et libertés à la fin du XX^e siècle, Etudes offertes à Claude-Albert Colliard, Paris, 1984, pp. 198-199

dance écologique.¹⁰ Depuis 1991, l'environnement du sixième continent fait l'objet d'une protection globale. Un protocole au Traité sur l'Antarctique a en effet été adopté à Madrid. Ce document soumet la plupart des activités entreprises sur le continent austral - y compris le tourisme - à un certain nombre de limitations de caractère écologique dont une Commission spéciale doit s'assurer du respect.¹¹ L'analyse de ce régime juridique établira le lien entre la première partie de cette étude décrivant l'aspect fragmentaire du droit international de l'environnement et son dernier volet dans lequel nous nous efforcerons de cerner cette notion de "réflexion globale" ainsi que les problèmes qu'elle soulève.

Le monde est en train de changer. Il a connu de profonds bouleversements au cours des dernières décennies. Aujourd'hui a surgi un problème angoissant : l'homme s'est rendu compte qu'en détruisant son environnement, il courait à sa perte. "L'humanité a pris conscience de sa mortalité" disait René-Jean Dupuy lorsqu'il ouvrait le Colloque que l'Académie de droit international consacra à l'avenir du droit international de l'environnement.¹² La situation est grave et il devient chaque jour plus urgent de lutter contre les dégradations infligées à la planète. Il ne faut pourtant pas désespérer. Une solution peut encore être trouvée; mais elle dépend de la volonté de tous car l'environnement ignorera toujours les frontières.

-
10. George Knox, *The Living Resources of the Southern Ocean*, in : Francisco Orrego-Vicuña (éd.), *Antarctic Resources Policy*, Cambridge, 1983, pp. 46-47
 11. Josyane Couratier, *Le système antarctique*, Bruxelles, 1991, p. 281
 12. René-Jean Dupuy (éd.), *L'avenir du droit international de l'environnement*, Colloque ADI 1984, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1985, p. 15

PREMIERE PARTIE:

LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre premier

ORIGINES

1. Origines lointaines

La société industrielle s'est bâtie autour du mythe du progrès. On était persuadé que le développement des sciences et des techniques contribuerait à façonner un monde meilleur. Cette attitude trouvait son fondement dans la philosophie rationaliste du dix-septième siècle :

"Etre spirituel, il [l'homme] doit se rendre, comme disait Descartes, en la transformant, «maître et possesseur de la nature»."¹

Ce courant philosophique a exercé une forte influence sur les juristes. Les définitions de la propriété contenues dans les codes civils français et suisse notamment reflètent très exactement la soumission totale de la chose à son propriétaire. La propriété est, selon l'article 641 CCS, le droit du propriétaire de disposer de sa chose librement dans les limites de la loi. Celui-ci peut ainsi en user, jouir et abuser (*usus, fructus, abusus*) de la manière la plus absolue. Il est tout à fait libre de l'éliminer physiquement.²

Pendant plus de trois siècles, cette foi inébranlable dans la puissance du progrès va habiter la société. Les inconvénients liés au développement industriel n'ont su remettre en cause le bien-fondé du mythe. L'homme, non content de maîtriser la nature et de la transformer, va encore chercher à en tirer profit sans se rendre compte qu'en se coupant de ses racines, il court tout droit à sa perte.

Mais voici soudain que la belle machine du progrès connaît des ratés : marées noires, disparition progressive de la couche d'ozone, mort des forêts, modification du climat, Tchémobyl... autant de catastrophes qui vont amener l'homme à redécouvrir la nature et à vouloir la respecter. Vivre mieux, oui, mais sans porter atteinte à l'environnement dont il fait partie intégrante :

"L'homme est à la fois créature et créateur de son environnement, qui assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d'un développement spirituel."³

-
1. Michel Villey, Préface historique, Archives de philosophie du droit, tome 24, Les biens et les choses, Paris 1979, p. 4
 2. Martine Rémond-Gouilloud, Du droit de détruire, Paris, 1989, p. 12
 3. Déclaration de Stockholm sur l'environnement, principe 1, doc.A/CONF.48/14

L'émoi provoqué par les désastres écologiques auprès de l'opinion publique favorisa l'adoption de premières mesures destinées à empêcher que de telles catastrophes se reproduisent. L'histoire montrera malheureusement que, trop souvent, il aura fallu la survenance d'une catastrophe pour inciter les gouvernements à réagir.

Le choc causé était énorme. Ce que certains scientifiques redoutaient depuis plusieurs années commençait à se concrétiser : la planète, surchargée par les répercussions nocives des activités humaines toujours plus nombreuses et désordonnées, montrait les premiers signes de saturation. L'alerte était sérieuse : "On découvrait que l'homme pouvait agir contre l'humanité."⁴ La protection de l'environnement s'imposait subitement et, tout naturellement, le juriste fut amené à y apporter sa contribution.

2. La Conférence de Stockholm sur l'environnement

En 1968, sur la proposition du Conseil économique et social, l'Assemblée générale des Nations Unies décida la convocation d'une conférence⁵ sur ce qu'on appelait alors "le milieu humain".⁶ Celle-ci se tint à Stockholm du 5 au 16 juin 1972. "C'était la première fois dans son histoire que la communauté internationale se rassemblait pour énoncer les principes à observer pour assurer sa propre survie."⁷ La Déclaration qui clôtura les travaux de la Conférence consacre officiellement la dimension planétaire prise par la destruction de l'environnement.

1972 marque un tournant dans la courte histoire du droit international de l'environnement. Si "jusqu'alors les problèmes d'environnement étaient conçus comme des questions de voisinage à régler par des accords bilatéraux"⁸, il est apparu aux conférenciers de Stockholm que cette approche fractionnée était insuffisante pour protéger la biosphère et qu'il fallait absolument la doubler d'une conception d'ensemble. L'environnement, par définition, ne connaît pas les frontières et seule une action commune et concertée de tous les Etats ouvre des espoirs de solution.

4. René-Jean Dupuy, in : L'avenir du droit international de l'environnement, Colloque ADI, 1984, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1985, p. 15

5. Résolution A/2398 (XXIII) du 3 décembre 1968

6. Ce n'est qu'en 1972 que le dictionnaire Larousse a admis que l'environnement désigne aussi "l'ensemble des conditions naturelles et culturelles susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines."

7. René-Jean Dupuy, op. cit. note 4, p. 15

8. Ibid. p.15

Traditionnellement le droit international s'est préoccupé de délimiter la souveraineté des Etats. La nécessité de sauvegarder l'environnement se heurte à une conception aussi statique et lui impose une évolution : le concept de souveraineté absolue compris comme "l'obstacle sur lequel viennent se briser toutes les tentatives d'organisation de la société internationale destinées à y introduire la paix et la justice"⁹ doit être abandonné pour que le droit des gens devienne véritablement le droit des solidarités internationales.¹⁰

Une telle évolution ne va pas pour autant modifier le processus habituel de formation du droit : "Like national environmental legislation, international environmental law started with a sectorial approach according to the main components of the environment."¹¹ Malgré les perspectives encourageantes entrevues lors de la Conférence de Stockholm sur le milieu humain, ce n'est que très récemment que quelques instruments internationaux ont envisagé la protection de l'environnement de manière globale. Une meilleure compréhension de la biosphère, de ses composantes et de leur interaction rendait inéluctable l'adoption de tels traités.¹²

Modifier des habitudes séculaires constitue à n'en pas douter une entreprise difficile. Le juriste s'est attelé à cette tâche mais ses efforts restent encore désordonnés car il manque toujours "le fil conducteur donnant leur cohérence aux textes relatifs à l'environnement."¹³

Le rappel historique qui va suivre a pour fonction d'illustrer cette évolution du droit international de l'environnement. Il n'a pas l'ambition d'être exhaustif. Seuls les instruments les plus significatifs seront retenus. Seront ainsi successi-

-
9. Michel Virally, Une pierre d'angle qui résiste au temps : avatars et pérennité de l'idée de souveraineté, in : Institut universitaire de hautes Etudes Internationales (éd.), Les relations internationales dans un monde en mutation, Leiden, 1977, p. 179
 10. Intervention orale de M. Edvard Hambro dans le cadre du Colloque sur la protection de l'environnement et le droit international, reproduite in : Alexandre-Charles Kiss (éd.), La protection de l'environnement et le droit international, Colloque ADI, 1973, Leiden, 1975, p. 441
 11. Alexandre Kiss, The International Protection of the Environment, in : Ronald St Mac-Donald/Douglas M. Johnston (éd.), The Structure and Process of International Law, The Hague, 1983, p. 1070
 12. Voir, à titre d'exemples, le Traité de Moscou du 5 août 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau; le Traité de Moscou, Londres et Washington du 27 janvier 1967 régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes; la Convention de Ramsar du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale; les Conventions sur les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement
 13. Martine Rémond-Gouilloud, op. cit. note 2, p. 25

vement examinés les régimes juridique de la protection des eaux douces, de la mer, de la vie sauvage et de l'air.

Chapitre deux

LA PROTECTION DES EAUX DOUCES

1. Introduction

Les eaux douces comprennent les rivières et les lacs. Elles constituent un élément indispensable à la survie des organismes vivants. De tout temps, leur empoisonnement été redouté.¹ Ce n'est pourtant qu'à la fin du dix-huitième siècle que le phénomène de pollution commence à prendre des proportions inquiétantes.

Au plan national, la législation interne de chaque Etat règle les problèmes de pollution des eaux douces au moyen du droit de la responsabilité civile et de sanctions pénales. Il n'existe malheureusement que très peu de mesures préventives destinées à réduire la quantité de polluants déversée dans les rivières et dans les fleuves. Lorsqu'elles existent, elles entrent dans un cadre beaucoup plus large de lutte contre la dégradation de l'environnement.

Souvent, les cours d'eau s'écoulent à travers le territoire de plusieurs Etats. On a dès lors affaire à des fleuves (ou à des rivières) internationaux. Cette notion a connu plusieurs définitions selon que l'on considérait uniquement la navigabilité de la voie d'eau - les fleuves étaient internationaux seulement s'ils étaient navigables² - ou que l'on s'attachait également à d'autres utilisations - dans ce cas tout le bassin hydrographique du fleuve était visé.³

Le droit fluvial international occupe une place bien définie dans le droit des gens. Deux caractères distincts ressortent de son analyse⁴ :

a) le caractère de relativité ou de spécificité : Chaque fleuve, ou presque, connaît un régime juridique propre "résidant dans sa spécificité historique, sociale, géographique, hydraulique".⁵ Seuls des accords entre les Etats directement concernés, les Etats riverains, sont aptes à refléter ces particularités. Cela

-
1. Jacques Ballenegger, *La pollution en droit international*, thèse, Lausanne, 1975, p. 11
 2. Charles Rousseau, *Droit international public*, Paris 1953, p. 388
 3. Juraj Andrassy, *Annuaire IDI*, 1959-I pp. 213-219; Georges Sauser-Hall, *L'utilisation industrielle des fleuves internationaux*, RCADI, tome 1953-II, pp. 474-481; sur ce problème en général, voir Lucius Caflisch, *Règles générales des cours d'eau internationaux*, RCADI, tome 219, 1989-VII, pp. 30-36
 4. Claude-Albert Colliard, *Evolution et aspects actuels du régime juridique des fleuves internationaux*, RCADI, tome 125, 1968-III, pp. 353-357
 5. Patricia Buirette, *Genèse d'un droit fluvial international*, RGDIP, 1991, p. 9

explique le nombre extrêmement restreint de conventions générales dont l'objet est le droit fluvial.⁶ De plus, la pollution n'est qu'un des problèmes relatifs au droit fluvial et la recherche d'une solution est également marquée par ce caractère de spécificité :

"However, river pollution commands specific attention in international law, because to some extent it exclusively involves the interests of particular States - the riparian States."⁷

b) le caractère de finalité : le fleuve est une ressource économique précieuse dont il convient de contrôler les utilisations possibles.

En 1911, lors de sa session de Madrid, l'*Institut de droit international* (IDI), après avoir examiné le problème de l'utilisation des cours d'eau internationaux, pouvait notamment conclure que :

"Toute modification de la composition chimique de l'eau, tout déversement de matières (provenant de fabriques etc.) sont également interdits."⁸

Le même Institut prolongea ses travaux sur l'utilisation des eaux internationales jusqu'en 1961 à Salzbourg. La résolution adoptée lors de cette session ne fait malheureusement plus aucune allusion à la pollution.⁹

L'*International Law Association* (ILA) s'est également penchée longuement sur le problème de l'usage des rivières internationales. Le 30 août 1956 apparurent les "principes de Dubrovnik" dont le septième est entièrement consacré à la pollution :

"Tout Etat qui ne prend pas de mesures pour empêcher la pollution de l'eau sur son territoire et qui cause, de ce fait, de graves dommages à un autre Etat est responsable du dommage causé."¹⁰

En 1966, l'ILA adopta les "Règles d'Helsinki".¹¹ Le troisième chapitre de ces recommandations concerne exclusivement le problème de la pollution. L'article

6. Il en existe deux : Convention de Barcelone du 20 avril 1921 sur le régime des voies navigables d'intérêt international; Convention de Genève du 9 décembre 1923 sur l'utilisation hydroélectrique des fleuves. Ces deux conventions n'ont été que très peu ratifiées et présentent dès lors un intérêt pratique mineur; voir Hélène Ruiz-Fabry, Règles coutumières générales et droit international fluvial, AFDI, 1990, p. 818

7. Giorgio Gaja, River Pollution in International Law, in : Alexandre-Charles Kiss (éd.), La protection de l'environnement et le droit international, Colloque ADI 1973, Leiden, 1975, p. 354.

8. Annuaire de l'IDI, 1911, vol.24, p. 166 (Rapporteur : M. L. von Bar)

9. Annuaire de l'IDI, 1961, vol.49-II, pp. 370-373 (Rapporteur : M. Juraj Andrássy)

10. ILA, Report of the Forty-Seventh Conference, Dubrovnik, 1956 p. 247

11. ILA, Report of the Fifty-Second Conference, Helsinki 1966, p. xi

IX la définit comme tout changement nuisible dans la composition naturelle, le contenu ou la qualité des eaux d'un bassin de drainage résultant d'un comportement humain; l'article X met une double obligation à la charge des Etats - éviter de créer une pollution ou de l'aggraver si elle existe déjà, prendre des mesures afin de diminuer la pollution existante. L'article XI règle les problèmes de responsabilité.

De ces études sur l'utilisation des cours d'eau internationaux, il se dégage que "[U]n solution du problème de la pollution fluviale doit être recherchée dans le cadre plus général de l'utilisation innocente."¹² Un rapide examen du droit conventionnel positif le révèle encore plus nettement.

2. Droit conventionnel

Les premières conventions fluviales étaient consacrées à la pêche.¹³ Il fallait préserver la faune aquatique pour ne pas mettre en danger une activité économique. Plus tard, d'innombrables traités relatifs aux cours d'eaux internationaux seront conclus, le plus souvent au niveau bilatéral. Ces instruments contiennent fréquemment quelques dispositions sur la prévention de la pollution, même si leur objet principal reste de réglementer un usage particulier des eaux du fleuve.

Plusieurs techniques sont employées pour préserver la qualité des eaux :

- constitution d'organismes ayant pour but de maintenir la salubrité des eaux;¹⁴
- détournement du lit d'une rivière pour supprimer une cause de pollution;¹⁵
- interdiction de déverser certains types de déchets particulièrement toxiques dans les cours d'eau;¹⁶

-
12. Claude-Albert Colliard, *op. cit.* supra note 4, p. 385
 13. Convention de Lucerne du 18 mai 1887 entre la Suisse, le Grand Duché de Bade et l'Alsace-Lorraine arrétant des dispositions uniformes sur la pêche dans le Rhin et ses affluents, y compris le lac de Constance; Convention de Luxembourg du 5 novembre 1892 entre le Luxembourg et la Prusse concernant la réglementation des pêcheries dans les eaux limitrophes; Convention de Paris du 9 mars 1904 entre la France et la Suisse sur la réglementation de la pêche dans les eaux limitrophes; Convention de Lugano du 13 juin 1906 entre la Suisse et l'Italie arrétant des dispositions uniformes sur la pêche dans les eaux limitrophes
 14. Traité de Luxembourg du 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la réglementation de la question sarroise.
 15. Traité de Bruxelles du 24 septembre 1956 entre la Belgique et la République fédérale d'Allemagne relatif à la rectification de la frontière belgo-allemande et au règlement de divers problèmes concernant les deux pays.
 16. Echange de notes d'Ottawa du 25 février 1957 entre le Canada et les Etats-Unis relatif à l'interdiction d'évacuer des cendres, du mazout, des déchets huileux dans la voie maritime du St Laurent.

- programme de lutte générale contre la pollution;¹⁷
- création d'une commission internationale chargée de gérer les usages d'un fleuve.¹⁸

De l'examen de ces conventions, il ressort qu'un Etat riverain d'une voie d'eau internationale doit s'abstenir de polluer ou de laisser polluer l'eau sur son territoire. Le fondement de ce devoir n'est pas clairement établi. Pour certains auteurs¹⁹, il découle de l'interdiction de l'abus de droit; pour d'autres, il ne peut provenir que des rapports de voisinage.²⁰ D'autres justifications ont été avancées: le principe d'égalité d'utilisation des eaux²¹, la théorie de l'utilisation équitable²² ou enfin le principe de l'utilisation non dommageable du territoire annoncé par le principe 21 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement.²³ Il ne nous appartient pas de préférer une théorie à une autre car comme l'a conclu M. Rousseau: "Il n'existe pas de justification unique et le principe de la prohibition de la pollution peut s'appuyer sur chacune de ces considérations."²⁴

La règle interdisant de polluer les eaux douces figure dans de très nombreuses conventions adoptées ultérieurement. M. Andrassy en conclut que "c'est une règle généralement admise et que les traités la répètent par précaution ou bien qu'ils la contiennent pour y ajouter des dispositions d'exécution."²⁵ Cette opinion est partagée par M. Ballenegger qui reconnaît la valeur coutumière du

17. Accord d'Ottawa du 15 avril 1972 entre le Canada et les Etats-Unis relatif à la qualité de l'eau des Grands-Lacs

18. Convention de Steckborn du 27 octobre 1960 entre l'Autriche, le Bade-Wurtemberg, la Bavière et la Suisse sur la protection du lac de Constance contre la pollution; Protocole de Bruxelles du 8 avril 1950 entre la France, la Belgique et le Luxembourg portant création d'une commission tripartite permanente des eaux polluées; Accord de Berne du 29 avril 1963 entre la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne et la Suisse pour la protection du Rhin contre la pollution;...

19. I.L.A. Report of the Forty-Seventh Conference. Dubrovnik 1956 p. x (Principe III); Lassa Francis Lawrence Oppenheim/Hersch Lauterpacht, *International Law*, vol. 1, 8^e éd., Londres/New York/Toronto, 1955, p. 345

20. Juraj Andrassy, *Les relations internationales de voisinage*, RCADI, tome 79, 1951-II, pp. 102-109; Istène Pop, *Voisinage et bon voisinage en droit international*, thèse, Genève, 1980, pp. 62-70

21. ATF du 12 janvier 1978 canton d'Argovie contre canton de Zürich

22. *Travaux de la CDI sur l'utilisation des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation*, voir infra p. 16

23. Ces théories feront l'objet d'un examen plus approfondi; voir infra chapitre six

24. Charles Rousseau, *Droit international public*, Tome IV, Paris 1980, p. 514

25. Juraj Andrassy, op. cit. supra note 20, p. 124

principe²⁶. MM. Lammers²⁷ et Despax²⁸, par contre, ne se contentent pas d'une telle explication; la naissance d'une coutume nécessaire, en droit international comme en droit interne, la réunion de deux éléments distincts, un élément de fait ou *opinio iuris* et un élément psychologique ou *opinio necessitatis*. Si l'usage existe en l'occurrence, l'acceptation du caractère obligatoire de cet usage n'a pas encore été démontrée. L'interdiction de la pollution des eaux n'aurait donc pas acquis une valeur coutumière.²⁹

Lors de la gigantesque pollution chimique du Rhin qui a suivi l'incendie d'un entrepôt de la société bâloise Sandoz en 1986, la Suisse n'a jamais accepté que sa responsabilité internationale fût engagée.³⁰ Sandoz a rapidement versé une indemnisation globale et forfaitaire aux victimes de la pollution. Un tel épilogue satisfaisait tous les intéressés : les victimes étaient rapidement dédommagées et s'évitaient les terribles difficultés procédurales qu'auraient nécessairement occasionnées une action contre l'Etat suisse, Sandoz réglait rapidement une affaire désagréable et la Confédération sauvagardait son image de pays propre.³¹

Les Etats riverains d'un fleuve international doivent coopérer pour adopter une réglementation cherchant à prévenir les risques de pollution. Le plus souvent, cette coopération aura pour cadre une commission mixte internationale chargée de contrôler l'Etat des eaux et de proposer des mesures destinées à réduire la pollution. Chaque fleuve international d'importance est ainsi doté de sa commission aux pouvoirs plus ou moins étendus selon les dispositions conventionnelles qui l'ont établie.³²

La protection des eaux continentales demeure très aléatoire. Elle ne repose que sur quelques principes généraux du droit des gens et sur un réseau de conventions régionales, le plus souvent bilatérales. Cependant, des perspectives meilleures semblent se profiler : la *Commission du droit international* (CDI) s'est penché sur le problème de l'usage des cours d'eau internationaux à des fins

26. Jacques Ballenegger, op. cit. supra note 1, p. 72

27. Johan G. Lammers, *Pollution of International Watercourses*, Boston/The Hague/Dordrecht/Lancaster, 1984, pp. 149-155

28. Michel Despax, *Droit de l'environnement*, Paris, 1980, pp. 748-752

29. Sur cette question, voir l'article de Hélène Ruiz-Fabry, op. cit. supra note 6, pp. 818-842

30. *Le Monde* du 4 décembre 1986

31. Alexandre Kiss, "Tchernobâle" ou la pollution accidentelle du Rhin par des produits chimiques, AFDI, 1987, p. 724

32. Pour le Rhin, voir l'étude d'Isabelle Romy, *Les pollutions transfrontières des eaux : l'exemple du Rhin*, thèse, Lausanne, 1990; voir aussi Johan G. Lammers, op. cit. note 27, pp. 155-260; et Hansjörg Peter, *Umweltschutz am Hochrhein : Rechtsfragen grenzüberschreitender Umweltbelastungen zwischen Deutschland und der Schweiz*, thèse, Lausanne, 1987

autres que la navigation depuis une vingtaine d'années et le projet d'articles qu'elle établit aborde la question de la pollution des eaux douces de manière beaucoup plus globale. Par ailleurs, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer consacre l'une de ses dispositions à ce problème.³³

3. Les travaux de la Commission du droit international

Rappelant que l'utilisation des fleuves et des lacs internationaux continue à être fondée en partie sur les principes généraux et les règles du droit coutumier, l'Assemblée générale des Nations Unies recommanda à la CDI d'entreprendre "l'étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, en vue du développement progressif et de la codification de ce droit."³⁴

Le projet qui est élaboré depuis une vingtaine d'années revêt la forme d'un accord-cadre qui énonce des règles générales, applicables à toutes les voies d'eau internationales.³⁵ Ces dispositions peuvent être complétées par des accords régionaux qui tiendront compte des besoins particuliers de chaque cours d'eau concerné. Autrement dit, l'instrument qu'élabore la CDI contient à la fois des principes généraux fondés sur la pratique internationale et des règles applicables en l'absence d'accord particulier entre les Etats intéressés. " On a considéré que cette démarche pratique et souple aurait l'avantage de favoriser la coopération entre les Etats riverains, plutôt que de susciter des dissensions entre eux."³⁶

A. Notion de voie d'eau internationale

La première question que s'est posée la CDI concernait le sens et la portée à donner à l'expression "voie d'eau internationale". Il était en effet crucial "de trouver un équilibre entre l'interdépendance des Etats riverains et leur souveraineté sur leurs ressources naturelles; un équilibre également entre les Etats d'amont et les Etats d'aval, mais aussi entre les différentes utilisations de l'eau."³⁷

Dans un premier temps, la CDI avait opté pour une définition large et considérait l'ensemble du bassin hydrographique du cours d'eau et la multiplication de

33. Article 207; sur le contenu de cette dispositions, voir infra chapitre trois, p. 47

34. Résolution A/2669 (XXV) du 8 décembre 1970

35. La CDI ne décide de la nature juridique à donner à un projet d'articles que lorsqu'elle parvient à la fin de ses travaux

36. Rapport de la CDI sur les travaux de sa trente-cinquième session, 1983, p. 162, §216

37. Patricia Buirotte, op. cit supra note 5, p. 17-18

ses utilisations. "Le bassin hydrographique est d'ailleurs une notion large puisqu'il recouvre non seulement l'ensemble d'un fleuve et de ses affluents, c'est-à-dire des eaux de surface, mais également les eaux souterraines."³⁸ La Suisse, par exemple, fait partie du bassin hydrographique du Danube puisque l'un de ses affluents prend sa source dans les Grisons.³⁹ En élargissant ainsi la définition de la voie d'eau internationale, la CDI ne faisait que suivre une résolution adoptée par l'IDI⁴⁰ et les règles d'Helsinki adoptées par l'ILA.⁴¹

Les bassins hydrographiques peuvent englober des portions de territoire très limitées ou très étendues. Le bassin de l'Amazone s'étend ainsi sur 4'787'000 kilomètres carrés, celui du Rio de la Plata sur 2,4 millions de kilomètres carrés. Il était dès lors difficilement imaginable que la CDI puisse formuler des règles pour d'aussi vastes régions et leur imposer une sorte de souveraineté double ou multiple.⁴²

Ce n'est qu'à sa quarante-troisième session que la CDI parvint à se mettre d'accord sur une définition du cours d'eau international. L'utilisation de la notion de "système" fut finalement retenue car elle reflète l'interdépendance des éléments constitutifs d'un cours d'eau. La majorité des membres de la CDI était d'ailleurs convaincue que "seule une approche d'ensemble d'un cours d'eau international pris en tant que système en mouvement constant permettait de donner pleinement effet au principe de l'utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau."⁴³ Les eaux souterraines, qui représentent 97 pour cent de l'eau douce de la planète, non compris les calottes polaires et les glaciers⁴⁴, furent logiquement incluses dans le champ d'application du projet d'articles, du moins dans la mesure où elles communiquent avec les eaux de surface.

B. Accords de système

En choisissant la formule de l'accord-cadre, la CDI s'est fixé l'objectif de favoriser la conclusion d'accords particuliers auxquels peuvent participer

-
38. Claude-Albert Colliard, *op. cit.* supra note 4, p. 406
 39. Christian Caflisch, *La Suisse et la protection des eaux douces dans le cadre du droit international*, thèse, Neuchâtel, 1976, p. 45
 40. *Annuaire de l'IDI*, vol. 49-II, 1961, pp. 370-373; à noter cependant que la résolution adoptée lors de la session d'Athènes en 1979 opère un retour en arrière en ne mentionnant plus le concept de bassin hydrographique. *Annuaire de l'IDI*, vol. 58-II, 1979, pp. 197-203
 41. ILA, *Report of the Fifty-Second Conference*, Helsinki 1966, pp. 484-486
 42. *Annuaire de la CDI*, 1976, vol. II, deuxième partie p. 148, §155
 43. *Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session*, 1991, p. 172, §44
 44. *Ibid.* p. 170, §39

l'ensemble des Etats d'un cours d'eau.⁴⁵ Ces accords dits de système peuvent concerner le fleuve dans son entier ou l'une de ses parties, voire même l'une de ses utilisations uniquement. Chaque Etat dont le territoire est traversé par le cours d'eau a le droit de participer pleinement à la négociation d'un tel accord.⁴⁶ Si un tel instrument ne touche qu'une partie d'un fleuve, l'Etat riverain qui n'est pas impliqué a le droit d'être consulté et d'y adhérer si l'utilisation de l'eau résultant de la mise en oeuvre de l'accord a un effet sensible pour lui.⁴⁷

C. Principes généraux

Cette partie du projet d'articles est certainement la plus intéressante et la plus importante. La CDI y avance des principes qui, s'ils ne sont pas révolutionnaires, n'en sont pas moins novateurs. Le recours à des idées modernes était en effet indispensable car il fallait concilier deux réalités contradictoires : la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles et la nature de l'eau, ressource naturelle commune par excellence.⁴⁸

a) L'eau comme ressource partagée

M. Schwebel, deuxième rapporteur spécial de la Commission pour le sujet qui nous intéresse, considérait que l'eau d'un cours d'eau international est une ressource naturelle partagée.⁴⁹ Plusieurs textes des Nations Unies le mentionnent en effet.⁵⁰ La pratique des Etats témoigne également de l'utilisation de ce principe.⁵¹

Quand bien même M. Schwebel avait limité l'application de ce principe⁵², celui-ci a suscité de très nombreuses critiques de la part de la CDI et de la Sixième Commission surtout. On lui reprochait son imprécision : "Il n'existe

45. Article 3 du projet d'articles

46. Article 4, para. 1 du projet d'articles

47. Article 4, para. 2 du projet d'articles

48. Patricia Buiette, *op. cit.* supra note 5, pp. 28-29

49. Deuxième rapport, doc. A/CN.4/332 p. 176

50. Charte des droits et des devoirs économiques des Etats de 1974, Résolution A/3281 (XXIX) du 12 décembre 1974; Résolution A/3129 (XXVIII) du 13 décembre 1973

51. Accord de Montevideo du 30 décembre 1946 entre l'Argentine et l'Uruguay relatif à l'utilisation des rapides du fleuve Uruguay dans la région du Salto Grande; Accord de Prague du 16 avril 1954 entre la République tchécoslovaque et la République populaire hongroise sur la réglementation de questions techniques et économiques concernant les cours d'eau limitrophes

52. Les eaux d'un cours d'eau international sont considérées comme une ressource naturelle partagée seulement dans la mesure où leur utilisation dans un Etat a un effet sur leur utilisation dans un autre Etat.

pas, en droit international, de définition des ressources naturelles partagées.⁵³ Il fallait éviter de diviser ou de répartir les eaux d'un fleuve entre les Etats mais plutôt affirmer que chaque Etat a reçu une part équitable des utilisations de cette eau et qu'il peut en user souverainement à condition de ne pas léser les autres.⁵⁴ Enfin on était effrayé à l'idée que ce concept de ressource partagée ne soit à la base de droits et obligations nouveaux pour les Etats.

L'expression étant devenue trop controversée pour constituer un élément constructif du projet, la CDI jugea bon de ne pas la reproduire. Elle ne négligea pas pour autant de reprendre le concept juridique à la base de cette idée décriée, le principe de l'utilisation équitable.

b) Utilisation et participation équitables et raisonnables

L'article 5 du projet énonce les droits et devoirs fondamentaux des Etats relatifs à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Le paragraphe 1 affirme que chaque Etat du cours d'eau a à la fois le droit de l'utiliser de manière équitable et raisonnable et l'obligation de ne pas abuser de ce droit en privant les autres Etats du cours d'eau de leur droit d'utilisation équitable.⁵⁵ La deuxième phrase de ce paragraphe développe la notion d'utilisation équitable et précise que les Etats du cours d'eau doivent parvenir au maximum d'avantages possibles pour tous, tout en réduisant au maximum les dommages causés à chacun. Ce but que la Commission exprime par les mots d'"*optimum d'utilisation*" doit être poursuivi de manière raisonnable, c'est-à-dire en tenant compte des exigences d'une protection adéquate du cours d'eau.

La participation équitable consacrée au paragraphe 2 implique une coopération entre les Etats du cours d'eau pour permettre d'atteindre le but d'optimum d'utilisation. A nouveau ce principe pose à la fois un droit et une obligation afin que l'on parvienne à une réelle mise en valeur du fleuve.⁵⁶

L'article 6 précise les facteurs pertinents à prendre en considération pour définir ce qui constitue une utilisation équitable et raisonnable. Les Etats du cours d'eau disposent ainsi d'une liste indicative des circonstances auxquelles ils prêteront attention en établissant une législation qui doit permettre de parvenir à un optimum d'utilisation des eaux du fleuve.

53. Pierre-Marie Dupuy, La gestion concertée des ressources naturelles partagées à propos du différend entre le Brésil et l'Argentine relatif au barrage d'Itaipu, AFDI 1978, p. 873

54. Rapport de la CDI sur les travaux de sa trente-sixième session, 1984, p. 236, §316

55. Rapport de la CDI sur les travaux de sa trente-neuvième session, 1987, pp. 76-77

56. Ibid. pp. 78-79

L'article 7 pose la règle fondamentale qui veut qu'un Etat qui utilise un cours d'eau international le fasse sans causer de dommages appréciables aux autres Etats riverains. Exprimée par la maxime *sic utero tuo ut alienum non laedas*, cette règle reflète l'égalité souveraine des Etats.⁵⁷ Elle est à la base du principe d'utilisation équitable et signifie qu'un Etat ne doit pas utiliser ou laisser utiliser son territoire de manière qui porte préjudice aux autres Etats.⁵⁸ Dans le cadre qui nous intéresse, un Etat conserve le droit souverain d'utiliser les eaux situées sur son territoire mais ce droit est limité par l'obligation de ne pas causer de préjudice à d'autres Etats.⁵⁹

La CDI a reconnu que l'utilisation équitable des eaux d'un fleuve international est parfois susceptible d'entraîner un dommage pour les autres Etats riverains, empêchés de satisfaire tous leurs besoins.⁶⁰ Pour ne pas contredire le principe d'utilisation inoffensive du territoire, l'article 7 du projet précise que l'Etat qui utilise le cours d'eau doit éviter de causer un dommage appréciable aux autres Etats.⁶¹ Des accords particuliers préciseront ce concept. La notion d'utilisation équitable et raisonnable détermine toute la partie suivante du projet d'articles consacrée aux obligations particulières des Etats : "Elle apporte un cadre à l'intérieur duquel les droits et devoirs des Etats sont conçus et logiquement aménagés."⁶²

c) Les obligations particulières des Etats

Deux grands groupes d'obligations sont mis à la charge des Etats, des obligations de coopération et des devoirs de préservation des écosystèmes des cours d'eau.

Le projet d'articles suit toujours la même méthode en fixant d'abord un devoir général qui se concrétise ensuite par des obligations précises. Ainsi une obligation générale de coopérer est imposée aux Etats d'un cours d'eau au regard des utilisations qu'ils en font.⁶³ Pratiquement cela débouche sur une obligation d'échanger régulièrement toutes les données et informations relatives à l'état du

57. Règle dégagée dans l'affaire de la Fonderie du Trail, RSA vol. III, p. 1905 et confirmée par la CIJ dans l'affaire du Détroit de Corfou, CIJ, Recueil 1949, p. 4

58. Patricia Buirette, op. cit. supra note 5, p. 37

59. Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarantième session, 1988, p. 61

60. Rapport de la CDI sur les travaux de sa trente-huitième session, 1988, p. 167

61. Sentence arbitrale du Lac de Lanoux, RSA, vol. XII, p. 281

62. Patricia Buirette, op. cit. supra note 5, p. 41

63. Article 8 du projet d'articles

fleuve⁶⁴ et sur une procédure spéciale de notification lorsque des mesures projetées peuvent avoir des effets négatifs sur la qualité des eaux.⁶⁵

D. Protection et préservation

L'article 20 du projet énonce un devoir général de protéger et préserver les écosystèmes des cours d'eau internationaux. Très semblable à l'article 192 de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, cette obligation concerne "les écosystèmes des systèmes de cours d'eau internationaux." Le terme utilisé est très précis et désigne une unité écologique composée d'éléments vivants ou non vivants qui sont interdépendants et fonctionnent comme un ensemble.⁶⁶

L'action des Etats pourra être séparée ou conjointe selon les circonstances. Cela découle logiquement du principe de participation équitable ainsi que de l'obligation de coopérer contenue dans l'article 8. Concrètement, les Etats riverains doivent tout mettre en oeuvre pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution⁶⁷ et éviter d'introduire des espèces étrangères ou nouvelles dans un cours d'eau international car cela pourrait en bouleverser l'équilibre écologique.⁶⁸

L'article 23 traite du problème préoccupant de la pollution du milieu marin par l'intermédiaire des cours d'eaux internationaux. Environ 60 pour cent de l'ensemble des pollutions des mers est d'origine tellurique.⁶⁹ Pour cette raison, la Convention de 1982 sur le droit de la mer contient une obligation de prévenir la pollution marine d'origine tellurique.⁷⁰ Une tel devoir figure également dans plusieurs conventions relatives à diverses mers régionales.⁷¹

En obligeant les Etats du cours d'eau à prendre toutes les mesures nécessaires à éviter la dégradation du milieu marin, la CDI reconnaît l'unité indissociable

64. Article 9 du projet d'articles

65. Articles 11-19 du projet d'articles

66. Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-deuxième session, 1990, p. 121

67. Article 21 du projet d'articles

68. Article 22 du projet d'articles

69. Pierre-Marie Dupuy/Martine Rémond-Gouilloud, La préservation du milieu marin, in : René-Jean Dupuy/Daniel Vignes (éd.), *Traité du nouveau droit de la mer*, Paris 1985 p. 979

70. Articles 194 para. 3, lit. a et 207

71. Convention d'Helsinki du 22 mars 1974 sur la protection de la Baltique; Convention de Paris du 4 juin 1974 pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique; Protocole d'Athènes du 16 mai 1980 sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique; Protocole à la Convention régionale de Koweït du 24 avril 1978 relative à la coopération pour la protection de marin contre la pollution d'origine tellurique

qui existe entre les fleuves et la mer. L'article 23 du projet tient compte de la réglementation existante et complète très utilement la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Une telle démarche est réjouissante car elle démontre le souci d'aborder le problème de manière globale, la seule capable d'apporter un espoir de solution.

L'article 24 traite des situations particulières susceptibles de causer des dommages aux Etats du cours d'eau. Sous ce vocable se cachent les phénomènes naturels tels les inondations, la sécheresse ou les maladies à transmission hydrique pour n'en mentionner que quelques uns. Les Etats ne peuvent pas prévenir ces événements qui sont entièrement dus à des causes naturelles. Ils peuvent néanmoins entreprendre certaines actions destinées à atténuer la gravité des conséquences qui peuvent en découler. La liste des situations⁷² mentionnée dans cette disposition n'est évidemment pas exhaustive, même si elle reprend la plupart des phénomènes naturels envisageables.

Dans les cas d'urgence, l'article 25 engage les Etats du cours d'eau à mettre en place des plans d'urgence pour faire face au danger qui menace. Chaque Etat a l'obligation d'alerter immédiatement les autres Etats du cours d'eau et les organisations internationales compétentes afin que toutes les mesures possibles soient prises en vue d'atténuer ou d'éliminer les conséquences préjudiciables engendrées par la situation d'urgence.

Les autres dispositions du projet d'articles de la CDI précisent les domaines de coopération des Etats. Sont tour à tour mentionnés les problèmes de gestion du cours d'eau (article 26), de régulation du débit des eaux (article 27) et de l'entretien des ouvrages liés au cours d'eau (article 28). L'article 32 pose finalement le principe de non-discrimination qui veut que les Etats offrent à toute personne qui a subi un dommage appréciable résultant d'une activité liée à un cours d'eau international un accès équitable aux procédures administratives et judiciaires internes.

Lors de sa quarante-troisième session, la CDI a adopté en première lecture le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.⁷³ Celui-ci a été transmis aux gouvernements des Etats membres pour qu'ils puissent apporter leurs observations. Dès que la Commission sera en possession de ces commentaires, elle pourra poursuivre et achever ses travaux sur le sujet. En 1992, M. Rosenstock, a été nommé rap-

72. L'article 24 parle assez bizarrement de "conditions"

73. Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, 1991, p. 176, §57

porteur spécial pour succéder à M. McCaffrey qui n'avait pas sollicité un nouveau mandat à la Commission.⁷⁴

4. Conclusion

Il est malheureux que la CDI n'ait pas pu développer tous les concepts novateurs qui figuraient dans les premiers rapports qui lui étaient soumis. L'eau est, par définition, une ressource naturelle partagée et ce n'est que pour ménager les sensibilités de souveraineté des Etats qu'il a fallu abandonner cette notion.

Le projet d'articles de la CDI est cependant remarquable à plus d'un titre. S'il a souvent été fait recours à un vocabulaire ne heurtant pas trop directement la souveraineté des Etats, leur liberté d'action se voit néanmoins atténuée. Une définition large a ainsi été retenue pour refléter la complexité du cours d'eau international. Bien qu'ils conservent la souveraineté sur leurs ressources naturelles, les Etats riverains d'un cours d'eau international ne peuvent plus en disposer librement. La consécration du principe d'utilisation équitable et raisonnable leur impose en effet des devoirs précis. Non seulement ils doivent informer et coopérer avec les autres Etats du cours d'eau lorsqu'ils projettent des mesures susceptibles d'avoir des effets préjudiciables mais en plus ils ont l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires à éviter la survenance d'un dommage appréciable. Enfin, dans une perspective globale prometteuse, les Etats riverains d'un cours d'eau international doivent également penser à la sauvegarde de l'environnement marin en ne souillant pas les eaux des fleuves qui traversent leur territoire.

Il ne reste plus qu'à espérer que ce projet d'articles puisse faire rapidement l'objet d'une convention. Cette dernière constituerait une base de travail extrêmement précieuse pour une protection efficace des écosystèmes des cours d'eau. Le droit fluvial international ne reposerait plus sur quelques vagues principes du droit des gens et le problème de la dégradation de la qualité des eaux douces pourrait alors connaître une solution. L'augmentation vertigineuse de la consommation d'eau⁷⁵ risque, dans une période rapprochée, de nous conduire à un épuisement des réserves disponibles. L'urgence est donc grande pour que des dispositifs efficaces soient mis en place afin que l'humanité dispose en suffisance d'une ressource nécessaire à sa survie.

74. Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarant-quatrième session, 1992, p.128, §350

75. Claude-Albert Colliard, *op. cit. supra* note 4, pp. 347-348

Chapitre trois

LA PROTECTION DU MILIEU MARIN

Le milieu marin est aujourd'hui protégé par une pléthore d'instruments juridiques. Que ce soit au plan mondial, régional ou national, les principales sources de pollution font l'objet de réglementations dont le but est de préserver la qualité des eaux. Ces mesures, décidées hâtivement, font habituellement suite à une catastrophe écologique. Les règles qui sont adoptées sont souvent inadaptées au but qu'elles poursuivent et leur efficacité est faible. Elles n'ont d'ailleurs pas suscité l'enthousiasme de la communauté internationale ainsi que le démontre le nombre restreint d'Etats qui ont ratifié les grands traités de lutte contre la pollution de la mer.

1. Le droit de l'environnement marin

Les problèmes traités par le droit de l'environnement marin peuvent se ranger dans trois catégories : a) le droit d'intervention, b) la prévention des pollutions, et c) la réparation des dommages. Après les avoir examinées, il faudra encore consacrer quelques développements à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui, même si elle n'est pas encore entrée en vigueur, renforce considérablement les réglementations actuelles en précisant les compétences exactes des Etats dans la mise en oeuvre du régime qu'elle établit.

A. Le droit d'intervention

La haute mer reste soumise au principe de la liberté de navigation. Cela signifie que les navires croisant dans cette zone sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon. En cas d'accident survenant en haute mer et provoquant une pollution, l'Etat côtier menacé se retrouve démuné et ne peut rien entreprendre pour essayer de réduire le risque de voir son littoral souillé par des produits nocifs. L'échouement du *Torrey Canyon* a clairement révélé cette insuffisance du droit international.¹ Pour y remédier, l'*Organisation maritime consultative internationale* (OMCI) convoqua, à la fin 1969, une conférence qui adopta la Convention de Bruxelles sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures.

1. Jean-Pierre Quéneudec, Les incidences de l'affaire du *Torrey Canyon* sur le droit de la mer, AFDI, 1968, pp. 701-718

A des conditions strictes, l'Etat côtier menacé peut prendre des mesures pour prévenir ou atténuer les dangers graves et imminents que présentent pour ses côtes une pollution ou une menace de pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures à la suite d'un accident.² Avant d'intervenir, cet Etat doit avoir consulté les autres Etats en cause; il doit notifier à toutes les personnes intéressées les mesures qu'il envisage de prendre et éviter tout risque qu'une action pourrait entraîner pour des vies humaines.³ De plus, le principe de proportionnalité doit être respecté et les mesures adoptées ne doivent pas occasionner un mal plus grand que celui qu'elles cherchent à éviter.⁴

Quatre ans plus tard, l'OMCI a étendu ce droit d'intervention aux cas d'accident provoquant ou risquant de provoquer une pollution par des produits autres que les hydrocarbures⁵ et dont la liste serait dressée par l'organisation.⁶

Aujourd'hui, même si la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas entrée en vigueur, les Etats maritimes ont étendu leur juridiction sur une vaste zone économique de 200 milles. La surface de la haute mer s'en est retrouvée rétrécie dans les mêmes proportions et le problème du droit d'intervention a perdu beaucoup de son actualité.

B. La prévention de la pollution⁷

Aussi longtemps que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'entrera pas en vigueur, l'environnement marin continuera à être protégé par un droit conventionnel *ad hoc* qui s'est progressivement mis en place depuis 1954. L'approche suivie a été sectorielle, chaque type de pollution faisant l'objet d'une convention. Des règles de portée universelle y sont formulées. Pour tenir compte des particularités géographiques, le *Programme des Nations Unies pour l'environnement* (PNUE) a mis sur pied depuis 1974 un programme de protection des mers régionales qui compte désormais 27 instruments.⁸ Cela montre bien que les deux types d'approche sont compatibles et même complémentaires

2. Article 1

3. Article 3

4. Article 5 para. 1

5. Protocole de Londres du 2 novembre 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures

6. Article 1 para. 2 du Protocole

7. L'exposé des réglementations mises en place pour lutter contre la pollution du milieu marin reprend la structure adoptée par José A. de Yurriaga, *Protection of the Marine Environment against Pollution*, Annuaire de l'AAA, vol. 54/55/56, 1984/85/86, pp. 8-45

8. Maguelonne Dejeant-Pons, *Les conventions du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatives aux mers régionales*, AFDI 1987, pp. 689-718

comme le concluait l'Ambassadeur Njenga à l'occasion d'un colloque organisé par l'Académie de droit international sur le sujet "Protection de l'environnement et droit international" :

"I do not think there is any need for dispute as to whether it should be regional or universal, I think the two can very easily co-exist and even must be developed at the same time."⁹

a) Pollution par les navires

Forme de pollution la plus visible, les rejets des navires ont été les premiers à faire l'objet d'une réglementation internationale. Dans un premier temps, seuls les déversements d'hydrocarbures retinrent l'attention. La Convention de Londres de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, amendée en 1962 et en 1969, interdit tout rejet de produits huileux sauf si :

- le navire fait route;
- la vitesse des rejets n'excède jamais 60 litres par mille parcouru;
- le pétrolier se trouve à plus de 50 milles des plus prochaines côtes;
- le total des rejets ne dépassera jamais 1/15'000 de la capacité totale de la cargaison.¹⁰

Tous les navires de plus de 500 tonneaux de jauge brute sont soumis à cette réglementation en plus des pétroliers qui jaugent plus de 150 tonneaux. Le principal artisan de ces mesures fut l'*Organisation maritime consultative internationale* (OMCI) créée par une convention signée à Genève le 6 mars 1948.¹¹ Cette organisation joue d'ailleurs toujours un rôle essentiel dans la préservation du milieu marin.

Les amendements de 1969 sont entrés en vigueur le 20 janvier 1978. Malgré les améliorations apportées au texte original, la mise en application de la Convention a rencontré de gros problèmes quand il s'est agi d'apporter la preuve

9. Alexandre-Charles Kiss (éd.), *Protection de l'environnement et droit international*, Colloque ADI 1973, Leiden, 1975, p. 606

10. Article 3, lit. b

11. Cette organisation a pour but de faciliter la coopération entre gouvernements dans tous les domaines techniques touchant à la navigation commerciale et particulièrement le problème de la sauvegarde de la vie humaine en mer. En 1982 elle devint l'*Organisation maritime internationale* (OMI); son siège est à Londres, P. J. G. Kaptejn/P. H. Kooijmans/R.H. Lauwars/H. G. Schermers/ M. van Leuwen Boomkamp (éd.), *International Organization and Integration*, vol. I. b, 2^e éd., La Haye/Boston/Londres, 1982, Dir. I.B.1.10

des infractions.¹² Cet instrument ne fut donc qu'un premier essai, bien timide, d'interdiction des rejets d'hydrocarbures.

Le 2 novembre 1973 une nouvelle convention élaborée sous les auspices de l'OMCI fut ouverte à la signature. "Le nouveau texte n'est plus simplement un amendement supplémentaire à la Convention du 12 mai 1954, mais une refonte totale de tout ce qui avait été élaboré jusqu'ici, une sorte de code international sur la pollution des mers par les navires, qui reprend, remanie et complète les dispositions qu'avaient présentées l'OMCI jusqu'en 1971."¹³

La Convention pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) s'applique à tous les pétroliers jaugeant plus de 150 tonneaux et aux autres navires si leur tonnage total dépasse 400 tonneaux, à l'exception des navires de guerre.¹⁴ Les plates-formes de forage, fixes ou flottantes, sont assimilées aux navires de plus de 400 tonneaux de jauge brute.¹⁵ La définition du rejet a été élargie à tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause.¹⁶ Les conditions mises au rejet sont celles qui figurent dans les amendements de 1969 à la Convention de Londres de 1954, tout rejet étant interdit dans les mers Méditerranée, Noire, Baltique, Rouge et dans le golfe Persique.¹⁷

Tous les navires soumis à la Convention doivent être munis d'un certificat international de prévention de la pollution¹⁸ à obtenir auprès de l'autorité compétente de l'Etat du pavillon.¹⁹ Ce document atteste que l'équipement, les installations et l'aménagement du navire sont conformes aux exigences fixées par l'Annexe 1 de MARPOL.

L'application de la Convention est assurée par l'obligation faite à tous les pétroliers d'être équipés d'un dispositif de surveillance continue des rejets d'hydrocarbures.²⁰

MARPOL ne s'arrête pas à la réglementation des déversements d'hydrocarbures mais limite également le rejet de substances nuisibles susceptibles de porter atteinte au milieu marin.²¹

12. Voir Edward D. Brown, *The Legal Regime of Hydrospace*, Londres 1971, pp. 135-139

13. Jacques Ballenegger, *La pollution en droit international*, thèse, Lausanne, 1975, p. 132

14. Article 3, para. 3

15. Annexe 1, règle 21

16. Article 2, chif. 3, lit. a

17. Annexe 1, règle 10, para. 1

18. Annexe 1, règle 5, para. 1

19. Voir cependant annexe 1, règle. 6

20. Annexe 1, règle 15, para. 3

21. Article 2, chif. 2

MARPOL se compose du texte même de la convention suivi de cinq annexes qui précisent son champ d'application, le contrôle et les sanctions des règles matérielles établies. L'Annexe 1 traite de la pollution par les hydrocarbures; l'Annexe 2 est consacrée à la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac. Ces dernières sont rangées dans des listes selon leur toxicité et leur rejet est soit totalement interdit soit limité et soumis à une autorisation préalable de l'Etat du pavillon. Les trois autres annexes concernent les substances nuisibles transportées en colis ou dans des containers, les eaux usées des navires et les ordures des navires. Les Etats parties à MARPOL n'ont pas l'obligation de ratifier ces dernières.

La Convention de Londres de 1973 est entrée en vigueur le 2 octobre 1983 et se substitue entre les parties contractantes à la Convention de 1954 pour la partie relative aux hydrocarbures.²² Depuis lors, l'Etat contractant qui constate qu'une infraction a été commise par un navire réunit les preuves en sollicitant au besoin la coopération d'autres Etats parties et transmet le dossier à l'autorité compétente qui intentera action contre les coupables.²³ L'Etat du pavillon jugera habituellement l'affaire selon sa législation interne²⁴ sauf si l'infraction a été perpétrée dans des eaux soumises à la juridiction d'un autre Etat partie.²⁵

Demier instrument adopté en ce qui concerne la pollution du milieu marin par les navires, la Convention de Londres du 30 novembre 1990 sur la préparation, la réaction et la coopération en cas de pollution par les hydrocarbures figure comme un droit des catastrophes en mer. Les accidents de l'Amoco Cadiz et du Tanyo avaient en effet révélé l'absence de coopération internationale lors des opérations entreprises pour enrayer les marées noires.²⁶ La convention adoptée sous l'égide de l'OMI comble ainsi un vide dans le droit international de l'environnement.

Cet instrument prévoit plusieurs types d'obligations pour les Etats parties :

- chaque navire et chaque installation off-shore doivent disposer d'un plan d'urgence en cas d'accident;²⁷
- les commandants de navire et les responsables d'installations off-shore doivent signaler tout rejet ou toute présence d'hydrocarbures à l'Etat côtier le plus

22. Article 9, para. 1

23. Article 6

24. Article 4, para. 1

25. Article 4, para. 2

26. Emmanuel du Pontavice/Patricia Cordier, *La mer et le droit*, tome I, Paris 1984, pp. 517-520

27. Article 3

proche ou à l'Etat qui étend sa juridiction sur la plate-forme de forage; cette obligation est également mise à charge des responsables des ports, des services d'inspection maritime et des pilotes d'avions civils;²⁸

- selon la nature et l'importance de la pollution, l'Etat qui a reçu ces indications informe sans délai les autres Etats dont les intérêts sont menacés. Si la pollution est grave, il faut également avertir l'organisation (OMI);²⁹
- pour que l'intervention soit rapide et efficace, chaque Etat doit se pourvoir d'un équipement adéquat et disposer en permanence d'un personnel entraîné capable d'enrayer l'aggravation d'une marée noire;³⁰
- les parties doivent également coopérer en cas de pollution par les hydrocarbures en fournissant des conseils et le support technique nécessaire³¹, en communiquant ou en développant en commun des programmes de lutte contre la pollution. Cette coopération pourra aussi bien être technique³² que juridique.³³

La délicate question du remboursement des frais d'assistance est réglée par une annexe à la Convention.

L'article 12 prévoit la création d'une organisation qui devra gérer les informations transmises par les parties, organiser l'éducation et la formation dans le domaine de la lutte contre les marées noires, faciliter et favoriser la coopération technique et scientifique entre les Etats contractants.

Cette Convention a été signée par 17 Etats.³⁴ Non seulement elle comble un vide du droit international positif mais elle avance aussi quelques idées nouvelles dont la plus significative est de reconnaître que le principe *pollueur-payeur* est un principe général du droit international de l'environnement.³⁵ Contesté notamment par les milieux industriels, ce principe trouve là une consécration qui va sans doute contribuer à renforcer les quelques règles sur la responsabilité en cas de dommage à l'environnement.³⁶ L'aspect préventif découlant de l'application du principe pollueur-payeur s'en retrouvera également revigoré.

28. Article 4

29. Article 5

30. Article 6

31. Article 7

32. Article 9

33. Article 10

34. Etat au 1^{er} janvier 1992

35. Préambule

36. Voir infra chapitre six

Réglementations régionales

La plupart des instruments conclus au niveau régional se contentent de renvoyer aux règles qui figurent dans MARPOL. Cette convention prévoit d'ailleurs un régime *ad hoc* pour les zones les plus vulnérables qui correspondent, pour la plupart, à des mers régionales.³⁷ Des méthodes de prévention beaucoup plus contraignantes que celles qui viennent d'être exposées sont appliquées dans ces mers dont l'environnement est particulièrement fragile.³⁸

b) Pollution par immersion

La mer est encore trop souvent l'endroit où l'on se débarrasse de ses déchets encombrants.³⁹ Les techniques d'immersion sont nombreuses, allant du rejet pur et simple des résidus jusqu'à leur incinération préalable sur des barges spécialement aménagées. Certaines opérations d'immersion, comme le rejet de boues rouges en Méditerranée⁴⁰, provoquent une vaste réprobation populaire et quelques mois après la Conférence de Stockholm sur le milieu humain, un instrument de portée universelle, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, fut adoptée simultanément le 29 décembre 1972 à Londres, Mexico, Moscou et Washington.

Cet instrument s'applique aux rejets intentionnels à partir de navires, d'avions, de plates-formes ou de toute autre forme de constructions humaines en mer. Sont par contre exclus les cas de pollution résultant de l'exploitation normale des navires, aéronefs et plates-formes ainsi que les rejets de déchets provenant de l'exploitation du fonds des mers.⁴¹

Les déchets sont placés sur trois listes : la liste noire contient les produits les plus nocifs comme les composés organo-halogénés, le mercure, le cadmium, le plastic, les hydrocarbures et les déchets hautement radioactifs. Leur immersion est totalement interdite. Un permis spécial est nécessaire pour immerger les substances figurant sur la liste grise (arsenic, plomb, zinc, cuivre...). Pour tous les autres produits, un permis général est requis. Ces permis sont délivrés par l'autorité nationale compétente en fonction du type et de la composition de la

37. José A. de Yturriaga, op. cit. note 7, p. 14

38. Maguelonne Dejeant-Pons, op. cit. note 22, pp. 694-695

39. Pierre-Marie Dupuy/Martine Rémond-Gouilloud, La protection du milieu marin, in : René-Jean Dupuy/Daniel Vignes (éd.), *Traité du nouveau droit de la mer*, Paris, 1985, p. 996

40. Alexandre Kiss, Un cas de pollution international : l'affaire des boues rouges, *JDI*, 1975, pp. 207-248

41. Article 3

matière à rejeter ainsi que du lieu et de la méthode d'immersion envisagés.⁴² Ces obligations sont complétées par un devoir général de coopérer aussi bien au niveau universel⁴³ qu'au niveau régional.⁴⁴

Réglementations régionales

La mer Baltique fait l'objet de la meilleure protection contre la pollution par immersion. La Convention d'Helsinki du 22 mars 1974 interdit en effet tout rejet, sauf rares exceptions spécifiées à l'annexe V.⁴⁵ Les autres accords régionaux, à côté d'une obligation très générale de prévenir la pollution par immersion⁴⁶, reprennent la méthode employée par la Convention de Londres de 1972 et établissent des listes noires, grises et blanches dont le contenu varie parfois de celui de la convention universelle. Ces listes figurent soit en annexe à la convention⁴⁷, soit dans un protocole spécifique.⁴⁸

L'immersion de déchets nucléaires est organisée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Cette organisation, en se basant sur des études scientifiques et techniques précises, a élaboré "un mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance pour l'immersion de déchets radioactifs en mer"⁴⁹

42. Article 4

43. Article 9

44. Article 8

45. Article 9

46. Convention de Barcelone du 16 février 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution; Convention régionale de Koweït du 24 avril 1978 pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution; Convention d'Abidjan du 23 mars 1981 relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre; Convention de Lima du 20 novembre 1981 concernant la protection de l'environnement marin et des aires côtières du Pacifique Sud-Est; Convention régionale de Djeddah du 14 février 1982 pour la conservation du milieu marin de la mer Rouge et du golfe d'Aden; Convention de Carthage des Indes du 24 mars 1983 pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la zone des Caraïbes; Convention de Nairobi du 21 juin 1985 pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale; Convention de Nouméa du 25 novembre 1986 pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud

47. Annexes à la Convention d'Oslo du 15 février 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion

48. Protocole de Barcelone du 16 février 1976 relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et les substances nuisibles en cas de situation critique; Protocole de Nouméa du 25 novembre 1986 sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion des déchets

49. Jean-Pierre Quéneudec, *Conventions maritimes internationales*, Paris, 1979, pp. 209-216

qui fit l'objet d'une décision du Conseil de l'*Organisation de coopération et de développement économique* (OCDE). Vingt Etats membres de cette organisation ont ainsi renoncé à procéder à tout rejet de manière unilatérale.⁵⁰

c) Pollution d'origine tellurique

Le développement industriel est souvent incompatible avec la nécessité de protéger l'environnement. La pollution d'origine tellurique illustre bien cette situation : c'est en effet par les fleuves que des quantités extrêmement importantes de déchets sont évacuées et finissent tôt ou tard dans la mer.⁵¹ Déterminer l'origine du déversement nuisible représente une tâche quasi impossible. Punir les infractions devient hypothétique. Il faut plutôt s'efforcer de prévenir ce type de pollution. Il apparaît rapidement que le droit interne de chaque pays constitue le moyen le plus adapté pour tenter d'enrayer ce mal. Le législateur national occupe en effet la position la plus favorable pour interdire le déversement de certaines substances toxiques par les grosses industries et par les individus ainsi que pour établir un système de contrôle efficace.⁵²

Il n'existe d'ailleurs aucun instrument juridique international contraignant dont le but serait de prévenir la pollution d'origine tellurique. Du fait du degré d'industrialisation différent des Etats, la pollution d'origine terrestre varie selon les régions. Ce sont surtout les zones côtières qui souffrent des quantités de substances nocives amenées par les fleuves ou par des installations humaines sur les littoraux. Les rares actions entreprises au niveau international se retrouvent dans des directives ayant une fonction d'incitation⁵³ et qui entrent dans la *soft law*. Dans ce sens, le PNUE a établi en 1981 un groupe d'experts pour la protection de l'environnement marin contre la pollution d'origine tellurique. La directive élaborée par ces spécialistes reflète les grands principes de la Convention de 1982 sur le droit de la mer et reprend les dispositions figurant dans les différentes conventions sur les mers régionales établies sous les auspices du PNUE.⁵⁴

50. Pierre-Marie Dupuy/Martine Rémond-Gouilloud, op. cit. note 39, pp. 999-1000

51. Entre 1973 et 1974 le Rhin a charrié annuellement 47 tonnes de mercure, 400 tonnes d'arsenic, 130 tonnes de cadmium, 1'600 tonnes de plomb, 1'500 tonnes de cuivre, 12'000 tonnes de zinc, 2'600 tonnes de chrome et 12 millions de tonnes de chlorure; Alexandre Kiss, *Droit international de l'environnement*, Paris 1989, p. 190

52. José A. de Yturriaga, *Regional Conventions on the Protection of the Marine Environment*, RCADI, tome 162, 1979-I, pp. 380-397

53. José A. de Yturriaga, op. cit. supra note 7, pp. 19-20

54. Peter H. Sand, *Environmental Law in the United Nations Environment Programme*, in : René-Jean Dupuy (éd.), *L'avenir du droit international de l'environnement*, Colloque ADI, 1984, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1985, pp. 57-58

Réglementations régionales

Les conventions sur les mers régionales sont avant tout des instruments cadres. La plupart d'entre elles demandent aux Etats membres de tout entreprendre pour lutter contre la pollution due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers, les émissaires, les installations de décharge, les oléoducs ou émanant de toute autre source située sur leur territoire.⁵⁵ Le Protocole d'Athènes pour la protection de la Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique et le Protocole de Quito de 1983 sont les seuls instruments *ad hoc* relatif au problème. Deux autres traités doivent encore être mentionnés : la Convention de Paris de 1974 pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (Atlantique Nord-Est) et la Convention d'Helsinki de 1974 sur la protection de la mer Baltique. Ces deux textes furent les premiers à tenter de limiter les déversements de substances nuisibles à partir de la terre.

Tous ces instruments prévoient une coopération entre les Etats parties afin de surveiller la qualité des eaux côtières. En Méditerranée par exemple, des échantillons sont prélevés et analysés par seize pays riverains.⁵⁶ Une volonté d'harmoniser les réglementations nationales se décèle aussi dans les instruments régionaux.

La principale technique de prévention à laquelle il a été fait recours est le système des listes déjà mentionné pour la pollution par immersion. Les substances les plus nocives figurent sur une liste noire; tout rejet doit être absolument interdit. Les autres substances, moins nuisibles que les précédentes, sont réparties sur des listes grises et blanches et leur rejet est limité et soumis à autorisation préalable.

55. Convention de Barcelone du 16 février 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, article 8; Convention régionale de Koweït du 24 avril 1978 pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution, article 6; Convention d'Abidjan du 23 mars 1981 relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, article 7; Convention de Lima du 20 novembre 1981 concernant la protection de l'environnement marin et des aires côtières du Pacifique Sud-Est, article 4; Convention régionale de Djeddah du 14 février 1982 pour la conservation du milieu marin de la mer Rouge et du golfe d'Aden, article VI; Convention de Carthage des Indes du 24 mars 1983 pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la zone des Caraïbes, article 7; Convention de Nairobi du 21 juin 1985 pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale, article 7; Convention de Nouméa du 25 novembre 1986 pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud, article 7

56. Pierre-Marie Dupuy/Martine Rémond-Gouilloud, *op. cit.* note 39, p. 1001

De par la nature particulière de ce type de pollution, le champ d'application de ces conventions inclut non seulement les eaux territoriales mais également les eaux douces et les étangs salés qui font partie des eaux intérieures.

Les Communautés européennes (CE) ont également entrepris une action énergique destinée à prévenir la pollution tellurique. La Directive 76/464⁵⁷, notamment, s'applique aux eaux intérieures de surface, aux eaux de mers territoriales, aux eaux intérieures du littoral et aux eaux souterraines.⁵⁸ La suite de la directive institue un régime de prévention reposant sur le système connu des listes.

d) Pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins

L'article 24 de la Convention de Genève du 29 avril 1958 sur la haute mer oblige les Etats à "édicter des règles visant à éviter la pollution des mers ... résultant de l'exploitation et de l'exploration du sol et du sous-sol sous-marins, en tenant compte des dispositions conventionnelles existant en la matière." A part ce texte, il n'existe aucun traité de portée universelle relatif au problème des risques occasionnés par les activités liées aux ressources minérales des fonds marins.

C'est dans la *soft law* que l'on trouve certains principes concernant ce type particulier de pollution. Le PNUE a rassemblé un groupe d'experts qui a élaboré des règles dont le but est de fournir une ligne de conduite aux législateurs nationaux qui entendent se doter d'une réglementation sur la question.⁵⁹ Ces recommandations devraient aussi être prises en considération par les négociateurs de traités internationaux relatifs à la pollution due à l'exploitation et à l'exploration des fonds marins.⁶⁰

Réglementations régionales

Les accords sur les mers régionales ne sont guère plus précis que les instruments de portée universelle sur la prévention de la pollution résultant des activités relatives aux fonds marins. Les Parties aux différentes conventions s'engagent simplement à prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre ce type de pollution. Dans le cadre des plans d'action de la Méditerranée et de Koweït, des protocoles d'application consacrés à ce problème

57. J.O.C.E n°L 129, du 18 mai 1976, p.23

58. Article 1

59. Peter H. Sand, *op. cit.* note 54, p. 57

60. Résolution A/37/217 du 20 décembre 1982

sont actuellement en cours de négociation. Les obstacles à surmonter demeurent encore nombreux et il faudra plusieurs années avant de parvenir un résultat.

e) Autres sources de pollution

Les conventions sur les mers régionales élaborées sous les auspices du PNUE sont les instruments les plus complets établis en matière de protection de l'environnement marin. Parmi ces textes, certains envisagent d'autres formes de pollution que celles qui ont été mentionnées.

La pollution d'origine atmosphérique est prise en compte par les Conventions de Carthagène des Indes, de Nairobi⁶¹ et de Nouméa.⁶² D'autres instruments régionaux⁶³ la rattachent de manière curieuse à leurs dispositions relatives à la pollution tellurique.⁶⁴ Les Parties s'engagent à adopter les mesures appropriées pour lutter contre la pollution due aux rejets dans l'atmosphère qui résultent d'activités qui relèvent de leur juridiction. Les conventions de Djeddah et de Koweït enfin mentionnent une forme très particulière de pollution, celle qui résulte des opérations d'assèchement et du drainage côtier.⁶⁵

C. La réparation des dommages causés au milieu marin

Les dommages causés au milieu marins sont souvent gigantesques. L'application des règles traditionnelles de la responsabilité civile n'apporterait qu'un secours extrêmement limité aux victimes. Celles-ci devraient en effet rechercher l'auteur du dommage et prouver sa faute pour pouvoir espérer une indemnisation. Dans de nombreux cas, le montant de la réparation se chiffrera en millions et la victime n'aura que de minces espoirs de recevoir la totalité de l'indemnisation qui lui est due. Prenant note de ces difficultés, l'OMCI établit un système spécial d'indemnisation en cas de pollution marine par les hydrocarbures.

a) Les conventions de Bruxelles de 1969 et 1971

Le système de responsabilité établi à Bruxelles en 1969 et 1971 est le résultat d'un compromis. Les armateurs de navires-citernes ne voulaient pas répondre

61. Article 9

62. Article 9

63. Convention régionale de Koweït du 24 avril 1978 pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution, article 4; Convention régionale de Djeddah du 14 février 1982 pour la conservation du milieu marin de la mer Rouge et du golfe d'Aden, article VII

64. Maguelonne Dejeant-Pons, op. cit. note 8, pp. 709-710

65. Article VIII des deux conventions

seuls de dommages causés par les hydrocarbures suite à un accident. Le risque, justifiaient-ils, est inhérent à la cargaison transportée. L'industrie pétrolière se défendait et disait qu'elle n'exerce aucune surveillance sur le navire et sa cargaison durant le transport. La solution choisie à Bruxelles répartit la charge de la réparation entre le propriétaire du navire et le chargeur.⁶⁶

La Convention du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures désigne le propriétaire du navire comme responsable de l'éventuel préjudice résultant d'une pollution par les produits pétroliers. Certains États⁶⁷ auraient souhaité que ce soit l'exploitant qui supporte cette charge car c'est en fait lui qui utilise le navire pour son compte personnel. Si la deuxième solution présentait un avantage certain au niveau de la prévention, - l'exploitant est en effet la personne la mieux placée pour prendre les mesures nécessaires à réduire au maximum les risques de pollution car il peut exercer un contrôle permanent sur le navire et sa cargaison - elle n'a pas été retenue. Il s'avère souvent trop difficile d'identifier l'exploitant alors que le propriétaire est toujours connu car le navire est immatriculé à son nom. La victime a donc de meilleures chances d'obtenir une indemnisation auprès du propriétaire.

La Convention établit un système de responsabilité fondé sur le risque que présente le transport d'immenses quantités d'hydrocarbures. La victime n'a ainsi pas à prouver la faute du propriétaire.⁶⁸ Ce dernier peut s'exonérer s'il démontre que le dommage par pollution résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible. Il en va de même si la cause du dommage se trouve dans le comportement délibéré d'un tiers ou dans la négligence d'un gouvernement ou d'une autre autorité responsable de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction.⁶⁹ Les dommages dus aux navires de guerre sont exclus du champ d'application de la Convention.⁷⁰

Le propriétaire supporte donc une lourde responsabilité. En contrepartie, la Convention fixe le montant plafond des indemnisations qu'il pourrait être ame-

66. Pierre-Marie Dupuy/Martine Rémond-Gouilloud, *op. cit.* note 39, p. 983

67. Australie, Pologne, République fédérale d'Allemagne, Libéria, URSS, Finlande, Grande-Bretagne, Suède; OMCI, doc. LEG/CONF/4 plus Add. 1 et 2

68. Article 3, para. 1

69. Article 3, para. 2

70. Article 11, para. 1

ner à verser. En 1984, ces montants ont été révisés à la hausse⁷¹ car les dommages causés par l'échouement du pétrolier Amoco Cadiz avaient démontré l'insuffisance des limites fixées en 1969.⁷²

Pour donner à la victime la certitude d'obtenir une réparation tangible, tout propriétaire de navires-citernes transportant plus de 2'000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison est tenu de souscrire une assurance ou d'offrir une autre garantie financière équivalente au montant maximum de sa responsabilité.⁷³ L'Etat d'immatriculation doit contrôler le respect de cette obligation en délivrant au navire un certificat d'assurance ou de garantie financière.

Afin d'alléger la charge qui pèse sur le propriétaire du navire et étendre la protection offerte aux victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, un fonds international d'indemnisation a été créé le 18 décembre 1971.⁷⁴ Organisé à l'image d'une assurance mutuelle, ce fonds a pour fonction première "d'assurer une indemnisation pour les dommages par pollution dans la mesure où la protection qui découle de la convention sur la responsabilité est insuffisante."⁷⁵ Il a comme deuxième but de soulager les propriétaires de navire d'une partie de leurs obligations.⁷⁶

Le Fonds international d'indemnisation fonctionne comme une véritable organisation internationale dotée d'un conseil d'administration et d'une assemblée générale. Il est alimenté par des contributions incombant à toute personne qui importe annuellement plus de 15'000 tonnes d'hydrocarbures transportées par mer.⁷⁷ Chaque Etat contractant doit fournir à l'administration du Fonds une liste où figurent toutes les personnes devant y contribuer.⁷⁸

71. Protocole du 25 mai 1984 à la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

72. Laurent Lucchini, A propos de l'Amoco Cadiz, la lutte contre la pollution des mers : évolution ou révolution du Droit international, AFDI 1978, pp. 721-754

73. Article 7

74. Convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

75. Article 2, para. 1, lit. a

76. Article 2, para. 1, lit. b

77. Article 10

78. Articles 15 et 39

b) TOVALOP et CRISTAL

Avant même que le système mis en place à Bruxelles n'entre en vigueur, l'industrie pétrolière avait conclu des accords relevant du droit privé destinés à indemniser les victimes d'une pollution marine par les hydrocarbures.

Aux termes de l'accord TOVALOP (*Tankers Owners Voluntary Agreement concerning Liability for Oil Pollution*), conclu en 1969 et qui fonctionne comme une assurance mutuelle, les Etats, à l'exclusion des particuliers, se voyaient indemnisés pour leurs frais de nettoyage jusqu'à un montant maximum de 100 dollars par tonneau de jauge brute du navire, ou un montant plafond de 10 millions de dollars. CRISTAL (*Contract Regarding an Interim Supplement to Tanker Liability for Oil Pollution*), conclu en 1971, a pour fonction de réparer les dommages subis par les particuliers et de compléter les montants fournis par TOVALOP jusqu'à concurrence de 30 millions de dollars. En 1978 ces montants furent actualisés et sont actuellement, pour TOVALOP, de 160 dollars par tonneau de jauge ou 16,8 millions de dollars de plafond absolu, et pour CRISTAL, de 36 millions de dollars avec possibilité de le porter à 72 millions de dollars dans certains cas.

Depuis l'entrée en vigueur des conventions de Bruxelles, respectivement en 1975 et 1978, les accords de droit privé ne s'appliquent plus que dans des cas d'indemnisation d'accidents provoqués par des pétroliers immatriculés dans des Etats non parties aux conventions. La quasi-totalité de l'industrie pétrolière mondiale a en effet adhéré à TOVALOP et à CRISTAL.⁷⁹

c) La Convention *off-shore*

L'exploration et l'exploitation du sous-sol marin ont également provoqué des catastrophes qui ont occasionné des dommages. Le 17 décembre 1976, la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages de pollution par les hydrocarbures résultant de la recherche et de l'exploitation des ressources minérales du sous-sol marin fut adoptée à Londres. Elaboré sur le modèle de la Convention de Bruxelles de 1969 sur la responsabilité pour les dommages dû à la pollution par les pétroliers, cet instrument charge l'exploitant d'une responsabilité objective et globale à l'égard des victimes. Certaines clauses d'exonération sont prévues⁸⁰ et le montant plafond de la réparation est fixé à 30 millions de DTS pendant les cinq premières années puis à 40 millions de DTS par installa-

79. Pierre-Marie Dupuy/Martine Rémond-Gouilloud, op. cit. note 39, pp. 985-986

80. Guerre, hostilités, phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, faute intentionnelle ou négligence de la victime. La faute intentionnelle d'un tiers n'est pas retenue.

tion et par accident. Le champ d'application de cette convention est limité à la mer Baltique et à la mer du Nord ainsi qu'à la partie de l'océan Atlantique située au nord du trente-sixième degré de latitude nord.⁸¹

d) OPOL

Comme ce fut le cas pour la pollution par les pétroliers, la question de responsabilité en cas d'accident résultant d'activités relatives aux fonds marins fut réglée dans un premier temps par l'adoption d'un accord soumis au droit privé. Le 4 décembre 1974, treize compagnies pétrolières ont signé à Londres l'accord OPOL (*Off-shore Pollution Liability Agreement*) entré en vigueur en 1975. Ce contrat ne s'applique qu'aux opérateurs de concessions off-shore situées sur le plateau continental des Etats désignés. Cette assurance, dont les contributions sont payées par les opérateurs ayant souscrit des garanties financières satisfaisantes, couvre les dommages causés aux tiers par la pollution ainsi que les mesures préventives prises par l'opérateur ou par tout Etat. Le contrat repose sur le principe de responsabilité objective limitée de l'opérateur. Actuellement le montant plafond est fixé à 25 millions de dollars par accident, réparti à raison de moitié pour les mesures de sauvetage et de moitié pour les mesures préventives.⁸²

e) La responsabilité de l'exploitant de navires nucléaires

Les navires à propulsion nucléaire présentent un risque évident, celui des émissions radioactives. Ils font donc l'objet de règles de responsabilité spéciales.⁸³

Quelques pays seulement possèdent ou envisagent de faire construire des navires à propulsion nucléaire.⁸⁴ Une convention a néanmoins été adoptée pour régler les problèmes de responsabilité occasionnés par l'utilisation de telles unités. Adoptée à Bruxelles le 25 mai 1962, la Convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires introduit une responsabilité objective à la charge de l'exploitant. Celui-ci doit donc réparer tout dommage résultant d'un accident nucléaire dont a été victime un navire à propulsion atomique.

81. Article t8

82. Brigitte Bollecker-Stern, A propos de l'accident d'Ekofisk, problèmes posés par la pollution par les installations de production pétrolière off-shore, AFDI, 1978, pp. 780-791

83. Claude-Albert Colliard, La Convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, AFDI, 1962, pp. 41-64

84. USA, URSS, Allemagne, Chine populaire, Japon, Suède, Grande-Bretagne, France et Italie; Jacques Ballenegger, op. cit. note 13, p. 168

Le plafond de responsabilité est fixé à 1'500 millions de Francs Poincaré⁸⁵ et l'exploitant peut s'exonérer si l'événement préjudiciable est dû à un acte de guerre, à des hostilités, à une guerre civile ou à une insurrection.⁸⁶

Cet instrument, signé il y a bientôt trente ans, n'entrera toutefois jamais en vigueur. Les puissances intéressées à la propulsion nucléaire n'ont en effet jamais manifesté leur volonté de le ratifier. Les Etats-Unis, par exemple, ont préféré conclure des accords bilatéraux avec tous les Etats dans les ports desquels leurs navires nucléaires faisaient escale.⁸⁷

Le deuxième instrument qu'il convient de mentionner dans ce domaine est la Convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires. Ce texte a pour but de concilier le droit maritime et le droit nucléaire.⁸⁸ Selon son article 1, toute personne qui, en vertu d'une convention internationale ou d'une loi nationale applicables dans le domaine du transport maritime, est susceptible d'être tenue responsable d'un dommage causé par un accident nucléaire est exonérée de sa responsabilité lorsque l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ou de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité en matière de dommages nucléaires ou en vertu d'une loi nationale équivalente.

3. La protection du milieu marin dans le nouveau droit de la mer : la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer avait reçu pour mandat "d'adopter une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer."⁸⁹ Le droit de la préservation du milieu marin a été intégré dans l'une des quinze parties de la convention globale qui a vu le jour en 1982. Cet instrument n'a pour fonction de déterminer des règles techniques visant à la protection des écosystèmes marins car cela fait déjà l'objet de suffisamment de conventions internationales spécifiques; il doit plutôt déterminer quels sont

85. 1 Fr. Poincaré = 65,5 mg d'or à 900 de finesse

86. Article VIII

87. Jacques Ballenegger, *op. cit.* note 13, pp. 168-176

88. Philippe Strohl, La Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine des transports maritimes de matières nucléaires - Un essai de conciliation entre le droit maritime et le droit nucléaire, *AFDI*, 1972, pp. 753-784

89. Résolution A/3067 (XXVIII), du 16 novembre 1973

les droits et les obligations générales des Etats et préciser, pour les différentes sources de pollution, quelles compétences ces Etats peuvent exercer.⁹⁰

La douzième partie de la convention sur le droit de la mer, intitulée protection de l'environnement marin, comporte 45 articles répartis en onze sections. Les sections 1 à 5 réunissent, dans une très large mesure, l'acquis des conventions spéciales relatif aux règles générales de prévention.⁹¹ La section 1 impose à tous les Etats de prendre toutes les mesures appropriées visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution. Dans la section 2, les Etats s'engagent à coopérer aussi bien au niveau mondial que régional, en recourant, au besoin, à l'aide des organisations internationales compétentes, ils cherchent à élaborer les règles, normes, pratiques et procédures nécessaires à protéger et préserver le milieu marin. Une obligation d'informer les Etats menacés est d'ailleurs mise à la charge de celui qui a connaissance d'un danger imminent de pollution. La section 3 oblige les Etats riches à porter une assistance soutenue aux pays en voie de développement dans les domaines de la science, de l'éducation et de la technique. Enfin, au titre de la surveillance continue et de l'évaluation écologique (section 4), les Etats s'efforcent d'observer et d'analyser les risques de pollution du milieu marin et de leurs effets et s'engagent à publier les résultats obtenus.

Les sections 5, 6 et 7 firent l'objet de longs débats; il s'agissait en effet de distribuer les compétences de prévention entre les Etats. Les données du problème s'éclaircissent dès qu'un accord fut acquis sur la création d'une *zone économique exclusive* (ZEE). Zone de transition⁹², elle se caractérise par une appropriation des ressources naturelles par les Etats côtiers ainsi que par une compétence exclusive de ces mêmes Etats en matière de mise en place d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, de recherche scientifique et de protection de l'environnement.⁹³

A. La prééminence de l'Etat côtier en matière de préservation des ressources marines

La sauvegarde de leurs intérêts littoraux avait déjà assuré aux Etats côtiers un droit d'intervention au-delà de leurs eaux territoriales.⁹⁴ La reconnaissance de la zone économique exclusive consacre logiquement l'avancée des compétences

90. Claude Douay, Le droit de la mer et la préservation du milieu marin, in : Daniel Baridonnet/Michel Virally (éd.), *Le nouveau droit de la mer*, Paris, 1983, p. 248

91. Pierre-Marie Dupuy/Martine Rémond-Gouiltoud, op. cit. note 39, p. 1006

92. Jean-Pierre Quéneudec, *La zone économique*, RGDIP, 1975, pp. 346-348

93. Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, article 56

94. Voir supra pp. 25-26

côtières en direction de la haute mer. "Le drapeau, emblème de la souveraineté terrestre, repousse au plus loin vers le large le pavillon, symbole de la navigation libre."⁹⁵ Il convient dès lors d'examiner quelles sont les compétences nouvelles attribuées à l'Etat côtier, quelles compétences restent à l'Etat du pavillon et quels pouvoirs sont réservés à l'Etat du port, concept nouveau introduit par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Dans sa zone économique exclusive, l'Etat côtier a "des droits souverains" en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non.⁹⁶ A ce titre, il limite les captures autorisées de ressources biologiques et veille à éviter leur surexploitation en favorisant une "exploitation optimale des ressources", et en accordant à d'autres Etats, si cela s'avérait nécessaire, l'accès au reliquat du volume admissible.⁹⁷ Ce faisant, il tient compte des Etats défavorisés, notamment des pays en développement.⁹⁸ Les espèces biologiques énumérées aux articles 64 à 68 peuvent faire l'objet de mesures de protection particulières.

Ce devoir de conservation des ressources biologiques de la mer figurait déjà dans diverses conventions internationales relatives à la pêche : la Convention de Londres de 1946 pour la réglementation du maillage des filets de pêche et des tailles limites de poissons, la Convention de Washington de 1949 pour la conservation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest, la Convention de Londres de 1959 sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est et la Convention de Genève de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Il y va de l'intérêt de toute la communauté internationale de veiller à ce que ces ressources ne disparaissent pas, comme l'a expressément relevé la CIJ dans un arrêt du 25 juillet 1974.⁹⁹ Quéneudec en conclut justement qu'il est "sans doute permis de voir dans les dispositions des articles 61 et 62 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer l'expression formelle et détaillée de ce principe général de conservation qui est apparu d'abord dans le droit coutumier."¹⁰⁰ L'Etat riverain se voit en quelque sorte propulser gardien des ressources de l'humanité. Les compétences d'application données à l'Etat

95. René-Jean Dupuy, *La clôture du système international*, Paris, 1989, p. 35

96. Article 56, para. 1, lit. a

97. Articles 61-62

98. Articles 69-70

99. CIJ, affaire de la compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande) arrêt, CIJ, Recueil 1974, p. 31 para. 72

100. Jean-Pierre Quéneudec, *Les rapports entre zone de pêche et zone économique exclusive*, GYIL, vol. 32, 1989, p. 145

côtier sont importantes allant de l'inspection à la saisie d'un navire étranger; il peut également introduire des poursuites judiciaires si cela s'avérait nécessaire.¹⁰¹

B. La lutte contre la pollution

a) La pollution par les navires

Selon la convention, les Etats, agissant par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, adoptent les règles et normes destinées à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires. A cette fin, les Etats prennent les mesures nécessaires à combattre la pollution causée par les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux. Ces règles doivent être au moins aussi efficaces que les normes internationales généralement acceptées¹⁰² et ne doivent pas entraver le passage inoffensif des navires étrangers.¹⁰³

Il va de soi que chaque Etat doit veiller à ce que les navires qui battent son pavillon respectent les normes internationales applicables et interdisent aux unités qui ne se conforment pas à ces règles d'appareiller, en inspectant périodiquement tous les navires de sa flotte et en les munissant des certificats de navigation requis.¹⁰⁴ L'Etat du pavillon conserve ses compétences traditionnelles en matière pénale; c'est lui qui enquête en cas d'infraction présumée et qui, au besoin, intente une action. Quand il agit ainsi, l'Etat du pavillon informe sans délai l'Etat demandeur et l'OMI de l'avancement et de l'issue de l'affaire.¹⁰⁵

L'Etat côtier voit ses compétences considérablement élargies en matière de police et en matière de poursuite pénale. L'article 220, dont la rédaction manque singulièrement de clarté, établit une gradation dans les mesures que peut prendre l'Etat riverain. Celles-ci vont varier en fonction du lieu où l'infraction a été commise et du lieu où le navire présumé ou établi coupable se trouve.

- Lorsque l'infraction a été commise dans la mer territoriale ou dans la zone économique exclusive d'un Etat et que le navire incriminé se trouve volontairement dans un port de cet Etat, ce dernier peut lui intenter une action.¹⁰⁶

101. Article 73

102. Article 211, para. 1 et 2

103. Article 211, para. 4

104. Article 217, para. 1, 2 et 3

105. Article 217, para. 4-8

106. Article 220, para. 1

- Lorsqu'un Etat a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant dans ses eaux territoriales a commis une infraction aux règles de protection du milieu marin, il peut procéder à l'inspection matérielle du navire et si l'infraction est prouvée, l'Etat côtier pourra intenter une action et ordonner l'immobilisation du navire.¹⁰⁷
- Lorsqu'un Etat a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant dans sa mer territoriale ou dans sa zone économique exclusive a enfreint les règles internationales de protection du milieu marin, il peut requérir du navire des renseignements sur son identité, son dernier et son prochain port d'escale et autres renseignements pertinents, afin d'établir si une infraction a été commise.¹⁰⁸ Si l'infraction a entraîné ou risque d'entraîner des rejets susceptibles de causer une pollution notable et que le navire incriminé refuse de donner les renseignements nécessaires, l'Etat côtier peut dès lors procéder à une inspection matérielle.¹⁰⁹
- Lorsqu'il est prouvé qu'un navire naviguant dans la mer territoriale ou dans la zone économique exclusive a commis une infraction qui cause ou risque de causer des dommages importants aux intérêts de l'Etat côtier, ce dernier peut intenter une action et ordonner l'immobilisation du navire.¹¹⁰

La Convention attribue également des compétences d'application à l'Etat du port. Lorsqu'un navire soupçonné d'avoir effectué un rejet en mer se trouve volontairement dans un port, l'Etat sur le territoire duquel se situe le port en question peut ouvrir une enquête et si les preuves le justifient, intenter une action contre le navire incriminé.¹¹¹ Si l'infraction a été commise dans des eaux placées sous la juridiction d'un autre Etat, l'Etat du port ne peut intenter une action que si l'Etat du pavillon ou l'Etat qui a subi ou risque de subir des dommages le demande ou si ses propres intérêts sont menacés.¹¹² Le dossier de l'enquête est transmis sur demande à l'Etat du pavillon ou à l'Etat côtier concerné.¹¹³

L'Etat du port dispose donc de compétences d'application extrêmement larges puisqu'il peut entamer des poursuites pour des infractions commises dans des zones marines placées en dehors de toute juridiction nationale, ce qui est tout à

107. Article 220, para. 2

108. Article 220, para. 3

109. Article 220, para. 5

110. Article 220, para. 6

111. Article 218, para. 1

112. Article 218, para. 2

113. Article 218, para. 4

fait nouveau en droit de la mer.¹¹⁴ Les privilèges traditionnels de l'Etat du pavillon s'en retrouvent par conséquent considérablement réduits. Il faut néanmoins souligner que l'Etat du port n'a pas l'obligation d'utiliser sa compétence.¹¹⁵ Les intérêts économiques en cause donnent même à penser que, soucieux de maintenir son trafic portuaire, l'Etat du port réfléchira longtemps avant d'introduire une action pour laquelle il n'a d'ailleurs souvent aucun intérêt direct. Pour cette raison, Claude Douay qualifie cette innovation du droit de la mer d'"hérésie".¹¹⁶

L'apparition de la juridiction de l'Etat du port devrait pourtant augmenter le nombre des poursuites contre les navires effectuant des rejets illégaux de produits toxiques en haute mer. L'Etat du pavillon perdant son monopole dans ce domaine. Le mécanisme prévu à l'article 218, paragraphe 3 favorise aussi une coopération internationale entre les différents Etats concernés par le phénomène de pollution et complète un domaine du droit international où les lacunes sont nombreuses.¹¹⁷

Il faut enfin noter que l'article 228 apporte quelques limites à l'institution de poursuite par des Etats autres que celui du pavillon. Lorsque ce dernier, dans les six mois suivant l'introduction de la première action, a lui-même engagé une procédure contre un de ses navires qui a commis une infraction au-delà de la mer territoriale d'un Etat étranger, les autres poursuites intentées sont suspendues. Tout le dossier de l'affaire est transmis à l'Etat qui, le premier, a poursuivi le navire fautif. L'Etat du pavillon conserve ainsi le dernier mot dans le domaine de la répression des infractions.

b) La pollution par immersion

Les Etats s'engagent à adopter une législation interne et à prendre des mesures au moins aussi efficaces que les règles et normes de caractère universel.¹¹⁸ Au plan international, les Etats, avec l'aide de l'OMI, s'efforcent d'adopter une réglementation pour combattre la pollution par immersion.¹¹⁹

114. Pierre-Marie Dupuy/Martine Rémond-Gouilloud, *op. cit.* note 39, pp. 1024-1025

115. L'article 218, para. 1 mentionne que "l'Etat du port peut ouvrir une enquête..."; le paragraphe 3 du même article, consacré aux pouvoirs de l'Etat du port, dit que : "l'Etat du port s'efforce également de faire droit aux demandes d'enquête..."

116. Claude Douay, *En matière de pollution provenant des navires, la juridiction de l'Etat du port, une hérésie*, *Rev. iranienne des rel. int.*, n° 11-12, 1978, pp. 339-385

117. *Ibid.*, pp. 345-356

118. Article 210, para. 6

119. Article 210, para. 4

L'Etat du pavillon conserve son entière juridiction pour les opérations d'immersion en haute mer. Dans les espaces placés sous juridiction nationale, y compris dans la ZEE, il partage cette compétence avec l'Etat côtier. L'article 210, paragraphe 5 soumet en effet toute opération d'immersion à la réglementation et à l'autorisation expresse de l'Etat côtier.

Trois autorisations sont dès lors nécessaires pour qu'une immersion puisse avoir lieu dans une zone placée sous juridiction nationale : la première est délivrée par l'Etat du pavillon du navire chargé de l'opération, la deuxième provient de l'Etat dans les ports duquel les matières à immerger ont été embarquées et la dernière s'obtient auprès de l'Etat qui a la souveraineté sur la zone dans laquelle l'immersion doit être réalisée.¹²⁰ Dans le domaine de la mise en application, la Convention sur le droit de la mer opère donc une répartition extrêmement nette entre les différents Etats concernés. "It is cristal clear in its assertion of the coastal states powers in all maritime areas under its jurisdiction."¹²¹

c) La pollution d'origine tellurique

L'importance de la pollution d'origine tellurique est connue.¹²² La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer la place d'ailleurs en tête des différents types de pollution qu'elle cherche à combattre. Les mesures prévues à l'article 207 restent pourtant bien timides si on les compare à celles contenues dans certaines conventions régionales.¹²³ Tous les Etats, même ceux qui sont privés de littoral, s'engagent simplement à prendre toutes les mesures appropriées pour "limiter *autant que possible*, l'évacuation dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives."¹²⁴ La mise en application de ces règles est assurée par tous les Etats. L'article 213 ne fixe malheureusement aucun régime d'interdiction pour les substances extrêmement toxiques comme cela a été fait au niveau régional.

La pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique est réglée de manière tout à fait semblable¹²⁵, ce qui permet à José A. de Yturriaga de conclure : "The categorization of atmospheric pollution as an ad hoc source of marine

120. Article 216

121. José A. de Yturriaga, *op. cit. supra* note 7, p. 29

122. Voir *supra* note 51

123. Convention d'Helsinki du 22 mars 1974 sur la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique; Convention de Barcelone du 16 février 1976 pour la protection de la Méditerranée contre la pollution

124. Article 207, para. 5 (c'est l'auteur qui souligne)

125. Articles 212 et 222

pollution has not yet been reflected upon regional agreements, which normally consider it as a form of pollution from land-based sources."¹²⁶

d) La pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins

Dans ce domaine, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer opère une distinction selon l'endroit où se déroulent les activités relatives aux ressources minérales recélées par les fonds marins. Dans les zones placées sous leur juridiction, les Etats côtiers adoptent la réglementation nécessaire à prévenir, réduire et maîtriser les risques de pollution.¹²⁷ Ce sont également eux qui assurent la mise en application de ces mesures.¹²⁸ Pour les activités menées dans la Zone, l'article 209 renvoie aux dispositions de la partie XI de la convention relative à cet espace marin, et plus particulièrement à l'article 145 qui dresse un catalogue des conditions qui s'appliquent aux installations utilisées pour explorer ou exploiter les fonds marins. La mise en application de ces règles est confiée à l'Autorité internationale des fonds marins. Cette attribution de compétence est faite à l'Annexe III de la Convention¹²⁹, l'article 145 restant en effet peu précis sur cette question.

e) Réglementation relative à des zones particulières

- *Les détroits servant à la navigation internationale.*

Les eaux d'un détroit constituent une partie de la mer territoriale d'un ou de plusieurs Etats. Si la Convention sur le droit de la mer précise que le régime de passage qu'elle établit n'affecte "à aucun autre égard" le régime juridique des eaux des détroits ni l'exercice de la souveraineté par les Etats riverains¹³⁰, il n'en résulte pas moins que leur compétence de réglementation du passage en transit est fortement restreinte.

Les Etats côtiers peuvent établir des règles auxquelles les navires étrangers doivent se conformer durant leur passage mais elles se limiteront à "la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, en donnant effet à la réglementation internationale applicable visant le rejet dans le détroit d'hydrocarbures, de résidus d'hydrocarbures et d'autres substances nocives."¹³¹ C'est seulement si un navire commet une infraction qui "cause ou menace de

126. Op. cit. note 7, p. 30

127. Article 208

128. Article 214

129. Article 17, para. 1

130. Article 34, para. 1

131. Article 42, para.1, lit. b

causer des dommages importants" que les Etats riverains des détroits sont habilités à prendre "les mesures de police appropriées."¹³²

Il faut malheureusement constater que, dans ce domaine, les considérations économique-stratégiques ont primé sur les nécessités de protéger le milieu marin.¹³³ Les grandes puissances maritimes ne pouvaient en effet tolérer que le droit de passage soit suspendu ou que la liberté de navigation soit trop fortement entravée.¹³⁴

- Les zones situées au-delà de la mer territoriale.

Le droit d'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution a déjà été examiné.¹³⁵ Mentionnons que la haute mer désignait, avant 1982, toutes les zones qui se situent au-delà de la mer territoriale. La Convention de Bruxelles conditionnait le droit d'intervention à "des dangers graves et imminents que présentent pour leurs côtes ou intérêts connexes une pollution ou une menace de pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer."¹³⁶

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit un tel droit d'intervention à son article 221, para. 1 :

"Aucune disposition de la présente partie ne porte atteinte au droit qu'ont les Etats, en vertu du droit international, tant coutumier que conventionnel, de prendre et faire appliquer au-delà de la mer territoriale des mesures proportionnées aux dommages qu'ils ont effectivement subis ou dont ils sont menacés afin de protéger leur littoral ou les intérêts connexes, y compris la pêche, contre la pollution ou une menace de pollution résultant d'un accident de mer, ou d'actes liés à un tel accident, dont on peut raisonnablement attendre des conséquences préjudiciables."

L'aspect le plus important de cette disposition est la mention de la valeur coutumière du droit d'intervention. La Convention de 1982 sur le droit de la mer se contente ainsi de rappeler un droit que les Etats possèdent déjà, indépendamment de sa reconnaissance dans un traité international.

132. Article 233

133. José A. de Yturriaga, op. cit. supra note 7, p. 33

134. Tullio Treves, La navigation, in : René-Jean Dupuy/Daniel Vignes (éd), Traité du nouveau droit de la mer, Paris, 1985, pp. 784-793

135. Supra pp. 25-26

136. Article 1, para. 1

Ce droit d'intervention peut également être exercé dans le cas d'activités relatives à la Zone.¹³⁷ Seules les mesures proportionnées aux dommages subis ou aux menaces de dommages peuvent être décidées et mises en oeuvre. La condition de "dangers graves et imminents" disparaît, ce qui permet à certains auteurs de conclure à un élargissement de ce droit d'intervention.¹³⁸

- Les zones particulières de l'article 211, paragraphe 6

Un souci de préserver des zones particulièrement fragiles situées dans la zone économique exclusive a conduit la Convention sur le droit de la mer à attribuer une compétence spéciale à l'Etat côtier. Celui-ci peut, à certaines conditions, adopter à l'égard de ces zones une réglementation *ad hoc*, applicable aux navires étrangers.

Afin de ne pas entraver de manière injustifiée la navigation dans la ZEE, l'Etat côtier qui souhaite utiliser cette compétence spéciale devra :

- démontrer en fournissant des justifications scientifiques et techniques l'aspect particulièrement fragile de la zone considérée;
- tenir par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente (OMI) les consultations appropriées avec tout Etat concerné;
- obtenir l'approbation formelle de l'OMI pour la mise en oeuvre de la réglementation spéciale envisagée. L'OMI se prononce dans un délai de douze mois et si sa décision est positive, la réglementation sera applicable trois mois plus tard aux navires étrangers.

L'OMI se voit ainsi confier un rôle important dans la protection du milieu marin. C'est elle qui devra peser les intérêts souvent contradictoires avancés par les navigateurs et les écologistes. L'Etat côtier conserve cependant la prérogative la plus importante car c'est lui qui décide quels espaces de sa ZEE il entend soumettre à une protection renforcée. La procédure fixée au paragraphe 6 de l'article 211 devrait néanmoins constituer une garantie suffisante à préserver la liberté de navigation.

- Les zones recouvertes par les glaces.

Une seule disposition de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est consacrée aux zones recouvertes par les glaces. L'article 234 reconnaît "le droit pour les Etats côtiers d'adopter et faire appliquer des lois et règlements non discriminatoires afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires dans les zones recouvertes par les glaces et comprises dans

137. Article 142, para. 3

138. Tullio Treves, op. cit. note 134, pp. 711-716; José A. de Yturriaga, op. cit. note 7, p. 33

les limites de la zone économique exclusive" du fait des particularités climatiques et écologiques de ces espaces marins.

Cette disposition soulève plusieurs problèmes d'interprétation. La définition des zones recouvertes par les glaces n'est pas assez précise pour dissiper tous les doutes. "Dans les limites de la zone économique exclusive" signifie certainement dans tous les espaces marins situés en deçà de la limite extérieure de la ZEE. Une interprétation plus restrictive conduirait en effet à reconnaître des pouvoirs plus étendus à l'Etat côtier dans sa ZEE que dans sa mer territoriale. De plus, pour entrer dans le champ d'application de l'article 234, une zone doit être recouverte par les glaces "pendant la majeure partie de l'année". Faut-il déduire de cette exigence que seules les zones où la banquise se forme plus de six mois par année sont considérées par la convention ? Il paraît plus probable que tous les espaces marins que la glace recouvre habituellement pendant une partie de l'année sont concernés. Cela permet d'éviter les difficultés que causeraient les variations climatiques.¹³⁹

L'Etat côtier est donc habilité à imposer aux navires qui passent dans des zones recouvertes par la glace des exigences plus contraignantes que celles qu'ils rencontrent habituellement lorsqu'ils naviguent dans d'autres espaces maritimes. Toutefois, en les édictant, l'Etat côtier tient "dûment compte de la navigation, ainsi que de la protection et de la préservation du milieu marin sur la base des données scientifiques les plus récentes dont on peut disposer."¹⁴⁰

Pratiquement, l'article 234 concerne uniquement les zones polaires et, "en dépit de son caractère général, cette disposition est surtout applicable à l'Arctique, où se trouvent des Etats côtiers non contestés et dont la complexité géographique est particulière".¹⁴¹ Malgré les extensions de compétence conférées à l'Etat côtier, la Convention sur le droit de la mer reste encore en deçà de la célèbre loi canadienne sur la prévention de la pollution des eaux arctiques de 1970¹⁴² qui viole encore en de nombreux points les règles internationales du droit de la mer.

Dans l'Antarctique, où les questions de souveraineté ne sont que momentanément résolues par le Traité de Washington du 1^{er} décembre 1959¹⁴³, l'application de l'article 234 reste hypothétique. L'histoire de cette disposition

139. José A. de Yturriaga, op. cit. note 7, p. 34

140. Article 234

141. Alfred van der Essen, Les régions arctiques et antarctiques, in : René-Jean Dupuy/Daniel Vignes (éd.), *Traité du nouveau droit de la mer*, Paris, 1985, p. 466

142. ILM 1970, vol. IX, pp. 543-554

143. Traité de Washington du 1^{er} décembre 1959 sur l'Antarctique (article 4)

règle d'ailleurs qu'elle était conçue pour s'appliquer aux problèmes de l'hémisphère nord en général, et aux eaux canadiennes en particulier.¹⁴⁴ Le régime juridique des eaux situées à l'intérieur du champ d'application du Traité sur l'Antarctique sera analysé en détail dans la deuxième partie de cette étude.

C. Responsabilité et réparation des dommages

Dans ce domaine important du droit de la protection du milieu marin, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'apporte aucune innovation mais reprend les règles généralement acceptées par le droit international. Une lecture attentive du premier paragraphe de l'article 235 permet néanmoins de relever une originalité : la nature du régime de responsabilité établi n'est jamais clairement expliquée. L'ambiguïté de cette disposition a été voulue car il fallait concilier les partisans d'un système de responsabilité objective (*strict liability*) des Etats¹⁴⁵ et leurs adversaires qui privilégiaient un régime de responsabilité pour acte illicite uniquement.¹⁴⁶ Selon le paragraphe 1 de cet article :

"Il incombe aux Etats de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Ils sont responsables conformément au droit international."

L'omission d'une référence à la nature de la responsabilité pourrait être interprétée comme une renonciation à établir un régime de responsabilité objective. Si les Etats avaient voulu s'engager dans la voie d'un régime de responsabilité sans faute, leurs négociateurs n'auraient pas manqué de le faire figurer expressément dans le traité qu'ils élaboraient. Les Etats se voient simplement fixer une obligation générale de diligence préventive en matière de conservation du milieu marin. Le contenu de cette obligation est précisé à l'article 194 qui décrit les différents domaines dans lesquels les Etats doivent exercer leur diligence.

Les dommages causés au milieu marin par des personnes privées placées sous le contrôle d'un Etat ne seront donc pas toujours imputés à ce dernier. Celui-ci engagera sa responsabilité uniquement s'il a manqué à son obligation de diligence préventive. Les autres dommages relèveront du droit interne que chaque Etat s'efforce de pourvoir des voies de recours permettant d'obtenir une

144. Sir Arthur Watts, *International Law and the Antarctic Treaty Regime*, Cambridge, 1992, p. 163

145. Australie, Norvège, Etats de l'Europe de l'Est

146. Inde, Etats de l'Europe occidentale; pour plus de détails sur les positions des différentes délégations à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, voir Tullio Treves, *Les tendances récentes du Droit conventionnel de la responsabilité et le nouveau Droit de la Mer*, AFDI, 1975, pp. 767-783

réparation rapide et adéquate.¹⁴⁷ Dans le même but, les Etats coopèrent afin d'uniformiser les critères d'indemnisation et les procédures de paiement au plan international.¹⁴⁸

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne fait que quelques rares concessions aux partisans de la responsabilité objective. En cela, elle respecte la logique qui a régi son élaboration et qui tendait à protéger et à conserver l'environnement marin par le renforcement des obligations préventives. Dans un tel traité, les règles sur la réparation ne pouvaient que sanctionner les manquements des Etats à leur devoir général de préserver les mers et les océans.¹⁴⁹

D'autres dispositions relatives à la responsabilité apparaissent ailleurs dans la Convention. L'article 232 prévoit la responsabilité de l'Etat pour le dommage qu'il a causé à la suite de mesures de mise en application¹⁵⁰ lorsque celles-ci sont illicites ou qu'elles vont au-delà des règles qui sont raisonnablement admissibles. Les activités menées par un Etat ou par une personne privée placée sous sa juridiction dans la zone internationale des fonds marins doivent également respecter la convention. L'Etat ne sera pas responsable des dommages occasionnés par une personne qu'il patronne "s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de la présente partie [partie XI]..."¹⁵¹ Une telle formulation ne laisse plus de doute sur la nature de la responsabilité établie.

La possibilité d'évoluer vers un régime de responsabilité objective reste néanmoins ouverte ainsi que l'atteste la présence, dans les dispositions générales de la convention, d'une disposition qui réserve "l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en droit international."¹⁵²

4. Conclusion

Le droit international coutumier est totalement impuissant à fournir des solutions au difficile problème de la destruction de l'environnement en général et du milieu marin en particulier. Cela explique la présence d'un droit conventionnel important mais dispersé. Le degré de protection offert varie selon les conven-

147. Article 235, para. 2

148. Article 235, para. 3

149. Pierre-Marie Dupuy/Martine Rémond-Gouilloud, *op. cit.* note 39, p. 1041

150. Articles 213-222

151. Article 139, para. 2

152. Article 304

tions : si la pollution par les hydrocarbures et la pollution par immersion font l'objet d'un régime de prévention relativement sévère, la pollution d'origine tellurique - de loin la plus massive - n'est toujours pas réglementée au plan mondial. L'ambitieux programme de protection des mers régionales lancé dès 1974 par le PNUE est venu utilement compléter les mesures élaborées au niveau international. Onze zones maritimes et côtières du monde se sont ainsi trouvées dotées d'un régime global de préservation et de mise en valeur qui tient compte de leurs particularités géographiques et climatiques.¹⁵³ Il manque malheureusement toujours un instrument général qui fonderait solidement l'action entreprise par la communauté internationale pour sauvegarder l'environnement marin.

"Depuis une vingtaine d'années, des conventions sont intervenues pour prévenir les dommages à l'environnement marin causés par les navires et pour protéger certaines mers comme la Méditerranée ou la Baltique; mais il importait d'élaborer un régime d'ensemble conduisant les Etats à l'apprentissage d'une coopération continue avec l'assistance d'institutions internationales techniquement qualifiées."¹⁵⁴

Cette réglementation globale est réalisée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dont la partie XII est entièrement consacrée à la préservation de l'environnement marin. Les règles qui y sont énoncées ne sont certainement pas les meilleures au jugement des écologistes mais il importait de maintenir, autant que faire se pouvait, la liberté de navigation. Les améliorations proposées constituent cependant un progrès sensible par rapport au droit positif.¹⁵⁵ La répartition des compétences de prévention parmi les différentes catégories d'Etats concernés marque une volonté certaine de renforcer la mise en application des mesures de protection du milieu marin. Le droit attribué à l'Etat du port d'intervenir dans une zone placée en dehors de toute juridiction nationale est à cet égard remarquable.¹⁵⁶ "Cet Etat possède, du fait de cette disposition, un véritable droit d'action publique en défense de la mer, dont il convient encore une fois de souligner la nouveauté."¹⁵⁷

153. Maguclonne Dejeant-Pons, op. cit. note 8, pp. 689-718

154. René-Jean Dupuy, op. cit. note 95, p. 41

155. Jan Schneider, *Codification and Progressive Development of International Environmental Law at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea: The Environmental Aspect of the Treaty Review*, *Colum. J. Transnat'l L.*, vol. 20, 1981, pp. 274-275

156. Article 218, para. 1

157. Pierre-Marie Dupuy/Martine Rémond-Gouilloud, op. cit. note 39, p. 1045

La délicate question de la nature du régime de responsabilité auquel il faut recourir pour obtenir la réparation d'un dommage causé au milieu marin n'est toujours pas réglée de manière satisfaisante. Il faut quand même saluer le petit pas qui a été accompli en direction d'un système de responsabilité objective de l'Etat, système simple qui contribuerait de manière efficace à la prévention de la pollution. Les Etats surveilleraient en effet très attentivement les personnes privées qu'ils patronnent et qui entreprennent des activités maritimes dangereuses.¹⁵⁸

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas encore entrée en vigueur. Certains Etats, et non des moindres, ont déclaré qu'ils ne la ratifieraient pas.¹⁵⁹ Le désaccord porte exclusivement sur la partie XI relative à la Zone et au régime mis en place pour exploiter les richesses minérales qu'elle recèle. Les autres parties, dont celle qui contient les règles relatives à la préservation du milieu marin, font toutefois l'objet d'un consensus, ce qui a permis de dire à Sir Robert Jennings :

"However that may be, one thing is certain : that the general law binding upon non-parties to a law-of-the-sea convention will not be the customary international law of the sea as it existed at the commencement of the conference. Not only has customary law necessarily been developing during that period, but the existence of the conference has both contributed to and in no small measure shaped the process. It could not be otherwise. The existence of stable elements in the negotiating texts (apparently fixed items of the package, as it were) has contributed especially to the process. For where the requirement is to distil the law from practice and opinion, any text which purports to represent a consensus and is properly drafted, will be used as authority, and may be difficult or impossible to displace."¹⁶⁰

Tant que la convention n'entrera pas en force, il sera extrêmement difficile de préciser lesquelles de ses dispositions prennent déjà leur place dans le droit international coutumier.¹⁶¹ C'est pour mettre fin à cette incertitude qu'il importe que le nouveau droit de la mer entre rapidement en vigueur.

158. Tullio Treves, *op. cit.* note 146, p. 781

159. Etats-Unis, Royaume-Uni, Allemagne

160. Sir Robert Jennings, *What Is International Law and How Do We Tell It When We See It ?*, ASDI, vol. XXXVII, 1981, pp. 85-86

161. Henri Torrione, *L'influence des conventions de codification sur la coutume en droit international public*, Fribourg, 1989, p. 40

Chapitre quatre

LA PROTECTION DE LA VIE SAUVAGE

1. Généralités

Les premières mesures de protection de la vie sauvage sont apparues très tôt dans l'histoire de l'homme. Simon Lyster nous révèle ainsi qu'à Babylone les forêts étaient préservées 1900 ans avant le début de l'ère chrétienne.¹ Il paraît dès lors étrange que le droit international ne se soit intéressé que récemment à protéger la faune et la flore. L'explication du développement tardif d'une réglementation a pourtant une explication simple : le rythme de disparition des espèces animales et végétales n'a pris des proportions alarmantes que depuis le début de la révolution industrielle.² Dans les années 1960, le commerce de l'ivoire et de la fourrure est devenu un marché industriel valant annuellement plusieurs dizaines de millions de dollars. Les techniques de capture ont rapidement progressé pour permettre une exploitation à grande échelle de certaines espèces animales.³ De plus, le sous-développement et la pauvreté qui lui est liée poussent à une utilisation irréfléchie des richesses animales et végétales et font courir une sérieuse menace à la survie de la faune et de la flore. Selon les estimations de certaines associations de protection de la nature, le nombre d'éléphants africains aurait passé de 1,3 millions d'individus en 1979 à 625'000 en 1989.⁴

La lutte contre la pollution des eaux et de l'air est importante pour la conservation de la vie sauvage. Toutefois, les menaces toujours plus nombreuses que doivent affronter la faune et la flore justifient l'adoption d'un régime de protection spécial. Dans le régime juridique de protection de la vie sauvage qui est en voie d'élaboration, il importe de mettre l'accent sur la prévention. Formuler des

-
1. International Wildlife Law, Cambridge 1985, pp. xxi
 2. Kiss avance que depuis le début du XIXe siècle, 128 espèces d'oiseaux et 95 espèces de mammifères ont disparu, La protection internationale de la vie sauvage, AFDI, 1980, p. 660
 3. Les navires-usines utilisés pour la chasse à la baleine sont longs de 250 m. et d'un tonnage de 2'000 à 2'500 t.; ils sont entourés de bateaux chasseurs très rapides aidés par des hélicoptères chargés de repérer les baleines. Sur les navires-usines modernes, on dépèce jusqu'à 49 baleines par 24 heures. Evelyne Peyroux, La chasse à la baleine dans le droit international public actuel, RGDIP, 1975, pp. 92-124
 4. Charles Rousseau, Chronique des faits internationaux, RGDIP, 1990, pp. 486-487

règles de réparation des dommages survenus ne présente pas en effet pas véritablement de sens, chaque espèce qui disparaît étant irremplaçable. Le mode d'évaluation du dommage poserait par ailleurs un problème insurmontable.⁵

2. Le droit international de la protection de la vie sauvage

Les premiers traités relatifs à la conservation de la vie sauvage ne poursuivaient pas un objectif écologique. Les instruments adoptés entre 1885 et 1945 révélaient surtout des préoccupations utilitaires, soit en préservant une ressource économique⁶, soit en protégeant des espèces qui offraient des avantages particuliers.⁷ Ce n'est que dans les années 1930 que de nouvelles conceptions ont fait leur apparition sur le plan international. La volonté de sauvegarder le patrimoine biologique commença alors à s'affirmer.⁸ Les mesures de protection restent pourtant très ponctuelles, seuls certains individus d'une espèce en bénéficiant directement. Elles se révèlent également incomplètes car on ne se soucie pas encore de savoir si les conditions de survie de l'espèce considérée sont préservées.⁹

La Déclaration de Stockholm sur l'environnement a reconnu la nécessité de sauvegarder la vie sauvage.¹⁰ Elle apporte un élément nouveau et essentiel en élargissant le concept de conservation à l'habitat de la faune et de la flore. Désormais on sait que les espèces animales et végétales s'intègrent dans des écosystèmes dont il faut s'efforcer de préserver l'ensemble plutôt que les parties. C'est pour préciser les dispositions de la Déclaration de Stockholm que l'*Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources* (UICN)¹¹ a défini, en 1980, avec l'aide de plusieurs organisations spécialisées des Nations

5. Alexandre Kiss, *Droit international de l'environnement*, Paris, 1989, p. 213

6. Voir les principales conventions internationales de pêcheries qui sont décrites in : Albeno Székely/Barbara Kwiatkowska, *Marine Living Resources*, in : Peter H. Sand (éd.), *The Effectiveness of International Environmental Agreements*, Cambridge, 1992, pp. 256-301

7. La Convention de Paris du 19 mars 1902 pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture en constitue l'illustration la plus évidente

8. La Convention de Paris du 18 octobre 1950 pour la protection des oiseaux énonce par exemple une obligation générale de protéger tous les oiseaux, sauf exceptions prévues par la Convention elle-même

9. Alexandre Kiss, op. cit. note 5, p. 213

10. Principes 2 et 4, ONU, doc. A/CONF.48/14 REV.1

11. L'UICN est une organisation non gouvernementale, créée en 1948 à Fontainebleau, composée d'Etats souverains, d'organismes de droit public et de plusieurs centaines d'organisations non gouvernementales. Son siège se trouve à Gland près de Genève. L'UICN joue un rôle consultatif important et prépare de nombreuses propositions de mesures de protection

Unies, une Stratégie mondiale de conservation¹² qui indique les différents objectifs que les Etats doivent poursuivre dans leur effort de préservation des espèces menacées. Depuis lors, on assiste à une certaine globalisation des instruments de protection qui prévoient plusieurs méthodes de sauvegarde, tant au plan universel qu'au plan régional.

Trois approches ont été suivies dans l'élaboration des instruments relatifs à la protection de la vie sauvage. On a d'abord cherché à préserver les espèces les plus menacées de disparition; on s'est ensuite efforcé de protéger certaines régions déterminées avant d'élaborer des instruments de conservation globale.

A. La protection d'une espèce ou de groupes d'espèces animales déterminées

Plusieurs espèces animales font l'objet d'une protection particulière depuis qu'une exploitation massive et largement incontrôlée a fortement réduit leur population, l'amenant parfois à un niveau proche de l'extinction. Les baleines, les phoques, l'ours polaire, la vigogne et les oiseaux migrateurs jouissent ainsi d'un régime spécial de conservation.

a) Les baleines

Ces mammifères marins ont été les premiers à connaître une surexploitation par l'homme :

"The history of man's depletion of one species of great whale after another is perhaps the most famous example of human mismanagement of the earth's natural resources."¹³

Durant la saison de pêche record de 1960/1961, pas moins de 64'000 baleines ont été tuées. La protection internationale ne s'est mise en place que très tardivement et il a fallu attendre 40 ans pour qu'une interdiction totale de la chasse à la baleine soit enfin décrétée.

La Convention de Washington du 2 décembre 1946 sur la chasse à la baleine

En 1946, date de l'adoption de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, l'industrie baleinière est un important secteur d'activité économique.¹⁴ Cet instrument, au champ d'application universel, est

12. Stratégie mondiale de la conservation réalisée par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (avec l'aide du Fonds mondial pour la nature, le PNUE, la FAO et l'UNESCO), Gland, 1980

13. Simon Lyster, op. cit. note 1, p. 17

14. Aux Etats-Unis, cette industrie a occupé jusqu'à 70'000 personnes; voir Simon Lyster, op. cit. note 1, p. 17

donc essentiellement une réglementation de la chasse. Il contient pourtant quelques dispositions protectrices. Une Commission chargée de gérer toutes les activités relatives à l'exploitation et à la protection des cétacés est établie. Cet organe va préfigurer les commissions mises en place par d'autres conventions de pêche.¹⁵ Le rôle et le pouvoir de la Commission sont définis par la Convention tandis qu'une annexe détaillée contient les éléments de la réglementation relative aux baleines. La Commission peut modifier cette annexe en adoptant des règlements concernant : "a) les espèces protégées et non protégées; b) les saisons autorisées et interdites; c) les eaux ouvertes ou fermées à la chasse, y compris la délimitation des zones de refuge; d) les tailles minimum pour chaque espèce; e) l'époque, les méthodes et l'intensité des opérations de chasse (y compris le nombre maximum de prises autorisées pendant une saison donnée); f) les types et caractéristiques des engins, appareils et instruments pouvant être utilisés; g) les procédés de mensuration; et h) l'établissement des relevés de prises et autres documents de caractère statistique ou biologique."¹⁶ Une telle modification prendra effet quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la Commission l'aura notifiée à chacun des Etats contractants. L'Etat qui présente une objection pendant ce délai ne sera pas lié.¹⁷

La population des grands cétacés a pourtant poursuivi régulièrement son déclin, montrant l'impuissance de la Commission baleinière internationale à faire respecter les objectifs fixés par la Convention. Certains Etats continuaient la chasse car ils avaient consenti de lourdes dépenses pour moderniser leur flotte et ils devaient amortir leurs investissements.¹⁸ A la fin des années 1970, les eaux mondiales, y compris celles de l'Antarctique, n'étaient fréquentées que par quelques milliers de baleines, plusieurs espèces étant réduites à quelques centaines d'individus. Des appels pressants pour l'instauration d'un moratoire sur la chasse à la baleine se firent entendre, d'abord dans le cadre des Nations Unies, puis en provenance des Etats-Unis. Cet Etat joue d'ailleurs un rôle extrêmement actif dans la mise en application des décisions de la Commission baleinière internationale. Deux lois, le "*Pelly Amendment*"¹⁹ et le "*Packwood-Magnusson Amendment*"²⁰, donnent au gouvernement américain la compétence de prendre des sanctions économiques contre les Etats qui ne respectent pas les mesures de

15. Evelyne Peyroux, op. cit. note 3, p. 101

16. Article V, chif. 1

17. Article V, chif. 3

18. Islande, Japon et URSS notamment; voir Evelyne Peyroux, op. cit. note 3, p. 101

19. 22 USC §§ 1978 (Supp. V 1981)

20. 16 USC §§ 1821 (e) (2) (Supp. V 1981)

protection élaborées par la Commission. Ces sanctions sont de deux ordres : diminution des importations de poissons en provenance de l'Etat coupable, perte de 50 pour cent de la part de poissons que ce même Etat est autorisé à prendre dans la zone de pêche des Etats-Unis. En 1983, le gouvernement américain retira 171'000 tonnes du quota de poissons que les Japonais pouvaient pêcher dans la zone de pêche américaine de 200 miles.²¹ De telles mesures ne laissent que peu d'alternatives à l'Etat qui se les voit infliger.

Lors de sa trente-septième réunion tenue en 1985, la Commission baleinière internationale instaura un moratoire de cinq ans sur l'exploitation commerciale des cétacés qui entra en vigueur à la saison de chasse 1985-1986. Ce moratoire a été reconduit pour cinq années supplémentaires le 6 juillet 1990. Au surplus, l'océan Indien est devenu un "sanctuaire" où les baleines ne seront plus poursuivies.²²

D'autres instruments renforcent la protection dont jouissent les baleines et feront l'objet d'un examen ultérieur.²³ Nous mentionnerons néanmoins que le Règlement 348/81 des Communautés européennes du 20 janvier 1981²⁴ prohibe l'importation de produits baleiniers destinés à un usage commercial. Le moratoire mis en place en 1985 a été *grosso modo* respecté, même si certains Etats s'y soumettent de mauvaise grâce. La capture des baleines reste pourtant autorisée si elle répond à des raisons scientifiques ou si elle est le fait de populations indigènes qui recourent à des moyens de chasse traditionnels. Lors de sa réunion de 1993 à Kyoto, la Commission baleinière internationale a non seulement décidé de maintenir l'interdiction de la chasse commerciale, mais encore adopté deux orientations qui témoignent de la prépondérance des pays protecteurs au sein de l'organisation : au principe d'un sanctuaire baleinier en Antarctique s'est ajouté le souci nouveau de la Commission d'élargir ses compétences à la protection des petits cétacés comme les dauphins. Avant cette réunion, la Norvège avait annoncé son intention de reprendre la chasse au petit rorqual, la seule espèce dont la population n'a pas encore été décimée par les puissants navires-usines. Ce pays, ainsi que le Japon, considère également l'éventualité de se retirer de la Convention comme l'avait fait l'Islande il y a quelques années.

21. Simon Lyster, op. cit. note 1, pp. 34-35

22. Anthony d'Amato/Sudhir.K. Chopra, Whales : Their Emerging Right to Life, AJIL, 1991, pp. 21-62

23. Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction; Convention de Canberra du 20 mai 1980 sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique; Article 65 de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer

24. J.O.C.E., n° L 39, du 12 février 1981

b) Les autres espèces

Des régimes similaires ont été mis en place pour protéger d'autres espèces animales menacées. Ils n'ont pas tous connu le même succès : si les ours polaires²⁵, les phoques de l'Antarctique²⁶ et la vigogne²⁷ vivent désormais en paix, il n'en va pas de même pour les phoques de l'Arctique²⁸ et pour les oiseaux migrateurs.²⁹ Les premiers sont menacés avant tout par la pollution du milieu marin tandis que les deuxièmes fréquentent temporairement des territoires où l'emploi massif de pesticides fait courir de graves dangers à de nombreuses espèces.

B. La protection d'une région déterminée

Une deuxième catégorie de traités s'attache à protéger la vie sauvage dans des régions déterminées. Les Amériques, l'Afrique, l'Europe occidentale et l'Asie du Sud-Est font ainsi l'objet de conventions particulières qui présentent de nombreuses similitudes : elles obligent les Etats contractants à créer des zones protégées dans lesquelles l'habitat des espèces animales et végétales est préservé; elles réglementent dans une certaine mesure le commerce et la capture des espèces menacées; enfin elles engagent les Parties contractantes à coopérer régulièrement pour élaborer de nouvelles mesures.

Parmi ces instruments, seule la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe s'est dotée de la structure administrative nécessaire à assurer son application. Elle a créé un Comité permanent chargé de veiller à son application et à sa mise à jour. Cet organe, composé des représentants des Parties contractantes, peut :

-
25. Convention d'Oslo de mars 1973 sur la protection des ours polaires
 26. Convention de Londres du 1^{er} juin 1972 pour la protection des phoques de l'Antarctique
 27. Convention de La Paz de 1969 pour la conservation de la vigogne; Convention de Lima du 16 octobre 1979 pour la conservation et la gestion de la vigogne; Accord entre les gouvernements bolivien et argentin de Buenos Aires du 16 février 1981 pour la protection et la conservation de la vigogne
 28. Trois traités ont pourtant été conclus pour assurer leur conservation : la Convention intérimaire de Washington du 9 février 1957 pour la conservation des phoques à fourrure du Pacifique-Nord, l'Accord de 1957 prévoyant des mesures pour réglementer la chasse au phoque et pour protéger les stocks de phoques dans l'Atlantique Nord-Est, et l'Accord de 1971 sur la chasse au phoques et la conservation des stocks de phoques de l'Atlantique du Nord-Ouest
 29. De nombreux traités bilatéraux ont été conclus pour protéger les oiseaux migrateurs de six régions de la planète. La Directive 79/409 du 2 avril 1979 (J.O.C.E. no L 103 du 25 avril 1979) des Communautés européennes constitue l'instrument le plus complet dans ce domaine.

- revoir de manière permanente les dispositions de la Convention et de ses annexes, et examiner les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires;
- faire des recommandations aux parties contractantes sur les mesures à prendre pour améliorer la mise en oeuvre de la Convention;
- recommander les mesures appropriées pour assurer l'information du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la Convention;
- faire des recommandations au Comité des ministres relatives à l'invitation d'Etats non-membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention;
- faire toute proposition tendant à améliorer l'efficacité de la Convention et portant notamment sur la conclusion avec des Etats qui ne sont pas parties contractantes à la Convention d'accords propres à rendre plus efficace la conservation d'espèces ou de groupes d'espèces.³⁰

Les régimes établis pour protéger la faune et la flore des Amériques³¹ et de l'Afrique³² sont malheureusement dépourvus d'un tel organe. Cette lacune, ainsi que l'absence de moyens financiers dans le cas de la Convention d'Alger, empêchent que ces bons traités soient véritablement mis en oeuvre. "This is a tragic waste"³³ déplore Simon Lyster.

Instrument complet élaboré en respectant les données scientifiques les plus récentes, la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe est conçue de manière à ce que les Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe puissent y adhérer. Les ratifications du Sénégal et du Burkina Faso, territoires prisés par de nombreux oiseaux migrateurs, sont tout à fait significatives du progrès des connaissances des espèces et des méthodes de protection envisageables.

La Convention de Kuala Lumpur du 9 juillet 1985 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du Sud-Est asiatique se caractérise par un souci d'approcher les problèmes de manière globale. Cela ressort très nettement de certains passages du préambule qui mettent en évidence l'importance de sauvegarder le patrimoine naturel pour les générations présentes et futures et soulignent les liens étroits qui existent entre l'écologie et le développement écono-

30. Article 14, chif. 1

31. Convention de Washington du 12 octobre 1940 pour la protection de la flore et de la faune et des beautés panoramiques des pays de l'Amérique

32. Convention africaine d'Alger du 15 septembre 1968 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles

33. Simon Lyster, op. cit. note 1, p. 111

mique d'une région. La structure de cet instrument reflète ainsi fidèlement les objectifs définis par l'UICN dans sa stratégie mondiale de la conservation.³⁴

Présentant un mélange équilibré entre des mesures de protection traditionnelles - création de zones protégées³⁵, réglementation du prélèvement et de la capture d'espèces menacées³⁶ - et des mesures résolument novatrices comme l'établissement de banques de gènes et autres collections de ressources génétiques³⁷, la Convention de Kuala Lumpur proclame la responsabilité particulière de chaque Partie contractante pour la protection des espèces qui ne se trouvent que sur son territoire.³⁸ La végétation est concernée au même titre que la faune et cela témoigne encore de la volonté d'envisager les problèmes de manière globale. Le fonctionnement des écosystèmes naturels dicte donc logiquement les mesures de protection des sols, des eaux et de l'air.³⁹ Le chapitre IV relatif à la planification écologique reprend des mesures développées dans le droit interne de certains Etats. Tour à tour sont envisagés l'étude d'impact, les plans d'aménagement du territoire et les politiques agricoles respectueuses de l'environnement.⁴⁰

Les Parties contractantes ont convenu de se réunir au moins une fois tous les trois ans pour examiner comment la convention est mise en oeuvre et étudier d'éventuelles modifications.⁴¹ Un secrétariat permanent est installé pour coordonner les efforts des Etats contractants.⁴² Cette faible structure institutionnelle et l'absence de toute forme de sanctions risquent malheureusement de faire de cette intéressante convention un "sleeping treaty".⁴³

C. Réglementations de portée universelle

Le nombre croissant des dangers qui menacent la faune et la flore et une meilleure connaissance du comportement des espèces animales et végétales sont à l'origine de l'élaboration de réglementations globales de protection. Parmi

34. Supra note 12

35. Article 13

36. Article 5

37. Article 3

38. Article 5, alinéa 3

39. Articles 7, 8 et 10

40. Articles 13-14

41. Article 18

42. Articles 21 et 23

43. Simon Lyster, *op. cit.* note 1, p. 66

celles-ci, certaines concernent la préservation des zones d'habitats les plus menacées alors que d'autres s'efforcent d'éliminer certaines pratiques dangereuses pour la survie de la faune et de la flore ou de conserver certaines espèces à l'échelle de la planète. La récente Convention de Rio de Janeiro du 6 juin 1992 sur la diversité biologique, qui n'est pas encore entrée en vigueur, constitue l'instrument-cadre qui doit chapeauter le droit international de la vie sauvage.

a) La Convention de Ramsar du 2 février 1971 relatives aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau

Les zones humides constituent l'habitat de plusieurs centaines d'espèces animales et végétales. Elles jouent également un rôle hydrologique vital en régularisant le niveau des eaux. Leur valeur n'a malgré tout pas empêché une forte réduction de leur superficie consécutive à d'énormes opérations de drainage et à l'agrandissement des agglomérations. "Désireuses d'enrayer, à présent et dans l'avenir, les empiètements progressifs sur ces zones humides et la perte de ces zones"⁴⁴, les Parties contractantes à la Convention de Ramsar du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale ont établi un système de protection original.

La définition des zones humides est très large et comprend les "étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est statique ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres."⁴⁵ Pour les préserver, la Convention de Ramsar a choisi de poursuivre une politique d'usage rationnel plutôt que d'établir un système d'interdiction.⁴⁶ Dans un premier temps, les Etats contractants désignent les zones humides situées sur leur territoire qu'ils entendent faire figurer dans la "Liste" des zones protégées.⁴⁷ Le principal critère à prendre en considération est l'importance internationale qu'une zone humide présente au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique.⁴⁸ Puis, les Etats contractants se doteront et appliqueront des plans d'aménagement favorables à la conservation des zones qu'ils souhaitent sauvegarder.⁴⁹

44. Préambule de la Convention de Ramsar

45. Article premier

46. "Ramsar leans towards a policy of «wise use» rather than «hands off», Simon Lyster, op. cit. note 1, p. 206

47. Article 2, chiffre 1

48. Article 2, chiffre 2

49. Article 3

Les Parties conservent entièrement leurs prérogatives de souveraineté⁵⁰ sur les zones qu'elles font figurer sur la "Liste" mais elles acceptent certaines responsabilités qui découlent de la Convention. La possibilité d'ajouter de nouvelles zones ou d'étendre le territoire de zones déjà inscrites est offerte en tout temps.⁵¹ Le retrait d'une inscription est autorisé pour des raisons d'urgence ou d'intérêt national mais une telle perte devrait, dans la mesure du possible, être compensée.⁵²

Les Parties s'engagent également à coopérer et à coordonner "leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune".⁵³ Elles réuniront au besoin des conférences de caractère consultatif qui s'intéresseront à toutes les matières concernant la conservation des zones humides.⁵⁴ En plus de ces réunions périodiques, la Convention de Ramsar prévoit que l'UICN assurera les fonctions de bureau permanent responsable de tenir la "Liste" et se chargera de convoquer et d'organiser les conférences des parties contractantes.⁵⁵ La Convention ne lui fournit cependant aucun soutien financier et c'est grâce à la générosité de certains gouvernements et le dévouement de l'UICN que la Convention de Ramsar a pu être appliquée avec un certain succès.⁵⁶

Au 1^{er} janvier 1992, 64 États étaient parties à la Convention de Ramsar. Parmi ceux-ci figurent la plupart des pays industrialisés et 38 États en développement. Un protocole, adopté à Paris le 3 décembre 1982, est venu compléter cet instrument qui, par ailleurs, a fait l'objet de plusieurs amendements en 1987, lors de la Conférence que les Parties tinrent à Regina. En 1990, un Fonds de conservation pour les zones humides a été établi. Il est destiné à aider les pays en développement à s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en ratifiant la Convention.

50. Article 2, chiffre 3

51. Article 2, chiffre 5

52. Article 4, chiffre 2

53. Article 5

54. Article 6

55. Article 8

56. Plus de 320 sites d'une superficie de l'ordre de 25 millions d'hectares figurent sur la Liste prévue par cette convention; Alexandre Kiss, op. cit. supra note 5, p. 223

b) La Convention de Paris du 23 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine culturel et naturel mondial

Adoptée lors de la Conférence générale de l'UNESCO de 1972, la Convention concernant la protection du patrimoine culturel et naturel mondial ne se distingue pas par l'ampleur de son champ d'application :

"The value of the World Heritage Convention for wildlife will always be limited because the objective of the Convention is to protect only the world's most select cultural and natural areas."⁵⁷

Elle établit par contre un mécanisme de protection complet de ces zones privilégiées.

L'origine de la Convention remonte au moment où la société internationale a réalisé que certaines zones naturelles et de nombreux biens culturels sont d'une importance telle qu'ils ne constituent pas l'héritage des seuls Etats sur les territoires desquels ils se situent. En d'autres termes, ces richesses naturelles et culturelles font partie du "patrimoine commun de l'humanité", concept introduit en droit de la mer⁵⁸ et qui a connu par la suite d'intéressants développements.⁵⁹ Il est ensuite apparu que ces sites d'intérêt exceptionnel étaient, dans certains cas, menacés de dégradation ou de destruction. Il importait donc de créer un mécanisme qui puisse fournir une véritable aide de la communauté internationale aux Etats concernés :

"Face à l'intérêt de la communauté internationale à ce que certains biens culturels soient sauvegardés et la responsabilité qui en découle pour les gouvernements étatiques, il est reconnu que la communauté internationale elle-même a des devoirs en contrepartie des sacrifices que doit consentir l'Etat territorial pour satisfaire à son obligation de conserver le patrimoine culturel."⁶⁰

Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques, les formations physiologiques et physiographiques ainsi que les zones délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées, les sites naturels ou les zones naturelles délimitées, qui ont une valeur universelle

57. Simon Lyster, op. cit. note 1, p. 209

58. Résolution A/2749 (XXV), du 17 décembre 1970

59. Alexandre Kiss, La notion de patrimoine commun de l'humanité, RCADI, tome 175, 1982-II, pp. 99-256; voir infra chapitre douze

60. Ibid. p. 171

exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique, forment le patrimoine naturel mondial.⁶¹

Les Etats Parties à la convention identifient, délimitent et assurent la protection du patrimoine mondial défini aux articles 1 et 2. Ils s'efforceront dès lors d'adopter une politique générale de sauvegarde de ce patrimoine, de favoriser les études scientifiques et techniques en la matière, d'adopter les réglementations contenant les mesures protectrices nécessaires ainsi que de développer l'éducation dans le domaine de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel.⁶²

Chaque Etat conserve toutes les prérogatives liées à la souveraineté. Il reconnaît cependant que le patrimoine mondial est un héritage commun de l'humanité pour la protection duquel la communauté internationale tout entière doit coopérer.⁶³ Pour assumer cet engagement, la Convention sur le patrimoine mondial crée le "Comité du patrimoine mondial" composé actuellement de 21 Etats élus par les Parties contractantes⁶⁴ qui assure notamment la mise à jour et la diffusion de la "liste du patrimoine mondial" et de la "liste du patrimoine mondial en péril".⁶⁵ Cette dernière énumère les biens culturels et naturels menacés de disparition imminente et qui nécessitent de gros travaux. C'est également le Comité qui décide des suites à donner aux demandes d'assistance.⁶⁶

L'Etat qui en fait la requête formelle peut recevoir une assistance internationale. La règle générale veut que le financement des travaux nécessaires doit être supporté de manière substantielle par l'Etat concerné, la communauté internationale n'intervenant que de manière partielle.⁶⁷

Les conventions de Ramsar sur les zones humides et de Paris sur le patrimoine mondial contribuent directement à la protection des plus belles zones naturelles de la planète. Un site qui figure sur la liste d'un de ces instruments acquiert un certain prestige. Le mécanisme d'assistance internationale mis au point dans la Convention de Paris concernant la protection du patrimoine culturel et naturel mondial a eu un effet bénéfique. Forte de 358 sites dont 84 naturels, la liste du patrimoine mondial ne cesse de s'allonger, année après année et la vie

61. Convention de Paris concernant la protection de patrimoine culturel et naturel mondial, article 2

62. Article 5

63. Article 6

64. Article 8

65. Article 11

66. Article 13

67. Article 25

sauvage ne peut que se réjouir du nombre toujours plus grand de zones naturelles préservées.

c) La Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction (CITES)

De tout temps, l'homme a utilisé les ressources animales et végétales que la nature mettait à disposition. Depuis que l'exploitation de ces ressources a pris une dimension commerciale et s'est transformée en une source de profits considérables, la faune et la flore ne sont plus capables d'assurer un rythme de reproduction qui maintiendrait une population stable parmi leurs espèces. Alarmée par la disparition progressive du patrimoine naturel, l'UICN élabora un projet de convention destiné à limiter le commerce des espèces menacées d'extinction. Le 3 mars 1973 fut adoptée à Washington la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

La Convention utilise un système de listes. Dans l'annexe I figurent toutes les espèces menacées de disparition dont il convient de stopper sans tarder le commerce.⁶⁸ L'annexe II énumère les espèces qui risquent de s'éteindre si leur commerce n'est pas sévèrement réglementé. Jusqu'en 1989 par exemple, l'éléphant d'Afrique figurait sur cette liste. Depuis cette date, il est inscrit sur l'annexe I.⁶⁹ Finalement l'annexe III dénombre les espèces qui, sans être directement menacées, sont soumises à une réglementation particulière destinée à empêcher ou limiter une surexploitation. Chaque Etat contractant peut demander de faire inscrire certaines espèces sur cette liste dans le but d'obtenir la collaboration d'autres Parties contractantes dans le contrôle du commerce qui en est fait.

La Convention définit le commerce comme l'exportation, la réexportation, l'importation et introduction d'espèces en provenance de la mer de toute espèce de faune et de flore menacée.⁷⁰ Pour atteindre son objectif, CITES soumet le commerce de tout spécimen animal ou végétal vivant ou mort et des parties ou des produits obtenus à partir de l'animal ou de la plante⁷¹ à la délivrance d'une autorisation préalable.⁷² Celle-ci est subordonnée à certaines conditions. Une autorité scientifique et une autorité d'exécution, tant dans l'Etat exportateur que dans l'Etat importateur, ont la charge d'examiner si les conditions nécessaires à

68. L'annexe I contenait près de 900 espèces en 1990

69. Voir infra note 78

70. Article I

71. ibid.

72. Article III

la délivrance du permis requis sont remplies. L'annexe IV de la Convention fournit les modèles d'autorisation que peut délivrer l'autorité nationale d'exécution. L'article VII tolère certaines dérogations dans des circonstances particulières.

Pour lutter contre les violations de la Convention, chaque Etat contractant a l'obligation d'édicter des sanctions punissant le commerce ou la possession d'espèces protégées; elles peuvent aller de l'amende à la privation de liberté. Dans tous les cas, les objets du délit sont confisqués.⁷³ Cette dernière mesure représente certainement la meilleure sanction car elle inflige une lourde perte économique au contrevenant.

Tous les deux ans a lieu la Conférence des Parties contractantes qui constitue l'organe décisionnel de la Convention.⁷⁴ C'est elle qui, notamment, examine et adopte les amendements aux annexes I et II et qui fait les recommandations visant à améliorer le respect de la Convention. Le secrétariat permanent, dont le siège se trouve à Lausanne, veille à la coopération technique et administrative entre les Etats contractants.⁷⁵

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975, CITES compte désormais 119 Etats contractants.⁷⁶ Des progrès certains ont été enregistrés depuis cette date et la population de certaines espèces menacées augmente à nouveau. Il reste cependant beaucoup à faire : le commerce illégal de l'ivoire fait encore vivre quelques milliers de braconniers sans scrupules⁷⁷ malgré l'inscription de l'éléphant d'Afrique sur l'annexe I de CITES.⁷⁸ Aussi longtemps que l'ivoire trouvera des acheteurs, aucune convention n'arrêtera un braconnier en quête d'un gain substantiel.

CITES a mis en place une structure administrative qui a permis une application relativement satisfaisante des dispositions de protection. Le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction retrouve enfin, après de trop nombreuses années d'abus, une dimension tolérable. L'exploitation commerciale ne constitue toutefois qu'une des activités humaines qui menacent la survie de la vie sauvage.

73. Article VIII

74. Article XI

75. Articles XI et XII

76. Etat au 16 avril 1993

77. Michael J. Glennon, *Has International Law Failed the Elephant ?* AJIL, 1990, pp. 18-20

78. *Décision du Comité scientifique de la Conférence, Septième réunion de la convention sur le commerce international des espèces menacées*, Lausanne, 9-20 octobre 1989; Charles Rousseau, *Chroniques des faits internationaux*, RGDI, 1990, pp. 486-487

d) La Convention de Bonn du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Ce traité, dont l'objectif est la conservation des espèces migratrices, instaure un régime de préservation à deux vitesses. Dans un premier temps il accorde une protection stricte aux espèces qui risquent de disparaître de l'ensemble ou d'une partie de leur aire de répartition et qui sont répertoriées dans une annexe 1. A cette fin, la Convention charge les Etats contractants de prendre les mesures nécessaires à conserver et, si possible, restaurer les habitats de ces espèces menacées ou éliminer les obstacles qui gênent la migration et éviter tout prélèvement d'animaux entrant dans cette catégorie.⁷⁹ La Convention invite ensuite les Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice qui figure à l'annexe 2 à conclure des *accords* internationaux pour sa conservation ou sa gestion.⁸⁰ Tous les animaux migrateurs dont l'état de conservation est défavorable sont mentionnés dans cette annexe.⁸¹

Chaque accord doit assurer le rétablissement ou le maintien de l'espèce migratrice concernée dans un état de conservation favorable. L'article 5 définit le détail du contenu de ces accords.

La Convention prévoit trois organes. La Conférence des Parties est l'organe décisionnel; elle se réunit au moins une fois tous les trois ans pour examiner l'état de conservation des espèces migratrices et recommander la réunion des Etats des aires de répartition fréquentées par certains migrateurs.⁸² Le Conseil scientifique est institué pour fournir des renseignements, des avis à la Conférence des Parties, au secrétariat ou à tout Etat contractant qui en fait la demande. Il peut également proposer des mesures particulières de gestion et de conservation.⁸³ Le secrétariat assure la publication de la liste des Etats de l'aire

79. Article 3

80. Article 4

81. L'article 1, alinéa 1 c) indique que cet état de conservation est favorable si :

1. les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question indiquent que cette espèce continue et continuera à long terme à constituer un élément viable des écosystèmes auxquels elle appartient;
2. l'étendue de l'aire de répartition de cette espèce migratrice ne diminue ni ne risque de diminuer à long terme;
3. il existe, et il continuera d'exister dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour que la population de cette espèce migratrice se maintienne à long terme;
4. la répartition et les effectifs de la population de cette espèce migratrice sont proches de leur étendue et leur niveau historique dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage et de son habitat."

82. Article 7

83. Article 8

de répartition de toutes les espèces migratrices inscrites aux deux annexes et prônent la conclusion d'accords.⁸⁴

La Convention de Bonn est intéressante à plusieurs égards. D'abord elle couvre un grand nombre de menaces qui affectent les espèces migratrices menacées de disparition. Ensuite, elle stimule les Etats des aires de répartition à coopérer afin de décider du régime de protection qu'ils souhaitent créer et elle leur en fournit les lignes directrices. Si un grand nombre de ces Etats adhère à la Convention, l'impact de cet instrument deviendra très sensible.⁸⁵ La Convention de Bonn est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1983. Il semble malheureusement que les Parties contractantes ne manifestent que peu d'empressement à conclure les accords prévus.⁸⁶

e) La Convention de Rio du 5 juin 1992 sur la diversité biologique

La Convention sur la diversité biologique a été négociée sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Ouverte à la signature le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, elle a été influencée par le concept du "développement durable" selon lequel la croissance économique ne doit pas se faire au détriment de l'environnement.⁸⁷ Elle n'interdit par conséquent pas les prélèvements d'espèces animales et végétales; elle engage plutôt les Parties contractantes à intégrer "les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national".⁸⁸

La diversité biologique se compose des organismes vivants de toute origine et des complexes écologiques dont ils font partie; elle inclut la diversité aussi bien au sein des espèces que dans le cadre des écosystèmes.⁸⁹ Ayant reconnu dans son préambule qu'il importe "au plus haut point" d'anticiper et de prévenir les causes de disparition de la diversité biologique, la Convention charge les Parties contractantes d'identifier et de surveiller les espèces de faune et de flore qui la composent.⁹⁰ Elle énonce ensuite deux types de mesures de conservation :

84. Article 9

85. Au 1^{er} janvier 1992, seuls 39 Etats l'avaient ratifiée

86. Pour une critique de cette Convention, voir Patricia W. Birnie/Alan E. Boyle, *International Law and the Environment*, Oxford, 1992, pp. 470-475

87. Voir infra chapitre treize

88. Article 10

89. Article 2

90. Article 7

premièrement - et principalement - elle demande aux Etats contractants de tout mettre en oeuvre pour sauvegarder l'habitat des différentes espèces menacées. Parmi les mesures de conservation dite *in situ* qu'elle propose figurent notamment la création de zones protégées, l'interdiction d'introduire des espèces exotiques dans des écosystèmes dont elles menaceraient le fonctionnement et la diminution des interférences qui affectent certaines zones d'habitat.⁹¹ Il est intéressant de constater que les Parties contractantes, lorsqu'elles légiféreront en matière de diversité biologique, devront s'efforcer de tenir compte des connaissances et pratiques des communautés autochtones qui contribuent à la conservation de la faune et de la flore. On s'est rendu compte que le remède aux maux qui affectent l'environnement ne se trouvait plus nécessairement dans la fuite en avant que constitue parfois le progrès scientifique ou technologique. Les populations locales ont souvent su préserver des relations équilibrées avec le milieu naturel qui assure leur survie. Leur comportement devrait dès lors inspirer les réglementations à venir.

Pour compléter ces mesures de conservation *in situ*, l'article 9 dispose que les Parties contractantes se doteront des installations de conservation *ex situ* dans les cas où cela s'avérerait nécessaire à assurer la survie de certaines espèces.

La Convention de Rio se distingue par la généralité de sa démarche. A l'article 3, elle rappelle le principe fondamental du droit de l'environnement selon lequel un Etat, s'il conserve le droit souverain d'exploiter les ressources naturelles situées sur son territoire, n'a pas moins le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de sa juridiction ou sous son contrôle ne causent pas de dommages au milieu naturel d'autres Etats ou de régions qui ne relèvent d'aucune juridiction nationale.⁹² Aux articles 12 et 13, elle insiste sur l'importance de la recherche, de la formation et de l'éducation dans la lutte contre la disparition de la diversité biologique. A l'article 14, elle invite les Parties contractantes à procéder à une étude d'impact sur l'environnement avant de réaliser des projets susceptibles de porter atteinte à la faune et à la flore. La même disposition contient également une obligation de notification immédiate en cas de risque de dommage imminent.

La partie la plus controversée de la réglementation mise en place à Rio pour conserver la diversité biologique concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des bénéfices résultant de leur utilisation. Les pays en développement, qui sont les principaux fournisseurs de ressources génétiques, sont dépourvus de l'infrastructure coûteuse indispensable à mener des recherches dans le domaine

91. Article 8

92. Sur ce principe, voir *infra* chapitre six

de la "biotechnologie".⁹³ Ces Etats constatent que les législations adoptées par les pays industrialisés, notamment en matière de brevets, accroissent leur dépendance vis-à-vis de ces pays. Par conséquent, certains d'entre eux, comme l'Ethiopie, s'efforcent d'empêcher toute exportation de richesse génétique à destination des pays riches.⁹⁴ La Convention de Rio sur la diversité biologique apporte quelques modifications à cette situation.

Aux termes de l'article 15, chaque Etat reste libre de réglementer l'accès à ses ressources naturelles. Celui-ci est toutefois soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause par l'Etat fournisseur. Cet Etat est par ailleurs en droit de retirer un avantage de l'utilisation faite des ressources qu'il exporte. La Convention envisage dès lors trois mécanismes par lesquels cet objectif peut être réalisé : a) les pays fournisseurs peuvent être associés aux recherches fondées sur les ressources qu'ils exportent⁹⁵; b) les pays fournisseurs peuvent se voir transférer les technologies développées à partir de ces ressources à des conditions préférentielles⁹⁶; et c) les pays fournisseurs peuvent être associés au partage des bénéfices financiers qui résultent de l'utilisation commerciale des ressources génétiques.⁹⁷

Les dispositions financières de la Convention révèlent également le souci de prendre en compte la situation des pays en développement. Il y est en effet demandé un effort particulier aux pays développés "pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts que leur impose la mise en oeuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention".⁹⁸ Un mécanisme financier est d'ailleurs institué pour concrétiser cette intention.⁹⁹

Le reste de la Convention est de facture classique. Une structure administrative composée de trois organes est établie pour assurer la mise en oeuvre du régime. La Conférence des Parties figure comme l'organe décisionnel du ré-

93. L'article 2 de la Convention définit ce terme de la manière suivante : "Toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique."

94. Kristin Rosendal, *The Biodiversity Convention : Analysing the Footwork of Bush in Rio*, *International Challenges*, vol. 12, n°3, 1992, pp. 15-23

95. Article 15, para. 6

96. Articles 16, 18 et 19

97. Article 15, para. 7

98. Article 20

99. Article 21

gime¹⁰⁰ ; elle examine notamment les rapports que les Parties contractantes ont l'obligation de lui communiquer à intervalles réguliers.¹⁰¹ Elle est libre de solliciter en tout temps les conseils d'un comité scientifique, technique et technologique consultatif, lequel est ouvert à la participation de toutes les Parties.¹⁰² Un Secrétariat est également établi pour effectuer toutes les tâches administratives.¹⁰³ La Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt de la trentième ratification. En attendant ce moment, les Etats signataires ont entrepris les activités nécessaires à assurer sa mise en oeuvre : un secrétariat intérimaire a été mis en place et a pris ses quartiers à Genève.

3. Conclusion

La vie sauvage est sans doute le domaine du droit de l'environnement qui fait l'objet du plus grand nombre d'instruments internationaux de conservation. La protection offerte reste malgré tout ponctuelle et reflète l'action dispersée de la communauté internationale dans cette matière. Certaines régions sont bien préservées; la capture et l'exploitation des espèces menacées d'extinction sont strictement réglementées. Il n'en demeure pas moins que l'avenir de la vie sauvage demeure fortement hypothéqué par des menaces qui augmentent sans cesse. Les zones d'habitat se réduisent régulièrement au profit des agglomérations, des voies de communication ou de l'aménagement de terrains de loisirs. La pollution industrielle et les poisons chimiques utilisés par les agriculteurs accélèrent le rythme de disparition de nombreuses espèces animales et végétales. Enfin, comment ignorer les terribles difficultés auxquelles se heurtent les pays en voie de développement pour faire appliquer des réglementations qui interdisent l'exploitation commerciale d'espèces animales alors que cette activité fournit une partie des revenus qui font si cruellement défaut à ces Etats ?

Le problème acquiert ainsi une extrême complexité. La solution idéale n'existe malheureusement pas. Il importe pourtant d'appréhender la protection de la vie sauvage de manière encore plus globale que ce qui a déjà été réalisé. Les animaux et les végétaux sont les seules formes de vie à côté de l'homme. Leur survie dépend surtout de la conservation du milieu dans lequel ils évoluent. C'est pourquoi il devient impérieux de lutter contre la destruction et la dégradation de ce milieu. La pollution de l'air et des eaux doit diminuer et il faut repenser le

100. Article 23

101. Article 26

102. Article 25

103. Article 24

développement agro-industriel des pays défavorisés. L'humanité affronte là un défi terrible; si elle tarde à le relever :

"Les conséquences en seront un appauvrissement considérable et vraisemblablement irréversible de la diversité biologique, ainsi qu'un coup d'arrêt radical à l'évolution naturelle des espèces, dont les effets sur la survie de l'homme lui-même ne peuvent être prédits."¹⁰⁴

104. C. de Klerun, Le patrimoine naturel de l'humanité, in : René-Jean Dupuy (éd.), L'avenir du droit international de l'environnement, Colloque ADI, 1984, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1985, p. 117

Chapitre cinq

LA PROTECTION DE L'AIR

1. Généralités

"En conséquence, le Tribunal considère que les décisions citées, prises dans leur ensemble, constituent une base adéquate pour ses conclusions, notamment que, d'après les principes du droit international aussi bien que d'après le droit des Etats-Unis, aucun Etat n'a le droit d'user de son territoire ou d'en permettre l'usage de manière que des fumées provoquent un préjudice sur le territoire d'un autre Etat ou aux propriétés des personnes qui s'y trouvent, s'il s'agit de conséquences sérieuses et si le préjudice est prouvé par des preuves claires et évidentes."¹

Cette conclusion du Tribunal arbitral dans l'affaire de la Fonderie du Trail constitue encore et toujours la seule jurisprudence internationale en droit de l'environnement. Rendue en 1941 dans le domaine de la pollution de l'air, elle figure toujours comme le fondement le plus généralement accepté du droit international de l'environnement.

Par la suite, la protection de l'air est curieusement restée le "parent pauvre"² du droit international de l'environnement : "Pendant longtemps, le problème de la pollution de l'air était considéré comme un phénomène essentiellement local ne nécessitant pas de véritable réglementation internationale."³ Il fallut malheureusement que les eaux des lacs scandinaves deviennent si acides que la vie animale n'y soit plus possible et que les forêts d'Europe centrale commencent à dépérir pour que l'on s'inquiète des répercussions de la pollution atmosphérique transfrontière. La présence massive dans l'air de substances sulfureuses, de dioxyde d'azote et d'hydrocarbures non brûlés relâchés par l'industrie et la circulation automobile constituent la cause principale de la destruction de ces biotopes. Ces substances polluantes voyagent au gré des courants et retombent sur

-
1. RSA, vol. III, p. 1965 (traduction)
 2. Alexandre Kiss, *Du nouveau dans l'air : des "pluies acides" à la couche d'ozone*, AFDI, 1985, p. 812
 3. Alexandre Kiss, *La protection de l'atmosphère : un exemple de mondialisation des problèmes*, AFDI, 1988, p. 701

terre sous forme de pluies acides ou s'allient pour attaquer les aiguilles des conifères.⁴

A peine avait-on découvert l'origine du mal frappant les lacs scandinaves et les forêts d'Europe centrale qu'une nouvelle menace apparaissait : la communauté scientifique révélait que la couche d'ozone qui entoure la Terre à une altitude variant entre 10 et 50 kilomètres et qui la protège contre les radiations solaires massives est en train de s'amincir. Un appauvrissement sensible de ce "bouclier" est susceptible de perturber gravement la vie humaine. Le rayonnement ultraviolet émanant du soleil ne serait plus filtré et cela provoquerait une augmentation des cancers de la peau et des maladies oculaires. Les responsables de cette disparition progressive de la couche d'ozone sont connus. Ils se nomment chlorofluorocarbones (CFC). Ces substances extrêmement stables sont utilisées dans les vaporisateurs, dans certains solvants et dans les réfrigérateurs. "Une fois exposées au rayonnement ultraviolet, hautement énergétique, dont elles sont protégées par la couche d'ozone, celui-ci dissocie la molécule de CFC en dégageant des atomes de chlore, ces derniers agissant alors comme catalyseurs dans des réactions qui décomposent les molécules d'ozone."⁵ L'accélération de ce processus aboutirait, à long terme, à la disparition de la couche d'ozone et exposerait la planète au dangereux rayonnement ultraviolet.

Dernier effet néfaste de la pollution de l'air découvert par les milieux scientifiques, le réchauffement global du climat risque de modifier les conditions de vie de l'homme et de provoquer des bouleversements sans précédent. Ce phénomène, connu sous l'appellation d'"effet de serre", est dû à l'augmentation massive de la présence de gaz carbonique (CO₂) dans l'atmosphère. Cette augmentation a pour cause l'utilisation croissante de combustibles fossiles. Le gaz carbonique ainsi produit absorbe le rayonnement infrarouge normalement renvoyé vers l'espace cosmique par notre planète et recrée toutes les conditions qui règnent dans une serre. Le résultat en est un réchauffement progressif du climat terrestre, réchauffement dont l'ampleur exacte n'est pas encore connue mais qui pourrait, à long terme, faire fondre les calottes polaires et provoquer une hausse générale du niveau des océans. La vie humaine et la vie sauvage seraient ex-

4. Le dioxyde d'azote (NO₂) et les hydrocarbures non brûlés (HC) sont à la base de la formation d'ozone (O₃) pendant les périodes d'ensoleillement. Cet ozone s'attaque aux aiguilles des conifères et détruit les membranes qui supportent l'appareil de photosynthèse; Alexandre Kiss, *Droit international de l'environnement*, Paris, 1989, p. 201

5. David D. Caron, *La protection de la couche d'ozone stratosphérique et la structure de l'activité normative internationale en matière d'environnement*, AFDI, 1990, pp. 705-706

trêmement perturbées par une modification climatique qui changerait radicalement l'organisation de la planète.

Depuis le milieu des années 1970, la communauté internationale a amorcé une réaction. La pollution atmosphérique transfrontière et la protection de la couche d'ozone font désormais l'objet de conventions internationales mises à jour par plusieurs protocoles. Le réchauffement global du climat figurait comme l'un des principaux sujets à l'ordre du jour de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro en juin 1992 et durant laquelle une convention-cadre relative à ce problème a été ouverte à la signature des Etats. Les réglementations adoptées dans ces trois domaines méritent un rapide examen.

2. La pollution atmosphérique transfrontière

Les pays scandinaves, principales victimes des pluies acides, proposèrent l'élaboration d'un accord relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique à longue distance dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/ONU). Au terme de plusieurs années de négociations, une convention fut adoptée à Genève le 13 novembre 1979⁶, ratifiée par 32 Etats et une organisation internationale.⁷ Le champ d'application de cet instrument comprend les territoires de l'Europe, des Etats-Unis et du Canada. Cette convention constitue le premier instrument juridique multilatéral dans le domaine de l'hygiène de l'air. Son objectif est de renforcer la coopération internationale active en la matière et de coordonner les différentes mesures nationales prises pour combattre la pollution atmosphérique, conformément à la Déclaration de Stockholm sur l'environnement et à l'Acte final de la Conférence d'Helsinki.⁸

Relativement courte, la Convention ne compte que 18 articles dont 13 de fond. L'article premier donne les définitions de la pollution atmosphérique et de la pollution atmosphérique transfrontière. Si la première est classique et suit le sens généralement attribué à la pollution des eaux, la deuxième est révélatrice de l'esprit de la convention :

"L'expression pollution atmosphérique transfrontière à longue distance désigne la pollution atmosphérique dont la source physique est comprise totalement ou en partie dans une zone soumise à la juridiction nationale d'un Etat et qui exerce des effets dommageables dans une zone soumise à la juridiction d'un autre Etat à une

6. Convention de Genève du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

7. Etat au 1^{er} janvier 1992

8. Préambule

distance telle qu'il n'est généralement pas possible de distinguer les apports des sources individuelles ou groupes de sources d'émission."⁹

Aucune mention n'est ainsi faite d'un quelconque lien de causalité entre les pollutions et les sources d'émission supposées.

La Convention de Genève n'est pas un traité d'interdiction. Les Parties doivent seulement s'efforcer de réduire la pollution autant que possible.¹⁰ Les moyens pour atteindre cet objectif mettent fortement l'accent sur la coopération internationale. Les Etats contractants ont l'obligation d'échanger des informations, de se consulter et d'organiser des activités de recherche et de surveillance.¹¹ Les substances nuisibles visées en priorité sont l'anhydrite sulfureux et les combinaisons qui lui sont liées ainsi que les oxydes d'azote.

La Convention consacre ensuite l'important "Programme concerté de surveillance et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe" (EMEP), déjà existant, comme pièce maîtresse pour sa mise en oeuvre.¹² Le financement à long terme de programme est assuré depuis l'adoption d'un premier protocole à la Convention le 28 septembre 1984.

La Convention ne crée pas un nouvel organe chargé d'en surveiller l'application et d'en assurer l'administration. Elle se contente d'utiliser des organes déjà existants. C'est en effet dans le cadre des "Conseillers des gouvernements de la CEE/ONU pour les problèmes de l'environnement" que les représentants des Etats contractants se réuniront au moins une fois par année pour passer en revue la mise en oeuvre de la convention et pour discuter des développements à lui donner.¹³ Le Secrétariat est assuré par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe.¹⁴

La Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance est de nature contraignante. Ses dispositions ne contiennent cependant aucune obligation quant à des prestations quantifiables, mais vise surtout à l'élaboration de politiques nationales coordonnées en vue de la limitation des émissions à l'origine des pluies acides. L'absence délibérée¹⁵ de dispositions

9. Article premier, alinéa 2

10. Article 2

11. Articles 3-8

12. Article 9

13. Article 10

14. Article 11

15. Article 8, lit. f

concernant la responsabilité des Etats en matière de dommages illustre d'ailleurs clairement la nature souple de cet instrument.

Cette convention n'est pas restée qu'une belle déclaration d'intentions. Trois protocoles lui ont déjà été ajoutés afin de fixer des obligations quantifiables aux Etats contractants. Le premier, signé à Genève le 28 septembre 1984 a déjà été examiné plus haut. Le deuxième, signé à Helsinki le 8 juillet 1985, porte sur la réduction des émissions annuelles de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent au plus tard d'ici à 1993 en prenant les niveaux de 1980 comme base de calcul des réductions.¹⁶ Il est entré en vigueur le 2 septembre 1987 et a été ratifié par 19 Etats. Il faut noter qu'en 1988 déjà, 18 Parties contractantes avaient atteint cet objectif et que dix d'entre elles se sont engagées à réduire ces émissions de 50 pour cent.¹⁷

Un troisième protocole à la Convention de Genève a pu être adopté à Sofia le 1^{er} novembre 1988. Dans un premier temps, cet instrument requiert que les signataires ramènent, au plus tard d'ici au 31 décembre 1994, leurs émissions annuelles nationales d'oxyde d'azote ou leurs flux transfrontières au niveau de 1987. Pour y parvenir, les Parties s'engagent à définir des normes nationales d'émission et à adopter des mesures antipollution pour les grandes sources fixes existantes.¹⁸ Du carburant sans plomb doit être mis à la disposition du public en quantité suffisante, au plus tard après l'entrée en vigueur du protocole.¹⁹ Une deuxième phase prévoit une diminution des émissions d'oxyde d'azote, dont l'importance n'est pas encore définie, à partir du 1^{er} janvier 1996 au plus tard. Ce protocole sera révisé périodiquement²⁰, ce qui fait dire à Alexandre Kiss que : "S'il était nécessaire de disserter sur l'adaptation des conventions internationales à une évolution potentielle, le protocole de Sofia serait assurément un exemple de choix."²¹

16. Article 2

17. Alexandre Kiss, *op. cit.* note 3, p. 702

18. Article 2

19. Article 4

20. Article 5

21. Alexandre Kiss, *op. cit.* note 3, p. 703

3. La protection de la couche d'ozone

L'histoire de la Convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la couche d'ozone est assez mouvementée.²² Son adoption constitua "un résultat aigre-doux, car plusieurs Etats attendaient davantage de cette conférence."²³

Instrument-cadre visant à accroître la collaboration internationale afin d'étudier les répercussions des activités humaines susceptibles de modifier la couche d'ozone²⁴, la Convention de Vienne ne prévoit aucune obligation concrète. Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures appropriées pour protéger la santé humaine et l'environnement des effets nuisibles pouvant découler d'une modification de la couche d'ozone. La coopération en matière de recherche et l'évaluation scientifique des facteurs affectant la couche d'ozone est réglée dans le détail par l'annexe 1 de la Convention.²⁵ L'article 4 stipule en outre que les Parties facilitent et encouragent l'échange de renseignements scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciaux et juridiques exigés par l'annexe II.

Une Conférence des Parties figure comme l'organe suprême de la Convention.²⁶ Elle se réunit à intervalles réguliers pour adopter des protocoles additionnels.²⁷ C'est ainsi qu'a été très rapidement signé le Protocole de Montréal du 16 septembre 1987. La découverte d'un "trou" dans la couche d'ozone au-dessus de l'Antarctique par les scientifiques du British Antarctic Survey avait provoqué une forte inquiétude auprès de l'opinion publique. Les Etats Parties à la Convention de Vienne furent dès lors convaincus de la nécessité d'une réduction massive des CFC.

Le calendrier d'élimination mis en place à Montréal a été modifié à Londres le 29 juin 1990²⁸ et de nouvelles substances destructrices d'ozone ont été ajoutées à la liste des produits incriminés. Désormais, les Etats contractants se sont engagés à éliminer progressivement et avant l'an 2000 la production et la

22. Voir notamment David D. Caron, *op. cit.* note 5, pp. 705-708 et Iwona Rummel-Bulska, *The Protection of the Ozone Layer Under the Global Framework Convention*, in : Cees Flinterman/Barbara Kwiatkowska/Johan G. Lammers (éd.), *Transboundary Air Pollution*, Dordrecht, 1986, pp. 281-287

23. David D. Caron, *op. cit.* note 5, p. 707

24. Article 2, para. 1

25. Article 3

26. Article 6

27. Article 8

28. Amendements au Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone

consommation des CFC, des halons et du tétrachlorure de carbone, tandis que le méthylchloroforme doit disparaître en 2005. Les Parties sont libres d'adopter un échéancier plus rapide et les derniers développements ont montré que l'Allemagne, l'Afrique du Sud, les Etats-Unis, le Danemark et la Suisse souhaitent se débarrasser de ces substances nocives dès 1995 déjà.²⁹

La situation particulière de certains pays en voie de développement est prise en considération et la possibilité leur est offerte d'appliquer un calendrier d'élimination progressive différé. Il suffit que leur niveau annuel de consommation de substances réglementées soit inférieur à 0,3 kilogramme par habitant.³⁰ Ce sursis fonctionne de deux manières : d'abord les Etats sont autorisés à ne pas respecter le pourcentage de réduction fixé si une telle mesure est nécessaire à satisfaire des besoins internes fondamentaux³¹; puis, ils peuvent, pour les mêmes raisons, retarder de dix ans les objectifs d'élimination. Pour aider ces Etats défavorisés, le Protocole de Montréal amendé prévoit des mesures de coopération technique et financière.³² Un fonds alimenté par les pays industrialisés est créé et placé sous la direction d'un comité de quinze membres choisis dans le monde en développement et parmi les Etats industrialisés. Enfin, une disposition particulière concerne le transfert de technologie.³³ Ces dernières précautions devraient calmer les inquiétudes des Etats défavorisés qui pourront envisager un développement respectueux de l'environnement.

4. Le réchauffement global du climat

Dû à une augmentation massive de la teneur de l'atmosphère en gaz carbonique, le réchauffement global du climat reste encore un phénomène qui présente de nombreuses inconnues. Si les conséquences exactes de cette modification climatique ne peuvent pas encore être prévues avec certitude, les perspectives ne sont pas réjouissantes. "Nous n'avons plus le temps d'attendre que toutes les données scientifiques soient connues pour agir. La situation est urgente, la menace est réelle".³⁴

29. Neue Zürcher Zeitung du 24 février 1992

30. Article 5, paragraphe 1 du Protocole de Montréal amendé

31. Articles 2 A à E du Protocole de Montréal amendé

32. Article 10

33. Article 10 A

34. Déclaration du Premier Ministre norvégien, Mme Gro-Harlem Brundtland, lors de la session de la Conférence mondiale sur l'atmosphère de Toronto (27 au 30 juin 1988), Journal de Genève du 28 juin 1988

Ouverte à la signature dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Convention-cadre des Nations Unies du 9 mai 1992 sur les changements climatiques a été élaborée au sein d'un Comité intergouvernemental de négociation créé spécialement à cette fin.³⁵

L'objectif de la Convention est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.³⁶ L'article 3 énonce ensuite les principes qui doivent guider les Parties contractantes dans la poursuite de cet objectif; celles-ci devront :

- a) tenir compte de l'intérêt des générations futures;
- b) prendre en considération la situation particulière des pays en développement;
- c) appliquer le principe de "précaution" selon lequel l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas servir de prétexte à différer l'adoption de mesures; et
- d) respecter les exigences d'un "développement durable".³⁷

L'article 4 constitue la clé de voûte de la Convention. Formé de dix paragraphes, il énumère les divers engagements que prennent les Etats qui ratifient le traité. La longueur de la disposition révèle le souci des négociateurs de tenir compte des nombreux intérêts contradictoires qui s'étaient dégagés durant l'élaboration de la réglementation. Au sein du Comité intergouvernemental de négociation, plusieurs acteurs ou groupes d'acteurs s'étaient en effet manifestés :

- la majorité des membres de l'OCDE souhaitaient une réglementation forte comprenant des obligations concrètes en matière de réduction des émissions de CO₂;
- les Etats-Unis favorisaient l'adoption d'un instrument-cadre dépourvu de toute obligation chiffrée ou de dates-limites pour la réduction des émissions de CO₂;
- les pays producteurs de pétrole craignaient un abandon progressif du pétrole comme source première d'énergie;
- les pays en développement réclamaient que les pays industrialisés leur ouvrent l'accès aux technologies et leur apportent un soutien financier accru. En cela, ils étaient appuyés par les pays à économie de transition;
- les pays insulaires ou ayant des côtes basses et qui se sentent particulièrement menacés par la perspective d'une montée des océans susceptible de résulter

35. Résolution 45/212 du 22 décembre 1990; cette nouvelle formule consistant à créer des unités indépendantes de négociation placées sous le contrôle direct du Secrétaire Général et de l'Assemblée générale des Nations Unies a été reconduite pour les négociations à venir concernant la lutte contre la désertification

36. Article 2

37. Pour la définition de cette notion, voir infra chapitre treize

d'un réchauffement global du climat réclamaient des mesures immédiates de réduction des émissions de dioxyde de carbone.³⁸

Dans la longue énumération de l'article 4 ne figure aucune obligation concrète. On y trouve plutôt des devoirs de caractère général n'imposant pas de réductions quantifiées des émissions de CO₂. Tout juste y apprend-on que les pays industrialisés s'efforceront de ramener "individuellement ou conjointement à leurs niveaux de 1990 les émissions anthropiques de dioxyde de carbone". La timidité de ces engagements est encore accentuée par les nombreuses exceptions que les pays peuvent invoquer en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Pour assurer son fonctionnement, la Convention établit une structure administrative composée de quatre organes. La Conférence des Parties et le Secrétaire se voient conférer des tâches traditionnelles. Winfried Lang et Hugo Schally remarquent pourtant à juste titre qu'"un fardeau très lourd pèsera sur la première session de la Conférence des Parties en conséquence du grand nombre de questions restées irrésolues lors de la conclusion des négociations."³⁹

L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre sont appelés à jouer un rôle dans le développement ultérieur du régime. Ils sont ouverts aux représentants des gouvernements de toutes les Parties contractantes, à la condition qu'ils fassent "autorité dans leur domaine de compétence"⁴⁰ ou qu'ils soient des "experts dans le domaine des changements climatiques".⁴¹

L'article 11 dessine les grands traits du mécanisme financier qui doit permettre la mise à disposition des pays en développement des moyens nécessaires à s'acquitter de leurs engagements. Ce mécanisme est placé sous la responsabilité de la Conférence des Parties mais son fonctionnement sera assuré par une entité internationale existante à désigner lors de la première réunion que tiendront les Parties contractantes.

Relevons enfin l'absence de toute mesure d'application. L'article 13 dispose uniquement que la Conférence des Parties étudiera la mise en place d'un "processus consultatif multilatéral" pour le règlement des questions relatives à la mise en oeuvre de la Convention.

38. Sur les négociations de la Convention sur les changements climatiques ainsi que pour une analyse détaillée des nombreux problèmes qui se posent à l'égard de cette question, voir Robin Churchill/David Freestone (éd.), *International Law and Global Climate Change*, London/Dordrecht/Boston, 1991

39. La Convention-cadre sur les changements climatiques, RGDI, 1993, p. 328

40. Article 9, para. 1

41. Article 10, para. 1

Le titre de "convention-cadre" a le mérite d'annoncer la faible valeur contraignante des mesures qui figurent dans la réglementation qui vient d'être examinée. Cette timidité est due en partie aux nombreuses incertitudes attachées au phénomène du changement climatique. Elle résulte davantage de la position hostile de certains États réfractaires à toute forme de réduction quantifiée des émissions de dioxyde de carbone.

5. Conclusion

La modification globale du climat pose un nombre de problèmes infiniment plus grand que ceux qui résultent des pluies acides ou de la destruction de la couche d'ozone. "Matters such as deforestation, the protection of natural habitats and ecosystems, sea-level rise, development assistance, and sovereignty over natural resources are also elements of the problems."⁴² L'approche sectorielle qui a exercé une si forte influence sur le développement du droit international de l'environnement n'a plus aucune réponse à apporter devant la complexité qui caractérise l'évolution climatique. "Comme l'ont fait observer bon nombre de spécialistes au cours de ces dernières décennies, beaucoup de problèmes environnementaux sont d'une nature telle qu'ils contraignent la communauté à agir avant qu'elle ne soit convaincue du bien-fondé de la théorie".⁴³ Ce manque de connaissance ne permet toutefois que de prendre des mesures générales destinées à anticiper des dégradations écologiques dont on ne peut que spéculer l'avènement.

42. Patricia W. Birnie/Alan E. Boyle (éd.), *International Law and the Environment*, Oxford, 1992, p. 414

43. David D. Caron, *op. cit.* note 5, p. 723

Chapitre six

LE DROIT INTERNATIONAL GENERAL

Les chapitres précédents ont décrit le très ample développement du droit conventionnel dans le domaine de l'environnement. Les traités ne constituent toutefois pas l'unique source des normes qui régissent le fonctionnement de la société internationale. Edictant des règles qui ne lient que les Etats qui ont librement choisi de s'y conformer, ils ne sont, pour les Etats tiers, que *res inter alios acta*.¹ Il existe par conséquent une source de droit autre que les traités qui consacre des droits et confère des obligations à l'ensemble des Etats.² On en dénombre en réalité plusieurs.

L'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, qui énumère les sources formelles du droit des gens, mentionne, en plus des traités, la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit, les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées et, comme moyen auxiliaire de détermination de la règle de droit, les décisions judiciaires et la doctrine. Rédigée en 1920, cette disposition ne reflète plus la réalité internationale. Elle ne dit rien, notamment, des actes des organisations internationales. Or ces textes jouent un rôle important dans la formation des règles du droit international en général et du droit de l'environnement en particulier. Cette remarque étant faite, nous allons examiner successivement les différentes sources non conventionnelles du droit des gens et nous efforcer de dégager les règles qu'elles énoncent en matière de protection de l'environnement.

1. La coutume

La coutume consiste en la réunion de deux éléments : un élément de fait - la répétition d'une pratique générale et uniforme durant une certaine période - et un élément psychologique - la conviction des sujets de droit qu'en observant cette pratique, ils se conforment au droit (*opinio iuris*).³ La formation d'une règle coutumière nécessite parfois des siècles, elle peut aussi ne prendre que quelques années. Durant les neuf ans qu'a duré la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, plusieurs règles coutumières ont vu le jour,

1. Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, article 34

2. Sur ce sujet, voir Luigi Condorelli, La coutume, in : Mohammed Bedjaoui (éd.), Droit international, bilan et perspectives, tome 1, Paris, 1991, pp. 187-189

3. Charles Rousseau, Droit international public, tome I, Paris, 1970, pp. 309-310

notamment celle qui fixe la largeur de la mer territoriale et celle qui reconnaît l'existence de la zone économique exclusive de 200 milles. En 1969, la Cour internationale de justice avait d'ailleurs clairement admis que : "le fait qu'il ne se soit écoulé qu'un bref laps de temps ne constitue pas en soi un empêchement à la formation d'une nouvelle règle de droit international coutumier."⁴ Par conséquent, même si la protection de l'environnement apparaît comme une préoccupation récente de la société internationale, il est tout à fait possible que des normes coutumières aient pu prendre forme dans ce domaine. Les règles qui sont en train d'émerger sont encore très générales : elles obligent les Etats à prévenir et à limiter les dommages écologiques transfrontières et à coopérer en vue de réduire les atteintes portées à l'environnement.

A. L'obligation de prévenir et de limiter les dommages écologiques transfrontières

Il est incontestable que le droit international n'autorise pas un Etat à mener des activités qui pourraient occasionner des dommages sur le territoire d'un autre Etat. Cette interdiction trouve sa raison d'être dans le principe de souveraineté. Appliqué de manière absolue, ce principe ne tolère aucune limitation à l'utilisation du territoire étatique et permettrait à un Etat d'exercer des activités polluantes sans égard pour ses voisins qui devraient subir sans broncher les conséquences préjudiciables d'une telle situation (théorie de la souveraineté territoriale absolue).⁵ De la notion de souveraineté, on déduit encore qu'un Etat ne doit pas, en principe, subir des ingérences provenant de l'extérieur. Il a droit à ce que son territoire soit respecté (théorie de l'intégrité territoriale absolue).⁶ Ce droit est aussi absolu que celui qui lui permet d'utiliser librement son territoire.

Jamais ces théories n'ont été appliquées intégralement car elles reposent sur des thèses diamétralement opposées. Fondées sur une conception égocentrique du droit des gens, elles sont insoutenables dans une période marquée par l'interdépendance croissante entre les problèmes que rencontre la communauté internationale. Il s'agit donc de les mitiger de manière à concilier les intérêts antagonistes qu'elles poursuivent :

-
4. Affaire du Plateau continental de la mer du Nord, CII, Recueil 1969, p. 43
 5. Cette théorie est souvent dénommée "doctrine Harmon" du nom de l'"Attorney General" américain qui l'a développée en 1895 dans une affaire relative à l'usage des eaux du fleuve Rio Grande qui opposait le Mexique aux Etats-Unis; voir Christian Caflisch, *La Suisse et la protection des eaux douces dans le cadre du droit international*, thèse, Neuchâtel, 1976, pp. 25-28
 6. Max Huber, *Ein Beitrag zur Lehre von der Gebietshoheit an Grenzflüssen*, *Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht*, vol. 1, 1907, p. 100ss

The principle of territorial sovereignty does not take into account the fact that a State which uses its territory without consideration to the interests of neighbouring countries, loses the right to defend itself against transboundary pollution resulting from the respective use(s) of the neighbouring States. The principle of territorial integrity, in turn, has to be mitigated since even the defending State, while making use of its territory cannot avoid all effects that will be felt by neighbouring States."⁷

Un Etat a par conséquent le devoir de s'abstenir des actes qui sont contraires aux droits d'autres Etats. Cette obligation a été entérinée par la Cour internationale de justice en 1949. Dans l'affaire du Détroit de Corfou⁸, l'Albanie, qui en avait ou pouvait en avoir connaissance, n'avait pas averti des navires de guerre britanniques de la présence de mines dans le chenal dans lequel ils s'engageaient. Deux navires explosèrent, causant la mort de 44 marins et des dégâts matériels considérables. Dans son arrêt, la Cour a confirmé : "l'obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins contraires aux droits d'autres Etats."⁹

En matière d'environnement, cette obligation avait été reconnue huit ans auparavant dans la sentence arbitrale de la fonderie du Trail.¹⁰ Tranchant la question de savoir si cette fonderie, située sur territoire canadien, était tenue de réduire les émanations nocives de soufre qui s'échappaient par ses cheminées, le Tribunal posa le principe suivant :

"No State has the right to use or permit the use of its territory in such a manner as to cause injury by fumes in or to the territory of another or the properties or the persons therein, when the case is of serious consequence and the injury is established by clear and convincing evidence."¹¹

Ce principe, dit de l'utilisation non dommageable du territoire, reste le principe de base du droit international de l'environnement. Il a reçu l'appui formel de la communauté internationale dans la Déclaration de Stockholm sur l'environnement du 16 juin 1972 dont le principe 21 affirme que :

7. Rüdiger Wolfrum, *Purpose and Principles of International Environmental Law*, GYIL, vol. 33, pp. 310-311; sur ce sujet, voir aussi Alexandre Kiss, *Droit international de l'environnement*, Paris, 1989, pp. 71-80

8. CIJ, Recueil 1949, p. 4

9. Ibid. p. 22

10. RSA, vol.III, p. 1905

11. Ibid. p. 1965

"Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement, et ils ont le devoir de s'assurer que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale."¹²

Il importe de souligner que l'obligation qui est mise à la charge des Etats dépasse le cadre interétatique des pollutions transfrontières puisqu'elle interdit non seulement de causer des dommages à l'environnement dans d'autre Etats mais aussi dans "les régions ne relevant d'aucune juridiction nationale". Cette extension du devoir de prévention est logique : la protection de l'environnement n'a en effet de sens que si elle concerne la biosphère tout entière.

La Déclaration de Stockholm n'a aucune valeur juridique. Elle n'est qu'une déclaration de principes ayant pour objectif de proposer une ligne de conduite que les Etats sont libres de suivre dans leur politique d'environnement.¹³ Il n'en demeure pas moins que son principe 21 a été repris dans de nombreux instruments internationaux importants¹⁴ et qu'il est devenu une règle du droit des gens. La doctrine majoritaire admet qu'il fait désormais partie de la coutume internationale.¹⁵

M. Conforti doute de la valeur coutumière du principe de l'utilisation non dommageable du territoire.¹⁶ Il n'apparaîtrait pas une pratique consolidée qui permette de conclure que les Etats se sentent obligés de limiter l'usage de leur territoire. Il ne manque pas de rappeler que la sentence arbitrale de la fonderie

12. Document des Nations Unies A/48/14 Rev.1, reproduit in : RGDIP, 1973, p. 350

13. Michel Prieur, *Droit de l'environnement*, 2^e éd., Paris, 1991, pp. 17-19

14. Préambule de la Convention de Genève du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance; Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, article 194; Charte des droits économiques des Etats, résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974; Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la coopération et la sécurité en Europe, du 1^{er} août 1975; Charte mondiale de la nature, résolution 37/7 du 28 octobre 1982; Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 13 juin 1992, principe 2

15. Alexandre Kiss, *op. cit.* note 7, pp. 58-60; Jutta Brunnée, "Common Interest" *Echoes from an Empty Shell*, ZaöRV, vol.49, p. 795; Rüdiger Wolfrum, *op. cit.* note 7, pp. 309-318; Isabelle Romy, *Les pollutions transfrontières des eaux : l'exemple du Rhin*, thèse, Lausanne, 1990, p. 37; Malcolm N. Shaw, *International Law*, 3^e éd., Cambridge, 1992, pp. 530-539; Patricia W. Birnie/Alan E. Boyle, *International and the Environment*, Oxford, 1992, pp. 89-90

16. Cours général de droit international public, RCADI, tome 212, 1988-V, pp. 148-151

du Trail constitue le seul cas de jurisprudence internationale en la matière et que la portée de cette décision a tendance à être surestimée.¹⁷

Nous ne partageons pas l'opinion du professeur italien. La protection de l'environnement est devenue l'un des soucis majeurs de la communauté internationale. La Commission du droit international l'a d'ailleurs expressément reconnu dans son projet d'articles sur la responsabilité des Etats dont le fameux article 19 fait d'une pollution massive de l'atmosphère ou des mers un crime international.¹⁸ "Or, affirme son auteur, le juge Ago, si une pollution de cette nature et de cette étendue peut être définie comme un crime international, cela signifie que, de l'avis unanime de la Commission du droit international, l'ordre international impose aux Etats une obligation particulièrement contraignante de ne pas commettre de tels faits."¹⁹

Admise par la jurisprudence internationale, repris dans le texte d'importantes conventions et figurant dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et d'autres organisations internationales, l'obligation de prévenir et de réduire les atteintes à l'environnement au-delà des frontières nationales réunit, à notre avis, les deux éléments constitutifs d'une règle coutumière.

B. Coopérer en vue de réduire les atteintes à l'environnement

La règle qui oblige les Etats à éviter et réduire les atteintes à l'environnement au-delà de leurs frontières doit déboucher sur l'adoption de mesures unilatérales de prévention. Or la dégradation de la biosphère concerne l'ensemble de la communauté internationale. Ses membres ont donc le devoir de coopérer en vue de limiter les dommages qui sont infligés au milieu naturel. Ce devoir général de coopération figure d'ailleurs comme l'un des éléments de base du droit international, comme l'atteste sa présence à l'article 1, paragraphe 3 de la Charte des Nations Unies.²⁰ Il rentre dans la catégorie des principes fondamentaux du droit des gens au même titre que l'égalité souveraine des Etats, le droit des peuples à

17. Pour une opinion allant dans le même sens, voir Oscar Schachter, *International Law in Theory and Practice*, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1991, pp. 364-365

18. *Annuaire de la CDI*, 1976, vol. II, deuxième partie, p. 70

19. Conclusions du colloque "Responsabilité des Etats pour les dommages à l'environnement", in : Francesco Francioni/Tullio Scovazzi (éd.), *International Responsibility for Environmental Harm*, Londres/Dordrecht/Boston, 1991, p. 498

20. Le sens de cette disposition a été précisé par la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970

disposer d'eux-mêmes, l'interdiction du recours à la force ou le règlement pacifique des différends.²¹

En matière d'environnement, cette obligation de coopérer a été exprimée en des termes généraux par le principe 24 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement.²² Elle sous-tend bien évidemment la conclusion de tous les traités internationaux conclus dans le domaine et figure expressément dans bon nombre d'entre eux.²³ On la retrouve également détaillée dans les travaux de la Commission du droit international²⁴ et dans de multiples actes dépourvus de force juridique.²⁵ Il ne paraît dès lors pas audacieux d'affirmer qu'elle entre désormais dans le droit coutumier.

Les deux normes coutumières qui viennent d'être examinées sont très générales et il s'avère difficile d'en déterminer la portée exacte. Plusieurs obligations de nature procédurale se dégagent heureusement de la pratique des Etats pour en préciser la signification. L'analyse de ces obligations fait l'objet des prochains paragraphes.

a) L'obligation d'informer

Avant d'entreprendre une activité dont l'exercice pourrait avoir des effets indésirables sur l'environnement au-delà de ses frontières, un Etat est tenu d'en informer les Etats dont les droits sont susceptibles d'être affectés. Il doit publier des données détaillées sur son projet de manière à permettre à l'Etat menacé de défendre ses intérêts. A cet égard, il importe que les informations soient communiquées avant que la décision de réaliser le projet soit prise.

-
21. Antonio Cassese, *Le droit international dans un monde divisé*, Paris, 1986, pp. 137-140
 22. *Supra* note 12; voir aussi le principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement
 23. Voir par exemple la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, article 197; la Convention-cadre des Nations Unies du 22 mai 1992 sur les changements climatiques, article 5, para. 5; la Convention de Rio du 5 juin 1992 sur la diversité biologique, article 5
 24. Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, article 8, Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, 1991, p. 177; projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, *Annuaire de la CDI*, 1988, vol.II, deuxième partie, p. 9
 25. Voir par exemple la Déclaration sur un programme d'action sur la protection de l'environnement global adopté par l'Institut de Droit international, *Annuaire IDI*, session de Bâle, vol.64-II, 1991, p. 408; les principes relatifs aux ressources naturelles partagées adoptés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, Décision 14/30 du 17 juin 1987; ou le chapitre 5 de l'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la coopération et la sécurité en Europe, adopté le 1^{er} août 1975

L'obligation d'informer a été reprise dans de nombreux traités internationaux.²⁶ Elle figure également dans des résolutions de l'Organisation de coopération et de développement économique²⁷ et de l'Assemblée générale des Nations Unies.²⁸ Cette dernière a pourtant bien précisé que les informations sont communiquées "sans que cela puisse être interprété comme habilitant un Etat quelconque à retarder ou entraver des programmes et projets d'exploration, d'exploitation et de mise en valeur des ressources naturelles des Etats sur le territoire desquels sont entrepris de tels programmes et projets."²⁹

b) L'obligation de consulter

La consultation suit logiquement la publication d'informations. Son but est de s'assurer de la participation de l'Etat dont le territoire est menacé au processus de décision relatif à la réalisation du projet envisagé. Elle doit permettre de trouver la solution qui concilie au mieux les intérêts en présence. Dans l'affaire du lac Lanoux³⁰ qui opposait l'Espagne et la France à propos de l'utilisation des eaux d'un lac des Pyrénées, les arbitres ont estimé que : "La seule voie pour aboutir à ces compromis d'intérêts est la conclusion d'accords, sur une base plus ou moins compréhensive" avant d'affirmer que : "La pratique internationale reflète la conviction que les Etats doivent tendre à conclure de tels accords; il y aurait ainsi *une obligation* d'accepter de bonne foi tous les entretiens et les contacts qui doivent par une large confrontation d'intérêts et par une bonne volonté réciproque, les mettre dans les meilleures conditions pour conclure de tels accords."³¹ La proximité géographique, il est important de le mentionner, n'apparaît pas comme une condition nécessaire à la consultation.³² Dans certains

26. Accord de Steckborn du 27 octobre 1960 sur la protection du lac de Constance contre la pollution, article 1; Convention nordique de Stockholm du 19 février 1974 sur la protection de l'environnement, article 5; Convention régionale de Koweït du 24 avril 1978 sur la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution, article 11; Convention de Genève du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, article 4 et 8

27. OCDE, recommandations C (74) 224 du 14 novembre 1974 et C (77) 28 du 17 mai 1977, reproduites in : L'OCDE et l'environnement, Paris, 1986

28. Résolution 3129 (XXVIII) du 13 décembre 1973 relative à la coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats; Charte des droits et des devoirs économiques des Etats, article 3, résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974

29. Résolution 2995 (XXVII) du 15 décembre 1972

30. RSA, vol. XII, p. 281

31. Ibid. p. 308 (c'est l'auteur qui souligne)

32. Comme il ressort de l'article 5 de la Convention de Genève du 13 novembre 1979 sur la pollution transfrontière à longue distance

cas, la science est en effet capable de déterminer avec précision quels Etats subiront les retombées écologiques nocives d'une activité, même s'ils se situent à des milliers de kilomètres.³³

L'analyse des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement révèle que rares sont celles qui prévoient l'obligation de consultation sans mentionner le devoir d'information.³⁴ Les Règles de Montréal de droit international applicables à la pollution internationale adoptées par l'International Law Association³⁵ ne manquent pas non plus de les rappeler, tout comme la résolution sur la pollution transfrontière de l'air acceptée par l'Institut de Droit international lors de sa session du Caire de 1987.³⁶

c) L'obligation de notifier sans retard les cas d'urgence

L'obligation de notifier immédiatement aux Etats menacés la survenance d'un accident à même d'occasionner de graves dommages à l'environnement est, selon les mots du professeur Kiss, "une des mieux ancrées du droit international de l'environnement".³⁷ Elle trouve ses origines dans la décision que rendit la Cour internationale de justice dans le contexte particulier de l'affaire du Détroit de Corfou.³⁸ Elle figure dans la quasi-totalité des traités relatifs à la protection de l'environnement.³⁹ Parmi ceux-ci, il est impossible de ne pas mentionner la Convention de Vienne du 26 septembre 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée cinq mois après la catastrophe de Tchernobyl et entrée en vigueur un mois à peine après sa signature.⁴⁰

33. Patricia W. Birnie/Alan E. Boyle, op. cit. note 15, p. 394; voir aussi Frederik L. Kirgis, Jr., *Technological Challenge to the Shared Environment: United States Practice*, AJIL, 1972, p. 294

34. Un exemple est fourni par la Convention africaine d'Alger du 15 septembre 1968 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles dont l'article 14 ne prévoit qu'une obligation de consultation si un plan de développement national ou régional est susceptible d'affecter les ressources naturelles d'un autre Etat

35. ILA, Report of the Sixtieth Conference, Montreal, 1982, pp. 1-3

36. Annuaire IDI, session du Caire, vol. 62-II, 1987, pp.296-307 (spécialement article 8). Le rapporteur sur cette question était M. Geraldo Eulalio do Nascimento Silva

37. Alexandre Kiss, "Tchernobyl" ou la pollution accidentelle du Rhin par les produits chimiques, AFDI, 1987, p. 723

38. Supra note 8

39. Voir par exemple la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, articles 198 et 211 et la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, article 13

40. Sur cette convention, voir Alexandre Kiss, L'accident de Tchernobyl : ses conséquences au point de vue du Droit international, les Conventions du 26 septembre 1986, AFDI, 1986, pp. 139-152

Pour s'acquitter de cette obligation, un Etat sur le territoire duquel un événement susceptible de porter gravement atteinte à l'environnement dans d'autres Etats doit en informer *immédiatement* les Etats qu'il estime exposés à des dommages afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires à limiter les risques qui pèsent sur leur territoire.

d) L'obligation de non-discrimination et de traitement égal des étrangers

En cas de dommage à l'environnement, l'obligation de non-discrimination et de traitement égal des étrangers impose à l'Etat d'origine d'offrir aux particuliers étrangers affectés les mêmes possibilités d'accès aux tribunaux et les mêmes voies de recours qu'il ouvre à ses nationaux.⁴¹ Le Bundesverwaltungsgericht allemand a confirmé ce principe dans un jugement du 17 décembre 1986 et a autorisé un citoyen néerlandais à entamer un procès contre la construction d'une centrale nucléaire à Lingen.⁴² Titulaire de ce droit, l'individu se voit attribuer un rôle actif dans la protection de l'environnement. L'existence d'une telle règle est importante car elle oblige les Etats à faire en sorte que leur droit offre des recours pour les dommages écologiques transfrontières. En sus, elle leur interdit de procéder à des discriminations dans leur législation selon le lieu où se produisent les atteintes à l'environnement en prévoyant des règles moins sévères pour les activités dont les retombées écologiques nocives se font sentir à l'extérieur de leurs frontières.⁴³

Dans son projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la Commission du droit international fait figurer ces quatre obligations de nature procédurale dans la partie relative à la prévention.⁴⁴ Il faut y voir une confirmation de la mise en place d'un droit commun de l'environnement.

La nature juridique des quatre obligations qui viennent d'être étudiées pose certains problèmes. Il n'est en effet pas possible de les faire figurer dans l'une des trois catégories de sources énumérées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice. Elles ne remplissent pas encore les conditions requises

41. Michel Prieur, La protection de l'environnement, in : Mohammed Bedjaoui (éd.), Droit international, bilan et perspectives, tome 2, Paris, 1991, pp. 111-112

42. BVerwGE 75, p. 285ss

43. Alexandre Kiss, op. cit. note 6, p. 92; voir aussi les recommandations de l'OCDE citées supra note 27 et l'article 2 de la Convention nordique de Stockholm du 19 février 1974 sur la protection de l'environnement

44. Articles 10 à 20 bis, voir le chapitre III du projet de rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-quatrième session, doc. A/CN.4/L.483 du 7 juillet 1993

pour former des règles coutumières; pas plus qu'elles ne peuvent être déduites des principaux systèmes juridiques et entrer dans la catégorie des principes généraux du droit. Puisant leur origine dans les règles coutumières qui obligent les Etats à prévenir et à réduire les dommages écologiques au-delà de leurs frontières et à coopérer en vue de réduire ces atteintes, les obligations d'information, de consultation, de notification et de non-discrimination ont émergé de la pratique internationale pour préciser le contenu très général des principes qui leur ont donné naissance et forment désormais un droit international commun de l'environnement.

2. Les principes généraux du droit

Troisième source mentionnée à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, les principes généraux du droit désignent les règles de droit interne, essentiellement de droit privé, que l'on retrouve dans la quasi-totalité des systèmes juridiques et qui peuvent s'appliquer aux rapports internationaux.⁴⁵ Il s'agit donc de déterminer si, parmi les législations internes des divers Etats, il existe certaines règles plus ou moins semblables⁴⁶ qui pourraient être transposées au droit des gens. Trois propositions vont être examinées : l'interdiction de l'abus de droit, les rapports de voisinage et le principe pollueur-payeur.

A. L'interdiction de l'abus de droit

Un abus de droit peut se définir comme l'exercice manifestement choquant d'un droit qui porte atteinte aux intérêts d'autrui.⁴⁷ "L'abus peut être, selon Alexandre Kiss, l'exercice arbitraire du droit, c'est-à-dire l'absence de motivation acceptable, alors que cet exercice porte préjudice à un autre Etat. Il peut aussi résulter d'actes dont les bénéfices pour l'Etat territorial sont négligeables lorsqu'ils sont comparés aux conséquences produites sur le territoire de l'autre Etat."⁴⁸ Selon le même auteur, ce principe existerait dans tous les ordres juridiques et entrerait dans la catégorie des principes généraux du droit.⁴⁹ Cette

45. Charles Rousseau, *op. cit.* note 3, p. 371

46. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient identiques. Jamais ou presque deux ordres juridiques ne contiennent des règles en tous points semblables; Jean-David Roulet, *le caractère artificiel de l'abus de droit en droit international public*, thèse, Neuchâtel, 1958, pp. 107-108

47. *Ibid.* pp. 56-57

48. *Op. cit.* note 7, p. 72

49. *Ibid.*

opinion est partagée par la presque totalité de la doctrine.⁵⁰ Quelques auteurs s'y sont opposés en affirmant que divers ordres juridiques ne le reconnaissent pas et que, par conséquent, le droit international pourrait fort bien s'en passer.⁵¹

En matière d'environnement, le droit dont un Etat ne doit pas abuser est celui de l'utilisation qu'il fait de son territoire. Il y aurait abus de droit lorsqu'un autre Etat subirait un dommage résultant de l'exercice de ce droit. Force est de constater l'incertitude qui entoure cette théorie.⁵² Cela nous permet de conclure que le principe qui interdit l'abus de droit, s'il paraît adapté aux réalités du droit interne, n'est pas d'un grand secours dans la lutte contre les atteintes au milieu naturel.⁵³

B. Les rapports de voisinage

Le principe de voisinage trouve également ses racines dans le droit privé, plus particulièrement dans les règles qui concernent la propriété.⁵⁴ Il fut transposé aux relations entre Etats par le professeur Andrássy.⁵⁵ Constatant l'unité physique qui relie les Etats riverains d'un même cours d'eau international et la communauté d'intérêt qui en résulte, l'éminent juriste en déduisit que ces Etats sont tenus d'adopter certains comportements :

"Le trait général des obligations qui rentre[nt] dans le droit de voisinage est qu'elles imposent des devoirs négatifs. Il y a obligation de ne pas faire ou de ne pas laisser faire que soient provoqués des dommages au préjudice de l'Etat voisin."⁵⁶

-
50. Charles Rousseau, *op. cit.* note 3, pp. 382-383; Paul Guggenheim, *Traité de droit international*, tome 1, 2^e éd., Genève, 1967, pp. 301-302; Sir Robert Jennings/Sir Arthur Watts (éd.), *Oppenheim's International Law*, vol. 1, 9^e éd., Harlow, 1992, pp. 407-410; Paul Reuter, *Droit international public*, 6^e éd., Paris, 1983, p. 119; Dominique Carreau, *Droit international public*, 2^e éd., Paris, 1988, p. 272; Nguyen Quoc Dinh/Patrick Daillier/Alain Pellet, *Droit international public*, 4^e éd., Paris, 1992, p. 340
 51. Jean-David Roulet, *op. cit.* note 46, pp. 105-110; Roberto Ago, *Le délit international*, RCADI, tome 68, 1939-II, p. 443
 52. Alexandre-Charles Kiss, *L'abus de droit en droit international*, Paris, 1953, p. 196; Sir Robert Jennings/Sir Arthur Watts (éd.), *op. cit.* note 50, p. 408
 53. Dans le même sens, voir Pierre-Marie Dupuy, *La responsabilité internationale des Etats pour les dommages d'origine technologique et industrielle*, Paris, 1977, pp. 26-30
 54. Voir par exemple les articles 684-698 du Code civil suisse
 55. Juraj Andrássy, *Les relations internationales de voisinage*, RCADI, tome 79, 1951-II, pp. 73-182
 56. *Ibid.* p. 110

Le fondement du raisonnement de M. Andrassy se trouve dans le respect mutuel des droits et obligations de chacun. Une difficile balance des intérêts respectifs de chaque Etat concerné doit permettre la réalisation de cet objectif.

"Le but des normes de voisinage, obligations et droits, est de concilier les deux droits en protégeant les intérêts les plus divers, soit d'éviter ou atténuer les immixtions mentionnées ou même leurs causes, les activités légales du voisin, soit de les supporter, d'accepter certaines immixtions venant de l'autre territoire, dans certaines limites."⁵⁷

Quelle est alors la différence entre le principe qui impose le respect des rapports de voisinage et la règle coutumière qui oblige à prévenir le dommage écologique transfrontière ? La réponse se trouve dans la portée des normes en question. La notion même de voisinage restreint l'application du principe et des règles qui en découlent aux Etats situés à proximité immédiate les uns des autres. Andrassy n'avait pas fait de la contiguïté une condition à la mise en oeuvre des règles de voisinage. "Le facteur de proximité, écrit-il, y joue un grand rôle, mais la proximité est une notion relative, et chaque cas doit être apprécié selon ses circonstances spéciales."⁵⁸ L'importance et la complexité qui caractérisent le problème de la destruction de l'environnement excèdent pourtant le cadre limité des droits de voisinage⁵⁹ dont le contenu ne fait par ailleurs pas l'accord de la doctrine.⁶⁰ Ceci explique en partie la formation de la règle coutumière qui oblige les Etats à prévenir et à réduire les atteintes écologiques transfrontières découlant d'activités exercées sur leur territoire ou sous leur contrôle.

C. Le principe pollueur-payeur

Le principe pollueur-payeur a été développé par les économistes. "Il repose sur la constatation que les coûts de production des biens ne coïncident pas entièrement avec les coûts économiques globaux résultant de la production ou de l'usage de certains biens."⁶¹ Il vise donc à imputer à un auteur déterminé, le

57. Ifiène Pop, *Voisinage et bon voisinage en droit international*, thèse, Genève, 1980, p. 180

58. Op. cit. note 55, p. 80

59. Budislav Vukas, *Concluding Observations on General International Law and New Challenges in the Field of Transboundary Air Pollution*, in : Cees Flinterman/Barbara Kwiatkowska/Johan G. Lammers (éd.), *Transboundary Air Pollution*, Boston/Dordrecht/Lancaster, 1986, p. 348

60. Johan G. Lammers, *Pollution of International Watercourses*, Boston/The Hague/Dordrecht/Lancaster, 1984, p. 569

61. Anne Petitpierre-Sauvain, *Le principe pollueur-payeur en relation avec la responsabilité du pollueur*, *Revue de droit suisse*, tome 108, 1989, p. 446

pollueur, le coût social de la pollution qu'il engendre.⁶² Dans le domaine juridique, son importance dépasse cette fonction économique. Il constitue non seulement une source du droit de la responsabilité civile, mais il joue en plus un rôle non négligeable au titre de la prévention du dommage écologique. "Le principe de prévention détermine le moment et la nature de l'intervention nécessaire; le principe pollueur-payeur indiquera, indépendamment du moment de l'intervention, la personne ou la collectivité qui a la charge de son coût."⁶³ Il est d'ailleurs devenu l'une des bases des réglementations adoptées par les pays industrialisés en matière de protection de l'environnement.⁶⁴ Il figure désormais comme l'un des fondements de l'action des Communautés européennes dans ce domaine⁶⁵ et a également été repris dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 13 juin 1992.⁶⁶

Deux récents traités, la Convention de Londres du 30 novembre 1990 sur la préparation, la réaction et la coopération en cas de pollution par les hydrocarbures et la Convention des Nations Unies sur les effets transfrontières des accidents industriels adoptée à Helsinki le 17 mars 1992 reconnaissent que le principe pollueur-payeur constitue un "principe général du droit international de l'environnement" sans toutefois préciser le sens de cette expression. La pratique des Etats montre que, s'il exerce une certaine influence dans la politique des pays développés en matière d'environnement, le principe pollueur-payeur ne bénéficie pas encore de l'appui des pays en développement. Il paraît dès lors prématuré de le faire entrer dans les sources formelles du droit des gens, quand bien même sa présence y serait souhaitable.

3. Les décisions judiciaires et la doctrine

Aux termes de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, les décisions judiciaires et la doctrine ne sont qu'"un moyen auxiliaire de détermination des règles de droit". La réalité est un peu différente. Les arrêts de la Cour de La Haye et les sentences arbitrales constituent des arguments de poids

62. Michel Frieur, *op. cit.* note 13, p. 123

63. Anne Petitpierre-Sauvain, *op. cit.* note 61, p. 460

64. OCDE, recommandations C (72) 128 du 26 mai 1972, C (74) 223 du 14 novembre 1974, reproduites in : L'OCDE et l'environnement, Paris, 1986; recommandation C (89) 88 du 7 juillet 1989, reproduite in ILM, vol. XXVIII, 1989, p. 1320

65. Article 130 R, para. 2, du Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, tel qu'il a été modifié par l'Acte unique européen des 17 et 28 février 1986

66. Principe 16; il faut toutefois remarquer que la formulation utilisée est très prudente : "Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir..."

lorsqu'il s'agit de prouver l'existence d'une norme juridique. En matière de protection de l'environnement cependant, la contribution des tribunaux reste faible. Les rares affaires ayant fait l'objet d'une décision sont constamment citées et leur portée s'en retrouve parfois exagérée.⁶⁷

La protection de l'environnement occupe désormais un chapitre des récentes éditions des grands traités de droit international.⁶⁸ Quelques ouvrages offrent également une présentation d'ensemble de la matière.⁶⁹ La masse des livres, thèses et articles qui traitent un problème bien délimité ne cesse de croître. Il convient encore de mentionner les travaux des sociétés savantes et de la Commission du droit international. L'International Law Association et l'Institut de Droit international ont adopté de nombreuses résolutions relatives à la protection de l'environnement⁷⁰ et deux projets d'articles élaborés par la Commission de droit international concernent directement le domaine, celui sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et celui concernant la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

4. Les actes des organisations internationales

La protection de l'environnement fait chaque année l'objet de nombreuses recommandations, résolutions, codes de conduite ou autres déclarations de principes de diverses organisations internationales. Ces textes ne revêtent en principe pas de caractère obligatoire pour les Etats qui les ont adoptés. Ils les invitent simplement à observer un comportement déterminé. Leurs destinataires

67. La sentence arbitrale de la fonderie du Trail reste la seule affaire portant exclusivement sur la protection de l'environnement. La Cour internationale de justice n'a pas encore rendu d'arrêt dans ce domaine, mais elle a, dans d'autres circonstances, dégagé certaines règles qui s'appliquent également aux problèmes écologiques; sur les raisons qui expliquent la faible contribution de la jurisprudence internationale à la détermination des règles juridiques relatives à la protection de l'environnement, voir *infra* chapitre quinze

68. Georg Dahm/Jost Delbrück/Rüdiger Wolfrum, *Völkerrecht*, tome I/1, 2^e éd., Berlin/New York, 1989, pp. 440-452; Michel Prieur, La protection de l'environnement, in : Mohammed Bedjaoui (éd.), *Droit international, bilan et perspectives*, Paris, 1991, pp. 1085-1106; Malcolm N. Shaw, *International Law*, 3^e éd., Cambridge, 1991, pp. 530-559; Pierre-Marie Dupuy, *Droit international public*, Paris, 1992, pp. 503-509; Sir Robert Jennings/Sir Arthur Watts (éd.), *Oppenheim's International Law*, vol. 1, 9^e éd., Harlow, 1992, pp. 410-415

69. Alexandre Kiss, *Droit international de l'environnement*, Paris, 1989; Patricia W. Birnie/Alan E. Boyle, *International Law and the Environment*, Oxford, 1992

70. Ces travaux sont résumés dans la thèse de M. Harald Hohmann, *Präventive Rechtspflichten und -prinzipien des modernen Umweltvölkerrechts*, Berlin, 1992, pp. 35-263

restent libres de déterminer la suite qu'ils entendent leur donner.⁷¹ Dans un nombre limité de cas, les organes de certaines organisations internationales se sont vu conférés le pouvoir de prendre des décisions obligatoires pour les Etats membres. L'exemple le plus frappant est fourni par les Communautés européennes dont le Conseil et la Commission sont habilités à adopter des règlements directement applicables dans les Etats membres et des directives qui lient les Etats membres auxquels elles sont destinées tout en laissant à leurs instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.⁷² Le Conseil de sécurité des Nations Unies rend également des décisions qui doivent être appliquées par les Etats membres de l'organisation.⁷³

Les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sont souvent rédigées dans un style normatif.⁷⁴ Cet organe s'est pourtant vu catégoriquement refuser la compétence d'édicter des règles de droit international obligatoires pour les Etats membres de l'organisation.⁷⁵ Ses résolutions n'imposent donc pas d'obligations à ses membres pas plus qu'elles ne leur confèrent de droits.⁷⁶

Lorsque des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies contiennent une prise de position en faveur de règles qui ne sont pas encore bien établies, elles peuvent jouer un rôle important dans le processus de formation du droit coutumier.⁷⁷ "Et alors, écrit Jean-François Aubert, si elles sont largement soutenues dans toutes les régions de la société internationale, elles peuvent aider à l'éclosion d'une nouvelle coutume, à la condition toutefois que la pratique ultérieure des Etats viennent la consolider."⁷⁸ La pratique internationale montre aussi que, dans certains cas, une déclaration de principes ou une résolution élaborée dans le cadre des Nations Unies a provoqué l'adoption d'un traité la reprenant en tout ou partie. Certains principes de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement du 16 juin 1972 figurent ainsi dans des conventions internatio-

71. Charles Rousseau, *op. cit.* note 3, p. 434

72. Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, article 189

73. Qui s'y sont engagés par l'article 25 de la Charte des Nations Unies

74. Jean-François Aubert, Observations d'un constitutionnaliste sur l'évolution des sources du droit international, *ASDI*, vol. XLVI, 1989, pp. 26-28

75. Charles Rousseau, *op. cit.* note 3, p. 435

76. Dans le même sens, voir Michel Virally, Panorama de droit international contemporain, *RCADI*, tome 183, 1983-V, pp. 199-206

77. *Ibid.* p. 203

78. *Op. cit.* note 74, p. 28

nales adoptées ultérieurement.⁷⁹ Cela nous permet de conclure que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ne constituent pas une nouvelle source de droit international mais qu'elles exercent une forte influence sur la formation des règles conventionnelles et coutumières en accélérant considérablement leur développement.⁸⁰

5. Conclusion

Dans ce chapitre, nous nous sommes efforcé de démontrer l'existence de règles coutumières et de principes généraux du droit qui imposent une certaine retenue à l'utilisation que les Etats font de leur territoire en les obligeant à prévenir et à réduire les dommages causés hors de leurs frontières par des activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle. Un devoir général de coopération devrait permettre de trouver la solution qui sauvegarde au mieux les intérêts des Etats concernés. Ces règles empêcheront probablement la réalisation des activités les plus nocives. Elles ne concernent malheureusement qu'un aspect de la destruction de l'environnement, celui des pollutions transfrontières. Leur objectif prioritaire n'est pas de protéger l'environnement, mais de sauvegarder les intérêts économiques des Etats qui pourraient pâtir des retombées d'une forte pollution. Le principe de l'égalité souveraine des Etats retarde encore l'avènement d'une norme générale qui obligerait les Etats à protéger l'environnement, indépendamment de toute frontière. La consécration d'une telle norme obligerait les Etats à prendre des mesures positives de protection qui seraient beaucoup plus efficaces que les règles qui se contentent d'interdire les dommages écologiques transfrontières.

Une dernière remarque doit être faite avant de clore ce chapitre. L'examen des modes de formation des règles de droit international dont le but est de préserver l'environnement a révélé l'incertitude qui caractérise ce problème. Il se révèle souvent difficile de distinguer les normes qui rentrent dans le droit positif de celles qui ressortent du domaine de la *lex ferenda*. La doctrine a dégagé de nombreux "principes" applicables à la matière qui nous intéresse, sans toujours spécifier le sens qu'elle attache à ce terme. "L'expression, écrivait Michel Vi-

79. C'est le cas notamment du principe 21, qui, après avoir été repris dans de nombreux traités internationaux, est devenu une règle coutumière; voir supra pp. 89-91

80. Dans le même sens, voir Jean-François Aubert, op. cit. note 74, pp. 26-28 et Michel Virally, op. cit. note 76, pp. 199-206; Alexandre Kiss, par contre, estime que les résolutions des organisations internationales constituent une nouvelle source de droit international, non prévu par l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, ou, du moins, "une nouvelle technique de créer des règles juridiques internationales". op. cit. note 6, p. 62

rally, est commode, mais vague et imprécise.⁸¹ Cette imprécision ne caractérise pas uniquement la question des sources; elle reflète également le dilemme que pose la destruction de l'environnement à une communauté internationale qui éprouve toutes les peines à imposer la défense de ses intérêts aux Etats qui la composent.

81. Le rôle des «principes» dans le développement du droit international, in : *En hommage à Paul Guggenheim*, Genève, 1968, p. 531

DEUXIEME PARTIE :

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ANTARCTIQUE

INTRODUCTION

Le 4 octobre 1991 était adopté à Madrid le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement. Le sixième continent devenait une réserve naturelle réservée à la science.¹ Pour la première fois en droit international, l'environnement de tout un continent faisait l'objet d'un régime global de protection. Le Protocole de Madrid et les annexes qui l'accompagnent contiennent des règles de préservation complètes et contraignantes. Ces instruments couronnent les efforts déployés par un certain nombre d'Etats en vue de conserver l'intégrité de la dernière région de la planète dont l'environnement n'a pas été véritablement affecté par les activités humaines.

L'Antarctique est le continent des extrêmes : sa géographie et son climat se sont unis pour y interdire très longtemps la présence humaine. La difficulté d'accès et le froid rigoureux forment ainsi le contexte dans lequel un régime juridique complexe s'est progressivement mis en place depuis 1959, date de la signature du Traité sur l'Antarctique. Depuis lors, quatre conventions et plus de 200 recommandations sont venues compléter ce régime qu'un auteur a dénommé "système antarctique".²

Sous ce régime, la nécessité de protéger l'environnement est apparue très tôt. Deux approches ont été suivies : d'une part, on s'est efforcé d'identifier les activités humaines susceptibles d'épuiser les ressources naturelles de la région et de les réglementer. C'est la philosophie qui a conduit à l'adoption de la Convention de Canberra du 20 mai 1980 sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. D'autre part, on a tenté de poser les principes qui doivent régir toutes les activités en Antarctique de manière à préserver globalement l'environnement fragile du continent austral.³ Le Protocole de Madrid sur la protection de l'environnement reflète cette approche d'ensemble.

Avant d'analyser ces instruments, il convient de dire quelques mots sur le Traité de Washington du 1^{er} décembre 1959 sur l'Antarctique. Il est en effet à l'origine du régime juridique original dont le dernier développement concerne la protection de l'environnement.

1. Article 2

2. On doit cette expression à M. Roberto Guyer qui l'utilisa pour intituler son cours à l'Académie de droit international, *The Antarctic Treaty System*, RCADI, tome 139, 1973-II, pp.149-226

3. John A. Heap/Martin W. Holdgate, *The Antarctic Treaty System as an Environmental Mechanism - An Approach to Environmental Issues*, in : United States Research Council (éd.), *Antarctic Treaty System : An Assessment*, Washington, 1986, pp. 200-206

Chapitre sept

LA CREATION ET L'EVOLUTION DU SYSTEME ANTARCTIQUE

1. Historique

Ce furent les Grecs qui, dès l'Antiquité, lancèrent l'idée d'un continent austral qui devait compenser le poids des terres de l'hémisphère nord.¹ Ce sixième continent fut dénommé "Antarctique" parce qu'il constituait le pendant des régions arctiques. Ce n'est qu'au dix-huitième siècle que les navigateurs se hasardèrent dans les eaux inhospitalières entourant ces terres.² Les récits du Capitaine Cook relatifs à l'abondance des colonies de phoques à fourrure dans ces régions suscitèrent un intérêt commercial immédiat et, en 1791, pas moins de 102 navires affrétés pour la chasse au phoque ou à l'éléphant de mer croisaient dans les eaux des mers du sud.³

L'Antarctique fut officiellement découverte au dix-neuvième siècle. La paternité de cet événement est toujours contestée, Américains, Russes et Anglais s'en disputant l'honneur.⁴ Durant le siècle qui suivit, le sixième continent reçut la visite régulière des chasseurs de phoque d'abord, des baleiniers par la suite et celle, épisodique, des explorateurs.

La découverte du continent austral aiguïsa l'appétit d'appropriation de plusieurs pays. Entre 1908 (Royaume-Uni) et 1943 (Argentine), sept Etats, dits "possessionnés", avancèrent des prétentions territoriales sur des secteurs déterminés de l'Antarctique.⁵ Ils fondaient leurs revendications sur un faisceau d'arguments tels que la découverte, la proximité géographique ou l'accomplissement d'actes de souveraineté.⁶ Les secteurs revendiqués par trois

-
1. Laurence M. Gould, *Emergence of Antarctica : The Mythical Land, Science and Public Affairs*, vol. XXVI, n°10, décembre 1970, pp. 5-10
 2. L'Anglais James Cook effectua la première circumnavigation de l'Antarctique entre 1773 et 1774 sans jamais apercevoir le continent; voir James Cook, *A Voyage Towards the South Pole and Around the World*, Londres, 1777
 3. Sir Vivian Fuchs, *Antarctica : Its History and Development*, in : Francisco Orrego Vicuña (éd.), *Antarctic Resources Policy*, Cambridge, 1983, p. 13
 4. Josyane Couratier, *Le système antarctique*, Bruxelles, 1991, pp. 42-44
 5. Royaume-Uni, Australie, Nouvelle-Zélande, France, Norvège, Chili et Argentine
 6. Lucius Caflisch, *L'Antarctique : nouvelle frontière sans frontières ?* in : *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Mélanges Michel Virally, Paris, 1991, p. 161

Etats se chevauchent partiellement et une tentative du Royaume-Uni de porter les controverses résultant de cette situation devant la Cour internationale de justice se heurta aux refus de l'Argentine et du Chili de reconnaître la juridiction de la Cour, qui raya par conséquent les affaires de son rôle.⁷ Aucune prétention territoriale n'est reconnue par les Etats-Unis et par l'Union Soviétique, ces deux Etats se réservant par ailleurs le droit de formuler leurs propres revendications basées notamment sur la découverte.⁸

Les années qui suivirent immédiatement la fin de la deuxième guerre mondiale furent marquées par la méfiance et les incertitudes. Le projet américain de faire de l'Antarctique un *condominium* qu'ils gèreraient en commun avec les sept "possessonnés" se heurta au refus de ces derniers.⁹ En outre, les Soviétiques exigeaient de participer à tout règlement international du statut juridique du sixième continent.¹⁰

Au milieu des années 1950, le problème semblait insoluble. C'est alors que survint l'idée originale de mettre sur pied une troisième Année polaire internationale qui devint très vite l'Année géophysique internationale.¹¹ Proposé et organisé par les scientifiques, cet événement excluait toute connotation idéologique ou politique.¹² "Dans un contexte international tendu, les scientifiques et les polaires avaient trouvé un moyen d'organiser une trêve."¹³

L'Année géophysique internationale dura dix-huit mois, du 1^{er} juillet 1957 au 31 décembre 1958. Elle connut un succès retentissant : en Antarctique, douze nations exploitèrent une soixantaine de bases d'observation.¹⁴ La coopération qui régna sur le sixième continent fut exemplaire et est à l'origine des négociations du Traité sur l'Antarctique.¹⁵ Adopté le 1^{er} décembre 1959 à Washington, cet accord entra en vigueur le 23 juin 1961 après avoir été ratifié par les douze Etats signataires, à savoir le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud, la Bel-

7. CII, Recueil 1956, pp. 12 et 15

8. Francis M. Auburn, *Antarctic Law and Politics*, Londres, 1982, p. 6

9. John Hanessian, *The Antarctic Treaty of 1959*, ICLQ, vol.9, 1960, pp. 436-480 (p. 438)

10. Voir le Memorandum soviétique relatif à la participation de l'Union Soviétique au règlement international du statut sur l'Antarctique des 7 et 8 juin 1950, reproduit in : William M. Bush, *Antarctica and International Law*, vol.III, New York, 1988, pp. 208-209

11. Sir Vivian Fuchs, op. cit. note 3, p. 18

12. Voir infra chapitre 10, note 1

13. Paul-Emile Victor/Jean-Christophe Victor, *Planète Antarctique*, Paris, 1992, p. 94

14. Philip W. Quigg, *A Pole Apart*, New York, 1983, pp. 46-54

15. Sir Vivian Fuchs, op. cit. note 3, p. 18

gique, le Japon, les Etats-Unis, la Norvège, la France, la Nouvelle-Zélande, l'Union soviétique, l'Argentine et le Chili.

2. Le Traité sur l'Antarctique

Le Traité sur l'Antarctique est un instrument remarquable. Long de quatorze articles, il établit un régime juridique unique qui repose sur trois piliers : l'utilisation à des fins pacifiques, la coopération scientifique et le gel des prétentions territoriales. Un mécanisme de consultation extrêmement souple est mis en place afin d'assurer que les objectifs du Traité soient poursuivis sans heurt. C'est ce mécanisme qui est à l'origine du système antarctique.

A. L'utilisation à des fins pacifiques

Telle qu'elle figure à l'article I, para.1, l'utilisation à des fins pacifiques est conçue dans son sens le plus strict. Toute conduite dont le but est militaire est par conséquent prohibée. Le seul tempérament à cette règle autorise l'utilisation de personnel et de matériel militaires à des fins scientifiques ou pacifiques.¹⁶ L'environnement particulièrement hostile et l'éloignement du sixième continent imposent en effet le recours à un appareil logistique énorme dont les forces armées sont souvent les seules à disposer.¹⁷

Le principe de l'utilisation pacifique interdit par ailleurs toute explosion nucléaire dans l'Antarctique, sans exception. Le continent austral est ainsi devenu la première zone dénucléarisée de la planète. L'élimination de déchets radioactifs y est également prohibée.¹⁸ Le deuxième paragraphe de l'article V du Traité réserve la possibilité d'étendre à l'Antarctique tout accord international relatif à l'utilisation de l'énergie nucléaire auquel auraient participé toutes les Parties consultatives.¹⁹ Cette éventualité reste toutefois bien improbable dans la situation actuelle.²⁰

Un système de vérification souple et efficace garantit le respect du principe.²¹ Chaque Partie consultative peut désigner des inspecteurs qui jouissent à tout

16. Article I, para. 2

17. Christopher Beeby, *The Antarctic Treaty*, Wellington, 1972, p. 13

18. Article V

19. Les Parties consultatives sont les Etats qui participent aux Réunions prévues à l'article IX du Traité et qui prennent part au processus de décision; voir infra p.

20. Guillermo R. Moncayo, *L'utilisation de l'Antarctique à des fins pacifiques*, in : Francesco Francioni/Tullio Scovazzi (éd.), *International Law for Antarctica*, Milan, 1987, p. 162

21. Article VII

moment d'une complète liberté d'accès à toutes les parties de l'Antarctique, y compris les stations et installations ainsi que le matériel qui s'y trouve. Des reconnaissances aériennes sont également possibles. L'Etat qui inspecte veille simplement à communiquer aux autres Etats contractants le nom de ses observateurs et la date de cessation de leurs fonctions. Enfin, chaque Partie consultative s'engage à informer les autres sur le personnel séjournant dans ses stations et sur les expéditions qu'elle organise et envoie sur le continent blanc.

Pour assurer la parfaite indépendance des inspecteurs et du personnel qui les accompagne, l'article VIII retient la compétence exclusive de leur Etat d'origine pour juger des actes accomplis pendant leur mission. Les scientifiques qui séjournent dans une base dans le cadre d'un programme d'échange prévu à l'article III sont également soumis à cette disposition. Sir Arthur Watts souligne à juste titre qu'il s'agit là du seul volet juridictionnel du Traité.²²

Cette procédure d'inspection n'a été utilisée qu'à de rares occasions. Seuls les Etats puissants sont capables d'assumer la charge financière qu'imposent de telles opérations. La pratique a par ailleurs démontré que les visites des observateurs font toujours l'objet d'une notification préalable qui permet à un éventuel Etat coupable de dissimuler une violation.²³ Il n'en demeure pas moins que, dans le contexte du surarmement, la mise en place d'un tel système de contrôle a fortement contribué à faire du sixième continent une zone de paix.²⁴

B. La coopération scientifique

Les scientifiques avaient démontré leur capacité d'ignorer les controverses politiques durant les dix-huit mois qu'avait duré l'Année géophysique internationale. Dans l'esprit des négociateurs de Washington, il s'agissait de perpétuer le cadre de coopération établi durant cet événement sans précédent. Ainsi la décision de réserver l'Antarctique à la science n'a pas été prise en raison du seul intérêt que cette région présente pour la recherche mais elle est également due à des considérations politiques.²⁵

Tout Etat qui souhaite développer des programmes de recherche est libre d'explorer et de s'installer dans n'importe quelle zone de l'Antarctique et d'y développer des activités, pourvu qu'il respecte le régime établi par le Traité et la

22. *International Law and the Antarctic Treaty System*, Cambridge, 1992, pp. 171-172

23. Francis M. Auburn, *op. cit.* note 8, pp. 110-115,

24. Sir Arthur Watts, *op. cit.* note 22, p. 208

25. Francis M. Auburn, *op. cit.* note 8, p. 99; voir aussi John A. Heap, *Cooperation in the Antarctic : A Quarter of Century's Experience*, in : Francisco Orrego Vicuña (éd.), *Antarctic Resources Policy*, Cambridge, 1983, pp. 103-108

réglementation dont il est à l'origine, notamment en matière de protection de l'environnement.²⁶

L'article III encourage la coopération scientifique et précise les formes qu'elle peut prendre : a) échange de renseignements relatifs aux programmes nationaux de recherche afin d'éviter la duplication des études et des observations; b) échange de personnel entre bases et expéditions; c) libre circulation des résultats scientifiques obtenus. Cette coopération doit inclure les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que tout autre organisme international marquant un intérêt particulier pour le continent austral.²⁷ Parmi ceux-ci, le Comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR) joue un rôle fondamental.²⁸

Quel sens faut-il donner à l'expression "recherche scientifique" ? Le problème qui se pose est de savoir si des activités contraires au Traité peuvent être réalisées sous prétexte de "recherche".²⁹ En 1959, la question des ressources naturelles n'a pas été envisagée car elle restait irrémédiablement liée aux problèmes de souveraineté.³⁰ Destiné à perpétuer l'esprit de l'Année géophysique internationale, le Traité de Washington n'envisageait certainement que la recherche pure. L'éventuelle présence de ressources minérales en Antarctique favorise les programmes de recherches appliquées destinés à découvrir l'importance exacte des richesses minières du sixième continent. Il s'avère de toute façon quasiment impossible de distinguer clairement ce qui est de la recherche pure de ce qui relève de la recherche appliquée.³¹

C. Le gel des prétentions territoriales

L'article IV constitue incontestablement la pierre angulaire du Traité sur l'Antarctique. Sans cette disposition, le continent austral ne serait pas devenu une région démilitarisée réservée à la recherche et à la coopération scientifiques. L'article IV consacre en effet l'accord des Parties contractantes sur la controverse territoriale.

Ses mérites ayant été reconnus, il s'agit maintenant d'expliquer cette disposition extrêmement ambiguë. Son premier paragraphe maintient les positions respectives des trois groupes d'Etats en présence : les "possessionnés" qui ont émis

26. Article II

27. Article III, para. 2

28. Voir *infra* p.

29. Peter J. Beck, *The International Politics of Antarctica*, Londres, 1986, p. 107

30. Sir Robert Jennings/Sir Arthur Watts (éd.), *Oppenheim's International Law*, 9^e éd., Harlow, 1992, pp. 694-496

31. Sur ce problème, voir Francis M. Auburn, *op. cit.* note 8, pp. 99-101

des prétentions sur certains secteurs du continent, les "possessionnés virtuels" qui réservent leurs droits en vue d'une éventuelle revendication, et les autres Etats qui refusent de reconnaître toute prétention territoriale. Aux termes de l'article IV.1 :

"Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée :

- a) *comme constituant, de la part d'aucune des Parties Contractantes, une renonciation à ses droits de souveraineté territoriale, ou aux revendications territoriales précédemment affirmées par elle dans l'Antarctique;*
- b) *comme un abandon total ou partiel, de la part d'aucune des Parties Contractantes, d'une base de revendication territoriale dans l'Antarctique, qui pourrait résulter de ses propres activités ou de celles de ses ressortissants dans l'Antarctique, ou de toute autre cause;*
- c) *comme portant atteinte à la position de chaque Partie Contractante en ce qui concerne la reconnaissance ou la non-reconnaissance par cette Partie du droit de souveraineté, d'une revendication ou d'une base de revendication de souveraineté territoriale de tout autre Etat, dans l'Antarctique."*

Au deuxième paragraphe de cette disposition, les Parties contractantes ont accepté de "geler" cette situation pour toute la durée du Traité. Dès lors, aucun acte ou activité intervenant pendant cette période ne créera de droit de souveraineté ni ne constituera la base d'une prétention territoriale. Aucune revendication nouvelle ni aucune extension d'une revendication existante ne devra être présentée durant ce laps de temps.

L'article IV n'apporte ainsi aucune solution à la controverse territoriale. Il consacre simplement un "accord de ne pas être d'accord".³² Cette expression un peu réductrice est éclairée par ces quelques lignes de Sir Arthur Watts : "In other words, dispute management can be just as important as dispute resolution : indeed, in some circumstances the peaceful management of a dispute in such a way as to leave both (or all) parties still maintaining their original positions may be preferable to its resolution, if thereby one or other party has to be in the position of having lost."³³

32. L'expression est utilisée par Tullio Scovazzi. Les zones côtières dans l'Antarctique, in : Francesco Francioni/Tullio Scovazzi (éd.), *International Law for Antarctica*, pp. 304-305

33. *Op. cit.* note 22, p. 125

D. Les autres dispositions du Traité

a) La zone d'application

L'article VI qui définit le champ d'application du Traité n'est pas, lui non plus, dépourvu d'ambiguïté.³⁴ Les positions contradictoires des Parties contractantes relatives à la question territoriale en constituent à nouveau la raison.

Selon cette disposition, les règles du Traité s'appliquent au continent austral et aux plates-formes glaciaires qui le prolongent naturellement. La limite septentrionale est fixée au soixantième parallèle de latitude sud. Un bon nombre d'îles sub-antarctiques telles que les Malouines, Bouvet, Prince Edouard, les Kerguelen, Crozet, Heard, les îles Macquarie et Campbell se trouvent ainsi exclues de ce champ d'application. Dans les surfaces de haute mer situées au sud de cette limite, chaque Etat continue à jouir des libertés traditionnelles reconnues par le droit international.³⁵

Qu'est-ce que la haute mer antarctique ? Le Traité est volontairement muet sur cette question.³⁶ Deux réponses peuvent en effet être apportées selon la position prise sur le sujet de la souveraineté. Dans l'optique des "possessonnés", la haute mer consisterait dans les seules surfaces maritimes comprises entre les limites extérieures des zones de juridiction nationale et le soixantième degré de latitude sud. En revanche, pour les Etats qui ne reconnaissent aucune prétention de souveraineté, tous les espaces marins situés dans la zone d'application du Traité relèvent de la haute mer. L'existence d'une mer territoriale, d'un plateau continental et d'une zone économique exclusive est en effet tributaire de l'existence d'un Etat côtier.³⁷

L'ambiguïté qui caractérise cette disposition a permis aux différentes Parties contractantes de maintenir leurs attitudes divergentes concernant le statut juridique des espaces maritimes antarctiques. Nous reviendrons sur cette question lors de l'examen du champ d'application de la Convention sur la conservation de

34. Lucius Caflisch, *op. cit.* note 6, p. 164

35. Ces libertés sont définies à l'article 2 de la Convention de Genève du 29 avril 1958 sur la haute mer; elles comprennent la liberté de navigation, la liberté de pêche, la liberté de poser des câbles et des pipe-line sous-marins et la liberté de survol; voir également l'article 87 de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer

36. Howard J. Taubenfeld, *A Treaty for Antarctica*, International Conciliation, 1961, pp. 285-286

37. Cette règle est confirmée par plusieurs décisions internationales telles que la sentence arbitrale du 23 octobre 1909 sur les bancs de Grisbadarna, RSA, vol.XI, p. 159; l'arrêt du 18 décembre 1951 de la CIJ sur les pêcheries, CIJ, Recueil 1951, p. 133; et la sentence arbitrale du 18 février 1977 sur le Canal de Beagle, ILM, 1978, p. 644

la faune et de la flore marines de l'Antarctique car le problème s'est posé dans des termes similaires.³⁸

b) Le mécanisme de consultation

L'article IX du Traité établit le cadre de la coopération intergouvernementale à l'origine du développement d'un important droit dérivé. Il sera étudié lors de l'examen du système antarctique.³⁹

c) L'opposabilité du Traité aux tiers

Selon l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une convention internationale ne lie pas un Etat tiers, à moins qu'il n'y ait consenti. Pour les tiers, le Traité sur l'Antarctique reste donc une *res inter alios acta*. Les douze Etats invités à Washington n'ont toutefois pas caché leur volonté de contraindre les Etats tiers qui voudraient exercer des activités sur le continent austral à se soumettre au régime qu'ils ont mis en place. A l'article X, chaque Partie contractante s'engage à prendre des mesures appropriées, compatibles avec la Charte des Nations Unies, en vue d'empêcher quiconque d'entreprendre en Antarctique une activité contraire aux principes et aux objectifs du Traité. Dès lors, la meilleure voie à suivre pour un Etat qui envisage d'entreprendre des activités dans cette région est de demander l'adhésion au Traité telle qu'elle est prévue à l'article XIII.⁴⁰

d) Le règlement des différends

Le mode de règlement des différends apparaît à l'article XI. La procédure instituée est très peu contraignante. En cas de conflit portant sur l'application ou l'interprétation du Traité, les Parties contractantes se sont uniquement engagées à se consulter en vue de le régler pacifiquement. Le recours à la Cour internationale de justice n'est possible que si toutes les parties en cause ont donné leur assentiment. Si aucun accord sur un recours juridictionnel ne peut être trouvé, les parties ont l'obligation de poursuivre la recherche d'une solution pacifique. "La solution adoptée à l'article XI à cet égard est certainement la plus mauvaise qui se puisse imaginer."⁴¹

L'absence d'une procédure contraignante de règlement des différends n'a pas entraîné de conséquences malheureuses. La volonté des Parties contractantes de maintenir le délicat équilibre créé par le Traité sur l'Antarctique a permis d'éviter

38. Infra pp. 136-137

39. Infra p. 118

40. René-Jean Dupuy, *Le Traité sur l'Antarctique*, AFDI, 1960, p. 118

41. Ibid. p. 126

la survenance de différends qui auraient nécessité le recours au mécanisme peu convaincant de l'article XI.⁴²

e) Amendements, revision et fin du Traité, adhésions, clauses finales

La procédure d'amendement de l'article XII reflète l'inégalité qui existe entre les Parties consultatives et les autres Parties au Traité. L'accord unanime des premières est en effet nécessaire à l'adoption d'un amendement. Celui-ci n'entre en vigueur qu'après avoir été ratifié par l'ensemble des Parties consultatives.⁴³ Les autres Parties contractantes disposent alors d'un délai de deux ans pour ratifier cet amendement sous peine de se voir exclues du Traité.⁴⁴

La durée du Traité n'est pas déterminée. Toutefois, après une période de trente ans, une conférence de revision pourra être convoquée à l'initiative d'une Partie consultative exclusivement.⁴⁵ Les modifications devront alors être adoptées à une double majorité, celle des Parties consultatives s'ajoutant à celle de toutes les Parties contractantes représentées.⁴⁶ Si de telles modifications n'entrent pas en vigueur dans les deux ans qui suivent leur adoption, toute Etat contractant est libre de se retirer du Traité dans un même délai suivant la notification de son intention.⁴⁷

L'article XIII ouvre l'adhésion à tout Etat membre des Nations Unies. Ceux qui ne le sont pas et qui souhaitent adhérer au Traité doivent recevoir le consentement préalable des Parties consultatives. A la fin juin 1993, quarante-et-un Etats étaient Parties au Traité. Parmi eux seules les deux Corée et la Suisse n'étaient pas membres des Nations Unies au moment de leur adhésion.

Les clauses finales ne présentent aucun intérêt particulier. Signalons simplement que les Etats-Unis ont logiquement été désignés comme dépositaire du Traité.⁴⁸

42. Josyane Couratier, *op. cit.* note 4, pp. 110-112

43. Article XII, para. 1 (a)

44. Article XII, para. 1 (b)

45. Article XII, para. 2 (a)

46. Article XII, para. 2 (b)

47. Article XII, para. 2 (c)

48. Article XIII

3. Le système antarctique

A. Le mécanisme consultatif

Le Traité de Washington n'établit aucun système institutionnel permanent. Son article IX prévoit toutefois le cadre de coopération nécessaire à assurer le respect de ses principes et la poursuite de ses objectifs. Il énumère ensuite de manière non exhaustive une série de domaines qui peuvent faire l'objet de consultations. La protection de la faune et de la flore figure en bonne position sur cette liste.⁴⁹

Cette disposition pose les bases juridiques des "Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique" selon l'appellation officielle qui figure au point 1 de leur règlement intérieur.⁵⁰ Elle détermine également leur fonctionnement et fixe les modalités de l'entrée en vigueur des recommandations qui y sont adoptées. L'article IX constitue ainsi l'élément dynamique du Traité dont il permet l'adaptation aux réalités nouvelles.⁵¹

La participation aux Réunions consultatives révèle la volonté des douze Etats originaires de conserver le privilège de la gestion du continent austral. Leur qualité de fondateurs leur assure le droit inaliénable de siéger et de voter à ces réunions. Les autres Parties contractantes n'y sont admises que pour la période durant laquelle elles démontrent un intérêt particulier pour l'Antarctique "en y menant des activités substantielles de recherche scientifique, telles que l'établissement d'une station ou l'envoi d'une expédition".⁵² La réalisation de cette condition est constatée par une décision unanime des Etats disposant du statut consultatif.⁵³

49. Article IX, para. 1 (f)

50. Ce règlement est reproduit in : John A. Heap (éd.), *Handbook of the Antarctic Treaty System*, Part 2, seventh ed., Cambridge, 1990, Annexe D

51. Alfred van der Essen, *Les Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique*, RBDI, 1980, p. 20

52. Article IX, para. 2

53. En 1977, la Pologne fut la première Partie contractante à se voir reconnaître le statut consultatif. Elle avait installé une station de recherche permanente en Antarctique au printemps de cette année-là. Il fallut néanmoins convoquer une Réunion spéciale durant laquelle les Parties consultatives "constatèrent" unanimement que la Pologne remplissait les conditions requises. Un tel formalisme, allant au-delà du texte de l'article IX, para. 2 démontre bien la volonté des Parties consultatives de conserver leurs privilèges. Depuis 1977, treize autres Parties contractantes ont été admises dans le "Club des privilégiés" au terme de la procédure mentionnée

Une véritable "aristocratie conventionnelle"⁵⁴ s'est ainsi progressivement mise en place sur le sixième continent. A son sommet se situent les douze Etats à l'origine du Traité de Washington qui participent automatiquement au processus de décision; à un niveau intermédiaire se trouvent les Etats contractants qui ont consenti des sacrifices financiers importants pour justifier leur intérêt particulier pour le continent blanc et qui ont dès lors "mérité" de siéger et de voter à ces réunions; au dernier échelon de cette hiérarchie se placent les Parties contractantes dépourvues du statut consultatif : elles peuvent assister aux Réunions mais ne jouent aucun rôle dans la prise des décisions.⁵⁵ Une fois que le Protocole de Madrid au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement sera entré en vigueur, une Partie contractante qui revendique le statut consultatif devra au préalable avoir ratifié, accepté, approuvé ou accédé à cet instrument.⁵⁶

B. Les Réunions consultatives

L'article IX ne dit rien ni du lieu ni de la périodicité des Réunions si ce n'est que la première se tiendra à Canberra deux mois après l'entrée en vigueur du Traité. A cette occasion, il fut décidé que chaque Partie consultative organiserait la réunion à tour de rôle selon l'ordre alphabétique anglais. Jusqu'en 1991, la réunion s'est tenue environ tous les deux ans. Les réunions les plus récentes ont été précédées d'une rencontre préparatoire durant laquelle l'ordre du jour était rédigé. A Bonn, à l'occasion de la Seizième Réunion consultative, il a été décidé, du fait du nombre et de la complexité des problèmes que doivent affronter les Parties consultatives, de passer à un rythme annuel, rendant inutiles les rencontres préparatoires.⁵⁷

Les sujets posant des problèmes particuliers sont discutés dans des Réunions consultatives spéciales. Depuis 1977, huit rencontres de ce type ont été organisées pour accorder le statut consultatif aux Etats qui remplissaient les conditions.⁵⁸ Les deuxième, quatrième et onzième Réunions consultatives spéciales ont été consacrées à l'élaboration de trois instruments qui font partie du système

54. L'expression est de René-Jean Dupuy, op. cit. note 39, p. 118

55. Jusqu'en 1983, ces Etats n'étaient pas admis à assister aux Réunions consultatives. Depuis lors, ils y sont régulièrement invités; voir Recommandation XIII-15, Rapport final de la Treizième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, Bruxelles, 8 - 18 octobre 1985

56. Article 22, para. 4

57. Rapport final de la Seizième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, Bonn, 7 - 18 octobre 1991

58. Voir supra note 53

antarctique : la Convention de Canberra sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, la Convention de Wellington sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique et le Protocole de Madrid relatif à la protection de l'environnement.⁵⁹ Depuis 1983, les Parties non consultatives peuvent être invitées à prendre part à ces Réunions.⁶⁰

C. Les recommandations

Les décisions prises aux cours des Réunions consultatives prennent la forme de recommandations destinées aux gouvernements des Parties contractantes.⁶¹ L'article IX.4 précise par ailleurs que ces recommandations ne prennent effet qu'après "leur approbation par toutes les Parties contractantes". Ainsi, pour qu'une décision devienne applicable, il faut d'abord qu'elle fasse l'objet d'un consensus au sein de la Réunion consultative et qu'elle soit ensuite approuvée par les gouvernements de tous les Etats membres du "Club antarctique".⁶² La lourdeur de cette procédure n'a pas empêché l'adoption de plus de 200 recommandations dont la plupart sont en vigueur.⁶³ Cette constatation nous permet de conclure que les Réunions consultatives exercent une fonction quasi-législative lorsqu'elles adoptent des recommandations.⁶⁴

D. Le Comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR)

Comme le Traité sur l'Antarctique, le Comité scientifique pour la recherche antarctique - plus connu sous son sigle anglais SCAR - est un héritier de l'Année géophysique internationale. Bien qu'il ne fasse l'objet d'aucune mention dans le Traité de Washington, cet organisme n'en joue pas moins un rôle essentiel sur le sixième continent, dont il constitue l'enceinte de coordination et de coopération scientifique.

59. La Convention de Londres du 1^{er} février 1972 sur la protection des phoques de l'Antarctique n'a pas nécessité l'utilisation de cette procédure. Les négociations se sont tenues dans le cadre des Réunions consultatives ordinaires.

60. Voir supra note 55.

61. Les recommandations sont numérotées à l'aide de deux séries de chiffres. Les chiffres romains désignent la Réunion consultative durant laquelle une recommandation a été adoptée; les chiffres arabes indiquent l'ordre dans lequel les recommandations ont été adoptées. La Recommandation XV-5 est ainsi la cinquième adoptée lors de la Quinzième Réunion consultative.

62. Expression utilisée pour désigner les Parties consultatives.

63. Josyane Couratier, *op. cit.* note 4, pp. 166-169.

64. A ce sujet, voir également Sir Arthur Watts, *op. cit.* note 22, p. 24.

a) Fonctionnement

Successeur du Comité spécial de l'Année géophysique internationale, le SCAR est né de la volonté des scientifiques de poursuivre l'oeuvre entamée en 1957-1958. Il est formellement rattaché au Conseil international des Unions scientifiques (CIUS) et ne forme donc pas une organisation intergouvernementale. Il compte trois catégories de membres ⁶⁵ :

- les membres réguliers : ce sont les comités nationaux chargés d'organiser et de coordonner la recherche antarctique dans leur pays. Ils doivent avoir conduit des projets de recherche substantiels en Antarctique pour remplir les conditions d'admission;
- les membres associés : ce sont les comités nationaux s'occupant de la recherche antarctique qui souhaitent adhérer au SCAR mais qui ne peuvent ou n'ont pas encore mené de recherches approfondies sur le sixième continent;⁶⁶
- les unions scientifiques : ce sont les unions scientifiques membres du Conseil international des Unions scientifiques qui souhaitent participer de manière permanente aux travaux du SCAR.

Les membres associés et les éventuels observateurs⁶⁷ ne participent pas aux décisions. En 1992, trente comités nationaux de recherche étaient membres du SCAR dont cinq à titre d'associés.⁶⁸ Sept unions scientifiques y avaient également adhéré.⁶⁹

Les objectifs du SCAR sont d'initier, d'encourager et de coordonner les activités scientifiques en Antarctique.⁷⁰ Le Comité n'exécute pas lui-même de projets de recherche. Ses moyens financiers ne le lui permettraient d'ailleurs pas.⁷¹ Il a créé des groupes de travail permanents composés de représentants des comités nationaux membres du SCAR choisis en fonction de leurs qualités personnelles. Huit groupes de ce type s'occupent respectivement des principales disciplines scientifiques étudiées en Antarctique.

65. Constitution du SCAR, reproduite in : SCAR Manual, 1987, p. 5

66. Pour être un membre régulier du SCAR, un comité national doit soit maintenir une base de recherche dans l'Antarctique, soit armer un bateau pour conduire un programme de recherche scientifique

67. Règlement intérieur, article III, in : Constitution du SCAR. op. cit. note 65, p. 7

68. La Commission suisse de recherche polaire, fondée en 1984, est membre associé du SCAR depuis 1987

69. SCAR Bulletin, vol.107, 1992

70. Supra note 65

71. Le budget annuel du SCAR s'élève à environ 280'000 dollars

Pour les projets de grande envergure nécessitant des moyens financiers conséquents, des groupes d'experts *ad hoc* sont établis. Composés d'individus choisis *intuitu personae*, ils sont dissous lorsque l'étude dont ils ont été chargés est terminée. La réalisation du projet BIOMASS⁷², qui sera examiné plus loin⁷³, a été confié à un tel groupe.

Les rapports des groupes de travail sont examinés et approuvés lors de la réunion que le SCAR tient tous les deux ans. Cette occasion est également mise à profit pour élire les six membres du Comité exécutif.

Le besoin de coordonner et d'améliorer l'efficacité de la recherche scientifique sur le sixième continent a amené les responsables des programmes nationaux de recherche antarctique à créer un cadre formel de discussions. Le COMNAP (Council of Managers of National Antarctic Programs) est associé aux travaux du SCAR depuis sa fondation en 1988.⁷⁴

b) Les liens entre le SCAR et le système antarctique

Bizarrement, il n'existe aucun lien formel entre le SCAR et les Réunions consultatives.⁷⁵ Pourtant, dès la réunion de Canberra de 1961, les Parties consultatives reconnaissaient la "contribution de la plus haute valeur" apportée par ce groupe de scientifiques.⁷⁶ Depuis cette date, il a été fait appel au SCAR chaque fois que des données scientifiques concernant l'Antarctique étaient nécessaires.

En principe, les Réunions consultatives ne requièrent pas directement l'aide du SCAR. Ce sont les gouvernements des Parties consultatives qui, par l'intermédiaire de leur comité national de recherche antarctique, transmettent leur volonté au Comité scientifique.⁷⁷ Cette procédure maintient l'indépendance indispensable à l'efficacité des deux organismes.

La protection de l'environnement et l'élaboration de régimes relatifs aux ressources naturelles ont constitué les domaines d'activité privilégiés du SCAR. Celui-ci a donc pris une part active dans le développement du système antarctique. La raison en est bien simple : la recherche scientifique est la seule activité permise par le Traité sur l'Antarctique qui, pour le reste, interdit la militarisation

72. Biological Investigations of Marine Antarctic Systems and Stocks

73. *Infra* p. 128

74. Voir Rapport du Council of Managers of National Antarctic Programs, in : Rapport final de la Seizième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, Bonn. 7 - 18 octobre 1991, annexe B (ix)

75. Francis M. Auburn, *op. cit.* note 8, p. 178

76. Recommandation I-4, Rapport final de la Quatrième Réunion consultative, Santiago du Chili 3 - 18 novembre 1966

77. Francis M. Auburn, *op. cit.* note 8, p. 178

et la "nucléarisation" du sixième continent. Toute réglementation relative à cette région doit par conséquent tenir compte des considérations scientifiques exprimées par l'intermédiaire du SCAR ou, pour reprendre une conclusion de Lucius Caflisch : "In Antarctic matters, SCAR thus provides the indispensable link of communication between science and politics".⁷⁸

78. The Interactions of Science and Politics in the Field of International Relations : The Case of Antarctica, *Polar Record*, vol. 28, 1992, p. 162

Chapitre huit

LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DE
L'ANTARCTIQUE

1. Introduction

En Antarctique, la répartition des ressources biologiques offre un contraste saisissant.¹ Le continent, presque entièrement recouvert par la glace, est hostile à toute forme de vie. Quelques végétaux et insectes survivent tant bien que mal dans les rares régions libres de glace. L'océan Austral, au contraire, regorge de vie. Il constitue l'habitat de nombreuses espèces animales dont les manchots, les phoques et les baleines sont les plus connues. Si certaines d'entre elles retournent sur la terre pour se reproduire, elles dépendent entièrement de la mer pour se nourrir.

Les ressources exclusivement terrestres ne présentent aucun intérêt commercial.² Leur valeur est essentiellement scientifique. Il importe dès lors d'éviter autant que possible les activités qui pourraient menacer leurs conditions de survie déjà extrêmement précaires.³ Ce souci de protection s'est concrétisé dans les Mesures convenues sur la conservation de la faune et de la flore antarctiques.⁴

Le champ d'application de cette "quasi-convention"⁵ est identique à celui du Traité sur l'Antarctique.⁶ Cet instrument, rédigé de manière un peu naïve⁷, in-

-
1. Une calotte de glace d'une épaisseur moyenne d'environ 2 km. recouvre 98% du continent antarctique; seuls 200'000 km² échappent à l'emprise permanente de la glace; voir André Cailleux, *L'Antarctique*, Paris, 1967
 2. John A. Gulland, *The Management Regime for Living Resources*, in : Christopher C. Joyner/Shudir K. Chopra(éd.), *The Antarctic Legal Regime*, Dordrecht/Boston/Londres, 1988, pp. 219-240
 3. Martin W. Holdgate, *Regulated Development and Conservation of Antarctic Resources*, in : Gillian D. Triggs (éd.), *The Antarctic Treaty Regime*, Cambridge, 1987, p. 128-142
 4. Recommandation III-8, Rapport de la Troisième Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique, Bruxelles, 2 - 13 juin 1964
 5. Josyane Couratier, *Le système antarctique*, Bruxelles, 1991, p. 171
 6. Brian B. Roberts, *Conservation in the Antarctic*, *Phil. Trans. R. Soc. Lond., B*, vol. 279, 1977, p. 100; pour un avis contraire, voir Francis M. Auburn, *The Antarctic Environment*, YBWA, 1981, pp. 252-262
 7. William Nigel Bonner, *Recent Development in Antarctic Conservation*, in : Gillian D. Triggs (éd.), *The Antarctic Treaty Regime*, Cambridge, 1987, p. 143

terdit que l'on tue, blesse, capture ou maltraite un mammifère ou un oiseau indigène à moins qu'une autorisation préalable n'ait été délivrée.⁸ Il prohibe l'introduction d'espèces animales ou végétales étrangères⁹, crée des zones spécialement protégées pour préserver les écosystèmes les plus intéressants¹⁰ et enjoint les gouvernements de réduire au minimum les activités nuisibles aux conditions normales de vie des espèces indigènes et de faire le nécessaire pour éviter la pollution des eaux côtières.¹¹ Il ne faut pas voir dans cette dernière mesure une dérogation à l'article I, para. 2 qui réserve les droits des Etats en haute mer¹² puisque le droit de polluer la mer n'est pas reconnu par le droit international.¹³ L'expression "eaux proches de la côte" de l'article VII, para. 3 peut signifier qu'il s'agit d'eaux qui ne font pas partie de la haute mer; la formulation reste délibérément vague de manière à ne pas affecter la position des Etats qui ne reconnaissent aucune mer territoriale en Antarctique.¹⁴

Les Mesures convenues sont contraignantes. Pour être appliquées, elles nécessitent la désignation d'une autorité nationale chargée de délivrer les autorisations et l'institution de sanctions pénales en cas de non respect des mesures de conservation. Certaines Parties consultatives ont dû se doter d'une législation spécifique¹⁵, ce qui a retardé leur mise en oeuvre.¹⁶

Le Traité sur l'Antarctique est malheureusement muet sur la question de l'exploitation des ressources naturelles.¹⁷ La seule disposition liée à la conservation des espèces est l'article IX, para. 1 (f) qui permet aux Parties consultatives de recommander à leur gouvernement des mesures "relatives à la protection et à la conservation de la faune et de la flore dans l'Antarctique". C'est d'ailleurs sur cette base que reposent les Mesures convenues de 1964.

8. Article VI

9. Article IX

10. Article VIII

11. Article VII

12. Josyane Couratier, *op. cit.* note 5, p. 171

13. William M. Bush, *Antarctica and International Law*, vol. I, New York, 1982, p. 67

14. Alfred van der Essen, Les régions arctiques et antarctiques, in : René-Jean Dupuy/Daniel Vignes (éd.), *Traité du nouveau droit de la mer*, Paris, 1985, pp. 489-490

15. Alfred van der Essen, Les Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique, RBDI, 1980, pp. 20-27

16. La loi australienne n'a, par exemple, été adoptée que le 23 avril 1980

17. Daniel Vignes, Le régime des ressources biologiques marines de l'Antarctique, in : Francesco Francioni/Tullio Scovazzi (éd.), *International Law for Antarctica*, Milan, 1987, pp. 341-366

Un autre problème surgit à la lecture de l'article VI du *Traité* qui définit l'Antarctique comme la région située au sud du soixantième degré de latitude sud mais qui réserve les traditionnelles libertés de la haute mer pour les eaux situées dans cette zone. Or, parmi ces libertés, la pêche - ou la chasse si la proie est un mammifère - figure en bonne position. Un régime de conservation des ressources biologiques de l'océan Austral ne pouvait donc que revêtir la forme d'un instrument séparé qui limiterait les droits des Etats contractants en haute mer.¹⁸

Un premier pas dans cette direction a été franchi en 1972 avec l'adoption d'un régime de conservation pour les phoques.¹⁹ Dans tous les espaces marins situés au sud du soixantième degré de latitude sud, les Parties contractantes ont accepté de renoncer à chasser les trois espèces les plus menacées et de respecter des quotas de capture pour les trois autres.²⁰ Un précédent était ainsi créé et augurait la mise en place d'un régime de conservation de toutes les ressources marines vivantes de l'Antarctique. Pour reprendre les mots de M. Brian Roberts : "The 'Convention for the Conservation of Antarctic Seals' should be regarded as an initial attempt to start harnessing the problems of the Southern Ocean fisheries."²¹ La chasse au phoque n'ayant jamais repris, cette Convention est entrée en léthargie.

2. La Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique

Adoptée le 20 mai 1980 à Canberra, la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (ci-après la *Convention*) marque une étape importante dans le développement du droit international de l'environnement. Elle présente en effet des aspects novateurs significatifs. D'abord, elle établit une structure institutionnelle permanente dans le cadre du système antarctique qui se distinguait jusqu'alors par l'absence d'un tel mécanisme. Ensuite, elle cherche à préserver l'intégrité d'un écosystème : pour la première fois, une réglementation est mise en place non plus pour sauvegarder une espèce particulièrement menacée mais pour protéger un ensemble d'espèces vivant en étroite interdépendance dans un même milieu. Cet objectif s'écarte ré-

18. Brian B. Roberts, *International Co-operation for Antarctic Development : The Best for the Antarctic*, Polar Record, vol.19, 1978, pp. 113-114

19. Convention de Londres du 1er juin 1972 sur la protection des phoques de l'Antarctique

20. Pour une description de cette convention, voir Simon Lyster, *International Wildlife Law*, Cambridge, 1985, pp. 48-51

21. Op. cit. note 18, p. 113

solument du but économique que poursuivent traditionnellement les conventions en matière de pêcheries et reflète la vocation écologique de la Convention.

A. Les ressources biologiques de l'océan Austral

Les biologistes fixent la limite septentrionale de l'océan Austral à la convergence antarctique. Ce terme scientifique désigne l'endroit où les eaux froides et denses qui entourent l'Antarctique plongent sous les eaux légères et tempérées situées plus au nord. Cette "frontière naturelle" est nette : en quelques milles, la température des eaux de surface accuse des différences de deux à trois degrés.²² Les espèces non migratrices ne dépassent jamais cette limite qui varie au gré des saisons et qui peut remonter jusqu'au quarante-cinquième degré de latitude sud.²³

L'océan Austral couvre 361 millions de kilomètres carrés, soit dix pour cent de la surface totale du globe.²⁴ Si on le dit riche en ressources, c'est surtout parce que le krill, sorte de petite crevette longue de quelques centimètres, y est extrêmement abondant.²⁵ Les autres richesses biologiques comprennent les baleines, les oiseaux, les phoques, les poissons, les calmars et de nombreux petits crustacés.²⁶

A l'intérieur de cet écosystème, la chaîne alimentaire est très simple. La production primaire de phytoplancton est très élevée et ces plantes microscopiques constituent la nourriture exclusive du krill et des diverses formes de planctons carnivores. A l'échelon supérieur, toutes les espèces dépendent plus ou moins directement du krill. Le Département d'Etat américain relevait d'ailleurs que : "The dependence of so many predators on one prey group is a very unusual ecological situation."²⁷ Les scientifiques estiment ainsi

22. Dietrich Sahrhage, *Present Knowledge of Living Marine Resources in the Antarctic: Possibilities for their Exploitation and Scientific Perspectives*, in : Rüdiger Wolfrum (éd.), *Antarctic Challenge*, Berlin, 1984, pp. 67-88

23. George A. Knox, *The Living Resources of The Southern Ocean: A Scientific Overview*, in : Francisco Orrego Vicuña (éd.), *Antarctic Resources Policy*, Cambridge, 1983, pp. 21-60

24. Ibid.

25. Inigo Everson, *Antarctic Fisheries*, *Polar Record*, vol. 19, 1978, pp. 233-251

26. Pour une description détaillée des ressources biologiques de l'océan Austral, voir : Inigo Everson, *The Living Resources of The Southern Ocean*, *Southern Ocean Fisheries Survey Programme*, Doc. GLO/SO/77/1, FAO/UNDP, Rome, 1977

27. *Department of State, Final Environmental Impact Statement for a Possible Regime for Conservation of Antarctic Living Marine Resources*, Washington, 1978, p. 31

que chaque année 165 millions de tonnes de krill sont consommées par ses prédateurs.²⁸

Les ressources biologiques de l'océan Austral ont été exploitées depuis la fin du dix-huitième siècle. Les phoques à fourrure et les éléphants de mer d'abord, les baleines plus tard furent chassés intensivement jusqu'à leur presque totale disparition. Ces espèces sont désormais protégées et leur population augmente à nouveau.²⁹ Depuis le début des années 1960, quelques Etats ont commencé à pêcher certains stocks de poissons et du krill à titre expérimental. Cette crevette, riche en protéine³⁰, pourrait constituer une ressource alimentaire importante pour l'homme. Les Soviétiques et les Japonais ont d'ailleurs développé plusieurs produits à base de krill et s'en servent surtout pour nourrir le bétail.³¹ La taille des stocks, même si elle n'est pas connue avec précision, est énorme : les estimations varient entre 180 et 1350 millions de tonnes.³²

Le krill nage en de larges concentrations de plusieurs millions d'individus. Cela facilite la tâche des pêcheurs qui repèrent les bancs par écosonde et qui peuvent ensuite réaliser des captures élevées en un bref laps de temps. Les Soviétiques ont rapporté des prises de 139 à 292 tonnes par jour.³³ Une fois hors de l'eau, le krill doit être traité dans un délai de deux heures sous peine de se détériorer et devenir impropre à la consommation. Pour surmonter cette difficulté, l'URSS et le Japon ont investi de grosses sommes pour équiper leur flotte.³⁴

A côté du krill, une vingtaine d'espèces de poissons présentent un intérêt commercial. Parmi celles-ci, le *notothenia rossi* a fait l'objet d'une exploitation intensive et son stock a rapidement diminué. A l'ouverture des négociations de Canberra, il ne représentait plus que 10 à 20 pour cent de son état initial.³⁵

28. Richard M. Laws, *Seals and Whales of the Southern Ocean*, Phil. Trans. R. Soc. Lond., B, vol. 279, 1977, pp. 81-96

29. Supra chapitre quatre

30. La teneur en protéine du krill représente 15% de son poids brut, soit autant qu'un bifteck ou qu'une langouste; le krill est également riche en vitamines A, B et D; voir : G.J. Grantham, *The Utilization of Krill, Southern Ocean Fisheries Survey Programme*, Doc. GLO/SO/77/3, FAO/UNDP, Rome, 1977

31. Ibid.

32. Tetra Tech., *The Antarctic Krill Ressource : Prospects for Commercial Exploitation*, Arlington, 1978

33. George A. Knox, op. cit. note 23, p. 34

34. G.J. Grantham, op. cit. note 30

35. Les statistiques montrent que des prises élevées se sont maintenues pendant deux saisons avant de s'effondrer. Cela prouve que les stocks ont été réduits en dessous de leur rendement constant maximum. Les prises de *notothenia rossi* représentaient 423'400 tonnes en 1969-1970; elles n'étaient plus que de 2'500 tonnes en 1972-1973; pour des

B. Négociations

Discutée de manière informelle à l'occasion de la Septième Réunion consultative³⁶, la question de l'exploitation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique fut inscrite à l'ordre du jour de la Huitième Réunion consultative qui se tint à Oslo en 1975.³⁷ Inquiétées par l'importance croissante des pêcheries soviétiques et japonaises, les Parties consultatives chargèrent le SCAR d'évaluer l'état des stocks des ressources biologiques marines et d'envisager des mesures de conservation.³⁸ Faisant suite à cette demande, le SCAR, soutenu par le Comité scientifique pour la recherche océanique (SCOR), lança l'important programme BIOMASS. Ce programme de recherche, mis en place en 1976, a fourni une large quantité de données sur l'état de la faune de l'océan Austral et les a rassemblées dans une précieuse banque de données qui est localisée au British Antarctic Survey, à Cambridge.³⁹

Lors de la Neuvième Réunion consultative, un accord se dégagait pour l'élaboration d'une convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, à adopter si possible avant la fin de 1978.⁴⁰ Plusieurs raisons expliquent ce soudain empressement des Parties consultatives. Depuis 1976, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) manifestaient leur intérêt pour les ressources biologiques de l'océan Austral.⁴¹ Les Parties consultatives ne voulaient pas qu'une réglementation soit élaborée par une institution internationale extérieure au système antarctique. Elles craignaient par dessus tout que les pays en développement ne tentent de faire

statistiques complètes, voir Karl-Hermann Kock, *Antarctic Fish and Fisheries*, Cambridge, 1992

36. James N. Barnes, *The Emerging Antarctic Living Resources Convention, Proceedings of the ASIL*, 1979, p. 273
37. Rapport de la Huitième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, Oslo, 9 - 20 juin 1975
38. Recommandation VIII-10, op. cit. note 37
39. SCAR/SCOR (éd.), *Biological Investigations of Antarctic Marine Systems and Stocks*, Cambridge, 1987; ce programme a pris fin en 1991
40. Recommandation IX-2, Rapport de la Neuvième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, Londres, 19 septembre - 7 octobre 1977
41. En 1976, le PNUD approuva un projet de recherche de 202'000 dollars sur les pêcheries de l'océan Austral et chargea la FAO de l'exécuter. Les résultats de cette enquête furent publiés dans trois rapports communiqués aux Parties consultatives lors de leur réunion de Londres en 1977. Voir Inigo Everson, op. cit. note 26; G.J. Grantham, op. cit. note 30 et G.O. Eddie, *The Harvesting of Krill, Southern Ocean Fisheries Survey Programme*, Doc. GLO/SO/77/2, FAO/UNDP, Rome, 1977

déclarer le krill "patrimoine commun de l'humanité" à l'occasion des négociations en cours sur le droit de la mer ou dans le contexte général du nouvel ordre économique international. Il fallait donc impérativement régler la question à dans le cadre des Réunions consultatives.⁴²

Une deuxième raison se trouve dans le développement que connaissait à cette époque le droit de la mer. L'apparition de la zone économique exclusive et l'appauvrissement général des champs de pêche traditionnels consécutif à plusieurs années de surexploitation poussaient les flottes hauturières de certains Etats à rechercher de nouvelles zones où elles puissent opérer. Dans cette conjoncture, l'océan Austral ne pouvait pas manquer d'attirer l'attention. L'absence de réglementation étatique sur la pêche résultant des articles IV et VI du Traité sur l'Antarctique constituait à cet égard un avantage significatif.⁴³

La saison de pêche 1976-1977 avait démontré l'intérêt de nouveaux Etats pour les richesses de l'océan Austral. Parmi ceux-ci, certains n'avaient pas adhéré au Traité de 1959.⁴⁴ La Pologne et la République fédérale d'Allemagne, toutes deux Parties au Traité, avaient lancé d'importants programmes de recherche relatifs au krill dans le but d'obtenir le statut consultatif. Une forte augmentation de la pêche apparaissait donc imminente. L'absence de données fiables sur l'importance des stocks de krill rendait difficile la détermination de la quantité qui pouvait être prélevée sans menacer le maintien de la population des espèces qui en dépendent. Boczek relève d'ailleurs que les inconnues étaient nombreuses : "It would be an unprecedented development to build up fisheries at such a low level of the food chain, and even harvesting well below the lowest estimate of sustainable yield could have serious adverse impacts on some species."⁴⁵

L'absence d'une réglementation laissait également entrevoir une résurgence de la controverse territoriale. Les concentrations de krill les plus larges se situent à moins de 200 milles des côtes. L'intérêt économique résultant d'une exploitation commerciale pouvait inciter les Etats qui avaient émis des prétentions de souveraineté sur certains secteurs de l'Antarctique à exercer leurs prérogatives

-
42. Rainer Lagoni, *Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources : A Model for the Use of Common Good ?*, in : Rüdiger Wolfrum (éd.), *Antarctic Challenge*, Berlin, 1984, p. 97
43. Josyane Couratier, *op. cit.* note 5, pp. 295-297
44. Pour les conditions qu'il faut remplir pour se voir accorder le statut consultatif, voir *supra* p. 119
45. *The Protection of the Antarctic Ecosystem : A Study in International Environmental Law*, ODIL, vol.13, 1983, p. 362

dans la zone économique exclusive afin de ne pas voir leur position affaiblie.⁴⁶ Cela aurait rompu le fragile équilibre reposant sur l'article IV du Traité de Washington.⁴⁷

La Recommandation IX-2 adoptée à Londres en 1977 donna le coup d'envoi à la négociation de la Convention de Canberra. Elle posa également les bases du futur régime. La Réunion spéciale chargée de préparer un projet de réglementation tint six sessions entre 1978 et 1979.⁴⁸ La controverse principale opposait les Etats exploitants aux Etats qui défendaient des idées de conservation. La requête française relative au statut des îles Kerguelen et Crozet retarda considérablement la négociation.⁴⁹ Finalement la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique fut adoptée lors d'une conférence diplomatique qui eut lieu à Canberra entre les 7 et 20 mai 1980. Quinze Etats y prirent part : les treize Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique et les deux Allemagne. Ces deux Etats, qui ne possédaient pas le statut consultatif, avaient été écartés de la négociation. Mais comme ils étaient activement engagés dans les eaux de l'océan Austral⁵⁰, ils furent invités à la Conférence.⁵¹ Les Communautés européennes, la FAO et quatre organisations scientifiques impliquées dans des recherches liées aux richesses biologiques marines de l'Antarctique y participèrent en tant qu'observateurs.⁵²

Longue de 33 articles et complétée par une annexe, la Convention entra en vigueur le 7 avril 1982 après sa ratification par huit Etats.⁵³ Elle est ouverte à l'adhésion de tout Etat qui s'intéresse "aux activités de recherche ou de capture

46. Le Chili, la France et l'Australie ont proclamé une zone économique exclusive au large de leurs territoires antarctiques mais n'ont pas exercé les droits qui en découlent pour ne pas réveiller la controverse portant sur la souveraineté

47. Francis M. Auburn, *Antarctic Law and Politics*. Londres, 1982, p. 207

48. Canberra, 27 février - 16 mars 1978; Buenos Aires, 17 - 28 juillet 1978; Washington, 18 - 26 septembre 1978; Berne, 9 - 13 mars 1979; Washington, 25 juin - 5 juillet 1979 et 17 septembre - 5 octobre 1979

49. James N. Barnes, *The Emerging Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources: An Attempt to Meet the New Realities of Resource Exploitation*, in : Jonathan I. Charney (éd.), *The New Nationalism and the Use of Common Spaces*, Boulder, 1982, pp. 256-257

50. Rainier Lagoni, op. cit. note 42, pp. 94-95

51. Ce privilège ne fut accordé ni à Taïwan ni à la Corée du Sud pour des raisons politiques. Les Pays-Bas ne furent pas non plus invités malgré la demande qu'ils avaient formulée; voir : Philip W. Quigg, *A Pole Apart*, New York, 1983, p. 190

52. Commission océanographique internationale (COI), Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), Comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR), Comité scientifique pour la recherche océanique (SCOR)

53. Article XXVIII, para. 1

en matière de ressources marines vivantes auxquelles s'applique la présente Convention"⁵⁴ et de toute organisation d'intégration économique régionale dont un ou plusieurs membres participent aux travaux de l'organe décisionnel du régime et qui ont transféré à l'organisation tout ou partie des compétences qu'ils exerçaient dans les domaines auxquels s'applique le régime.⁵⁵ En novembre 1992, 27 Etats et une organisation d'intégration économique régionale étaient Parties contractantes à cet instrument.⁵⁶ Même si elle a été adoptée à l'occasion d'une conférence diplomatique *ad hoc*, la Convention s'intègre dans le système juridique à l'origine duquel se trouve le Traité sur l'Antarctique. L'analyse de ses dispositions va d'ailleurs le confirmer.

C. Le gel des souverainetés

L'émergence coutumière de la notion de zone économique exclusive qui s'étend jusqu'à 200 milles de la ligne de base et dans laquelle l'Etat côtier jouit de droits souverains sur les ressources naturelles qui s'y trouvent risquait de réveiller la controverse territoriale mise en sommeil par l'article IV du Traité sur l'Antarctique.⁵⁷ Les Etats "possessionnés" s'inquiétaient du développement, dans l'océan Austral, des activités de pêche d'Etats qui n'avaient pas adhéré au Traité de 1959.⁵⁸ Ils souhaitaient qu'un régime de conservation ne remette pas en question les prétentions territoriales qu'ils avaient formulées et réservaient leur droit d'exercer la juridiction d'Etat côtier. Les "non possessionnés", en revanche, voulaient à tout prix éviter que le régime fournisse une quelconque validité aux différentes revendications territoriales émises avant 1959.⁵⁹

La solution de compromis qui fut finalement adoptée revêt la forme d'une ingénieuse construction juridique connue sous le nom d'"approche bifocale".⁶⁰ Elle figure à l'article IV qui ressemble beaucoup à son homologue du Traité sur l'Antarctique. Dans la zone d'application de la Convention, qui a été portée

54. Article XXIX, para. 1

55. Article XXIX, para. 2

56. Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Corée (République de), Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Inde, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Russie (Fédération de), Suède, Uruguay et les Communautés européennes

57. Ronald F. Frank, *The Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources*, DDIL, vol. 13, 1983, pp. 305-308

58. *Supra* note 51

59. Josyane Couratier, *op. cit.* note 5, pp. 293-300

60. Jon Tinker, *Antarctica: Towards a New Internationalism*, *New Scientist*, vol.83, 13 septembre 1979, p. 799

jusqu'à la convergence antarctique⁶¹, se trouvent certaines îles dont l'appartenance territoriale n'est pas contestée. Ces îles, situées au nord du soixantième degré de latitude sud, échappent aux dispositions du Traité de Washington.⁶² Tirant habilement parti de cette situation, l'article IV, para. 2 (b) déclare qu'aucune disposition de la Convention "ne peut être interprétée comme un abandon total ou partiel de la part d'aucune des Parties contractantes de tout droit ou revendication ou base de revendication d'exercer une juridiction d'Etat côtier en vertu du droit international à l'intérieur de la zone d'application de la Convention."⁶³ Les Etats "possessionnés" interprètent cette disposition dans le sens qu'elle s'applique aux secteurs qu'ils revendiquent tant au sud qu'au nord du soixantième degré de latitude sud alors que les "non possessionnés" peuvent affirmer que cet article ne concerne que les îles sub-antarctiques sur lesquelles la souveraineté n'est pas contestée.⁶⁴ Pour le reste, l'article IV, para. 2 reprend le contenu de l'article IV du Traité sur l'Antarctique et maintient l'équilibre qui règne sur le sixième continent.⁶⁵

D. Objectif

L'objectif unique poursuivi par la Convention est "la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique".⁶⁶ Le terme de conservation inclut la notion d'"utilisation rationnelle".⁶⁷ Ajoutée pour préserver les intérêts des Etats pêcheurs, cette précision complique singulièrement l'interprétation de l'article II de la Convention. Daniel Vignes remarque à juste titre que : "C'est une coexistence ambiguë qui règne à l'article II."⁶⁸

Le paragraphe 3 de cette disposition pose les principes de conservation qui doivent permettre la protection de l'écosystème marin antarctique⁶⁹, expression

61. Pour une définition de cette notion, voir supra p. 128

62. Géorgie du Sud, Orcades du Sud, Shelland du Sud, Sandwich (Royaume-Uni, Argentine); Bouvet (Norvège); Prince-Edouard, Marion (Afrique du Sud); Crozet, Kerguelen (France); McDonald et Heard (Australie)

63. C'est l'auteur qui souligne

64. Simon Lyster, Op. cit. supra note 20, pp. 159-160

65. Cette solution avait été en quelque sorte imposée aux négociateurs par la Recommandation IX-2, voir supra note 40

66. Article II, para. 1

67. Article II, para. 2

68. Op. cit. note 17, p. 358

69. Voici le texte de cette disposition charnière :

"Dans la zone d'application de la Convention, les captures et les activités connexes se font conformément aux dispositions de la convention et aux principes de conservation suivants :

qui désigne "l'ensemble des rapports des ressources marines vivantes de l'Antarctique entre elles et avec leur milieu physique".⁷⁰ Le premier principe interdit de prélever une espèce au delà du niveau qui assure "l'accroissement maximal annuel net" de sa population. Ce niveau correspond à celui du rendement constant maximum qui se trouve dans les traditionnels accords de pêche.⁷¹ L'inclusion de ce standard dans la Convention a suscité de nombreuses réactions. Barbara Mitchell et Richard Sandbrook affirment que, s'il peut être appliqué sans difficulté aux populations de prédateurs, il n'en va pas du tout de même pour les espèces de proies.⁷² Si les stocks de krill devaient atteindre ce niveau, les populations de prédateurs diminueraient sérieusement.⁷³ Redoutant cette éventualité, la délégation britannique proposa que l'article II, para. 3 a) précise que la population des espèces qui forment la base de la chaîne alimentaire ne doit pas être réduite à un niveau qui empêcherait le maintien des stocks de prédateurs.⁷⁴ En d'autres mots, il faut conserver une quantité de nourriture suffisante pour alimenter toutes les espèces animales de l'océan Austral.

Les paragraphes b et c de l'article II tiennent compte de cette exigence. Ils disposent qu'il faut préserver les rapports écologiques entre les espèces, reconstruire les populations exploitées et empêcher toute modification irréversible de l'écosystème. La Conférence de Canberra ayant précisé que l'article II doit être interprété comme formant un tout, la proposition d'amendement britannique devenait inutile et fut par conséquent retirée.⁷⁵

a) prévenir la diminution du volume de toute population exploitée en deçà du niveau nécessaire au maintien de sa stabilité. A cette fin, il ne sera pas permis que ce volume descende en deçà d'un niveau proche de celui qui assure l'accroissement maximal annuel net de la population;

b) maintenir les rapports écologiques entre les populations exploitées dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique et reconstituer les populations exploitées aux niveaux définis sous a);

c) prévenir les modifications ou minimiser les risques de modification de l'écosystème marin qui ne seraient pas potentiellement réversibles en deux ou trois décennies compte tenu de l'état des connaissances disponibles en ce qui concerne les répercussions directes ou indirectes de l'exploitation, de l'effet de l'introduction d'espèces exogènes, des effets des activités connexes sur l'écosystème marin et de ceux des modifications du milieu, afin de permettre une conservation continue des ressources marines vivantes de l'Antarctique."

70. Article I, para. 3

71. Simon Lyster, *op. cit.* note 20, p. 164

72. *The Management of the Southern Ocean*, Londres, 1980, pp. 48-49

73. John A. Gulland, *op. cit.* note 2, pp. 228-231

74. Voir doc. CAMLR/59

75. Ce point fut néanmoins inscrit au procès-verbal de la Conférence, David M. Edwards/John A. Heap, *Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources: A Commentary*, *Polar Record*, vol. 20, 1981, pp. 355-356

La Convention poursuit un objectif ambitieux. Le respect de principes de conservation qu'elle établit devrait permettre de sauvegarder la variété biologique de l'océan Austral et, à long terme, de reconstituer les populations des espèces menacées. Leur mise en oeuvre n'est possible que si les règles qui régissent le fonctionnement de l'écosystème sont connues : "The main requirement for implementing an ecosystem approach to management is, however, knowledge about the relationships or interactions between species."⁷⁶ Cela implique que de nombreuses données scientifiques relatives aux taux de reproduction et de mortalité des espèces, à leur âge, à leur répartition géographique etc.⁷⁷ soient rassemblées alors même que les biologistes ne connaissent que très mal les formes de vie de l'océan Austral.⁷⁸

Les partisans d'un régime de conservation sévère regrettent l'ambiguïté qui caractérise la formulation de l'article II. Le contexte politique ne permettait toutefois pas d'espérer une solution différente.⁷⁹ Une meilleure connaissance de l'écosystème devrait permettre de préciser ces principes et de lever les incertitudes que cette disposition laisse subsister.⁸⁰

E. Champ d'application

a) Géographique

Le champ d'application du régime est défini à l'article I. Ayant pour objectif la conservation d'un écosystème, la Convention ne pouvait pas reprendre la ligne arbitraire du soixantième degré de latitude sud qui figure dans le Traité sur l'Antarctique.⁸¹ "Une approche plus raffinée était nécessaire".⁸² La frontière biologique de l'océan Austral coïncide avec la convergence antarctique.⁸³ Il était logique de fixer la limite septentrionale du champ d'application du régime à cet

76. Marinelle Basson/John R. Beddington, CCAMLR : The Practical Implications of an Eco-system Approach, in : Arnfinn Jorgensen-Dahl/Willy Ostreng (éd.), *The Antarctic Treaty System in World Politics*, Basingstoke, 1991, p. 67

77. Emilio J. Sahurie, *The International Law of Antarctica*, Dordrecht/Boston/Londres, 1992, pp. 528-529

78. Voir le rapport d'Inigo Everson cité à la note 26, p. 1

79. Daniel Vignes, op. cit. note 17, pp. 358-359

80. John A. Gulland, *The Antarctic Treaty System as a Resource Management Mechanism*, in : Gillian D. Triggs (éd.), *The Antarctic Treaty Regime*, Cambridge, 1987, p. 122

81. Article VI

82. Sir Arthur Watts, *The Antarctic Treaty System and International Law*, Cambridge, 1992, p. 151

83. *Supra* p. 128

endroit.⁸⁴ Comme la convergence fluctue légèrement au gré des saisons, il fallut l'"immobiliser" en la faisant passer par une série de coordonnées topographiques.⁸⁵

Toutefois, la Convention ne s'applique pas à toutes les eaux situées au sud de la convergence. Entre cette dernière et le soixantième degré de latitude sud se trouvent un certain nombre d'îles dont l'appartenance territoriale n'est pas discutée.⁸⁶ Sur la pression de la France, un régime d'exception fut mis en place pour ces îles aux termes duquel les Etats qui exercent une souveraineté reconnue par les autres Parties contractantes peuvent refuser de mettre en oeuvre les mesures adoptées dans le cadre de la Convention et leur substituer leurs propres mesures de conservation. Ce régime exceptionnel, qui n'est en force que dans les zones économiques exclusives créées par la France autour des îles Kerguelen et Crozet, a pris la forme d'une Déclaration du Président de la Conférence, faite à la veille de la séance de clôture, adoptée sans opposition et insérée dans l'Acte final de la Conférence.⁸⁷

b) Biologique

La Convention s'applique aux "ressources vivantes" évoluant dans la zone qui vient d'être définie.⁸⁸ Cette expression recouvre les "populations de poissons à nageoires, de mollusques, de crustacés et de toutes les autres espèces d'organismes vivants, y compris les oiseaux, qui se trouvent au sud de la convergence antarctique".⁸⁹ Elle semble donc inclure les phoques et les baleines. Leur exclusion contredirait d'ailleurs l'objectif poursuivi par la Convention.⁹⁰ Pourtant, ces deux espèces font l'objet de réglementations internationales *ad hoc* contenues dans les conventions de Washington sur la réglementation de la chasse à la baleine et de Londres sur la protection des phoques de l'Antarctique. Les règles du droit des traités indiquent que ces instruments doivent prévaloir sur un accord ultérieur portant sur la même matière si ce dernier le précise.⁹¹

84. John A. Gulland, op. cit. note 80, p. 122

85. Article I, para. 4

86. Supra note 62

87. Cet Acte final est reproduit in : John A. Heap (éd.), *Handbook of The Antarctic Treaty System*, 7^e éd., Cambridge, 1990, p. 42; sur la valeur de cette déclaration, voir Daniel Vignes, *La Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique*, AFDI, 1980, p. 758

88. Article I, para. 1

89. Article I, para. 2

90. Emilio J. Sahurie, op. cit. note 77, p. 530

91. Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, article 34, para. 2

Cette indication apparaît clairement à l'article VI de la Convention. La question se pose dès lors de savoir comment concilier des mesures prises dans le cadre d'un régime d'exploitation avec l'objectif de conservation poursuivi par la Convention.⁹²

En pratique toutefois, la Convention réglementera surtout les prises de poissons et de krill. La chasse au phoque et à la baleine ayant été stoppée, la conservation de ces espèces est assurée par les instruments spécifiques. Simon Lyster envisage néanmoins certaines situations dans lesquelles la Convention pourrait s'appliquer pour protéger ces mammifères marins.⁹³

F. Le système institutionnel

On sait que le Traité sur l'Antarctique n'établit aucune structure institutionnelle permanente. Cette idée avait été repoussée par les Etats "possessonnés" les plus intransigeants.⁹⁴ L'augmentation progressive des problèmes que doivent affronter les Parties consultatives va certainement modifier cette situation.⁹⁵ Dans le contexte de la conservation de la faune et de la flore marines, il était impensable de ne pas créer un organe permanent afin de mettre en oeuvre l'objectif poursuivi par la Convention.⁹⁶

Comme de nombreux accords de pêche, le système institutionnel comporte deux organes : une commission chargée d'appliquer les principes de conservation⁹⁷ et un comité scientifique consultatif.⁹⁸ Un secrétariat doit assurer le fonctionnement de ces deux organes. Il est dirigé par un secrétaire exécutif élu pour quatre ans par la Commission et qui est libre de s'entourer du personnel adéquat.⁹⁹

a) La Commission

Organe exécutif de la Convention, la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (ci-après la Commission) est dotée

92. Emilio J. Sahurie, op. cit. note 77, p. 530

93. Op. cit. note 20, p. 163

94. Josyane Couratier, op. cit. note 5, p. 107

95. Un consensus existe désormais entre les Parties consultatives pour établir un secrétariat permanent. Celui-ci pourrait prendre ses quartiers à Buenos Aires. Voir Rapport final de la Dix-Septième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, Venise, 11 - 20 novembre 1992

96. Sir Arthur Watts, op. cit. note 82, p. 41

97. Article VII

98. Article XIV

99. Article XVII

de la personnalité morale et jouit de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions.¹⁰⁰ Elle peut coopérer avec certaines organisations internationales et, cas échéant, conclure des accords de coopération.¹⁰¹ Ses membres ne disposent en revanche pas directement des privilèges et immunités.¹⁰² Ceux-ci leur sont reconnus par l'Accord de siège que la Commission a conclu avec l'Australie, Etat dans lequel elle a établi ses quartiers et où elle se réunit annuellement.¹⁰³

Composition

La composition de la Commission reflète la volonté des Parties consultatives de maintenir le contrôle qu'elles exercent sur l'Antarctique. Elle reprend le modèle établi par les Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique et distingue entre trois catégories de membres :

1. Les Parties contractantes qui ont participé à la Conférence de Canberra sont membres permanents.¹⁰⁴
2. Les Etats qui adhèrent à la Convention ne peuvent participer aux travaux de la Commission que pendant la période durant laquelle ils se livrent à "des activités de recherche ou de capture en rapport avec la faune et la flore marines auxquelles s'applique la présente Convention".¹⁰⁵ L'importance exacte de ces activités n'est pas précisée. La formulation utilisée semble toutefois encourager les Etats pêcheurs à ratifier la Convention. Aucune obligation d'investir dans de coûteux programmes de recherche n'est en effet mise à leur charge.¹⁰⁶
3. Les organisations d'intégration économique régionale qui adhèrent à la Convention siègent à la Commission aussi longtemps que leurs Etats membres y sont admis.¹⁰⁷ Cette précision semble superflue car l'adhésion de ces organisations n'est ouverte qu'à celles dont certains de leurs membres

100. Article VIII

101. Article XXIII

102. Article VIII

103. Le siège de la Commission se trouve à Hobart, Tasmanie. Le texte de l'Accord de siège conclu entre la Commission et le gouvernement australien est reproduit in : CCAMLR, Textes de base de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, 5^e éd., Hobart, 1989

104. Article VII, para. 2 a)

105. Article VII, para. 2 b)

106. Emilio J. Sahurie, op. cit. note 77, pp. 532-533; voir également Francis M. Auburn, op. cit. note 47, pp. 224-226

107. Article VII, para. 2 c)

participent aux travaux de la Commission.¹⁰⁸ L'article VII, para. 2 c) fut introduit spécialement pour les Communautés européennes qui exercent en matière de pêche des compétences précédemment réservées par les Etats qui les composent.¹⁰⁹ Ces derniers ne peuvent d'ailleurs plus s'engager seuls ou collectivement vis-à-vis d'autres Etats dans les matières qui ont fait l'objet d'un transfert de compétences en faveur des Communautés.¹¹⁰ Suite à de longues consultations, il fut décidé d'inviter cette organisation à la Conférence de Canberra et de lui conférer un statut d'observateur. Elle adhéra ultérieurement à la Convention. Depuis lors, les Communautés européennes participent activement aux travaux de la Commission. Elles y occupent de fait un siège permanent car certains de leurs Etats membres assistaient à la Conférence de Canberra.¹¹¹

Suivant une procédure similaire à celle établie par les Parties consultatives pour constater si un Etat remplit les conditions requises pour participer à leurs réunions, la Convention laisse à la Commission le soin de vérifier si un Etat candidat correspond au profil exigé pour prendre part à ses travaux.¹¹²

Compétences

Les compétences attribuées à la Commission sont si nombreuses et si variées qu'un auteur a pu écrire que la Convention n'est en fait que ce qu'en fait cet organe.¹¹³ Enumérées à l'article IX, elles comprennent des fonctions documentaires et statistiques relatives à l'état des populations des espèces exploitées et aux moyens utilisés pour réaliser les captures; des fonctions réglementaires : la Commission élabore, adopte et revise les mesures de conservation, et des fonctions de contrôle liées à la mise en oeuvre du système d'inspection prévu par le

108. Article XXIX, para. 2

109. Daniel Vignes, *op. cit.* note 87, pp. 758-761

110. Arrêt AETR, Affaire 22/70, Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes, Rec. 1971, p. 263

111. Sur les liens entre les Communautés européennes et le système antarctique, voir Olivier Lhoest, *The European Community and Antarctica - Competences of an Extra-Territorial Nature ?*, in : Joe Verhoeven/Philippe Sands/Maxwell Bruce (éd.), *The Antarctic Environment and International Law*, Londres/Dordrecht/Boston, 1992, pp. 139-153

112. Article VII, para. 2 d); suite à la demande présentée par le Brésil en vue de devenir membre de la Commission, l'Argentine demanda une réunion spéciale de la Commission. Celle-ci constata que le Brésil remplissait bien les conditions requises et une suite favorable fut accordée à sa demande; voir rapport de la Première Réunion spéciale de la Commission joint au rapport de la Cinquième Réunion de la Commission, CCAMLR-V, 1986, p. 87; les autres candidatures furent acceptées sans qu'il fût nécessaire de recourir à cette procédure compliquée

113. Philip W. Quigg, *op. cit.* note 51, p. 186

régime.¹¹⁴ Une disposition générale la charge enfin de mener "toute autre activité jugée nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention".¹¹⁵

Les mesures de conservation ne sont pas définies mais l'article IX, para. 2 donne quelques exemples du contenu qu'elles peuvent avoir : volume autorisé de capture pour une espèce, désignation de secteurs et d'espèces protégées, taille, âge et sexe des espèces pouvant être prélevées, ouverture et fermeture des périodes de pêche, réglementation des méthodes de capture, etc. Ces mesures ressemblent étrangement à celles qui figurent dans un traditionnel accord en matière de pêcheries. Aucune mention n'est toutefois faite de l'octroi de quotas et de leur allocation entre Etats intéressés.¹¹⁶ Cette mesure a été délibérément écartée car les Etats "possessionnés" n'auraient pas manqué d'établir un lien avec la question de la souveraineté.¹¹⁷ Un auteur a néanmoins regretté l'absence d'une telle mesure et a conclu que : "The Commission necessarily will have to deal with the issue, and probably it will do so by recommending that the government members adopt the quota allocation it proposes."¹¹⁸

La Commission se voit encore conférer "un droit d'admonestation aux Etats non Parties à la Convention".¹¹⁹ Elle est en effet chargée d'attirer l'attention de ces Etats sur les activités de leurs navires ou de leurs ressortissants qui seraient contraires à l'objectif poursuivi par le régime.¹²⁰

b) Le Comité scientifique

Organe de consultation, le Comité scientifique n'exerce aucun pouvoir décisionnel. Il n'en joue pas moins un rôle important dans l'adoption des mesures de conservation.¹²¹ Ses membres sont les représentants des Etats qui siègent à la Commission et qui possèdent les compétences scientifiques appropriées. Ils peuvent au besoin se faire accompagner par des experts.¹²²

114. Article XXIV

115. Article IX, para. 1 h)

116. Daniel Vignes, op. cit. note 87 p. 750

117. La Recommandation IX-2 spécifiait bien que le régime de conservation ne devait pas prévoir ce type de mesure: voir supra p. 132

118. Emilio J. Sahuric, op. cit. note 77, p. 531

119. Daniel Vignes, op. cit. note 87, p. 749

120. Article X, para. 1

121. Francisco Orrego Vicuña, *The Effectiveness of the Decision-Making Machinery of CCAMLR : An Assessment*, in : Arnfinn Jorgensen-Dahl/Willy Ostreng (éd.), *The Antarctic Treaty System in World Politics*, Basingstoke, 1991, pp. 29-34

122. Article XIV

Compétences

Le Comité scientifique accomplit en principe les activités dont le charge la Commission.¹²³ Il dispose néanmoins d'une certaine liberté d'action. La liste qui figure à l'article XV, para. 2 de la Convention énumère les domaines de compétences du Comité. Elle ne présente rien qui mérite une attention particulière. Relevons toutefois que le Comité scientifique peut coopérer avec d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales sans le truchement de la Commission.¹²⁴

Pour accomplir ses fonctions, le Comité scientifique a la possibilité de créer des organes auxiliaires. Faisant usage de cette compétence, il a établi trois groupes de travail permanents chargés respectivement de l'évaluation des stocks ichtyologiques, de l'étude du krill et du programme de contrôle de l'écosystème de la Convention. Chaque membre du Comité peut désigner un expert habilité à prendre part aux travaux de ces groupes. Cette solution permet à chacun de défendre ses vues.

c) Le mécanisme décisionnel

Le mécanisme de prise de décisions reflète l'équilibre politico-juridique qui règne en Antarctique. De longues journées de négociations furent nécessaires pour trouver une solution qui tienne compte des intérêts de chacun.¹²⁵ Certains Etats souhaitaient que la Commission prenne ses décisions à une majorité qualifiée.¹²⁶ Cela lui aurait permis de fonctionner sans craindre de se voir paralyser par des questions de procédure. D'autres Etats proposaient par contre de maintenir l'exigence du consensus caractérisant l'adoption de toute décision dans le cadre juridique de l'Antarctique¹²⁷ et seule formule capable, à leurs yeux, de préserver leurs intérêts.¹²⁸

La solution du consensus fut finalement retenue.¹²⁹ Dictée par des considérations étrangères à l'objectif de conservation poursuivi par la Convention, cette option a suscité la réprobation des milieux écologiques qui affirmaient que les

123. Article XV, para. 1

124. Article XXII, para. 3

125. James N. Barnes, *op. cit.* note 49, pp. 239-286

126. Etats-Unis, Royaume-Uni, Japon

127. Article IX du Traité sur l'Antarctique, *supra* p. 120

128. Argentine, Chili et URSS

129. Article XII

intérêts des Etats pêcheurs avaient prévalu.¹³⁰ L'exigence du consensus limite en effet les mesures adoptées au plus petit dénominateur commun¹³¹ et permet à la minorité de faire prévaloir ses opinions. L'article IX, para. 6 lui offre en plus une deuxième garantie : si les Etats qui la composent n'entendent pas être liés par une mesure de conservation, ils disposent d'un délai de nonante jours après qu'elle leur a été notifiée par la Commission pour lui communiquer leur opposition. Si une Partie contractante recourt à cette procédure, tout membre peut demander à la Commission de se réunir afin de revoir la mesure contestée.¹³² A cette occasion, et dans les trente jours qui suivent la rencontre, chaque membre peut déclarer qu'il n'entend plus être lié par la réglementation en cause. Ajoutée à l'exigence du consensus, cette procédure d'objection complique singulièrement la tâche de la Commission et semble confirmer les craintes exprimées par les organisations de protection de l'environnement.¹³³

La question du processus décisionnel se posa aussi dans le cadre du Comité scientifique. Les deux premières réunions de cet organe furent consacrées à l'adoption de son règlement intérieur.¹³⁴ Une vive controverse sur le rôle du Comité opposa l'Australie, les Etats-Unis et le Royaume-Uni à l'URSS. Alors que les Etats anglo-saxons le considéraient avant tout comme un organe consultatif chargé de présenter l'avis des scientifiques à la Commission, les Soviétiques le voyaient essentiellement comme un organe politique. Cette divergence d'opinion se répercuta sur la question de savoir comment le Comité scientifique prendrait ses décisions.¹³⁵ D'un côté, on souhaitait que les scientifiques ne votent que dans les cas où ils ne parviendraient pas à un consensus et la règle de la majorité simple devait alors s'appliquer car le Comité n'est pas un organe politique.¹³⁶ De l'autre côté, on voulait imposer la règle du consensus

130. Simon Lyster, *op. cit.* note 20, pp. 167-169; John A. Gulland, *op. cit.* note 2, pp. 233-234; Jean-Pierre Puissochet, CCAMLR - A Critical Assessment, in : Arntinn Jorgensen-Dahl/Willy Ostreng (éd.), *The Antarctic Treaty System in World Politics*, Basingstoke, 1991, pp. 70-76; James N. Barnes, *op. cit.* note 49, pp. 239-286

131. Jean-Pierre Puissochet, *ibid.* p. 75

132. Y compris celui qui recourt à la procédure d'objection, Sir Arthur Watts, *op. cit.* note 82, p. 57

133. Voir les auteurs cités note 130

134. Karl-Hermann Kock, *op. cit.* note 35, p. 216

135. Matthew Howard, *The Convention on the Conservation of the Antarctic Marine Living Resource : A Five-Year Review*, ICLQ, vol. 38, 1989, pp. 117-120

136. Draft Rules of Procedure of the Scientific Committee, SC-CAMLR - I/2

obligatoire sur toutes les questions de fond, reprenant la formule élaborée pour la Commission.¹³⁷

Le compromis qui mit fin à cette querelle figure dans le règlement intérieur du Comité scientifique. Il prévoit que toutes les décisions se prennent par consensus mais que, dans les cas où celui-ci n'est pas possible, le Comité informe la Commission de tous les points de vue exprimés sur la matière considérée.¹³⁸

d) Les relations entre la Commission et le Comité Scientifique

Quand elle adopte des mesures de conservation, la Commission se base sur "les meilleures informations scientifiques disponibles".¹³⁹ Figurant dans de nombreuses conventions de pêche, cette exigence n'a pas empêché la surexploitation des espèces dont il fallait assurer la conservation. La Convention sur la réglementation de la chasse à la baleine en fournit l'illustration la plus frappante.¹⁴⁰ John Heap a même avancé que : "those nine words [on the basis of the best scientific evidence available], which look so right and proper on the paper have, in the event, constituted the kiss to death for the fisheries they were intended to protect."¹⁴¹

L'expression "meilleure information scientifique disponible" suggère des chiffres précis qui ne tolèrent aucune incertitude. Or les biologistes ne possèdent encore que des connaissances très incomplètes de l'écosystème marin de l'Antarctique et les informations qu'ils peuvent fournir sont entachées de nombreuses inconnues.¹⁴² Leur accorder une entière confiance serait exagéré.

La réalité a malheureusement démontré que les politiques refusaient de prendre leurs responsabilités et les reportaient sur les scientifiques sous prétexte que ceux-ci possèdent les connaissances nécessaires. Cette façon d'agir pervertit les scientifiques dont le rôle consiste uniquement à conseiller les politiques et

137. *Draft Rules of Procedure of the Scientific Committee, SC-CAMLR - 1/5*

138. Règlement intérieur du Comité scientifique, règle 3

139. Article IX, para. 1 f)

140. La Commission baleinière internationale n'a jamais été capable de distinguer clairement entre ses propres compétences et celles qui sont attribuées au Comité scientifique. Cette situation a eu pour résultat de placer les scientifiques dans la position de prendre des décisions politiques, la Commission évitant d'adopter des mesures dont elle porterait la responsabilité; voir Patricia Birnie, in : Rüdiger Wolfrum (éd.), *Antarctic Challenge III*, Berlin, 1988, pp. 30-31

141. *The Role of Scientific Advice in the Antarctic Treaty System*, in : Rüdiger Wolfrum (éd.), *Antarctic Challenge III*, Berlin, 1988, p. 23

142. Voir le rapport d'Inigo Everson cité note 26

jamais à se retrouver à leur place lorsqu'il s'agit d'adopter des mesures de conservation.¹⁴³

Lorsqu'ils estiment le rendement maximum d'une espèce, les scientifiques avancent toujours deux chiffres : le premier repose sur des prévisions optimistes de la dynamique des populations alors que le deuxième, beaucoup plus petit, se fonde sur une hypothèse prudente. Obligés de choisir, les politiques n'ont jamais eu la volonté d'opter pour une ligne de conduite à long terme. En décidant des quotas de capture, ils ont toujours retenu les estimations favorables, étant persuadés qu'il y aura de toute façon plus de poissons que ne le suggèrent les prévisions pessimistes. M. Heap constate tristement que : "The benefit of the doubt has consistently and myopically been given to the exploiter rather than to the stock."¹⁴⁴

Pour éviter qu'une telle situation se reproduise, la Convention consacre plusieurs dispositions à préciser les relations qui unissent le Comité scientifique à la Commission. L'article XV énumère une liste d'activités que le Comité peut entreprendre sans qu'il en soit nécessairement requis par la Commission. De plus, dans son règlement intérieur, le Comité scientifique prévoit "la présentation de rapports rédigés par une minorité de membres".¹⁴⁵ Enfin, la Commission a l'obligation de publier non seulement les informations sur lesquelles reposent les mesures de conservation qu'elle adopte mais également toutes les données qui lui ont été transmises par le Comité scientifique.¹⁴⁶ "It is hoped in this way to avoid a credibility gap between advisers and executive."¹⁴⁷

e) Les dispositions financières

Lors de sa réunion annuelle, la Commission adopte son budget et celui du Comité scientifique.¹⁴⁸ Un système original est mis en place pour déterminer la contribution de chaque Etat membre : dans les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention, chaque Etat versera le même montant. Par la suite, deux critères vont déterminer la part de chacun : l'importance des captures et une participation égale de tous.¹⁴⁹ Lors de sa Sixième réunion, la Commission s'est

143. John A. Heap, op. cit. note 141, pp. 21-28; Francisco Orrego Vicuña, op. cit. note 121, pp. 29-34

144. Current and Future Problems Arising from Activities in the Antarctic, in Gillian D. Triggs (éd.), *The Antarctic Treaty Regime*, Cambridge, 1987, p. 205

145. Il y est d'ailleurs obligé par l'article XVI, para. 2

146. Article IX, para. 1 d)

147. David M. Edwards/John A. Heap, op. cit. note 75, p. 357

148. Article XIX, para. 1

149. Article XIX, para. 3

entendue sur la proportion à accorder à chacun de ces critères.¹⁵⁰ Un membre qui ne verse pas sa contribution pendant deux années consécutives sera privé de son droit de vote.¹⁵¹

G. Le rassemblement des données

Le succès de la Convention est étroitement lié à l'acquisition par ses organes des informations scientifiques relatives aux captures et à l'évaluation des populations.¹⁵² Etant donné le peu de connaissances que l'on possède sur l'écosystème marin de l'Antarctique, il est logique que les Etats se voient imposer l'obligation de communiquer les informations pertinentes à la Commission et au Comité scientifique.¹⁵³

M. Howard relève que ces données peuvent être divisées en deux catégories.¹⁵⁴ La première regroupe les statistiques commerciales telles la quantité et la composition des captures qui sont traditionnellement communiquées aux commissions de pêche. La deuxième rassemble les résultats des programmes scientifiques d'évaluation des espèces. Les informations commerciales sont plus faciles à obtenir que les données scientifiques car elles sont recueillies pendant les campagnes de pêche et ne requièrent aucun investissement particulier. Elles ne concernent malheureusement que les espèces exploitées et sont souvent relevées de manière approximative. Les navires de pêche ne sont en général pas conçus pour permettre des observations scientifiques, ce qui rend la collecte de ces dernières extrêmement onéreuse.¹⁵⁵

Durant ses premières années de fonctionnement, le Comité scientifique s'est efforcé de préciser la nature des informations dont il avait besoin. Les représentants des Etats qui ne pêchent pas dans l'océan Austral insistaient pour que des données détaillées soient communiquées alors que l'URSS et le Japon sou-

150. Les pays engagés dans des opérations de pêche versent, selon le montant de leur prise, au taux de 1,5% du montant total des cotisations des membres par 100'000 tonnes de poissons et 0,75% du montant total des cotisations des membres par 100'000 tonnes de krill; les premières 9'000 tonnes ou 5% des prises n'étant pas considérés; Rapport de la Sixième Réunion de la Commission, CCAMLR-VI, Hobart, 1987. Le budget total de 1992 s'élevait à 1'131'658 dollars australiens. La Russie versait 88'431 A\$, le Japon 57'143 A\$ et les 19 autres Etats 51'896 A\$ chacun; Rapport de la Dixième Réunion de la Commission, CCAMLR-X, Hobart, 1991

151. Article XIX, para. 6

152. Francis M. Auburn, *op. cit.* note 47, p. 212

153. Article XX

154. *Op. cit.* note 135, p. 123

155. *Ibid.*, pp. 123-124

haitaient ne transmettre que des statistiques commerciales.¹⁵⁶ Le peu d'empressement montré par ces deux Etats à fournir les informations qu'on leur demande reflète bien leur attitude à l'égard du régime de conservation : "The States which resisted so strongly the supply of routine data on suitable scales are, as will be seen, also the States which oppose conservation measures on the basis of a lack of data."¹⁵⁷

Lors de sa Cinquième Réunion, la Commission, se référant aux recommandations du Comité scientifique, a établi une liste "des données de prise et d'effort et des données biologiques sur les stocks ichtyologiques" que les Etats doivent faire parvenir chaque année au Secrétariat. Une formule est également mise à leur disposition pour leur faciliter la tâche.¹⁵⁸ Certains problèmes ont pu être résolus de cette manière et il existe désormais un accord sur le contenu des informations qui doivent être communiquées.

Deux difficultés subsistent néanmoins. La première concerne l'acquisition des statistiques de pêche pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la Convention. Ces données sont importantes car elles permettent aux scientifiques d'établir le profil de chaque espèce exploitée avant de recommander les mesures de conservation appropriées.¹⁵⁹ Une partie des informations était conservée par la FAO qui les avaient reçues depuis le début de la pêche dans l'océan Austral.¹⁶⁰ Elles restent malheureusement incomplètes et peu précises mais le Comité scientifique a quand même jugé utile de les publier.¹⁶¹

La deuxième difficulté réside dans le manque de connaissances relatives aux espèces qui ne sont pas pêchées. Le Comité scientifique ne dispose pas des moyens de conduire un programme de recherche *ad hoc* à moins que la Commission en décide autrement.¹⁶² Or celle-ci ne veut pas prendre une telle initiative car elle se heurterait au veto de certains Etats. Il faudrait dès lors que les programmes nationaux de recherche soient renforcés afin d'améliorer le fonctionnement du régime.¹⁶³

156. John A. Gulland, op. cit. supra note 2, pp. 231-132

157. Matthew Howard, op. cit. supra note 135, p. 128

158. Rapport de la Cinquième Réunion de la Commission, CCAMLR-V, Hobart, 1986

159. Matthew Howard, op. cit. note 135, p. 124

160. Elles étaient rassemblées sur des fiches de format STATLANT

161. Rapport de la Cinquième Réunion du Comité scientifique, SC-CAMLR - V, Hobart, 1986

162. Article XV

163. Matthew Howard, op. cit. note 135, pp. 128-131

H. Les mesures d'application

a) Article X

La Convention ne contient que de faibles mesures d'application. Si un Etat contractant violait ses devoirs, il s'exposerait à la réprobation des autres Parties au régime. Cette sanction morale¹⁶⁴ ou psychologique¹⁶⁵ est prévue à l'article X qui dispose que la Commission attire l'attention des Etats contractants sur toute activité qui, à ses yeux, est contraire à la réalisation de l'objectif poursuivi par la Convention.

b) Autres mesures

Les autres mesures d'application se trouvent aux articles XXI et XXII et ne sont pas particulièrement contraignantes.¹⁶⁶ L'article XXI reprend la technique, désormais familière, de l'"ambiguïté volontaire" pour éviter les conflits qui pourraient résulter de l'application du régime.¹⁶⁷ Son premier paragraphe dispose que :

"Chaque Partie contractante prend, *dans les limites de sa compétence*, les mesures appropriées pour assurer le respect des dispositions de la présente convention et des mesures de conservation adoptées par la Commission qu'elle est tenue d'appliquer aux termes de l'article IX".¹⁶⁸

La formulation utilisée permet aux Etats contractants de se fonder soit sur la territorialité, soit sur la nationalité pour exercer leur juridiction.

L'absence de dispositions d'application contraignantes est regrettable dans le contexte particulier de la Convention.¹⁶⁹ Si les Etats ne respectent pas leurs obligations et ne sanctionnent pas les violations, les répercussions sur l'écosystème fragile de l'Antarctique seront graves. La formulation de l'article XXII, para. 1 est d'ailleurs significative : les Parties contractantes s'engagent simplement "à déployer les efforts appropriés, dans le respect de la Charte des

164. John A. Heap, *Co-operation in the Antarctic, A Quarter of a Century's Experience*, in : Francisco Orrego Vicuña (éd.), *Antarctic Resources Policy*, Cambridge, 1983, p. 107

165. Francis M. Auburn, *op. cit.* note 47, p. 139

166. Matthew Howard, *op. cit.* note 135, p. 140

167. Gillian D. Triggs, *International Law and Australian Sovereignty in Antarctica*, Sydney, 1986, pp. 196-197

168. C'est l'auteur qui souligne

169. Catherine Redgwell, *Antarctica : The Legal Regime*, in : Grahame Cook (éd.), *The Future of Antarctica*, Manchester, 1990, pp. 81-94; Matthew Howard, *op. cit.* note 135, pp. 139-140; Francis M. Auburn, *op. cit.* note 47, p. 233; Barbara Mitchell/Richard Sandbrook, *op. cit.* note 72, p. 138; Ronald F. Frank, *op. cit.* note 57, pp. 315-316

Nations Unies, afin d'empêcher quiconque de mener des activités qui aillent à l'encontre des objectifs de la Convention".¹⁷⁰

c) Les obligations de présenter un rapport

La Convention pallie aux inconvénients qui viennent d'être mentionnés en obligeant les Etats contractants à communiquer à la Commission toutes les mesures qu'ils ont prises pour assurer la mise en oeuvre du régime, y compris les sanctions infligées en cas d'infraction.¹⁷¹ Ils doivent également informer cet organe des activités contraires à la Convention dont ils auraient connaissance.¹⁷² Les renseignements figurant dans ce rapport devraient révéler la volonté de chaque Etat de respecter ses engagements.

Une telle obligation figure dans de nombreux instruments internationaux de protection de l'environnement.¹⁷³ Elle présente un certain aspect préventif car les Etats n'apprécient guère devoir affronter la publicité négative qui ne manquerait pas de résulter d'un rapport peu favorable.¹⁷⁴

d) Le système d'observation et d'inspection

Le deuxième palliatif à l'absence de dispositions contraignantes est le système d'observation et de contrôle dont la mise en place est prévue à l'article XXIV. Auburn place beaucoup d'espoir dans l'existence d'un tel mécanisme : "In contrast to the weak enforcement provisions, the observation and inspection system is potentially a practical method of ensuring compliance by nationals of harvesting States."¹⁷⁵ Il ne fallut pas moins de quatre ans de discussions pour qu'un accord sur cette question puisse être trouvé au sein de la Commission.¹⁷⁶

Le mécanisme mis en place permet à chaque Etat de désigner des inspecteurs qui vont contrôler que les navires de pêche engagés dans la zone d'application du régime respectent les mesures de conservation adoptées par la Convention. Ces inspecteurs rédigent leurs rapports qu'ils adressent aux gouvernements qui les ont nommés. Ces documents sont ensuite communiqués à la Commission. Celle-ci les transmet aux Etats du pavillon des navires inspectés qui sont seuls compétents pour engager des poursuites et, le cas échéant, imposer des sanc-

170. Catherine Redgwell qualifie même cette obligation de "lamentably weak", *ibid.* p. 85

171. Article XXI, para. 2

172. Article XXII, para. 2

173. *Infra p.*

174. Simon Lyster, *op. cit.* note 20, p. 172

175. *Op. cit.* note 47, p. 233

176. Rapport de la Septième Réunion de la Commission, CCAMLR-VII, Hobart, 1988; sur l'historique de ces négociations, voir Matthew Howard, *op. cit.* note 135, pp. 140-145

tions. Toutes les mesures qu'ils prennent sont rapportées au Comité permanent sur l'observation et l'inspection que la Commission a jugé utile d'établir.¹⁷⁷

A bord, les inspecteurs jouissent d'un statut d'officier durant les quelques heures que durent habituellement leur mission. Ils sont habilités à observer la prise, les filets et autres équipements; ils ont accès aux registres relatifs aux activités du navire dans la zone d'application du régime dans toute la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. Appliqué strictement, ce mécanisme peut déployer des effets préventifs intéressants. L'éloignement des champs de pêche de l'océan Austral rend toutefois extrêmement onéreuse la mise en place d'un système de contrôle effectif et peu d'États sont prêts à assurer la charge financière supplémentaire correspondante.¹⁷⁸

La crédibilité de ce mécanisme est en plus hypothéquée par le fait que les inspecteurs sont nommés par les autorités nationales. Durant la saison de pêche 1991-1992 par exemple, 18 opérations de contrôle ont été effectuées, mais les seize navires russes visités l'ont été par des inspecteurs ... russes.¹⁷⁹

Les difficultés rencontrées pour définir la tâche des observateurs ont retardé l'adoption d'un plan d'observation scientifique international jusqu'en 1992.¹⁸⁰ Ce plan fonctionne sur la base d'accords bilatéraux : les observateurs sont désignés par les autorités nationales, ils embarquent pour toute la durée de la campagne de pêche et leur rôle consiste à rassembler les renseignements sur les opérations de pêche et à collecter les données biologiques relatives aux espèces capturées ainsi que les statistiques de mortalité accidentelle. Leur présence à bord ne décharge toutefois pas les États contractants de leur obligation de communiquer ces informations.¹⁸¹

e) Le règlement des différends

La procédure de règlement des différends est décevante. L'article XXV se contente de reprendre la solution qui figure à l'article XI du Traité sur l'Antarctique¹⁸² avec une addition : dans les cas où la dispute est soumise à

177. Ibidem; la Commission a d'ailleurs publié en 1990 un manuel des inspecteurs qui décrit en détail cette procédure de contrôle

178. Jean-Pierre Puissochet, *op. cit.* note 130, p. 76

179. Karl-Hermann Kock, *Fishing and Conservation in Southern Waters - A Review*, version développée d'une présentation faite à Genève lors de la Conférence "Antarctique, l'environnement et le futur" qui s'est tenue les 22 et 23 avril 1992, pp. 23-25 (non publiée)

180. Rapport de la Onzième Réunion de la Commission, CCAMLR-XI, Hobart, 1992

181. Karl-Hermann Kock, *op. cit.* note 179

182. *Supra* p. 116

l'arbitrage, le tribunal sera constitué conformément aux dispositions contenues dans l'annexe qui suit la Convention.¹⁸³

I. Relations avec d'autres accords internationaux

La Convention de Canberra s'intègre dans le contexte juridique du système Antarctique dominé par le Traité de Washington de 1959 et complété par un nombreux droit dérivé. Plusieurs dispositions confirment d'ailleurs les liens qui unissent la Convention à ces différents instruments. L'article III oblige les Parties contractantes à ne mener aucune activité contraire aux principes et aux objectifs du Traité sur l'Antarctique, particulièrement aux dispositions qui interdisent la militarisation¹⁸⁴ et la "nucléarisation"¹⁸⁵ de la région. Même si elles n'ont pas une grande signification dans le cadre d'un régime de conservation, leur importance explique que la Convention ait jugé utile de les rappeler.¹⁸⁶

Poursuivant un objectif résolument écologique, la Convention attire logiquement l'attention des Etats contractants qui n'auraient pas adhéré au Traité de 1959 sur l'oeuvre de conservation réalisée par les Parties consultatives.¹⁸⁷ L'article V oblige ces Etats à appliquer, cas échéant, les Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et les autres mesures adoptées par les Parties consultatives dans l'exercice de leur responsabilité quant à la protection de l'environnement du continent austral contre toute forme d'ingérence humaine nuisible.

La Commission et le Comité scientifique coopèrent avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour les questions qui relèvent de la compétence de ces dernières.¹⁸⁸ La Commission doit tenir compte de toute mesure décidée au cours des Réunions consultatives "afin qu'il n'y ait pas d'incompatibilités entre les droits et les obligations d'une Partie contractante résultant de ces mesures ou réglementations et les mesures de conservation qu'elle adopte elle-

183. Pour un bref commentaire de cet annexe, voir Sir Arthur Watts, *op. cit.* note 82, pp. 91-93

184. Article I

185. Article V

186. Daniel Vignes, *op. cit.* note 87, p. 749

187. Voir le septième paragraphe du préambule

188. Article XXIII, para. 1

même".¹⁸⁹ Depuis 1987, un représentant de la Commission siège aux Réunions consultatives¹⁹⁰ avec le statut d'observateur et il y présente un rapport d'activités.

Nous ne reviendrons pas sur ce qui a été dit du gel des souverainetés¹⁹¹ ni sur les liens qui existent entre la Convention et la Commission baleinière internationale.¹⁹² Utilisant les compétences qui lui sont attribuées par l'article XXIII, la Commission a établi des contacts avec plusieurs organisations intergouvernementales ou non gouvernementales. Elle assiste en tant qu'observateur aux travaux de la FAO et de la Commission baleinière internationale. Elle a accordé le même statut à six organisations qui envoient des représentants à ses réunions et à celles du Comité scientifique.¹⁹³

J. Les dispositions finales

Les dispositions finales sont des plus classiques. Mentionnons que les langues officielles de la Commission et du Comité scientifique sont l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.¹⁹⁴ Relevons aussi que la Convention peut être amendée à tout moment : il suffit qu'un tiers des Etats membres de la Commission en fassent la demande. Dans ce cas, le gouvernement australien¹⁹⁵ convoque une réunion en vue d'examiner la proposition d'amendement. Si elle est acceptée, elle entre en vigueur lorsque tous les membres de la Commission l'ont ratifiée. Les autres Parties contractantes ont alors une année pour la ratifier sous peine d'être exclue de la Convention.¹⁹⁶

Signalons enfin que toute Partie contractante peut se retirer le 30 juin de chaque année moyennant une notification de son intention au plus tard le 1^{er} janvier de la même année. A la réception de cette notification, les autres Etats contractants ont un délai de 60 jours pour décider s'ils entendent également se retirer. Si oui, la Convention cessera de s'appliquer le 30 juin suivant. Tout

189. Article IX, para. 5

190. Règlement intérieur des Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique, règles 30-34

191. Supra p. 133

192. Supra p. 137

193. Commission baleinière internationale, FAO, UICN, SCAR, SCOR et ASOC. L'admission en tant qu'observateur des cinq premières organisations mentionnées n'a causé aucun problème. La Commission a simplement formalisé les relations scientifiques qu'elle avait préalablement établies avec elles. Par contre, l'ASOC (Antarctic and Southern Ocean Coalition) ne se vit offrir ce statut qu'après de longues discussions. La Commission a par contre refusé la requête de "Greenpeace International".

194. Article XVIII

195. Qui est le dépositaire de la Convention aux termes article XXVII

196. Article XXX

membre de la Commission qui se retire reste bien évidemment tenu d'honorer ses obligations financières.¹⁹⁷

3. La mise en œuvre du régime de conservation

La nécessité de réglementer la capture du krill a conduit les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à négocier un régime de conservation de la faune et de la flore marines du sixième continent. Dû au fait que cette petite crevette constitue l'aliment de base de la plupart des espèces animales de l'océan Austral, il fut décidé que l'objectif à poursuivre serait la protection de tout l'écosystème marin du continent austral.¹⁹⁸

Lorsque la Commission et le Comité scientifique établis par le régime commencèrent à exercer leurs activités, ils durent établir des priorités.¹⁹⁹ Plusieurs espèces de poissons avaient été intensivement pêchées avant l'entrée en vigueur de la Convention et leurs stocks s'en retrouvaient fortement diminués.²⁰⁰ La situation autour de la Géorgie du Sud et des Iles Kerguelen, les zones les plus fréquentées par les chalutiers, était préoccupante. Logiquement, les premières mesures de conservation furent mises en place pour limiter les captures de ces espèces et pour réduire la pêche dans les deux régions mentionnées.²⁰¹

L'élaboration de ces mesures s'est heurtée à de grosses difficultés. Le manque de connaissances de la faune de l'océan Austral est la plus évidente. Le Comité scientifique est souvent incapable de fournir des informations précises à la Commission simplement parce qu'il ne dispose pas des données nécessaires à exprimer un avis indiscutable. Cette insécurité scientifique est régulièrement invoquée, soit pour refuser l'adoption de toute mesure de conservation, soit, au contraire, pour réclamer des limites de capture préventives afin d'éviter que des dommages irréparables ne soient commis.²⁰² Comme les informations nécessaires ne peuvent être fournies que par les Etats qui rechignent à appliquer les

197. Article XXXI

198. Stephen Nicol, CCAMLR and its Approaches to Management of the Krill Fishery, *Polar Record*, vol.27, 1991, p. 229

199. John P. Croxall/Inigo Everson/Denzil G. M. Miller, Management of the Antarctic Krill Fishery, *Polar Record*, vol.28, 1992, pp. 64-65

200. Karl-Hermann Kock, *op. cit.* note 35, pp. 173-182

201. John A. Heap, Has CCAMLR Worked ? Management Policies and Ecological Needs, in : Arnfinn Jorgensen-Dahl/Willy Ostreng (éd.), *The Antarctic Treaty System in World Politics*, Basingstoke, 1991, p. 49-50

202. Rapport de la Huitième Réunion de la Commission, CCAMLR-VIII, Hobart, 1989

mesures adoptées, il n'est pas difficile de comprendre pourquoi les premiers bilans de la Convention étaient si négatifs.²⁰³

En 1992-1993, la pêche dirigée contre tous les poissons à nageoires du secteur atlantique antarctique était interdite à l'exception de trois espèces pour lesquelles des limites de capture étaient imposées. D'autres mesures de conservation en vigueur concernent la taille du maillage des filets, des saisons de fermeture des zones d'interdiction et des dispositions relatives aux prises accessoires. Le concept contesté d'accroissement annuel net a été remplacé par une autre formule ($F_{0,1}$) reflétant mieux le taux de mortalité dû à la pêche. Ces efforts commencent à porter leurs fruits : il existe désormais des signes montrant qu'un certain nombre de stocks de poissons commencent lentement à se reconstruire.²⁰⁴

La préservation d'un écosystème se révèle une tâche difficile. Le Comité scientifique considère le sujet depuis 1983 et a créé un groupe de travail chargé du programme de contrôle de l'écosystème de la Convention.²⁰⁵ Le but de ce programme est d'étudier les changements qui affectent les principales composantes de l'écosystème de l'océan Austral et de distinguer les modifications résultant de causes naturelles de celles qui sont dues aux activités humaines. Pour réaliser cet objectif, une étude portant sur des espèces sélectionnées de proies et de prédateurs dans les régions les plus exploitées est en cours.²⁰⁶ Les résultats de ces observations permettront de déterminer les répercussions exactes de la diminution des stocks de krill sur les populations de prédateurs.

La Commission a également établi un groupe de travail qu'elle a chargé d'examiner les approches de conservation possibles dans le but de réaliser l'objectif poursuivi par la Convention.²⁰⁷ Ce groupe a travaillé régulièrement jusqu'en 1990, date à laquelle il rendit son rapport.²⁰⁸ Une volonté d'adopter des mesures de conservation préventives se manifesta alors : la Commission acceptait le principe selon lequel, en l'absence de données scientifiques suffisantes, elle adopterait de sévères limites de capture.²⁰⁹ La conséquence de ce

203. Matthew Howard, op. cit. note 135; Daniel Vignes, op. cit. note 17; William Nigel Bonner, op. cit. note 7, pp. 143-149

204. Karl-Hermann Kock, op. cit. note 179, pp. 17-19

205. Rapport de la Troisième Réunion du Comité scientifique, SC-CAMLR - III, Hobart, 1984

206. CCAMLR, CCAMLR Ecosystem Monitoring Program, Hobart, 1991

207. Rapport de la Cinquième Réunion de la Commission, CCAMLR-V, Hobart, 1986

208. Rapport de la Neuvième Réunion de la Commission, Annexe 4, CCAMLR-IX, Hobart, 1990

209. Ibid.

changement d'attitude ne se fit guère attendre : l'année suivante, une mesure de conservation fut mise en place exigeant des Etats qui projettent de pêcher une nouvelle espèce de notifier leur intention à la Commission au moins trois mois avant la tenue de sa prochaine réunion. Cette notification doit être accompagnée de toutes les informations nécessaires à élaborer une réglementation appropriée.²¹⁰ La Commission décida également de limiter de manière préventive les captures de krill dans les zones de la Péninsule antarctique, des Orcades du Sud et de la Géorgie du sud. Une obligation de rapport mensuel est prévue pour assurer le respect de cette décision.²¹¹ En 1992, des quotas similaires furent introduits pour toute la zone atlantique de la Convention²¹² ainsi que la région de Prydz Bay.²¹³ La pêche du crabe à titre exploratoire a été autorisée, mais elle ne pourra commencer que lorsque le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks ichtyologiques aura déterminé les données qui devront lui être transmises.²¹⁴

La volonté de préserver l'écosystème a également conduit à interdire les chaluts de fonds dans les eaux de la Géorgie du Sud depuis 1989²¹⁵ et dans le secteur atlantique antarctique à partir de l'année suivante.²¹⁶ Cette technique de pêche occasionne en effet de gros dégâts car elle racle les fonds marins où s'est développée une riche vie animale et végétale.²¹⁷ La mortalité accidentelle des oiseaux due aux câbles et aux palangres utilisés pour capturer certains poissons a également fait l'objet d'une décision de la Commission et des précautions doivent désormais être prises afin de réduire le nombre d'oiseaux de mer qui périssent durant les opérations de pêche.²¹⁸ Enfin, la Commission a pris note de la résolution 44/225 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'utilisation de larges filets dérivants et a décidé de limiter strictement leur emploi.²¹⁹

210. Mesure de conservation 31/X, reproduite in : Rapport de la Dixième Réunion de la Commission, CCAMLR-X, Hobart, 1991

211. Mesure de conservation 32/X, *ibid.*

212. Mesure de conservation 46/XI, reproduite in : Rapport de la Onzième Réunion de la Commission, CCAMLR-XI, Hobart, 1992

213. Mesure de conservation 45/XI, *ibid.*

214. Mesure de conservation 60/XI, *ibid.*

215. *Op. cit.* note 202

216. *Op. cit.* note 208

217. Karl-Hermann Kock, *op. cit.* note, 179, pp. 11-12

218. Mesure de conservation 29/X, *op. cit.* note 210

219. Résolution 7/IX, *op. cit.* note 208

Le régime de conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique semble désormais fonctionner de manière satisfaisante. La lenteur de sa mise en oeuvre révèle les difficultés qui découlent du manque de connaissance de toutes les formes de vie que l'on trouve dans l'océan Austral. Réalité scientifique particulièrement complexe, la notion d'écosystème s'intègre difficilement dans un instrument juridique. La compréhension des rapports qui unissent les ressources marines de l'Antarctique à leur milieu permettra d'améliorer le fonctionnement du régime. La complémentarité des deux organes chargés de mettre en oeuvre les principes de conservation énoncés dans la Convention fournit certains espoirs pour l'avenir. La Commission a admis qu'elle devait prendre des décisions même dans les cas où le Comité scientifique était incapable de lui fournir des renseignements suffisants. Cela constitue certainement le résultat majeur enregistré par le régime. Même si l'ambitieux objectif poursuivi par la Convention ne sera certainement jamais atteint, la réglementation qui a été mise en place démontre qu'il est possible de tenir compte de l'interdépendance qui caractérise la vie d'un écosystème. Elle devrait montrer la voie à suivre pour le développement de nouveaux régimes de conservation des ressources naturelles.

Chapitre neuf

LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Introduction

La nécessité de protéger l'environnement du sixième continent a suscité, dans un passé récent, un intérêt marqué de l'opinion publique. Ce sujet a également retenu l'attention des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique qui ont finalement adopté le Protocole de Madrid sur la protection de l'environnement.

L'origine de cet instrument remonte au 2 juin 1988, date à laquelle était achevée l'élaboration de la Convention de Wellington sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique. Celle-ci, résultat de six ans d'intenses négociations, n'entrera certainement jamais en vigueur. L'Australie et la France, dont la ratification est requise aux termes de l'article 62¹, ont en effet déclaré qu'elles ne la signeraient pas.² Endossant les vues exprimées par les milieux écologiques, ces deux Etats revinrent sur les intentions exprimées durant les négociations de la Convention de Wellington. Ce texte, comme son nom le laisse présager, autorise, à des conditions restrictives, l'exploitation des richesses minières du continent austral. C'est précisément sur ce point qu'est survenu le revirement d'opinion. "L'histoire du Protocole de Madrid, a dès lors pu écrire Jean-Pierre Puissochet, est avant tout celle d'un retournement fondamental des attitudes, et du passage en un bref laps de temps d'un principe d'autorisation à un principe de prohibition."³

La mobilisation de l'opinion publique en faveur de la protection du milieu naturel unique du continent des glaces fut magistralement orchestrée par des organisations non gouvernementales telles Greenpeace, l'Antarctic and Southern Ocean Coalition ou la Fondation Cousteau. Rejetant le régime élaboré dans la

-
1. Pour entrer en vigueur, la Convention doit être ratifiée par 16 Parties consultatives ayant participé à ce titre à la négociation, ce nombre devant comprendre tous les Etats requis pour la création des institutions prévues par le régime, soit nécessairement les sept Etats qui ont émis des prétentions territoriales ainsi que les Etats-Unis et la Russie
 2. Jean-Pierre Puissochet, *Le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement*, AFDI, 1991, pp. 759-760
 3. Ibid. p. 755

Convention de Wellington, ces organisations entendaient bannir à jamais les activités minières et préserver l'environnement fragile de l'Antarctique.⁴

La protection du milieu naturel ne pourra pourtant jamais être absolue. Ainsi que le remarque Sir Arthur Watts, toute activité humaine en Antarctique aura des retombées sur l'environnement⁵, et comme personne ne semble remettre en cause la présence de l'homme dans cette région, le problème consiste à minimiser les conséquences néfastes qui en résultent.

2. La situation avant l'entrée en vigueur du Protocole de Madrid

En matière de protection de l'environnement, les règles générales du droit international s'appliquent aussi à l'Antarctique.⁶ Elles sont complétées par un certain nombre de dispositions conventionnelles non spécifiques au continent austral et par une réglementation *ad hoc* mise en place par les Réunions consultatives.

A. Les règles générales du droit international de l'environnement

Dans la première partie de cette étude, il a été affirmé qu'il existe désormais une norme de droit international coutumier qui interdit à un Etat de causer des dommages à l'environnement d'autres Etats ou de zones non soumises à une juridiction nationale.⁷ Pour assurer son respect, une obligation de coopérer est mise à la charge des membres de la communauté internationale. Etant des règles générales, ces obligations doivent être respectées aussi bien par les Parties contractantes au Traité sur l'Antarctique que par les Etats tiers. De nombreuses dégradations trouvent d'ailleurs leurs origines en dehors des limites géographiques de cette région.⁸ L'Antarctique est, au surplus, un continent té-

4. Un des plus virulents opposants au régime relatif aux ressources minérales de l'Antarctique, l'océanographe et académicien français Jacques-Yves Cousteau, s'exprimait dans les termes suivants à propos de ce qu'il appelait la convention "scélérate" : "Si on ouvre l'Antarctique à l'exploitation minière, il est foutu!" *Le Monde*, 10 janvier 1989, p. 10

5. *International Law and the Antarctic Treaty System*, Cambridge, 1992, p. 253

6. Selon Jonathan I. Chamey : "Any examination of the international law applicable to Antarctica must start from the presumption that all generally applicable rules of international law apply to that region in the same way they do elsewhere"; *The Antarctic System and Customary International Law*, in : Francesco Francioni/Tullio Scovazzi (éd.), *International Law for Antarctica*, Milan, 1987, p. 57

7. *Supra* chapitre six

8. Laura Pineschi, *The Antarctic Treaty System and General Rules of International Environmental Law*, in : Francesco Francioni/Tullio Scovazzi (éd.), *International Law for Antarctica*, Milan, 1987, p. 188

moins : les diverses couches de glace qui le recouvrent retracent l'évolution du climat de la planète et offrent aux scientifiques un terrain de recherche unique.⁹ Il y va de donc l'intérêt de tous de préserver l'intégrité de ce fabuleux laboratoire.

B. Le droit conventionnel

Certaines conventions adoptées en matière de protection de l'environnement sont applicables à l'Antarctique comme à d'autres régions du globe.¹⁰ Parmi ces instruments, il faut signaler ceux qui concernent la pollution marine¹¹, la sécurité en mer¹², la conservation de la vie sauvage¹³, la protection de climat et de l'atmosphère.¹⁴ La plupart de ces réglementations ayant déjà été examinées¹⁵, il est inutile d'y revenir ici.

C. Le droit spécial de l'Antarctique

Comme il en a déjà été fait mention, le Traité sur l'Antarctique est muet sur la question de la protection de l'environnement.¹⁶ Rappelons néanmoins que son article V interdit les explosions nucléaires et l'entreposage de déchets radioactifs. Se basant sur la liste non exhaustive de compétences que leur attribue l'article IX, para. 1 du Traité de Washington, les Parties consultatives ont

-
9. Barney Brewster, *Antarctica : Wilderness at Risk*, Melbourne, 1982, pp. 37-38
 10. Scott A. Hajost, *International Agreements Applicable to Antarctica : A Survey*, in : Rüdiger Wolfrum (éd.), *Antarctic Challenge III*, Berlin, 1988, pp. 79-103
 11. Convention de Londres du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires; Convention de Londres du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets; Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, partie XII
 12. Convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer; Convention de Londres du 1^{er} novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS); Convention de Londres du 30 novembre 1990 sur la préparation, la réaction et la coopération en cas de pollution par les hydrocarbures
 13. Convention de Washington du 2 décembre 1946 sur la chasse à la baleine; Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction; Convention de Rio du 5 juin 1992 sur la diversité biologique
 14. Convention-cadre des Nations Unies du 9 mai 1992 sur les changements climatiques
 15. *Supra* chapitres trois, quatre et cinq
 16. *Supra* p. 126

progressivement mis en place un régime sectoriel de protection de l'environnement.¹⁷

a) Les zones protégées

Dès la Première Réunion consultative de Canberra, la nécessité de protéger les rares zones libres de glace où les activités humaines étaient le plus susceptibles de se développer et de perturber la vie sauvage fut reconnue. Un code de conduite pour la préservation et la conservation de la faune et de la flore fut adopté.¹⁸ Trois ans plus tard, ces premières directives étaient incorporées dans les Mesures convenues de la Recommandation III-8.

Cet instrument a été brièvement décrit dans le chapitre précédent. Il nous faut pourtant revenir sur une de ses dispositions, l'article VIII, qui prévoit la création de zones spécialement protégées en vue de préserver "le caractère unique de leur système écologique naturel". En plus des autres restrictions déjà mentionnées, il est interdit d'y prélever toute plante originaire et d'y conduire un quelconque véhicule.¹⁹ La Recommandation VII-2 précise les caractéristiques permettant de désigner une telle zone : elles concernent avant tout la présence d'espèces animales ou végétales.²⁰ A la fin 1992, il en existait 23. A l'origine, la présence humaine devait y être exclue dans toute la mesure possible. En 1989, les conditions d'accès furent quelque peu assouplies. Par ailleurs un plan de gestion décrivant les richesses naturelles qui se trouvent dans ces secteurs et qui énumère les activités qui peuvent y causer des dégradations doit accompagner toute demande relative à la création d'une nouvelle zone.²¹

Parce que les régions qui ne répondent pas à ces critères de sélection ne peuvent pas bénéficier du régime de protection qui vient d'être décrit, il a fallu établir des "sites présentant un intérêt scientifique particulier".²² Grévés de servi-

17. Sir Arthur Watts, op. cit. note 5, pp. 255-256; Josyane Couratier considère également que la base de la compétence des Parties consultatives relative à la protection de l'environnement se trouve dans le Traité. Mais, selon cet auteur, il s'agit d'une compétence induite résultant des dispositions existantes, plus particulièrement de l'article IX, para. 1 (f) qui fonde l'action des Parties consultatives en matière de conservation de la faune et de la flore; *Le système antarctique*, Bruxelles, 1991, p. 272

18. Recommandation I-8, Rapport de la Première Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, Canberra, 10 - 24 juillet 1961

19. *Supra* pp. 125-126

20. Rapport de la Septième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, Wellington, 30 octobre - 10 novembre 1972

21. Recommandations XV-8 et XV-9, Rapport final de la Quinzième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, Paris, 9 - 20 octobre 1989

22. Recommandation VIII-3, Rapport de la Huitième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, Oslo, 9 - 20 juin 1975

tudes moins contraignantes et de taille plus modeste que les zones spécialement protégées, ces sites doivent permettre aux scientifiques de travailler sans être dérangés. Un plan de gestion doit également être joint à une proposition relative à la désignation d'un tel secteur. L'accès y est toléré s'il n'occasionne aucune perturbation sur les observations qui y sont effectuées. A la fin 1992, on dénombrait 35 de ces sites répartis sur l'ensemble du continent austral.

Lors de la Réunion consultative de Paris de 1989, deux nouvelles catégories de zones protégées furent mises en place pour assurer la conservation des régions qui offrent une valeur géologique, glaciologique, géomorphologique, esthétique ou panoramique reconnue (zones spécialement réservées)²³ et pour coordonner les multiples activités qui sont menées dans certains endroits (zones de planification à usage multiple).²⁴

Ces diverses réglementations, particulièrement importantes pour l'écologie et pour la science, ont préservé quelques unes des plus belles régions de l'Antarctique. Elles ne couvrent toutefois qu'une infime partie du continent austral dont la surface correspond à celles des Etats-Unis et de l'Europe occidentale combinées. C'est pourquoi de nombreuses recommandations ont été adoptées afin de minimiser l'impact des activités humaines sur le reste du continent.²⁵ Elles envisagent tour à tour les principales sources d'interférences.

b) Tourisme et activités non gouvernementales

L'apparition du tourisme en Antarctique date de 1966.²⁶ Depuis lors, quelques milliers de personnes visitent chaque année ce continent en prenant part à des croisières spécialement organisées. Des survols ont également été proposés au milieu des années 1970. Ils ont considérablement diminué depuis qu'un DC 10 néo-zélandais s'est écrasé sur les pentes du Mont Erébus le 28 novembre 1979, causant la mort des 257 passagers et membres d'équipage.²⁷ Récemment, un tourisme d'aventure s'est développé : des expéditions disposant d'un important appui logistique se lancent à la découverte des derniers endroits non visités de l'Antarctique. En 1979, les Parties consultatives ont rédigé une "Déclaration des

23. Recommandation XV-10, reproduite in : op. cit. note 21

24. Recommandation XV-11, reproduite in : op. cit. note 21

25. Sur un total de 199 recommandations adoptées jusqu'en 1991 par les Réunions consultatives, 137 concernent plus ou moins directement la protection de l'environnement, Colin M. Harris/Janice Meadows, *Environmental Management in Antarctica, Instruments and Institutions*, Marine Policy Bulletin, vol.25, 1992, p. 240

26. Boleslaw A. Boezek. *The Legal Status of Visitors, Including Tourists, and Non-Governmental Expeditions in Antarctica*, in : Rüdiger Wolfrum (éd.), *Antarctic Challenge III*, Berlin, 1988, p. 457

27. Francis M. Auburn, *The Erebus Disaster*, GYIL, vol. 32, 1989, pp. 156-194

pratiques admises et des dispositions pertinentes du Traité" à l'attention des organisations de voyage.²⁸ Ce document décrit les difficultés inhérentes aux déplacements sur le sixième continent et précise le comportement à adopter. En cas d'accident, les Parties consultatives facturent aux organisations touristiques concernées les dépenses résultant d'une opération de sauvetage. Il leur est donc vivement conseillé de conclure une assurance couvrant de tels risques. Jusqu'à l'adoption du Protocole de Madrid, aucune autre mesure n'a été adoptée pour contrôler les activités touristiques en Antarctique. En 1991, les sept plus importants organisateurs américains de voyage dans la zone du Traité de Washington se sont regroupés au sein d'une association²⁹ et ont adopté un code de conduite dans lequel ils s'engagent à accorder une attention particulière à la protection de l'environnement.³⁰ La question des répercussions écologiques du tourisme a été examinée durant une réunion *ad hoc* que les Parties consultatives tinrent durant les deux jours qui précédèrent la Réunion consultative de Venise. Une controverse opposa les Etats qui souhaitaient ajouter une annexe consacrée au tourisme au Protocole de Madrid sur la protection de l'environnement à ceux qui affirmaient qu'une telle annexe était inutile car les règles existantes permettent de faire face à ce problème. Aucun résultat concret ne se dégagait de cette rencontre.³¹

c) L'emplacement des bases scientifiques

Les îles des Shetland du Sud constituent la zone la plus accessible du continent austral. Souvent libres de glace, elles ont attiré un grand nombre de bases scientifiques. Sur l'île du Roi Georges, pas moins de neuf stations sont installées.³² Une telle concentration ne manque pas d'avoir des répercussions sur l'environnement et elle suscite des doutes sur l'utilité de certaines d'entre elles. Les Parties consultatives, conscientes de ces problèmes, ont adopté plusieurs recommandations dont la dernière en date requiert des gouvernements concernés qu'ils se consultent avant d'implanter une nouvelle station et qu'une étude d'impact sur l'environnement précède toute conclusion définitive. Les Etats au

28. Recommandation X-8, Rapport de la Dixième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, Washington, 17 septembre - 5 octobre 1979

29. International Association for Antarctica Tour Operators (IAATO)

30. Sur le contenu de ce code de conduite, voir Debra J. Enzenbacher, *Tourists in Antarctica: Number and Trends*, *Polar Record*, vol. 28, 1992, pp. 17-22

31. Rapport final de la Dix-Septième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, Venise 11 - 20 novembre 1992

32. Colin M. Harris, *Environmental Effects of Human Activities on King George Island, South Shetland Islands, Antarctica*, *Polar Record*, vol. 27, 1991, pp. 193-204

bénéfice d'une expérience sont par ailleurs priés de la faire partager aux Etats qui se proposent d'installer leur première base.³³

La récente admission des Pays-Bas au sein des Parties consultatives ouvre des perspectives intéressantes.³⁴ Cet Etat n'a établi aucune base sur le continent austral, condition habituellement exigée pour se voir conférer ce statut privilégié.³⁵ Les scientifiques hollandais ont participé à d'importants projets de recherche dans cette région depuis l'adhésion de leur pays au Traité de Washington en 1967.³⁶ Ils se sont joints à des expéditions envoyées par d'autres Etats ou ont loué une infrastructure en place pour mener leurs activités.³⁷ En acceptant les Pays-Bas parmi elles, les Parties consultatives ont interprété sous un nouvel angle l'article IX, para. 2 du Traité sur l'Antarctique.³⁸ Désormais, on peut espérer qu'il ne suffira plus d'installer une station dans la Péninsule antarctique ou sur l'île du Roi Georges et d'affirmer qu'on y mène des programmes de recherche pour se voir attribuer le droit de siéger aux Réunions consultatives et de participer au processus de prise de décision.

d) L'élimination des déchets

Partout où l'homme passe, il laisse des traces de sa présence.³⁹ L'Antarctique ne fait pas exception à la règle. Si les vestiges des premières expéditions sont devenus des sites ou monuments historiques et font ainsi l'objet d'une attention particulière⁴⁰, le spectacle offert par certaines bases scientifiques en activité n'est guère réjouissant. Leurs abords sont couverts de déchets et de matériel usagé trop coûteux à rapatrier. En 1975, un code de conduite pour les activités des

33. Recommandation XV-17, op. cit. note 21

34. Rapport final de la Dixième Réunion Consultative spéciale du Traité sur l'Antarctique, Viña del Mar, 19 novembre 1990

35. Au moment de leur admission au sein des Parties consultatives, le Brésil et l'Inde n'avaient pas encore installé de base sur le continent austral. Pour des raisons politiques, il fut décidé de leur conférer le statut consultatif, se satisfaisant des engagements pris par ces deux Etats dans ce sens. Par la suite, ceux-ci ouvrirent rapidement une station de recherche en Antarctique; Rapport final de la Cinquième Réunion spéciale du Traité sur l'Antarctique Canberra, 12 septembre 1983

36. Adriaan Bos, *New Developments in the Antarctic Treaty System, Increased Number of State Parties*, *Circumpolar Journal*, vol. 4, n° 2-3, 1989, pp. 100-115

37. Durant l'été austral 1990-1991, les Pays-Bas ont loué la base polonaise "Arotowski Station" pour mener une étude d'impact sur l'environnement de la région de l'île du Roi Georges, op. cit. note 33

38. Pour l'interprétation traditionnelle, supra p. 118

39. John A. Heap (éd.), *Handbook of the Antarctic Treaty System, Part 2*, 7^e éd., Cambridge, 1990, p. 2203

40. Recommandation VI-14, Rapport de la Sixième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, Tokyo, 19 - 31 octobre 1970

expéditions et des bases était adopté. Il énumère les façons d'éliminer les divers résidus : les déchets solides doivent être rapatriés, brûlés ou immergés, les produits liquides doivent être enterrés ou immergés.⁴¹ Ces règles, tout à fait acceptables à l'époque où elles avaient été élaborées, ont été profondément modifiées en 1989. Les Etats ont désormais l'obligation de mettre en place un plan de gestion des déchets : tous les résidus qui peuvent être rapatriés doivent l'être, l'incinération n'est permise que si la technique utilisée n'occasionne aucun rejet nocif; enfin, quelques rares matières peuvent encore être rejetées à la mer à condition de respecter les règles strictes établies.⁴²

e) La pollution marine

La pollution marine est régie principalement par la Convention MARPOL et la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets. La recommandation XIV-3 pose les principes à respecter lors de forages scientifiques entrepris dans la zone d'application du Traité de Washington afin de réduire les risques de marée noire susceptibles de résulter de telles opérations.⁴³

f) L'étude d'impact sur l'environnement

L'étude d'impact sur l'environnement est une méthode efficace pour minimiser les répercussions écologiques des activités humaines. Dès 1977, les Parties consultatives ont invité les Etats contractants au Traité de Washington à tenir compte des dégradations que la réalisation de futurs projets en Antarctique pourrait infliger à l'environnement et de renoncer à ceux qui auraient des conséquences irréversibles.⁴⁴ Il restait alors à préciser les critères devant guider une telle évaluation. Cela se fit en plusieurs étapes. La Recommandation XII-3 exigea des agences gouvernementales s'occupant des affaires antarctiques qu'elles mènent ces études d'impact selon les procédures nationales en vigueur. En outre, les conseils du SCAR étaient requis sur les types d'activités scientifiques susceptibles d'occasionner de graves perturbations écologiques en vue d'élaborer un code de conduite dont les Etats devraient s'inspirer lorsqu'ils

41. Recommandation VIII-11, op. cit. note 22

42. Recommandation XV-3, op. cit. note 21

43. Rapport final de la Quatorzième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, Rio de Janeiro, 5 - 16 octobre 1987

44. Recommandation IX-5, Rapport de la Neuvième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, Londres, 19 septembre - 7 octobre 1977

évaluent les répercussions d'un nouveau projet sur le milieu naturel.⁴⁵ Le rapport demandé⁴⁶ fut examiné lors de la Treizième Réunion consultative qui se tint à Bruxelles en 1985. La crainte exprimée par certaines délégations concernant les coûts qu'entraînerait une obligation d'étudier préalablement les impacts de tout nouveau programme scientifique empêcha une possibilité d'accord.⁴⁷ La question fut cependant placée à l'ordre du jour de la prochaine rencontre.⁴⁸

Peu avant le début de la Quatorzième Réunion consultative, un nouvel argument en faveur d'une telle mesure avait fait son apparition. Le Conseil d'administration de Programme des Nations Unies pour l'environnement avait adopté, lors de sa session de juin 1987, les "Buts et principes de l'étude d'impact sur l'environnement"⁴⁹, démontrant le soutien que manifestait la communauté internationale pour cette technique. Les Parties consultatives purent s'entendre pour mettre en place des lignes directrices indiquant aux gouvernements les facteurs à considérer lorsqu'ils projettent de nouvelles activités scientifiques sur le continent austral.⁵⁰

Selon la Recommandation XIV-2, chaque fois qu'un programme de recherche est proposé, il doit faire l'objet d'une "évaluation initiale d'impact sur l'environnement". S'il en ressort qu'aucun impact écologique "significatif"⁵¹ n'est à redouter, le projet peut être poursuivi sans autre exigence. En revanche, si des perturbations importantes sont probables, une "évaluation globale sur l'environnement" doit être effectuée. Les principales étapes de cette procédure sont ensuite mentionnées. Sur la base des résultats obtenus, l'autorité nationale compétente décide si et comment le programme envisagé peut être réalisé.⁵²

-
45. Rapport final de la Douzième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, Canberra, 13 - 27 septembre 1983
 46. W.S. Benninghoff/William Nigel Bonner, *Man's Impact on the Antarctic Environment : A Procedure for Evaluating Impacts from Scientific and Logistic Activities*, SCAR/IUCN, Cambridge, 1985
 47. Voir les Directives en matière de procédure pour l'évaluation des effets sur le milieu proposées par la délégation britannique. Rapport final de la Treizième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, Bruxelles, 8 - 18 octobre 1985
 48. Rapport cité note 45
 49. Programme des Nations Unies pour l'environnement, Rapport du Conseil d'administration sur les travaux de sa quatorzième session, 1987, doc. A/42/25
 50. Voir rapport cité note 43
 51. La question de savoir ce qui constitue un impact "significatif" fut longuement débattue. Il fut finalement décidé que l'autorité nationale compétente devrait interpréter le sens à donner à cet adjectif, voir rapport cité note 43
 52. Sur les détails de cette procédure, voir William Nigel Bonner, *Environmental Assessment in the Antarctic*, *Ambio*, vol. XVIII, n° 1, 1989, pp. 83-89

Ces lignes de conduite ne concernent que les activités scientifiques et leur support logistique. Or la présence humaine en Antarctique revêt d'autres formes. Le tourisme et les expéditions non gouvernementales attirent désormais dans cette région un nombre de visiteurs deux à trois fois plus élevé que celui du personnel des bases de recherche. Aucune évaluation d'impact ne doit précéder ces activités qui peuvent avoir des conséquences très regrettables si elles ne sont pas sévèrement contrôlées.

D. La nature juridique des recommandations

La nature juridique des recommandations adoptées lors des Réunions consultatives n'est pas claire. Faut-il les considérer comme des résolutions prises dans le cadre d'une organisation internationale ou constituent-elles de véritables conventions ?⁵³ La dénomination d'un instrument ne permet pas de tirer une conclusion définitive sur son effet juridique. Elle fournit toutefois une première indication.⁵⁴ Il ressort de la lecture de l'article IX du Traité sur l'Antarctique qu'au moment de leur adoption par les Parties consultatives, ces mesures ne sont rien d'autres que des "recommandations" dont l'effectivité est tributaire de leur adoption par les gouvernements auxquels elles sont destinées. Le quatrième paragraphe de cette disposition mentionne en outre que : "Les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article *prendront effet* dès leur approbation par toutes les Parties contractantes..."⁵⁵ Cette expression équivoque n'est pas celle qui figure habituellement dans les traités internationaux où l'on trouve plutôt les mots "*entrent en vigueur*". L'analogie avec la procédure conventionnelle reste toutefois évidente.⁵⁶ Elle ne doit pourtant pas être poussée trop loin. "Recommendations, and the measures which are their subject, are not, by intention, form or content, treaties."⁵⁷ L'effectivité d'une recommandation va en fait surtout dépendre de sa formulation. Si elle est rédigée en des termes contraignants, elle liera véritablement les Etats qui l'ont acceptée. Le professeur Orrego Vicuña parvient à la même conclusion : "In any event, it is the specific

53. Francisco Orrego Vicuña, *Antarctic Mineral Exploitation*, Cambridge, 1988, p. 65

54. Sir Arthur Watts, *op. cit.* note 5, pp. 24-32

55. C'est l'auteur qui souligne

56. Certaines Parties consultatives (Etats-Unis, Chili, Argentine) publient les recommandations dans leur recueil des traités internationaux, voir William M. Bush, *Antarctica and International Law*, vol.I, New York, 1982, p. 98

57. Sir Arthur Watts, *op. cit.* note 5, p. 26

content of a recommendation which will determine whether its legal effects are mandatory or merely recommendatory."⁵⁸

La Recommandation III-7 ajoute que les nouvelles Parties contractantes ne sont pas automatiquement liées par les mesures adoptées avant leur adhésion au Traité de Washington.⁵⁹ Même si celles-ci font partie intégrante du régime juridique établi sur le sixième continent⁶⁰, elles ne sont opposables à ces Etats que s'ils les ont expressément acceptées. Il est ainsi notoire que l'Allemagne manifeste des réticences à l'encontre de certaines recommandations adoptées avant qu'elle ne joigne le Club antarctique.⁶¹

Une interprétation *a fortiori* de cette recommandation III-7 indique que les Etats tiers ne sont pas du tout affectés par les décisions des Parties consultatives.⁶² Il se peut toutefois que certaines de ces mesures décrivent une pratique régulière des Etats et qu'elles aient dès lors acquis une valeur coutumière.⁶³ A cet égard, les règles interdisant les explosions nucléaires, l'élimination des déchets radioactifs et les activités militaires sont certainement opposables *erga omnes*.⁶⁴ Il en va de même pour les normes qui prévoient la liberté de la recherche scientifique, l'obligation de coopérer et de publier les résultats obtenus en raison de leur acceptation, expresse ou tacite, par l'ensemble des Etats.⁶⁵ Par contre, les recommandations dont le but est de mettre en oeuvre le devoir général de protéger l'environnement sont encore trop imprécises pour entrer dans le droit coutumier et elles ne peuvent lier que ceux qui ont manifesté leur volonté de les appliquer.⁶⁶

A côté des nombreuses recommandations, trois conventions relatives aux ressources naturelles du sixième continent ont été élaborées dans le cadre du système antarctique dont elles font partie intégrante. Elles mettent en place des réglementations dont plusieurs dispositions concernent la protection de

58. Op. cit. note 52, p. 67

59. Rapport de la Troisième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, Bruxelles, 2 - 13 juin 1964

60. Sir Arthur Watts, op. cit. note 5, pp. 30-32

61. Josyane Couratier, op. cit. note 17, p. 169

62. Gillian D. Triggs, *International Law and Australian Sovereignty in Antarctica*, Sydney, 1986, p. 163

63. Lucius Caflisch, *L'Antarctique : nouvelle frontière sans frontières 7*, in : *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Mélanges Michel Virally, Paris, 1991, p. 172

64. Sir Arthur Watts, op. cit. note 5, p. 298

65. Jonathan I. Charney, op. cit. note 6, pp. 93-94

66. *Ibid.* pp. 94-95

l'environnement. Parmi ces instruments, la Convention de Londres du 1^{er} juin 1972 sur la protection des phoques de l'Antarctique et la Convention de Canberra du 20 mai 1980 sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique s'occupent de la conservation de la vie sauvage et leur importance écologique a déjà été relevée.⁶⁷ Le troisième a été négocié en vue de prévenir des activités minières incontrôlées. Même si elle n'entrera peut-être jamais en vigueur, la Convention de Wellington du 2 juin 1988 sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique contient certainement les règles écologiques les plus strictes jamais incorporées dans un instrument international. "En fait, remarque Josyane Couratier, c'est plutôt un régime de protection des ressources que d'exploitation de celles-ci qui a été mis en place."⁶⁸

E. La réglementation contestée relative aux ressources minérales

L'exploitation des ressources minérales peut occasionner de graves dommages sur le milieu naturel fragile de l'Antarctique. A ces latitudes, la survie est précaire et les conséquences d'une fuite d'hydrocarbure seraient incalculables.⁶⁹ Pour cette raison, la Convention de Wellington interdit toute activité minière qui n'est pas menée en conformité avec ses dispositions.⁷⁰ Or les conditions à remplir préalablement à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation sont nombreuses et contraignantes. Dans l'hypothèse où cette réglementation entrerait un jour en vigueur, ces conditions rendraient fort improbable l'avenir minier de cette région.⁷¹

Aux termes de l'article 4, aucune opération ne peut être entreprise avant qu'il n'ait été constaté qu'elle n'entraînera aucun effet négatif sur l'environnement ou sur les espèces animales ou végétales du continent austral. Un opérateur potentiel doit démontrer qu'il utilise une technologie qui lui permette de respecter ces exigences et qu'il possède la capacité technique et financière suffisante pour ré-

67. *Supra* chapitre huit

68. La Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, AFDI, 1988, p. 770

69. Voir James H. Zumberge, Potential Mineral Resource Availability and Possible Environment Problems in Antarctica, in : Jonathan I. Charney (éd.), *The New Nationalism and the Use of Common Spaces*, Totowa, 1982, pp. 115-154

70. Article 3

71. Pour une analyse complète de cette Convention, voir Romualdo Bermejo, *L'Antarctique et ses ressources minérales : le nouveau cadre juridique*, Paris, 1990 et Rüdiger Wolfrum, *The Convention on the Regulation of Antarctic Mineral Resource Activities*, Berlin, 1991

agir efficacement en cas d'accident. La Convention établit plusieurs organes auxquels elle attribue un certain nombre de compétences en vue d'assurer l'application de ces principes. La Commission des ressources minérales de l'Antarctique, qui est l'organe décisionnel du régime, assume à ce titre les principales responsabilités.⁷² Elle peut notamment fermer certaines régions aux prospecteurs pour des raisons écologiques.⁷³ Le Comité scientifique, technique et écologique consultatif conseille la Commission et les Comités de la réglementation sur, *inter alia*, la mise en oeuvre de l'article 4.⁷⁴ Son rôle est important car c'est sur la base des avis qu'il émet que la Commission décidera d'ouvrir une zone aux activités minières.⁷⁵ Les rapports du Comité consultatif font état de toutes les questions abordées et reflètent les conclusions atteintes ainsi que toutes les opinions qui ont été exprimées. Ils sont accessibles au public.⁷⁶ Pour chaque zone "définie" par la Commission, il est constitué un Comité de la réglementation qui a pour mission d'étudier les plans de gestion présentés par les opérateurs, d'examiner les demandes de permis d'exploration et d'exploitation et de délivrer ces documents lorsque toutes les conditions sont remplies.⁷⁷ C'est également lui qui veille à la bonne application du plan de gestion qu'il a approuvé.⁷⁸

Ce régime complexe est complété par un système de responsabilité objective fondée sur le risque, qui doit permettre une réparation complète des atteintes à l'environnement.⁷⁹ Il peut être mis en oeuvre de deux manières : tout opérateur devant être parrainé par un Etat, on peut poursuivre soit l'un, soit l'autre. Pour assurer le paiement d'indemnités dont le montant peut se révéler très élevé, les Parties à la Convention ont prévu de rédiger un protocole séparé qui devrait mettre en place, selon le modèle établi pour le transport maritime, la création d'un fonds alimenté par l'industrie minière.⁸⁰

Signalons enfin qu'un mode contraignant de règlement des différends a été adopté. Les parties à un litige n'ont de choix qu'entre un Tribunal arbitral et la

72. Articles 18-22

73. Article 13

74. Article 26

75. Article 40

76. Article 37

77. Articles 29-32

78. Article 52

79. Article 8

80. Article 8, para. 7

Cour internationale de justice.⁸¹ Les dispositions relatives à la protection de l'environnement ne peuvent en aucun cas se voir exclues de cette procédure.⁸² Si les parties optent pour l'arbitrage, le Tribunal peut, à la demande de l'une d'entre elles, prendre des mesures provisoires qui sont obligatoires lorsqu'elles concernent l'environnement.⁸³

De la prospection à l'exploitation, le chemin à parcourir est long et parsemé d'obstacles. Il n'est pas sûr qu'un éventuel opérateur soit capable de tous les surmonter. Si certains indices suggèrent la présence de richesses minérales en Antarctique, personne n'est capable d'affirmer qu'il existe des gisements qui pourraient être rentables. Les conditions climatiques et l'éloignement du sixième continent augmenteraient par ailleurs considérablement le coût d'hypothétiques opérations minières. Tous ces éléments nous permettent de conclure qu'à supposer que la réglementation établie par la Convention de Wellington entre en vigueur, plusieurs dizaines d'années s'écouleraient avant que l'on assiste à la première tentative d'extraire les ressources contenues dans le sous-sol de l'Antarctique.⁸⁴

3. Le Protocole de Madrid sur la protection de l'environnement

Le dispositif impressionnant mis en place par la Convention de Wellington n'a pas suffi à calmer les inquiétudes des organisations de protection de l'environnement. Au contraire, celles-ci soutenaient que le régime proposé encourageait les activités minières et qu'il importait d'empêcher à tout prix son entrée en vigueur.⁸⁵ Les scientifiques ont pourtant régulièrement répété que ces inquiétudes n'ont aucun fondement. "It should be clear to all that, rappelle le président du SCAR, for whatever reasons (particularly economic ones), imminent damage to the Antarctic environment is a myth. There will not be any strong pressures for commercial minerals-related activities in the Antarctic for a long time, if ever."⁸⁶ Les revirements d'opinion français et australien furent le

81. Article 56

82. Article 58

83. Article 6 de l'Annexe pour un tribunal arbitral

84. Voir supra p. 157

85. James N. Barnes, *Protection of the Environment in Antarctica : Are Present Regimes Enough ?*, in : Arnfinn Jorgensen-Dahl/Willy Osireng (éd.), *The Antarctic Treaty System in World Politics*, Basingstoke, 1991, pp. 186-228

86. Richard M. Laws, *Unacceptable threats to Antarctic science*, *New Scientist* du 30 mars 1991, p. 4

premier résultat de la campagne visant à faire de l'Antarctique un "parc mondial".⁸⁷

Suite à leur décision de ne pas signer la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, la France et l'Australie lancèrent une initiative commune destinée à promouvoir la protection globale du milieu naturel de cette région. Les mesures existantes restaient en effet dispersées dans de nombreuses recommandations de nature juridique incertaine adoptées lors des Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique. Une réglementation globale rassemblerait toutes ces règles dans un seul instrument applicable à tous ceux qui le ratifieraient. Un tel régime permettrait aussi de combler les lacunes qui subsistent dans ce domaine et dont certaines avaient été révélées par la série d'accidents maritimes du début de l'année 1989.⁸⁸ "The existing sectorial approach, notait William Bush, has become too unwieldy and tolerates unnecessary inconsistencies and gaps."⁸⁹

A la Réunion consultative de Paris d'octobre 1989, les délégations ne trouvèrent pas moins de cinq documents de travail concernant un système de protection globale de l'environnement sur leur table.⁹⁰ Après les avoir considérés sans enthousiasme, les Parties consultatives décidèrent qu'une réunion spéciale serait convoquée l'année suivante pour traiter du sujet.⁹¹ Cette Onzième Réunion consultative spéciale du Traité sur l'Antarctique tint deux sessions : la première à Viña del Mar (Chili) du 19 novembre au 6 décembre 1990 et la deuxième à Madrid du 22 au 30 avril, du 17 au 22 juin et du 3 au 4 octobre 1991. Le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement

87. Lyne Goldsworthy, *World Park Antarctica: An Environmentalist's Vision*, in : Richard A. Herr/H. Robert Hall/Marcus G. Howard (éd.), *Antarctica's Future: Continuity or Change?*, Hobart, 1990, pp. 90-93

88. Le 28 janvier 1989, le Bahia Paraiso, navire argentin de ravitaillement s'échouait au large des côtes de la Péninsule antarctique et environ 900'000 litres de diesel s'écoulèrent dans les eaux glacées de l'océan Austral causant la mort de nombreux oiseaux et phoques vivant dans cette région: en février, un navire britannique de même type, le HMS Endurance, heurtait un iceberg près de l'île de la Désolation et le BIC Humboldt, unité péruvienne, s'échouait dans la Baie de Fildes dans l'île du Roi Georges; ces deux derniers accidents ne furent heureusement à l'origine d'aucune pollution; voir Catherine Redgwell, *Antarctica*, ICLQ, vol.39, 1990, pp. 474-481

89. *The Antarctic Treaty System: Toward a Comprehensive Environmental Regime*, in : Richard A. Herr/A. Robert Hall/Marcus G. Howard (éd.), *Antarctica's Future: Continuity or Change?*, Hobart, 1990, p. 162

90. Ces documents de travail étaient présentés par la France et l'Australie (doc. XV ATCM/WP/2 et 3); la Nouvelle-Zélande (doc. XV ATCM/WP/4); le Chili (doc. XV ATCM/WP/7); les Etats-Unis (doc. XV ATCM/WP/8) et la Suède (doc. XV ATCM/WP/14)

91. Recommandation XV-1, in : op. cit. note 21

fut adopté le 4 octobre 1991. Cette rapidité peut paraître étonnante. Elle est aisément explicable : de nombreuses dispositions du Protocole sont reprises du régime précédemment négocié pour les ressources minérales et qui bénéficiaient du soutien unanime des Parties consultatives.

L'option du Protocole révèle la volonté des Parties consultatives de lier étroitement le nouveau régime au Traité sur l'Antarctique. On recourt en effet à cette forme d'instrument pour compléter un accord principal⁹², et non pour le modifier.⁹³ Les conséquences qui découlent de ce choix sont nombreuses :

- a) le Protocole ne contient aucune disposition concernant la protection de la position des Etats relative à la souveraineté territoriale;
- b) la seule référence à un champ d'application apparaît à l'article 1.b) qui définit la zone du Traité sur l'Antarctique par simple renvoi à l'article VI de cet instrument;
- c) la procédure d'amendement est en principe celle qui figure à l'article IX du Traité de Washington;⁹⁴
- d) l'adhésion n'est ouverte qu'aux Etats qui sont Parties contractantes au Traité sur l'Antarctique.⁹⁵

Cette volonté de préserver l'intégrité du Traité de Washington n'a toutefois pas pu être entièrement respectée. Le régime de protection de l'environnement contient au moins trois exceptions à cet objectif : l'article 9 prévoit la possibilité pour une annexe au Protocole d'entrer en vigueur de manière accélérée alors qu'une telle solution n'existe pas pour les recommandations adoptées par les Réunions consultatives; l'article 25, para. 2 met d'autre part en place une procédure différente de celle qui figure à l'article XII, para. 2 du Traité sur l'Antarctique qui concerne une éventuelle conférence de révision; enfin, un mécanisme de règlement des différends dérogeant à celui qui figure dans le Traité sur l'Antarctique est prévu pour les conflits qui pourraient résulter de l'interprétation ou de l'application de certaines dispositions du Protocole.⁹⁶

L'article 5 définit les relations du Protocole avec les autres composantes du système antarctique. Les Parties ont l'obligation de coopérer avec les Etats parties aux autres conventions internationales en vigueur sur le sixième continent et

92. Suzanne Bastid, *Les traités dans la vie internationale*, Paris, 1985, p. 17

93. L'article 4, par. 1 du Protocole dispose d'ailleurs que : "Ce Protocole complète le Traité sur l'Antarctique; il ne modifie ni n'amende ce Traité."

94. Article 25, para. 1

95. Articles 21-23

96. Articles 18-20, voir *infra* p. 182

avec leurs institutions respectives en vue de réaliser les objectifs poursuivis par le régime et d'éviter les entraves au fonctionnement des autres instruments.

A. Objectif et principes

L'objectif que poursuivent les Parties contractantes est "la protection globale de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés". A cette fin, il est convenu de faire du continent austral une "réserve naturelle, consacrée à la paix et à la science".⁹⁷ L'introduction de ce concept, inconnu en droit international, appelle une remarque. Le Protocole ne précise rien ni du contenu ni des droits et obligations qui pourraient résulter d'une telle qualification. On peut donc affirmer sans gros risque de se tromper que c'est plus pour sa valeur symbolique que pour sa signification juridique que ce concept a été repris.⁹⁸

Le régime établi par le Protocole repose en grande partie sur des mesures précédemment adoptées dans le cadre du système antarctique et sur les quelques règles du droit international de l'environnement.⁹⁹ C'est à l'article 3 que sont énumérés ces principes qui doivent régir toutes les activités entreprises dans la zone d'application du Traité sur l'Antarctique. Son premier paragraphe énonce l'obligation essentielle des Parties contractantes :

"La protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, ainsi que la préservation de la valeur intrinsèque de l'Antarctique, qui tient notamment à ses qualités esthétiques, à son état naturel et à son intérêt en tant que zone consacrée à la recherche scientifique, en particulier celle qui est essentielle pour comprendre l'environnement global, constituent des éléments fondamentaux à prendre en considération dans l'organisation et la conduite de toute activité dans la zone du Traité sur l'Antarctique."

Il convient de relever la portée de cette disposition qui couvre les effets de toutes les activités menées en Antarctique sur son environnement et sur les écosystèmes dépendants et associés.

a) Article 3

Pour assurer le respect de l'obligation générale contenue au paragraphe 1, le paragraphe 2 de l'article 3 pose un certain nombre d'exigences concrètes dont il

97. Article 2

98. Sir Arthur Watts, op. cit. note 5, p. 277; l'article 3 du Protocole accorde pourtant une priorité aux activités scientifiques qui sont menées en Antarctiques, voir infra p. 174

99. Francesco Francioni, Il Protocollo di Madrid sulla protezione dell'ambiente antartico, RDI, 1991, p. 807

faut tenir compte lorsqu'on projette une activité sur le continent austral. Premièrement, il faut l'organiser et la conduire de façon à limiter les inévitables incidences négatives sur l'environnement. Il importe particulièrement d'éviter les six catégories d'interférences mentionnées à l'alinéa b) qui sont appréciées selon les critères énoncés à l'alinéa c). Il y est notamment précisé que "les activités dans la zone du Traité sur l'Antarctique sont organisées et menées sur la base d'informations suffisantes pour permettre l'évaluation préalable et l'appréciation éclairée de leurs incidences éventuelles sur l'environnement". Cette disposition met ainsi une obligation positive à la charge des Parties contractantes : elles doivent posséder les connaissances nécessaires à prédire les répercussions écologiques des activités qu'elles se proposent d'entreprendre. Si elles n'en disposent pas, elles doivent y renoncer.

Les activités en cours sont constamment surveillées de manière à permettre l'évaluation de leurs incidences sur le milieu naturel.¹⁰⁰ Cette surveillance doit également faciliter la détection précoce d'effets écologiques imprévus résultant d'activités menées "tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone du Traité sur l'Antarctique" sur l'environnement du continent blanc.¹⁰¹ Aucune limitation ne semble restreindre la portée géographique de cette disposition. Elle devrait donc concerner toutes les activités qui pourraient occasionner des perturbations sur le milieu naturel de l'Antarctique.

Demier principe mentionné à l'article 3, la recherche scientifique jouit d'une priorité sur les autres activités conduites sur le sixième continent. Cela signifie qu'il faudra parfois renoncer à certains projets qui pourraient menacer l'intérêt que présentent certaines régions pour la science.

b) Etude d'impact sur l'environnement

Ces principes écologiques de base sont développés par une réglementation pratique apparaissant dans d'autres dispositions du Protocole. L'article 8, complété par l'Annexe I, exige que toute décision concernant de futurs projets en Antarctique soit précédée d'une étude d'impact sur l'environnement. Il est bien précisé que "toute activité entreprise dans la zone d'application du Traité sur l'Antarctique relative aux programmes de recherche scientifique, au tourisme et à toutes les autres activités gouvernementales et non gouvernementales dans la zone d'application du Traité sur l'Antarctique pour lesquelles une notification préalable est requise par l'article VII, paragraphe 5, du Traité sur l'Antarctique, y

100. Article 3, para. 2 d)

101. Article 3, para. 2 e)

compris les activités associées de soutien logistique" doit faire l'objet de cette évaluation initiale.¹⁰²

La procédure à suivre pour s'acquitter de cette obligation est décrite par l'Annexe I. Elle reprend, en le détaillant, le système élaboré dans la Recommandation XIV-2.¹⁰³ Plus les éventuelles répercussions écologiques d'une activité sont importantes, plus les conditions à remplir sont sévères.¹⁰⁴ Des mécanismes de surveillance appropriée sont mis en place pour vérifier que, une fois un projet accepté, les impacts sur l'environnement qui résultent de sa concrétisation soient compatibles avec le Protocole.¹⁰⁵

L'exigence d'une étude d'impact sur l'environnement préalable à la conduite de toute activité sur le continent austral représente un progrès majeur pour la protection du milieu naturel.¹⁰⁶ Il faut pourtant regretter que le Protocole ne précise pas qui est responsable de s'assurer du respect de cette obligation et qui peut s'opposer à la réalisation d'un projet non conforme.¹⁰⁷ S'agit-il de l'Etat de nationalité de l'opérateur ou de l'Etat qui revendique le secteur antarctique sur lequel l'activité doit se développer ? Les auteurs du régime ont évité de répondre à cette question étroitement liée au difficile problème de juridiction.¹⁰⁸ Cependant, toutes les informations relatives à une évaluation d'impact écologique sont communiquées aux Parties contractantes et au Comité pour la protection de l'environnement. Elles sont également mises à la disposition du public.¹⁰⁹ Cette mesure devrait permettre de prévenir les abus. "In effect, publicity

102. L'Acte final exclut pourtant expressément la chasse à la baleine et aux phoques et la pêche de l'obligation de l'étude d'impact. Ces activités sont en effet régies par des conventions spéciales : la Convention de Washington sur la réglementation de la chasse à la baleine, la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique et la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique

103. *Supra* p. 165

104. Les activités sont classées en trois catégories : celles qui ont un impact "moindre que mineur ou transitoire" et qui peuvent être réalisées sans autre; celles qui ont un "impact mineur ou transitoire" et qui peuvent être réalisées après qu'une "évaluation préliminaire d'impact sur l'environnement" a révélé qu'aucune autre répercussion écologique négative est à craindre; celles qui ont un "impact supérieur à un impact mineur ou transitoire" et dont le sort dépend d'une "évaluation globale d'impact sur l'environnement".

105. Article 5

106. Sander van Bennekom, *A New Regime to Protect the Antarctic Environment*, LJIL, vol. 5, 1992, pp. 45-46; Jörn-Axel Kämmerer, *Das Umweltschutzprotokoll zum Antarktis-Vertrag*, Europa-Archiv, vol. 21, 1991, p. 637; Sir Arthur Watts, *op. cit.* note 5, p. 284; Francesco Francioni, *op. cit.* note 99, p. 8-12

107. Samuel K. N. Blay, *New Trends in the Protection of the Antarctic Environment : The 1991 Madrid Protocol*, AJIL, 1992, p. 390-392

108. Jean-Pierre Puissechet, *op. cit.* note 2, pp. 766-767

109. Annexe I, articles 3, para. 3 et 6

is seen as the best available means of avoiding environmentally harmful activities being undertaken."¹¹⁰

Quatre autres annexes ont été élaborées pour apporter une réponse précise à des sources déterminées de dégradations écologiques. Ces documents font partie intégrante du Protocole et leurs amendements ou modifications doivent se conformer aux exigences de l'article IX du Traité sur l'Antarctique. Dans les cas où elle le prévoit, une annexe peut pourtant prendre effet de manière accélérée.¹¹¹

c) Les autres annexes

L'Annexe II concerne la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique. Les mesures qu'elle contient reprennent et renforcent les Mesures convenues de 1964.¹¹² Elles leur confèrent également une valeur contraignante dépourvue d'ambiguïté. L'Annexe III relative à l'élimination et à la gestion des déchets interdit l'introduction d'un certain nombre de substances sur le continent austral et indique comment il convient d'éliminer les différents types de résidus qui y sont produits. Toute Partie contractante qui mène des activités dans cette région a désormais l'obligation d'établir un plan de gestion des déchets.¹¹³ L'Annexe IV traite de la pollution marine. Inspirée de la Convention de Londres pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), elle prohibe le rejet à la mer des produits liquides, des objets en matière plastique et de toutes les formes d'ordures domestiques à l'exception des déchets alimentaires s'ils sont broyés ou concassés et évacués à plus de douze milles des côtes. L'Annexe V, adoptée à Bonn lors de la Seizième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique¹¹⁴, rationalise le système un peu chaotique des zones protégées. Elle les réunit dans deux catégories : les "zones antarctiques spécialement protégées" regroupent les régions qui constituent l'habitat d'espèces animales qu'il importe de préserver ainsi que les endroits qui présentent un intérêt géologique, géomorphologique, glaciologique ou esthétique particulier. L'accès à ces secteurs est restreint et dépend de la délivrance d'un permis par l'autorité nationale

110. Sir Arthur Watts, op. not. 5, pp. 284-285

111. Article 9

112. Supra pp. 125-126

113. Le "British Antarctic Survey" a publié un manuel sur la gestion des déchets dont le but est de faire partager l'expérience acquise par cet organisme dans ce domaine; voir John R. Shears, *The British Antarctic Survey Waste Management Handbook*, 2^e éd., Cambridge, 1993

114. Recommandation XVI-10. Rapport final de la Seizième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, Bonn, 7 - 18 octobre 1991

compétente.¹¹⁵ Les "zones antarctiques spécialement gérées" restent en principe libres d'accès mais une certaine organisation est prévue pour éviter les conflits entre les multiples activités qui y sont menées.¹¹⁶ Un plan de gestion doit obligatoirement accompagner toute proposition relative à la création de ces secteurs spéciaux.

d) Coopération

Les mesures de coopération qui figurent à l'article 6 vont au-delà des déclarations d'intention contenues dans les Recommandations XIII-6 et XV-17. Elles devraient permettre d'éviter une concentration excessive des installations de recherche dans certaines régions de l'Antarctique. Elles cherchent également à améliorer l'efficacité du travail des scientifiques. Le devoir général de coopérer dans l'organisation et la conduite des activités de l'article 6, para. 1 est précisé dans plusieurs domaines : un accent particulier est mis sur l'assistance que les Parties doivent se porter dans la préparation des études d'impact sur l'environnement, sur la nécessité de se consulter au sujet de l'emplacement des bases en projet et, au besoin, sur la possibilité d'entreprendre des expéditions conjointes et de partager l'utilisation des stations. Il faut regretter que la force contraignante de cette disposition soit affaiblie par le choix des mots utilisés pour sa formulation : "chaque Partie s'efforce...".¹¹⁷ Une obligation pure et simple aurait certainement été interprétée comme étant contraire au principe de liberté de la recherche scientifique, sujet rendu extrêmement sensible par le fait que l'établissement d'une station a traditionnellement constitué le signe de l'intérêt substantiel qu'un Etat manifeste pour le continent austral en vue de remplir les conditions requises pour se voir conférer le statut consultatif.¹¹⁸

Mais que se passe-t-il si, malgré le respect de tous ces principes, une atteinte à l'environnement est constatée ? Dans ce cas, les procédures d'urgence que chaque Partie doit prévoir sont mises en oeuvre de manière conjointe.¹¹⁹ Les dispositions des annexes ne s'appliquent pas dans ces situations car les activités à entreprendre ne peuvent souffrir aucun délai.¹²⁰

115. Article 3

116. Article 4

117. La version anglaise utilise le terme "endeavours" dont la force contraignante est tout aussi faible

118. William M. Bush, *Antarctica and International Law*, Binder 1, Booklet AT91C, New York, 1992, pp. 18-23

119. Article 15

120. Annexe I, article 7; Annexe II, article 2; Annexe III, article 12; Annexe IV, article 7; Annexe V, article 11

Le Protocole est malheureusement muet sur le problème de la réparation des dommages. Son article 16 se contente de déclarer que les Parties s'engagent à élaborer un régime de responsabilité et que celui-ci fera l'objet d'une ou plusieurs annexes. Des négociations sont actuellement en cours mais les Parties consultatives ne montrent pas un véritable empressement à les mener à terme.

e) Interdiction des activités relatives aux ressources minérales

"Toute activité relative aux ressources minérales, autres que la recherche scientifique, est interdite." La signification de cet article 7, élément central du Protocole pour certains¹²¹, n'est pas aussi claire que le suggère sa rédaction. Pour apprécier sa portée véritable, il faut le rapprocher d'autres dispositions. Dans l'Acte final de la Conférence de Madrid¹²², il est précisé que, jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole, la politique de retenue volontaire qui affecte actuellement les activités minières doit être maintenue¹²³; il est ajouté que l'exploitation de la glace n'est pas concernée par cette interdiction et que le jour où elle sera réalisable, cette activité sera soumise aux autres règles du Protocole. Sont donc interdites l'exploration et l'exploitation des richesses minérales à l'exception des icebergs ainsi que la prospection si les résultats obtenus ne sont pas publiés. L'obligation de rendre publiques ces données représente certainement la garantie la plus efficace pour prévenir l'arrivée de l'industrie minière en Antarctique.¹²⁴

L'article 25 ouvre deux voies pour modifier les dispositions du Protocole. Un amendement peut être proposé à tout moment conformément à l'article XII, para. 1 a et b du Traité sur l'Antarctique ou après une période de 50 ans à l'occasion d'une conférence de révision. La première solution exige l'unanimité des Parties consultatives pour qu'un amendement soit adopté.¹²⁵ La deuxième alternative prévoit des conditions spéciales au cas où une proposition vise à lever l'interdiction des activités minières.¹²⁶ Elle n'est possible que lorsqu'"un régime

121. Jean-Pierre Puissochet, op. cit. note 2, p. 763, Samuel K. N. Blay, op. cit. note 107, p. 399

122. Rapport final de la Onzième Réunion consultative spéciale du Traité sur l'Antarctique sur la protection de l'environnement, Madrid, 1991

123. Dans la Recommandation IX-1, les Parties consultatives se sont engagées à ne pas entreprendre d'activités minières en Antarctique avant qu'une réglementation ne soit mise en place; cet engagement est repris dans l'Acte final de la Quatrième Réunion consultative spéciale du Traité sur l'Antarctique relative aux ressources minérales de l'Antarctique

124. L'article 16 de la Convention de Wellington autorisait les prospecteurs à conserver la confidentialité des résultats de leurs recherches

125. Voir supra p. 120

126. Articles 25, para. 5 a) et b)

juridique obligatoire concernant lesdites activités, qui comporte des dispositions agréées pour déterminer si toute activité de cette nature est acceptable et dans l'affirmative, sous quelles conditions" entre en vigueur. Ce régime devra en outre préserver la position des Etats relatives à la souveraineté territoriale telle qu'elle figure à l'article IV du Traité sur l'Antarctique.

Pour être accepté, un amendement proposé au cours d'une conférence de révision exige la majorité des Parties, y compris les trois quarts des Etats qui disposaient du statut consultatif lors de l'adoption du Protocole. Pour entrer en vigueur, il requiert la ratification des trois quarts des Parties consultatives, y compris les 26 Etats qui étaient au bénéfice de ce statut le 4 octobre 1991.¹²⁷ Aux termes de l'article 25, para. 5 b), si une modification relative à l'article 7 n'est pas entrée en vigueur trois ans après la date à laquelle elle a été communiquée à toutes les parties, tout Etat contractant est alors libre de notifier au dépositaire son retrait du Protocole qui prend effet deux ans après réception de cette notification.¹²⁸

Ces exigences complexes rendent bien improbable la levée de l'interdiction des activités minières en Antarctique. Chacun des 26 Etats qui possédaient le statut consultatif à la date d'adoption du Protocole de Madrid se voit conférer un droit de veto et même au cas où cet obstacle pourrait être surmonté, il faudrait encore qu'une réglementation protectrice de l'environnement soit mise en place avant que les richesses minérales du continent austral puissent être exploitées.

Le prix à payer pour ces dispositions très favorables à la conservation du milieu naturel apparaît à l'article 23 qui soumet l'entrée en vigueur du Protocole à la ratification de toutes les Etats qui étaient Parties consultatives le jour de son adoption. Il suffit donc qu'un seul de ces Etats refuse d'être lié par le régime pour qu'il ne déploie pas ses effets. Une telle éventualité n'est pas à exclure malgré le consensus apparent qui régnait durant les négociations. Il suffit de rappeler que récemment, dans des conditions semblables, l'Australie et la France ont brusquement fait volte-face et sont revenues sur les intentions qu'elles avaient exprimées au cours de l'élaboration de la Convention de Wellington sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique.

127. Article 24, para. 4; la délégation suisse précisa dans une Déclaration attachée à l'Acte final de la Conférence de Madrid que : "Conformément aux règles pertinentes du droit international, un amendement ou une modification au Protocole qui est entré en vigueur conformément au paragraphe 4 de l'article 25 prendra effet, pour toute Partie autre que celles visées par ce même paragraphe, lorsque le Dépositaire aura reçu notification de l'approbation de l'amendement ou de la modification par cette Partie"; *op. cit.* note 118

128. Cette disposition n'était pas prévue dans la version du Protocole tel qu'il devait être adopté en juin 1991. Elle a été introduite à la demande de la délégation américaine qui s'opposait à une interdiction permanente des activités relatives aux ressources minérales

B. La mise en oeuvre de ces principes

a) Le système institutionnel

Les traditionnelles réticences des Parties contractantes au Traité sur l'Antarctique à l'égard des institutions se sont à nouveau manifestées lors de la négociation du Protocole de Madrid. Le nouveau régime crée simplement un organe consultatif : le Comité pour la protection de l'environnement (ci-après le Comité).¹²⁹ Les Parties consultatives conservent donc leur pouvoir décisionnel dans le domaine d'application du nouvel instrument.¹³⁰ Aux termes de l'article 10, ce sont elles qui définissent la politique générale de protection de l'environnement et qui adoptent les mesures relatives à la mise en oeuvre du Protocole.

Le Comité est placé sous la surveillance des Réunions consultatives. Constitué par un représentant de chaque Partie contractante, cet organe permet également aux Etats qui ont adhéré au Traité sur l'Antarctique mais qui ne sont pas parties au Protocole d'assister à ses travaux avec le statut d'observateur. C'est en cette même qualité que le président du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) et son homologue du Comité scientifique pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique sont invités. D'autres organisations, notamment celles qui luttent pour la sauvegarde du milieu naturel, peuvent être conviées avec l'approbation préalable de la Réunion consultative.

Le Comité ne dispose d'aucun pouvoir de décision. Il doit se contenter de donner des avis et de formuler des recommandations aux parties sur la mise en oeuvre du Protocole.¹³¹ C'est sur la base de ces travaux et des avis du SCAR que les Réunions consultatives pourront prendre leurs décisions. Ces deux organismes ont d'ailleurs l'obligation de se consulter. La question de la répartition des compétences entre eux reste ouverte. Il faut espérer que les scientifiques ne cherchent pas à influencer le processus de décision et qu'ils se contentent de fournir les informations qui leur sont demandées. La composition du Comité jouera certainement un rôle décisif dans le développement des mesures relatives à la protection de l'environnement. Si ses membres sont capables de préserver une indépendance vis-à-vis des Réunions consultatives, ils pourront s'acquitter de leur tâche de manière satisfaisante.

129. Ce Comité est le premier et le seul organe consultatif formel des Réunions consultatives, Sir Arthur Watts, *op. cit.* note 5, p. 53

130. On déduit cela de l'article 4, para. 1 qui affirme que le Protocole ne modifie ni n'amende le Traité sur l'Antarctique mais qu'il ne fait que le compléter

131. Article 12

b) Les mesures d'application

L'article 13 intitulé "Respect du présent Protocole" reflète une fois de plus les divergences qui existent entre les Etats contractants au Traité sur l'Antarctique sur la question de la juridiction. Son premier paragraphe, rédigé en des termes ambigus, déclare que chaque Partie prend, *dans les limites de sa compétence*, les mesures appropriées pour garantir le respect du régime. Cette disposition, qui ressemble étrangement à l'article XXI, para. 1 de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique¹³², permet à chaque Etat de se baser soit sur la nationalité soit sur la territorialité pour exercer sa juridiction. Les incertitudes que laisse planer une telle formulation ne sont que partiellement levées par d'autres dispositions du Protocole. Ainsi, l'Annexe III précise que le "producteur des déchets" et les "utilisateurs des sites" sont responsables des opérations de nettoyage¹³³, et l'Annexe IV relative à la prévention de la pollution marine indique qu'elle s'applique, pour chaque Partie, "aux navires autorisés à battre son pavillon et à tout autre navire engagé dans ses activités en Antarctique ou dans le soutien de celles-ci, pendant qu'ils opèrent dans la zone du Traité sur l'Antarctique".¹³⁴

Le système d'inspection de l'article 14 va peut-être améliorer cette situation. La solution retenue prévoit que les observateurs peuvent être désignés non seulement par une Partie au Traité comme le prévoit l'article VII de cet instrument¹³⁵, mais aussi par les Réunions consultatives. Ces inspecteurs ont accès à toutes les stations, installations, équipements, navires et aéronefs, ainsi qu'à tous les documents qui y sont tenus et qui sont exigés par le Protocole.¹³⁶

L'information est appelée à jouer un rôle important dans la mise en oeuvre du Protocole.¹³⁷ Chaque Partie a en effet l'obligation d'établir un rapport annuel sur les mesures qu'elle a prises en application des articles 13 et 15.¹³⁸ Ces documents sont distribués aux autres Parties et au Comité. Ils sont examinés au

132. Voir supra p.

133. Article 5

134. Article 2

135. Voir supra pp. 111-112

136. Jörn-Axel Kämmerer doute de l'efficacité de ce mécanisme d'inspection qui ne se différencie que bien peu du système prévu par le Traité sur l'Antarctique qui est resté impuissant à prévenir ou à freiner la construction de la très contestée piste aérienne française de Pointe Géologie, op. cit. note 102, pp. 638-639; sur le projet français, voir Francis M. Auburn, *Aspects of the Antarctic Treaty System*, AVR, vol. 26, 1988, pp. 203-215

137. Colin M. Harris/Janice Meadows, op. cit. note 25, pp. 239-249

138. Article 17

cours de la Réunion consultative qui suit leur publication et sont ensuite rendus publics.

c) Le règlement des différends

Le mode de règlement des différends est semblable en de nombreux points à celui qui figure dans la Convention de Wellington.¹³⁹ Comme le Traité sur l'Antarctique contient également une procédure destinée à apporter une solution à d'éventuels conflits, on pourrait en déduire qu'elle s'applique aussi aux litiges qui résulteraient du régime de protection de l'environnement qui, rappelons-le, est étroitement lié au Traité d'origine.¹⁴⁰ Le Protocole ne fournit toutefois aucune indication qui appuierait ou réfuterait cette affirmation.

Quoiqu'il en soit, le Protocole comporte des dispositions détaillées en vue de régler certaines catégories de différends. L'article 18 rappelle aux Parties qu'elles ont l'obligation de rechercher une solution pacifique à un conflit qui pourrait les opposer; il énumère les moyens qui sont à leur disposition et qui correspondent à ceux qui figurent à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. Dans l'Acte final de la Conférence de Madrid, il fut ajouté qu'"une procédure d'enquête devrait être élaborée pour faciliter le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'Article 3 en ce qui concerne les activités entreprises dans la zone d'application du Traité sur l'Antarctique".

Pour les conflits qui résulteraient de l'interprétation ou de l'application des articles 7, 8, 15, et des annexes à moins que celles-ci en disposent autrement, ainsi que de l'article 13 dans la mesure où il se rapporte aux dispositions qui viennent d'être mentionnées, les Parties peuvent à tout moment opter, par déclaration écrite, pour un mode judiciaire de règlement des différends. Elles ont le choix entre la Cour internationale de justice, le Tribunal arbitral prévu dans un appendice au Protocole ou les deux. Le Tribunal arbitral est compétent dans les cas où les Parties se sont prononcées pour une solution différente ou si elles n'ont pas fait la déclaration requise.¹⁴¹ Il est enfin précisé que ces tribunaux n'ont aucune compétence pour statuer sur des questions relevant de l'article IV du Traité sur l'Antarctique relatif au gel des souverainetés.¹⁴²

139. Voir *supra* pp. 169-170

140. Article 4, para. 1, voir *supra* p. 172

141. Article 19

142. Logiquement, l'Acte final de la Conférence de Madrid ajoute que le tribunal ne pourrait pas procéder à l'évaluation des dommages avant que le régime de responsabilité que les Parties se sont engagées à élaborer conformément à l'article 16 ne soit entré en vigueur. *op. cit.* note 122

Les autres dispositions, que nous ne commenterons pas, sont celles qui figurent habituellement dans les clauses finales d'un traité international.

4. Le rôle des organisations non gouvernementales

Les négociations qui ont conduit à l'adoption du Protocole de Madrid ont été marquées par une participation sans précédent des organisations non gouvernementales.¹⁴³ Tout au long de la Onzième Réunion consultative spéciale sur la protection de l'environnement, l'Antarctic and Southern Ocean Coalition a siégé avec un statut d'observateur similaire à celui du SCAR; de plus, certaines délégations nationales comprenaient des représentants des milieux écologiques.¹⁴⁴ Disposant d'importants moyens financiers, ces organismes ont mené une campagne médiatique d'une rare efficacité en vue de faire de l'Antarctique un "parc mondial". Les résultats furent spectaculaires : en un peu plus de trois ans, Greenpeace et ses consocors ont provoqué le rejet de la réglementation relative aux ressources minérales et ont ouvert la voie à un régime global de protection de l'environnement.¹⁴⁵ A la seizième Réunion consultative de Bonn en 1991, l'ASOC fut invitée en tant qu'observateur.

L'émergence de ce nouvel acteur sur la scène antarctique provoque l'inquiétude des scientifiques.¹⁴⁶ Ceux-ci craignent que les opinions alarmistes défendues par les groupes de pression écologiques à propos des répercussions des programmes de recherche conduits sur le sixième continent aboutissent à l'imposition de contraintes nuisibles à la réalisation de ces projets. John Heap relève à juste titre que : "Impossible, impracticable or unnecessary laws will not be obeyed."¹⁴⁷ Le SCAR redoute également une diminution de son influence auprès des Parties consultatives au profit des organisations écologiques alors que, paradoxalement, la valeur scientifique unique que représente l'Antarctique dans la compréhension de phénomènes globaux se confirme chaque jour davantage.¹⁴⁸

143. Samuel K. N. Blay, *op. cit.* note 107, p. 397

144. Étaient ainsi représentés la Wilderness Society (Etats-Unis), la Fondation Cousteau (France), le German Overseas Institute (Allemagne), le Comité Nacional pro Defensa de la Fauna y Flora (Chili) et Greenpeace (Australie, Danemark et Nouvelle-Zélande)

145. Lucius Calfisch, *The Interaction of Science and Politics in the Field of International Relations : The Case of Antarctica*, *Polar Record*, vol. 28, 1992, p. 161

146. Richard M. Laws, *op. cit.* note 86

147. *Antarctic politics and Antarctic science - are they at loggerheads ?*, Editorial paru in : *Antarctic Science*, vol. 3, n° 2, 1991, p. 123

148. Richard M. Laws, *op. cit.* note 86

Si elle entend continuer à bénéficier du soutien des gouvernements, il importe que la communauté scientifique prête plus d'attention qu'elle ne l'a fait par le passé à informer le public sur ses activités et sur ses besoins. La suprématie des scientifiques en Antarctique est ainsi égratignée. Il appartient désormais à ces personnes de prendre les mesures nécessaires à dissiper les doutes qui ont été émis sur certaines de leurs activités si elles entendent restaurer la confiance qu'elles méritent.

5. Conclusion

Malgré certains défauts, le Protocole de Madrid renforce considérablement la réglementation qui protège l'environnement de l'Antarctique. En envisageant les répercussions écologiques de toutes les activités qui sont menées au sud du soixantième parallèle, il met de l'ordre dans les nombreuses recommandations précédemment élaborées dans ce domaine. Il rend également obligatoires ces mesures qui se caractérisent par leur nature juridique incertaine.

Négocié et adopté en moins de deux ans, cet instrument comporte inévitablement des imperfections. Conscientes qu'elles pourraient freiner les recherches menées par les scientifiques et limiter les revendications de souveraineté territoriale que sept d'entre elles ont émises sur des secteurs déterminés, les Parties consultatives n'ont pas voulu soumettre la réalisation de nouveaux projets aux conditions draconiennes auxquelles la Convention de Wellington subordonne l'autorisation d'exploiter les ressources minérales du continent austral. La plupart des délégations ont d'ailleurs concentré leur attention sur l'interdiction des activités minières et sur la procédure à suivre pour lever cette prohibition; elles n'ont pas mesuré la réelle importance des autres dispositions figurant dans le Protocole. Parmi celles-ci figure l'exigence d'une étude d'impact sur l'environnement préalable à *toutes* les activités projetées sur le sixième continent. Les conséquences de cette mesure sont énormes, surtout pour les Etats en développement qui ne sont pas préparés à assurer sa mise en oeuvre.

La mise en place d'un régime global de protection de l'environnement n'est pas une tâche aisée : elle requiert la possession de nombreuses connaissances relatives aux impacts des activités humaines sur le milieu naturel. Plusieurs années seront donc nécessaires pour améliorer les mesures contenues dans le Protocole et leur conférer la cohérence nécessaire à leur assurer une efficacité maximale. Cela se réalisera progressivement par la négociation de nouvelles annexes.

A fin de 1993, le Protocole avait été signé par les 26 Parties consultatives et par dix des quinze Parties non consultatives au Traité sur l'Antarctique.¹⁴⁹ Cela semble démontrer que le consensus qui caractérise traditionnellement le processus de décision des Réunions consultatives et qui avait été sérieusement ébranlé suite aux revirements français et australien à l'égard de la Convention de Wellington a été restauré. Cela signifie également que les Etats qui ont signé le Protocole ont, en attendant qu'il entre en vigueur, l'obligation de s'abstenir des actes qui le priveraient de son objet et de son but.¹⁵⁰

Il ne reste plus qu'à espérer que cet instrument entre en vigueur dans des délais raisonnables. Il se pourrait toutefois que certains Etats, réalisant la portée exacte de l'Annexe I relative à l'étude d'impact écologique, décident de ne pas engager la procédure de ratification. Un moyen d'éviter cette éventualité consisterait à mettre en place, immédiatement et sur une base *ad hoc*, le Comité sur la protection de l'environnement de manière à assurer le respect du Protocole avant même qu'il entre en vigueur. Une telle décision comporte des risques mais elle peut également créer la pression nécessaire à forcer les résistances qui pourraient empêcher la mise en oeuvre du Protocole de Madrid au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement.

149. Seuls l'Espagne, l'Equateur, la France, le Pérou, la Norvège et l'Argentine l'avaient ratifié

150. Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, article 18; L'Acte final de la Conférence de Madrid précise d'ailleurs "that it was desirable to ensure the effective implementation at an early date of the provisions of the Protocol. Pending the entry into force of the Protocol, it was agreed that it was desirable for all contracting Parties to the Antarctic Treaty to apply Annex I-IV, in accordance with their legal systems and to the extent practicable, and to take individually such steps to enable it to occur as soon as possible"; *op. cit.* note 122

Chapitre dix

LES RAISONS DU SUCCES DU SYSTEME ANTARCTIQUE

Avant de terminer cet examen de la réglementation mise en place pour protéger l'environnement du sixième continent, il est bon de s'interroger sur les raisons qui ont contribué au succès du système antarctique. Parmi celles-ci, il faut distinguer entre les facteurs liés au milieu naturel unique de la région et les causes institutionnelles. Enfin, quelques remarques seront faites sur les avantages que la communauté internationale retire de la gestion de l'Antarctique par les Parties consultatives.

1. Les facteurs liés au milieu naturel

Le succès ou l'échec d'un régime juridique dépend étroitement du contexte dans lequel il doit s'appliquer. Cela est particulièrement vrai pour l'Antarctique. Dans cette région, l'homme est un intrus. Privé de support logistique, il est incapable de subvenir à ses besoins. L'épaisse couche de glace qui recouvre la quasi-totalité du continent, la rigueur du climat, l'éloignement et l'isolement ont, par nécessité, tissé de solides liens de solidarité entre les rares individus qui séjournent dans cet endroit. La meilleure illustration de cet esprit de solidarité est fournie par l'Année géophysique internationale. Ayant décidé d'oublier les différends idéologiques ou politiques qui pourraient les opposer¹, les scientifiques de douze Etats coopérèrent activement pendant les dix-huit mois que dura cet événement sans précédent et qui fut directement à l'origine du Traité sur l'Antarctique. L'ambassadeur norvégien Edvard Hambro a d'ailleurs reconnu la dette des gouvernements envers la communauté scientifique : "The Antarctic Treaty is probably the best example in history of politicians and diplomats being drawn into action by scientists."²

-
1. Cet engagement fut pris lors de la première réunion du Comité spécial pour l'Année géophysique internationale, présidée par le Français Georges Laclavère. Il a pris la forme d'une déclaration rédigée en ces termes : "The Antarctic Conference entirely endorses M. Laclavère's statement of purposes of the opening session, and specifically his affirmation that the overall aims of the Conference are entirely scientific." Voir Annales de l'AGI, The C.S.A.G.I., 1^{ère} Conférence sur l'Antarctique, Paris, 6-10 juillet 1955, p. 397
 2. Some Notes on the Future of Antarctic Treaty Collaboration, AJIL, 1974, p. 218

Etant donné l'important effort engagé par les douze Etats qui avaient pris part à cette expérience, il était inévitable qu'ils allaient maintenir leur présence dans cette région. Mais pour s'assurer que les activités menées au sud du soixantième parallèle ne poursuivent aucun but indésirable et pour éviter que la controverse territoriale s'aggrave, il fallait formaliser le *gentleman's agreement* qui avait permis aux scientifiques de coopérer sans arrière-pensées entre 1957 et 1958.³ C'est donc la crainte du désordre qui a poussé les gouvernements des douze à la table des négociations. M. John Heap, membre de la délégation britannique aux Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique pendant près de trente ans, admet d'ailleurs que : "The Treaty turns out then to be composed of perfectly ordinary clay; the parties gained little from it but what they would all, variously, have stood to lose without it made the exercise worthwhile."⁴

C'est cette attitude de tolérance "forcée", qu'un auteur a trouvé plus avouable de dénommer "l'esprit du Traité sur l'Antarctique"⁵, qui a permis le développement du régime juridique du sixième continent. D'un côté, les scientifiques peuvent poursuivre leurs investigations selon la formule expérimentée avec succès durant l'Année géophysique internationale; de l'autre, les politiques veillent au maintien du compromis territorial, condition obligée de la défense de leurs intérêts dans la région. Cette situation unique explique le consensus qui existe entre les Parties contractantes au Traité de 1959 : il est si solide qu'il a survécu à plusieurs confrontations entre certaines d'entre elles, y compris la guerre froide, le conflit des Malouines et le différend relatif au Canal de Beagle.⁶

Le fonctionnement du régime a encore été facilité par le fait qu'au sein des différents Etats parties au Traité de Washington, les spécialistes des affaires antarctiques sont rares.⁷ La composition des délégations aux ré-

3. Voir supra note 1

4. Cooperation in the Antarctic : A Quarter of a Century's Experience, in : Francisco Orrego Vicuña (éd.), *Antarctic Resources Policy*, Cambridge, 1983, pp. 105-106

5. Alfred van der Essen, *Les Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique*, RBDI, 1980, p. 20

6. Sentence arbitrale du Canal de Beagle, reproduite dans Elihu Lauterpacht (éd.), *International Law Reports*, vol. 52, p. 93

7. "The professional group of scientists, diplomats, lawyers and environmentalists which concerns itself full-time with Antarctic matters is a limited group; in no country will it amount to more than a few dozen individuals, and in most it will be much less than that." Sir Arthur Watts, *International Law and the Antarctic Treaty System*, Cambridge, 1992, p. 85

unions consultatives n'a guère varié au cours des années et cette stabilité a permis aux représentants de nouer des relations personnelles qui ont exercé une influence tout à fait positive sur l'avancement des travaux. L'intérêt que les Etats portent à ces réunions est démontré par la présence d'un fonctionnaire de haut rang à la tête de nombreuses délégations. Cette pratique a également conféré à ces rencontres la crédibilité et le prestige dont elles jouissent.⁸

L'adoption du Protocole de Madrid risque de modifier cet état de fait. Avoir éloigné le spectre des activités minières pourrait avoir pour conséquence une réduction des programmes nationaux de recherche en Antarctique. Cela ne manquerait pas d'avoir des répercussions sur le soin que les Etats ont toujours porté à développer le cadre normatif mis en place dans cette région. Jamais l'augmentation de la présence scientifique sur le continent austral n'avait été aussi forte que dans les années 1980, décennie marquée par la négociation d'un régime relatif aux ressources minérales et l'on peut craindre que le nouvel instrument sur la protection de l'environnement devienne la victime de son propre succès.⁹

2. Les causes institutionnelles

A. La confidentialité

Le Traité sur l'Antarctique a été négocié dans le secret le plus absolu. Cette confidentialité était indispensable à éviter les inconvénients qui auraient inmanquablement résulté d'un débat public sur les questions controversées.¹⁰ Cette pratique ayant fait ses preuves, on décida de la conserver pour les Réunions consultatives.¹¹ Strictement observée jusqu'en 1982, cette procédure s'est attiré les critiques du mouvement des Non Alignés et des organisations non gouvernementales de protection de l'environnement. Elle a par conséquent été assouplie et des observateurs sont désormais admis à assister aux réunions. De plus, un effort méritoire

8. Josyane Couratier, *Le système antarctique*, Bruxelles, 1991, p. 353

9. Francesco Francioni, *Il Protocollo di Madrid sulla protezione dell'ambiente antartica*, RDI, 1991, p. 819

10. Paul C. Daniels, *The Antarctic Treaty, Science and Public Affairs*, vol. XXVI, décembre 1970, p. 13

11. Elle figure au paragraphe 23 du Règlement intérieur des Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique

a été fait pour diffuser certains documents de manière à informer le public sur la teneur des travaux en cours.

B. Le consensus

Toutes les mesures adoptées dans le cadre du système antarctique le sont à l'unanimité. Cette exigence était inévitable dans le contexte politique de 1959, dominé par la guerre froide. Inscrite à l'article IX du Traité de Washington, elle a été scrupuleusement respectée par les Parties consultatives. Les organes exécutifs des conventions adoptées ultérieurement suivent également cette règle lorsqu'ils prennent des décisions. Dans les textes récents, le terme "consensus" a remplacé celui d'"unanimité". Cette modification était nécessaire car les Parties consultatives ne recourent qu'exceptionnellement à la procédure de vote : ce n'est qu'après que toutes les oppositions aient été levées que les mesures sont présentées à l'approbation.¹²

C. Une institutionnalisation limitée

La troisième cause, de nature institutionnelle, est probablement la plus importante. Elle réside dans le refus des Parties contractantes de se doter d'un secrétariat permanent. Le mécanisme de consultation de l'article IX du Traité sur l'Antarctique qui lui a été préféré s'est avéré une solution efficace. Il est assez souple pour envisager tous les problèmes qui se posent sur le sixième continent et il est dépourvu de la lourdeur administrative qui caractérise habituellement les organisations internationales. Contrairement à ce qui a été fait dans d'autres domaines, le régime juridique établi sur le continent austral n'a créé de nouvelles institutions que lorsque cela était nécessaire et il les a conçues de manière à apporter des solutions à des problèmes bien définis.¹³ Élément dynamique d'un système dont elles ont assuré le développement harmonieux, les Réunions consultatives ont permis aux États qui y prennent part d'anticiper les dangers qui menacent le maintien du cadre juridique existant et d'y parer par une réglementation préventive. C'est ainsi que, par exemple, avant même que le krill soit intensivement exploité, la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines avait été adoptée. M. Tucker Scully, délégué

12. Josyane Couratier, *op. cit.* note 8, p. 350

13. R. Tucker Scully, *Alternatives for Cooperation and Institutionalization in Antarctica: Outlook for the 1990s*, in : Francisco Orrego Vicuna (éd.), *Antarctic Resources Policy*, Cambridge, 1983, p. 292

américain aux Réunions consultatives, a fort bien résumé les avantages de ce mécanisme consultatif unique :

"This decentralized and functionally oriented system which has emerged over the past two decades, has played an important part in the practical realization of the obligations of the Antarctic Treaty and the unique form of international cooperation which has taken place pursuant to it. It demonstrates the will of the Consultative Parties not only to implement the provisions of the Treaty, but also to deal effectively with the new strains and challenges generated by resource issues."¹⁴

3. L'intérêt de l'humanité

Rares sont ceux qui contestent le succès de l'ordre juridique établi sur le sixième continent. Sur la base du Traité sur l'Antarctique adopté il a près de 35 ans s'est développé un ensemble de réglementations destinées à gérer les problèmes causés par la présence humaine dans un milieu particulièrement vulnérable. Ce "système" a permis de démilitariser un continent dont la surface correspond au dixième des terres émergées de la planète, de le tenir à l'écart des engins nucléaires et des déchets radioactifs, d'y promouvoir la liberté de la recherche scientifique et, plus récemment, de protéger globalement son environnement. Dans cette région, une coopération fructueuse unit les chercheurs de 41 Etats représentant les principaux systèmes économiques et politiques du monde. Dans le futur, les observations menées dans ce laboratoire privilégié fourniront de précieux renseignements sur les phénomènes climatiques qui affectent l'ensemble du globe. Il va donc de l'intérêt de l'humanité tout entière de préserver l'intégrité de l'Antarctique.

Le bilan positif de l'action des Parties consultatives n'a pourtant pas empêché certains Etats de remettre en cause la légitimité de ceux qui légifèrent en Antarctique au nom de l'humanité :

"Larger segments of the world community, overburdened with crucial problems of subsistence of both their peoples and their regimes, gave little, if any, attention to the exemplary process of shared enlightenment taking place at the bottom of the world. Increasing perceptions about the

14. Ibid. p. 292

more immediate economic value of Antarctica have prompted demands for radical changes in Antarctic processes to share in the riches."¹⁵

Les premières manifestations de ce mouvement de contestation apparurent en 1975 à l'occasion des débats qui ont suivi la proclamation du nouvel ordre économique international.¹⁶ En 1982, le mouvement des Non Alignés demanda que la question de l'Antarctique soit mise à l'ordre du jour de la 38^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Critiquant le caractère exclusif et fermé du "club antarctique", les Etats membres de cette organisation ont proposé pour le continent austral *et ses ressources* un régime juridique fondé sur le concept de patrimoine commun de l'humanité et ouvert à la participation de tous les membres de la communauté internationale.¹⁷ Dans l'esprit de ces délégations, ce régime devait s'inspirer de celui retenu pour les grands fonds marins dans la Convention de Montego Bay. Plusieurs résolutions allant dans ce sens ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies.¹⁸ Il faut toutefois relever que les Etats Parties au Traité sur l'Antarctique ont choisi de ne pas participer au vote.

Engagé il y a dix ans, ce débat n'a pas encore trouvé sa conclusion. Il s'est cependant fortement atténué du fait que, depuis 1983, un nombre croissant d'Etats a adhéré au Traité de Washington, renforçant sa légitimité et remettant en cause le bien-fondé des critiques formulées à son encontre. Parmi ces Etats figurent l'Inde et le Brésil, deux "leader" du mouvement des Non Alignés, qui se voyait ainsi privé d'un appui considérable. Le Traité sur l'Antarctique n'est pas un instrument fermé : de 1961 à 1992, le nombre de Parties contractantes a passé de 12 à 41 et jamais une candidature n'a été refusée. Certes, l'accès au statut consultatif demeure soumis à certaines conditions; mais celles-ci sont objectives et ne lésent personne. Celui qui veut prendre une part active dans le proces-

15. Emilio J. Sahuric. *The International Law of Antarctica*, New Haven, 1992, p. 576

16. Déclaration concernant l'instauration d'un Nouvel Ordre Economique International, Res. A/3201 (S-VI) du 9 mai 1974

17. Voir le discours que le Premier Ministre de Malaisie tint devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 septembre 1982; doc. A/37/PV 10, pp. 17-20

18. Résolution 38/77 du 15 décembre 1983; Résolution 39/152 du 17 décembre 1984; Résolution 40/156 A et B du 16 décembre 1985; Résolution 41/88 A et B du 4 décembre 1986; Résolution 42/46 B du 30 novembre 1987; Résolution 43/83 A du 7 décembre 1988; Résolution 44/124 A du 15 décembre 1989; Résolution 45/78 A du 12 décembre 1990; Résolution 46/41 A du 6 décembre 1991

sus de décision relatif au continent austral doit simplement prouver qu'il porte un intérêt particulier à la région en y conduisant des programmes de recherche d'une certaine importance. La science reste en effet l'activité essentielle menée en Antarctique et elle exerce une influence considérable sur le développement du régime juridique.¹⁹ L'idée d'un groupe restreint d'Etats auquel est confiée la tâche d'administrer reçoit le soutien de nombreux auteurs. Evoquant l'expérience négative de l'Autorité internationale des fonds marins, le professeur Conforti a conclu que : "On ne peut pas bâtir dans la communauté internationale d'aujourd'hui des organes mastodontiques, déterminés par des motifs politiques et non techniques, et destinés à être paralysés. Je trouve donc que, du point de vue structural, on doit se battre pour avoir des organes qui soient restreints, où soient représentés les Etats qui ont la capacité technique et économique d'administrer."²⁰

Il paraît désormais certain que les Etats "possessionnés" ne renonceront pas aux prétentions territoriales qu'ils ont émises sur plusieurs secteurs du sixième continent.²¹ Même si ces revendications ont été gelées, elles restent aussi vivaces aujourd'hui qu'elles l'étaient en 1959. A témoin, la politique suivie par l'Argentine et le Chili : ces deux Etats ne manquent pas une occasion de renforcer, le plus souvent sous forme symbolique, leur présence sur la partie du continent qu'ils revendiquent.²² En Australie, en France et en Grande-Bretagne, on n'est également pas prêt à renoncer à ces prétentions. Cette situation n'empêche pourtant pas de faire entrer

-
19. R. Tucker Scully, *The Antarctic Treaty as a System*, in : Richard A. Herr/H. Robert Hall/Marcus G. Haward (éd.), *Antarctica's Future: Continuity or Change ?*, Hobart, 1990, p. 98
 20. Introduction, in : Francesco Francioni/Tullio Scovazzi (éd.), *International Law for Antarctica*, Milan, 1987, p. 3
 21. Pour une opinion contraire, voir Benedetto Conforti, *Territorial Claims in Antarctica: A Modern Way to Deal with an Old Problem*, *Cornell International Law Journal*, vol. 19, 1986, pp. 249-258; et Francesco Francioni, *Antarctica and the Common Heritage of Mankind*, in : Francesco Francioni/Tullio Scovazzi (éd.), *International Law for Antarctica*, Milan, 1987, p. 125
 22. C'est ainsi qu'ils pratiquent une politique de peuplement dans leurs bases situées sur la Péninsule antarctique; c'est dans le cadre de cet effort qu'en 1978, Emilio Marcos Palma devint le premier bébé né sur le sixième continent. Sur cette question, voir Christopher C. Joyner/Blair G. Ewing Jr., *Antarctica and the Latin American States: The Interplay of Law, Geopolitics and Environmental Priorities*, *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. IV, 1991, pp. 1-46; dans le même contexte il est impossible de ne pas mentionner une remarque de Francis M. Auburn qui écrivait : "The introduction of women indicates a partial normalization of living conditions." *Antarctic Law and Politics*, Londres, 1982, p. 42

l'Antarctique dans le patrimoine commun de l'humanité. Ce concept n'implique pas nécessairement l'instauration d'une autorité calquée sur le modèle conçu pour les fonds marins. "Dès l'instant que les Etats parties au traité de Washington sont considérés comme touchant à un apanage de l'humanité, ils ne peuvent agir qu'en agents de celle-ci et sous le contrôle d'organes qualifiés."²³

En conclusion, la solution vers laquelle on s'oriente est celle du maintien du régime actuel. Ce régime a fait ses preuves : il a démontré qu'un petit nombre d'Etats au bénéfice de l'expérience nécessaire est capable d'administrer un continent et ses ressources pour le bien de l'humanité.

23. René-Jean Dupuy, *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, Paris, 1991, p. 235; dans le même sens, voir Alexandre-Charles Kiss, *La notion de patrimoine commun de l'humanité*, RCADI, tome 175, 1982-II, pp. 136-144; Benedetto Conforti, op. cit. note 20, p. 3; Francesco Francioni, op. cit. note 21, pp. 101-136. Pour une opinion contraire, voir Sudhir K. Chopra, *Antarctica as a Common Regime: A Conceptual Framework for Cooperation and Coexistence*, in ; Christopher C. Joyner/Sudhir K. Chopra (éd.), *The Antarctic Legal Regime*, Dordrecht/Boston/Londres, 1988, pp. 163-186; Gillian D. Triggs, *The Antarctic Treaty System: Some Jurisdictional Problems*, in : Gillian D. Triggs (éd.), *The Antarctic Treaty Regime*, Cambridge, 1987, pp. 98-105; Francisco Orrego Vicuña, *Antarctic Mineral Exploitation*, Cambridge, 1988, pp. 483-489

Addenda

LA CONTRIBUTION SUISSE AU SYSTEME ANTARCTIQUE

La Suisse a adhéré au Traité sur l'Antarctique le 15 novembre 1990. Deux types de motifs militaient en faveur d'une telle décision. D'abord, les trois piliers sur lesquels repose le Traité de Washington - utilisation à des fins pacifiques, liberté de la recherche scientifique, gel des prétentions territoriales - correspondent parfaitement aux thèses défendues par la politique étrangère de cet Etat et méritaient par conséquent d'être soutenus. Le régime en vigueur ayant fait ses preuves, il aurait été téméraire de le remettre en cause et d'apporter son appui à l'élaboration d'une réglementation analogue à celle prévue pour la Zone internationale des fonds marins par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. S'il est vrai que l'ensemble des Parties contractantes au Traité de Washington ne sont pas placées sur un pied d'égalité et que les Parties consultatives disposent d'un monopole sur le processus de décision, la différenciation se fonde sur des critères objectifs et consiste à n'admettre dans le «club» des décideurs que les Etats qui ont démontré leur capacité de participer activement à la gestion du continent austral. "Autrement dit, l'Antarctique est administrée principalement par ceux qui sont en mesure d'assurer sa protection."²⁴ Cette différenciation n'apparaît donc pas discriminatoire et résulte avant tout d'un souci d'efficacité.

Ensuite, la communauté scientifique suisse faisait pression auprès des autorités politiques afin que ces dernières engagent le processus de ratification du Traité sur l'Antarctique. Formés à l'étude des problèmes alpins, les savants helvétiques se sont intéressés aux régions polaires dès le début du vingtième siècle. Limités dans un premier temps à l'Arctique²⁵, leurs travaux ont ensuite englobé le continent austral. Etant donné l'absence de programme nationale de recherches antarctiques, les chercheurs suisses ont dû mener leurs activités dans le cadre des projets mis sur pied par d'autres Etats :

-
24. Message du Conseil fédéral suisse du 16 août 1989 relatif au Traité du 1^{er} décembre 1959 sur l'Antarctique, FF 1989 III p. 309
 25. Sur les premières expéditions suisses au Groenland, voir Marcel de Quervain, *Erdwissenschaftliche Beiträge der Schweiz zur Polarforschung in unserem Jahrhundert*, in : Commission suisse de recherche polaire (éd.), *Les régions polaires et les chercheurs suisses*, Berne/Stuttgart, 1988, pp. 77-93

"C'est ainsi que plusieurs savants suisses, provenant des Universités de Bâle et de Berne, ont pu s'insérer dans des projets américains. De même les Etats-Unis ont-ils accueilli à plusieurs reprises, une équipe de l'Institut de physique de l'Université de Berne dont les recherches portaient en particulier sur la pollution de l'atmosphère. Un biologiste de l'Université de Bâle a pu prendre part, pendant plus d'une année, au British Antarctic Survey. Enfin, plusieurs chercheurs suisses ont entrepris, à bord du navire «Polarstern» du Programme antarctique allemand, des travaux océanographiques dans la mer de Weddell."²⁶

Les recherches entreprises en Antarctique coûtent cher. Elles nécessitent en effet le recours à un appui logistique impressionnant. Grâce à l'hospitalité des Américains, des Britanniques et des Allemands, les scientifiques suisses ont pu travailler sur le continent austral à des conditions très avantageuses. Cette générosité connaît pourtant des limites : "Au cours de ces dernières années, constate le gouvernement suisse, les Parties consultatives sont devenues moins accomodantes, lasses sans doute d'être constamment appelées à donner sans recevoir en retour, c'est-à-dire sans que la Suisse adhère au Traité de 1959."²⁷

Les coûts faramineux des programmes de recherches et la volonté de protéger l'environnement fragile du continent austral imposent un renforcement de la coopération scientifique internationale. Il importe absolument d'éviter la duplication de certains projets tout comme il est indispensable de tirer un profit optimum des installations et équipements qui se trouvent déjà en Antarctique. Si le SCAR peut s'acquitter des tâches de coordination et de planification, il lui manque par contre les moyens financiers nécessaires à réaliser des projets de recherches multinationaux. Par conséquent, de nouvelles structures doivent être mises en place pour assurer l'élaboration et le financement de programmes scientifiques internationaux. L'exemple d'une telle structure est fourni par le Comité européen sur la recherche océanique et polaire, organe créé par la Fondation européenne de la science et la Commission des Communautés européennes en vue de mener à terme des projets de recherche européens sur le sixième continent.

Fondée en 1984, la Commission suisse de recherche polaire, organe commun de la Société helvétique des sciences naturelles, de l'Académie

26. Op. cit. note 24, p. 310

27. Ibid. p. 311

suisse des sciences humaines et de l'Académie suisse des sciences techniques, a pour objectifs de développer les contacts entre les chercheurs et les autorités politiques. Cette Commission est devenue membre associé du SCAR en 1987. Pour rendre compte de la contribution scientifique suisse à l'étude de l'Arctique et de l'Antarctique, trois colloques ont été organisés et un quatrième est projeté. Les exposés présentés lors des manifestations de Saint-Gall et de Genève ont fait l'objet d'une publication.²⁸ En sus, la Commission a accueilli en 1992 à Zürich une réunion de la Commission exécutive du SCAR.

Dans les années à venir, la communauté scientifique suisse entend renforcer sa présence dans les régions polaires. En Antarctique, du fait du coût très élevé de la recherche, la poursuite de cet objectif signifie que les chercheurs helvétiques devront participer plus largement qu'ils ne l'ont fait par le passé aux programmes de recherche multinationaux en général et aux projets européens en particulier. Cela implique également que des crédits supplémentaires soient débloqués pour réduire la dépendance à l'égard de certaines Parties consultatives.²⁹ De tels développements permettraient au Comité suisse de recherche polaire d'occuper un siège de membre régulier du SCAR.

Parallèlement aux efforts déployés par les milieux scientifiques, il importe que le gouvernement suisse renforce sa position dans le système antarctique. Cela passe d'une part par une ratification rapide du Protocole de Madrid au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement et d'autre part par une accession au statut consultatif de manière à pouvoir prendre une part active au processus de décision. Le potentiel de la Confédération en matière de recherche et la valeur reconvenue aux travaux des chercheurs suisses laissent bien augurer des chances d'une requête allant dans ce sens.³⁰ La volonté de sauvegarder la diversité biologique de l'océan Austral devrait également conduire la Suisse à ratifier la Convention de Londres du 1^{er} juin 1972 sur la protection des phoques de l'antarctique et la Convention de Canberra du 20 mai 1980 sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

28. Commission suisse de recherche polaire (éd.), *Les régions polaires et les chercheurs suisses*, Berne/Stuttgart, 1988; Lucius Cafilisch/Fred Tanner (éd.), *The Polar Regions and their Strategic Significance*, Programme for Strategic and International Security Special Studies n° 2, Genève, 1989

29. Voir supra note 27

30. Voir *La Suisse* du 5 décembre 1993

TROISIEME PARTIE :

**LES NOUVELLES EXIGENCES DU DROIT INTERNATIO-
NAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Chapitre onze

LES CARACTERISTIQUES DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

1. Les insuffisances de l'approche sectorielle

L'analyse des instruments de droit international qui visent à protéger l'environnement a révélé l'aspect fragmentaire du régime juridique qui se met progressivement en place. L'environnement est découpé selon ses différentes composantes, la planète est divisée en de nombreuses régions et les mesures adoptées tentent, dans un ordre dispersé, d'apporter des premières solutions au problème de la dégradation écologique. Leur mise en oeuvre se heurte encore à des difficultés. Force est de dire, en effet, que les mécanismes de contrôle prévus dans les conventions demeurent bien timides.¹

Ce bilan mitigé s'explique aisément. Il y a une vingtaine d'années, la société internationale découvrait en l'environnement une nouvelle valeur. "Importé d'Amérique dans les années soixante, il suscite un engouement trop rapide."² Plusieurs instruments juridiques internationaux furent immédiatement adoptés sans que l'on sût vraiment comment fonctionnait la planète et quelles conséquences exactes avaient les activités humaines sur la détérioration de l'environnement. Par la suite, la crise économique du milieu des années septante a imposé d'autres priorités aux Etats. De nombreuses études sur la biosphère ont néanmoins été entreprises durant cette période; on a alors commencé à réaliser la complexité de l'environnement et à découvrir les causes des modifications qui sont en train de l'affecter. Il importe désormais de tenir compte de ces éléments pour élaborer de nouvelles règles de protection véritablement adaptées aux exigences de l'environnement.

2. Le caractère global de l'environnement

Longtemps, le droit international a perçu les atteintes à l'environnement comme un phénomène limité n'affectant que les relations entre Etats voisins.³ La solution de ces problèmes était recherchée au niveau local car l'on estimait que

1. Alexandre Kiss, *Le droit international de l'environnement : formulation et mise en oeuvre universelles*, in : Amadeo Postiglione (éd.), *Per un tribunale internazionale dell'ambiente*, Milan, 1990, pp. 211-220

2. Martine Rémond-Gouilloud, *Du droit de détruire*, Paris, 1989, p. 42

3. Alexandre Kiss, *Droit international de l'environnement*, Paris, 1989, p. 8

c'était le seul moyen efficace de les prévenir.⁴ Les nombreux éléments qui constituent le milieu naturel ne connaissent toutefois pas de frontières comme l'a démontré de façon on ne peut plus évidente le nuage radioactif qui a survolé l'Europe suite à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl. En outre, les scientifiques ont mis à jour différents processus écologiques qui révèlent la solidarité qui unit les différentes composantes de l'environnement. Celui-ci forme un tout qui s'accommode fort mal des frontières politiques et administratives établies par les hommes. La dimension planétaire de l'environnement est évidente et elle est confirmée par les découvertes de la communauté scientifique qui mettent en évidence des problèmes d'une étendue telle qu'ils ne peuvent être abordés qu'au plan mondial.⁵ Le réchauffement global du climat, la destruction de la couche d'ozone et la protection de la diversité animale et végétale en fournissent quelques exemples criants. Jutta Brunnée constatait d'ailleurs que : "the need for international environmental law is rooted in the fact that man-made boundaries create units artificially dividing what is truly one environment."⁶

Le droit international est en pleine évolution. D'un droit de coexistence il devient, dans certains domaines, un droit de coopération. L'environnement fournit certainement l'illustration la plus frappante de cette tendance. Si la question du développement n'a pas immédiatement été associée au problème de l'environnement⁷, la nécessité de les examiner conjointement n'est désormais plus contestée.⁸ Une série de mesures économiques, techniques et commerciales doivent être élaborées et mises en oeuvre pour lutter contre le fléau de la pau-

-
4. Lothar Gündling, *Multilateral Co-operation of States under the ECE Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution*, in: Cees Flinterman/Barbara Kwiatkowska/Johan G. Lammers (éds.), *Transboundary Air Pollution*, Dordrecht, 1986, pp. 19-32
 5. Alexandre Kiss, *Le droit international de l'environnement, un aspect du droit international de l'avenir*, in: René-Jean Dupuy (éd.), *L'avenir du droit international de l'environnement*, Colloque ADI 1984, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1985, pp. 474-475
 6. Jutta Brunnée, "Common Interest" - Echoes from an Empty Shell ? *ZaōRV*, 1989, p. 794
 7. La Conférence de Stockholm de 1972 sur l'environnement a montré que les pays en développement considéraient que la protection de l'environnement était un problème des Etats industrialisés car ils devaient faire face à des préoccupations urgentes liées à leur pauvreté. Ils insistaient donc sur la nécessité du développement et craignaient que les soucis écologiques des pays industrialisés ne viennent reléguer cette priorité au deuxième plan
 8. Voir *Notre avenir à tous*, Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Montréal, 1988. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue du 3 au 14 juin 1992 à Rio de Janeiro constitue une autre preuve de ce phénomène

vreté. Les problèmes liés au sous-développement, au paupérisme et à la croissance démographique provoquent des pressions sans précédent sur les terres, les eaux, les forêts et les autres ressources naturelles. Du fait de l'unité de l'environnement, les pays industrialisés sont également menacés. Une étroite solidarité doit dès lors s'établir entre les riches du nord et les défavorisés du sud ou de l'est dans le but de parvenir à un partage équitable des richesses.

La protection de l'environnement concerne presque toutes les activités de la société. Cette complexité ne manque pas de poser de sérieuses difficultés à ceux qui essaient de protéger la biosphère. Et ils doivent encore faire face à de nombreuses exigences.

3. L'interdisciplinarité

Les paragraphes précédents ont souligné la complexité de l'environnement. Le rôle des scientifiques doit être ici souligné : ce sont eux qui ont révélé les causes de la dégradation de la planète et qui mettent régulièrement en garde l'humanité contre les conséquences néfastes de ces détériorations.

"Longtemps cantonnée dans un cercle étroit réservé aux ornithologues et entomologistes, *l'écologie, science des relations entre le milieu et les êtres vivants*, a acquis une dimension nouvelle lorsqu'elle a mis en évidence les déséquilibres introduits dans l'écosphère par l'intervention humaine."⁹

L'écologie a révélé un certain nombre de lois fondamentales qui doivent être respectées si l'homme entend rester en relation harmonieuse avec la nature. La première de ces lois reconnaît que la planète constitue un système écologique spécifique dans lequel les différents éléments existent en quantités définies. La deuxième affirme que ce système écologique forme un ensemble complexe dont toutes les parties vivent en étroite interdépendance. La troisième enfin démontre que le milieu a des capacités d'absorption limitées et qu'au delà d'un certain seuil de perturbations, les équilibres existants disparaissent.¹⁰

Les scientifiques sont capables d'imaginer certains remèdes technologiques à même de remédier au gaspillage actuel des ressources naturelles. C'est dire combien il importe de tenir compte de leurs travaux pour élaborer des mesures de protection de l'environnement cohérentes.

Les responsables de l'économie se voient également investi d'une part de responsabilité dans la protection de l'environnement. L'industrie est en effet un gros pollueur et elle dévore d'énormes quantités de ressources naturelles. Les chefs

9. Francis Caballero, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, Paris, 1981, pp. 20-21

10. *Ibid.* p. 21

d'entreprise se doivent donc d'intégrer des questions écologiques parmi leurs préoccupations. Un effort allant dans cette direction a déjà été fait et plusieurs mesures ont été proposées pour tenir compte des problèmes écologiques.¹¹ Les liens qui unissent l'environnement et le développement ont déjà été mentionnés. Les solutions à trouver dans ce domaine ne peuvent venir que des milieux économiques auxquels est réservé le domaine des échanges internationaux.

Ce n'est qu'une fois que tous ces spécialistes auront accepté leur mission que des décisions pourront être prises sur le plan politique. Le droit est appelé à intervenir à tous les stades de ce processus en fournissant à ces différents groupes d'experts les institutions et le cadre légal nécessaires à leur réflexion et en consacrant, au stade final, les règles de protection à adopter. Si le recours aux experts est fréquent de la part des juristes, la protection de l'environnement constitue certainement le domaine qui requiert l'intervention de la plus large palette de spécialistes.¹²

4. Le facteur temps

Plus que tout autre domaine du droit international, qui se situe traditionnellement dans une dimension spatiale, la protection de l'environnement s'inscrit dans une perspective temporelle. En effet, si l'on se préoccupe de conserver les richesses naturelles de la planète, c'est dans le but avoué d'en faire bénéficier les générations futures. "There is a universal recognition and acceptance among peoples of an obligation to protect the global heritage for future generations."¹³ Une telle préoccupation apparaît dans la Charte des Nations Unies qui affirme : "Nous, peuples des Nations Unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre...". Le premier principe de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement du 16 juin 1972 précise la portée de cet engagement et exprime que l'homme a "le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures."¹⁴ Cet intérêt pour les générations à venir est rappelé au principe 2 qui insiste sur la né-

11. Voir la contribution des chefs d'entreprise à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio de Janeiro de juin 1992 : Stefan Schmidheiny et le Business Council for Sustainable Development, *Changer de cap*, Paris 1992.

12. Alexandre Kiss, *op. cit.* note 5, pp. 475-476.

13. Edith Brown Weiss, *Conservation and Equity Between Generations*, in : *Contemporary Issues in International Law, Essays in Honor of Louis Bruno Sohn*, Kehl/Strasbourg/Arlington, 1984, p. 246.

14. Principe 1, Déclaration de Stockholm sur l'environnement du 16 juin 1972, ONU, Doc. A/Conf. 48/14 Rev.1, reproduit dans la RGDIP, 1973, p. 350.

cessité de préserver les ressources naturelles¹⁵ ainsi que dans la Charte mondiale de la nature de 1982.¹⁶

Le professeur Brown Weiss décèle plusieurs causes qui contribuent à créer un conflit entre les générations : la disparition des ressources naturelles non renouvelables qui conduit à une augmentation de leur valeur, la dégradation des composantes de l'environnement (eau, air, sols), la détérioration des processus écologiques naturels et la perte du patrimoine culturel.¹⁷ Ces phénomènes ne peuvent être compris et combattus que s'ils sont replacés dans leur dimension temporelle, tout comme les remèdes possibles et leur efficacité.¹⁸ Le droit international de l'environnement se voit donc confier une mission prospective : il doit s'efforcer d'anticiper les normes nécessaires à la conservation des ressources écologiques dans l'intérêt des prochaines générations. "It asserts that we must systematically incorporate an intertemporal dimension into the traditional spatial foundation of international law."¹⁹

5. Les catastrophes écologiques et le rôle de l'opinion publique

Le droit de l'environnement mérite certainement le qualificatif de *droit catastrophe*. Il a en effet connu un développement dicté par les désastres écologiques qui ont frappé la planète depuis la fin des années soixante. Ces destructions massives n'ont épargné aucune composante de l'environnement. La série des grandes marées noires fut ouverte en mars 1967 lorsque le pétrolier *Torrey Canyon* s'échouait au large de la Comouailles et déversait quelque 50'000 tonnes de pétrole en mer.²⁰ De tels accidents se sont depuis lors reproduits avec une régularité désolante.²¹ L'exploitation *off-shore* d'hydrocarbures est également à

15. Ibid. principe 2

16. Résolution A/37/7 du 28 octobre 1982

17. Edith Brown Weiss, In *Fairness to Future Generations: International Law, Common Patrimony and Intergenerational Equity*, New York, 1989, pp. 5-15

18. Alexandre Kiss, op. cit. note 5, p. 476

19. Edith Brown Weiss, op. cit. note 17, pp. 2-3

20. Jacques Ballenegger, *La pollution en droit international*, thèse, Lausanne, 1975, pp. 214-223

21. Dates	Lieux	Navires et pavillons
1973	Porto Rico	Zoe Colocotroni (Grèce)
1976	Espagne	Urquiola (Espagne)
1976	France	Boehlen (RDA)
1978	France	Amoco Cadiz (Libéria)
1979	Irlande	Bételgeuse (France)
1979	Suède, Finlande, URSS	A. Gramsci (URSS)
1980	France	Tanio (Madagascar)

l'origine de très graves pollutions du milieu marin. Smets recensait en 1984 une douzaine d'événements ayant occasionné des rejets de plus de 3'000 tonnes.²²

Les autres composantes de l'environnement furent également touchées. La preuve en est apportée par les énormes quantités de sel déversées dans le Rhin par les Mines de Potasse d'Alsace²³ ou la pollution massive de ce même fleuve qui suivit l'incendie des usines Sandoz à Bâle.²⁴ La pollution de l'air, qui a donné lieu à l'unique décision d'un tribunal international en matière d'environnement²⁵, a été aggravée par les accidents survenus à Seveso en 1976²⁶, à Bhopal en 1984²⁷ et à Tchernobyl en 1986²⁸ pour ne signaler que les plus marquants. La vie sauvage connaît également de graves problèmes du fait de l'exploitation irraisonnée de certaines espèces et la disparition progressive des habitats.²⁹

Ces cataclysmes ont suscité une vive réaction de l'opinion publique qui réclama des mesures immédiates de la part des autorités. Au plan international, ce phénomène a engendré l'adoption de plusieurs conventions et la création de nouvelles institutions.³⁰ Fruits de la pression populaire, ces premiers textes conventionnels ont souvent été négociés à la hâte. S'ils ont pu apporter une solution momentanée à des problèmes bien définis, ils ont presque invariablement été dépourvus de la pensée systématique nécessaire à une protection rationnelle

(Suite de la note 21)

1980

1989

Cuba
Alaska (USA)

Princess Anne Marie (Grèce)
Exxon Valdez (USA)

Chacun de ces accidents de pétroliers a causé des dégâts estimés à plus de 20 millions de dollars. Au total, ce sont plus de 600'000 tonnes de pétrole qui ont été déversées en mer; Henry Smets, *Indemnisation des dommages exceptionnels à l'environnement causés par les activités industrielles*, in: René-Jean Dupuy (éd.), *L'avenir du droit international de l'environnement*, Colloque ADI 1984, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1985, p. 278

22. Ibid. p. 281
23. Isabelle Romy, *Les pollutions transfrontières des eaux : l'exemple du Rhin*, thèse, Lausanne, 1990, pp. 285-290
24. Alexandre Kiss, "Tchernobâle" ou la pollution accidentelle du Rhin par les produits chimiques, AFDI, 1986, pp. 719-726
25. Sentence arbitrale dans l'affaire de la Fonderie du Trail, RSA, vol.III, p. 1905
26. Patrick Lagadec, *La civilisation du risque*, Paris, 1981, pp. 26-40
27. C.M. Abraham/Sushila Abraham, *The Bhopal Case and the Development of Environmental Law in India*, ICLQ, vol. 40, 1991, pp. 334-365
28. Alexandre Kiss, *L'accident de Tchernobyl : ses conséquences au point de vue du Droit international*, les Conventions du 26 septembre 1986, AFDI, 1986, pp. 139-152
29. Simon Lyster, *International Wildlife Law*, Cambridge, 1985
30. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a été créé suite à la Conférence de Stockholm sur l'environnement de 1972

de l'environnement.³¹ Les Etats ratifiaient ces conventions sans être persuadés de les mettre en oeuvre et cherchaient avant tout à sauvegarder leur image de marque auprès de l'opinion publique mondiale.³²

Dans les pays occidentaux, la mobilisation de l'opinion publique pour la sauvegarde de l'environnement n'a cessé de se renforcer depuis la fin des années 1960. La vigilance des associations de protection de la nature a permis de révéler de graves menaces à l'environnement et de mettre à jour le rôle des pouvoirs publics qui étaient parfois impliqués.³³ Le rôle de ces associations dans le contrôle de la mise en oeuvre des principaux instruments de protection de l'environnement est également essentiel, aussi bien à l'intérieur des frontières qu'au plan international. Les principales organisations non gouvernementales (ONG) qui sont actives dans ce domaine sont désormais associées aux grandes négociations destinées à l'adoption de mesures de protection de la biosphère.³⁴

31. David D. Caron, *La protection de la couche d'ozone stratosphérique et la structure de l'activité normative internationale en matière d'environnement*, AFDI, 1990, p. 725

32. Alexandre Kiss, *op. cit.* note 5, p. 473

33. Dans l'affaire du cargo français *Mont-Louis* qui a coulé au large d'Ostende le 25 août 1984, l'organisation écologique Greenpeace révéla avant les autorités belges et françaises que la cargaison comprenait de l'hexafluorure d'uranium, produit chimique faisant partie des substances radioactives et classé dangereux; Yves van der Mensbrugge, *L'affaire du Mont-Louis, une cargaison dangereuse, une épave gênante*, AFDI, 1984, pp. 853-863

34. Voir *infra* chapitre quinze

Chapitre douze

FINALITE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

1 Introduction

Traditionnellement, le droit international se définit comme un ensemble de normes destinées à régler les rapports entre les Etats. Droit de coexistence avant tout, il repose sur le principe de l'égalité formelle des Etats. Le dogme de la réciprocité caractérise les relations internationales comme l'atteste Michel Virally à propos de la pratique conventionnelle : "La pratique internationale ne connaît guère de traités mettant des obligations à la charge d'une partie seulement."¹ Les rapports entre Etats n'existent ainsi qu'en fonction d'une balance entre les avantages obtenus d'une part et les droits concédés d'autre part. Dans cette société, la cohésion dépend de l'équilibre découlant de l'égalité entre les Etats. On y décèle par ailleurs que peu de signes de solidarité comme le démontrait Charles de Visscher : "On y relève des solidarités mineures, dans l'ordre économique ou technique par exemple; mais plus on se rapproche des questions vitales, comme le maintien de la paix et de la guerre, moins la communauté exerce d'action sur ses membres."²

Certains domaines des relations internationales sont moins marqués de l'empreinte de la réciprocité. Dès le dix-neuvième siècle, les Etats réalisent l'intérêt général qu'ils ont à voir disparaître des pratiques aussi choquantes que l'esclavage³ ou que les cruautés incontrôlées engendrées par les guerres.⁴ C'est également l'époque de la proclamation des grandes déclarations des droits de l'homme.⁵ Le vingtième siècle, surtout dans sa deuxième moitié, assiste à l'apparition d'une véritable communauté internationale dont les problèmes dé-

-
1. Michel Virally, *La réciprocité dans le droit international*, RCADI, tome 122, 1967-III, p. 22
 2. Charles de Visscher, *Théories et réalités en droit international public*, 4^e éd., Paris, 1970, p. 112
 3. L'esclavage a été aboli en 1794 en France, en 1865 aux Etats-Unis et en Russie
 4. Le droit humanitaire apparaît le 22 août 1864 lors de l'adoption de la première Convention de Genève qui est à l'origine du Comité international de la Croix-Rouge; Jacques Freymond (éd.), *Le Comité international de la Croix-Rouge*, Genève, 1984, pp. 21-29
 5. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen a été adoptée en 1789; une année plus tard, les Etats-Unis modifiaient leur constitution et y introduisaient les dix premiers amendements connus sous le nom de "Bill of Rights"

passent le cadre restreint des relations interétatiques basées sur le principe de la réciprocité. Il s'agit dorénavant de régler des problèmes qui se posent à l'échelle de l'humanité, qu'il soit question d'exploration de l'espace, d'exploitation des océans ou de protection de l'environnement. "Dans le droit international contemporain est en train de s'affirmer, bien qu'avec difficulté, l'idée que dans certains (et pour l'instant fort limités) secteurs l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble doit l'emporter sur celui des Etats individuellement pris."⁶

La protection de l'environnement s'affirme comme l'un des soucis majeurs de la communauté internationale car : "L'environnement est un englobant pour l'humanité alors que celle-ci est, elle-même, un englobant qui recouvre les nations et les hommes."⁷ L'avènement de l'humanité en droit international traduit bien la nouvelle dimension des problèmes qui se posent à la communauté des Etats. Concept encore mal cerné, l'humanité ouvre au juriste des perspectives pleines d'avenir. Les développements qui vont suivre tentent d'éclairer deux concepts qui contribueront certainement à la concrétisation des intérêts de l'humanité dans des règles de droit. Seront ainsi successivement examinées la notion de patrimoine commun de l'humanité et la théorie des droits des générations futures. Le rôle des Etats dans ce domaine du droit en plein devenir fera ensuite l'objet d'un rapide examen.

2. Le patrimoine commun de l'humanité

Apparu récemment en droit international, le concept de "patrimoine commun de l'humanité" s'est développé autour des difficiles problèmes de gestion des espaces et de partage des ressources qui n'ont encore fait l'objet d'aucune appropriation nationale.⁸ Le sous-sol des océans est recouvert par une multitude de nodules polymétalliques, sorte de petites boules brun noir riches en nickel, cuivre, manganèse ou cobalt.⁹ Dans l'espace, la Lune et les autres corps célestes contiennent probablement de grosses quantités de minerais et l'orbite géostation-

6. Benedetto Conforti, Cours général de droit international public, RCADI, tome 212, 1988-V, p. 164

7. René-Jean Dupuy, Introduction du sujet, in : René-Jean Dupuy (éd.), L'avenir du droit international de l'environnement, Colloque ADI 1984, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1985, pp. 15-16

8. Wilhelm Kewenig, Common Heritage of Mankind - politischer Slogan oder völkerrechtlicher Schlüsselbegriff ? in : Festschrift für Hans Jürgen Schlochauer, Berlin/New York, 1981, p. 386

9. Jean-Pierre Lévy, Le cadre de l'exploitation, in : René-Jean Dupuy/Daniel Vignes (éd.), Traité du nouveau droit de la mer, Paris, 1985, pp. 507-550

naire est désormais fréquentée par de nombreux satellites.¹⁰ En Antarctique, les scientifiques n'excluent pas la présence d'importantes ressources minières et pétrolières.¹¹ Toutes ces richesses excitent les convoitises alors même que rares sont les Etats qui possèdent la technologie nécessaire à leur exploitation. Il va s'agir avant tout d'éviter que seuls quelques privilégiés puissent retirer les avantages économiques découlant de l'accès à ces ressources.¹²

D'autres ressources sont communes à l'humanité entière, même si elles se situent sur des territoires soumis à la juridiction d'un ou de plusieurs Etats. Les différentes composantes de l'environnement et les biens culturels entrent dans cette catégorie et font partie de ce que les anglo-saxons dénomment les *global commons*. La nature propre de ces richesses empêche leur partage; c'est exclusivement un souci de préservation que devraient partager tous les Etats qui impose de les considérer comme patrimoine commun de l'humanité. "The whole *raison d'être* of the CHM regime claimed to be applicable to these resources or globals is precisely to remove them from man's destructive influence and to preserve them for their own sake and for that of mankind as a whole."¹³

A. Origine

En 1898, Albert de La Pradelle affirmait déjà que : "La mer territoriale est, comme la haute mer, le patrimoine de l'humanité."¹⁴ Cette idée qu'il existe des biens ou des espaces dont le sort concerne l'humanité tout entière allait réapparaître régulièrement au cours du vingtième siècle. Les biens culturels doivent être préservés car ils forment un "patrimoine culturel de l'humanité".¹⁵ En 1967, le Traité sur l'exploration et l'exploitation de l'espace atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes reconnaît que ces activités sont "l'apanage de

10. Stephen Gorove, *The Geostationary Orbit : Issues of Law and Policy*, AJIL, 1979, p. 446

11. Sir Anthony Parsons (ed.), *Antarctica : the Next Decade*, Cambridge, 1987, pp. 76-97

12. Arvid Pardo/Carl Q. Christof, *The Common Interest : Tension Between the Whole and the Parts*, in : Ronald St. John MacDonald/Douglas M. Johnston (eds.), *The Structure and Process of International Law*, The Hague/Boston/Lancaster, 1983, pp. 652-653; sur le concept de patrimoine commun de l'humanité, voir également Werner Stocker, *Das Prinzip des Common Heritage of Mankind als Ausdruck des Staatengemeinschaftsinteresses im Völkerrecht*, thèse, Zürich, 1993

13. Daphna Shraga, *The Common Heritage of Mankind : The Concept and its Application*, *Annales d'études internationales*, vol. 15, 1986, p. 57

14. Albert Geouffre de La Pradelle, *Droit de l'Etat côtier sur la mer territoriale*, *RGDIP*, 1898, p. 321

15. Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

l'humanité".¹⁶ Juridiquement, le concept de patrimoine commun de l'humanité a véritablement pris forme en droit de la mer depuis la célèbre déclaration Pardo devant l'Assemblée générale des Nations Unies en 1967.¹⁷ Constatant les changements intervenus dans l'utilisation du milieu marin, le gouvernement maltais, que représentait Arvid Pardo, proposa que le patrimoine commun de l'humanité figure comme l'"élément de base du nouveau droit de la mer". Le principe de liberté sur lequel s'était développé le droit de la mer depuis Grotius se révélait en effet inadapté à une réalité marquée par l'exploitation des ressources biologiques et minérales des océans et par la pollution des espaces maritimes.¹⁸ Cette déclaration fut à l'origine d'un effort diplomatique sans précédent qui aboutit, après quinze ans de négociations, à l'adoption, le 10 décembre 1982 à Montego Bay, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cet instrument consacre l'avènement du patrimoine commun de l'humanité en droit international.¹⁹

Ce nouveau concept est appelé à s'appliquer à deux types de situations. Le premier regroupe des territoires ou des ressources naturelles qui échappent à toute souveraineté et que le professeur Kiss qualifie de "patrimoine commun par nature".²⁰ Les grands fonds marins et leurs ressources, l'espace extra-atmosphérique et l'Antarctique entrent dans cette catégorie. Le deuxième concerne des richesses placées sous une *juridiction nationale* et qui constituent, selon le même auteur, un "patrimoine commun par affectation".²¹ Les biens culturels et toutes les composantes de l'environnement peuvent être rattachés à ce groupe. Ces deux domaines restent soumis à des régimes juridiques distincts bien que ceux-ci présentent de nombreuses similitudes, principalement dans la finalité qu'ils poursuivent. "Leurs régimes juridiques, tout en restant nettement distincts, ten-

16. Article premier

17. Déclaration et traité relatifs à l'utilisation exclusive à des fins pacifiques des fonds marins et océaniques au-delà des limites de juridiction nationale actuelle et à l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, Nations Unies. Doc. A/AC.105/C.2/SR 75

18. Intervention d'Arvid Pardo in : René-Jean Dupuy (éd.), *La gestion des ressources pour l'humanité : le droit de la mer*. Colloque ADI 1981, The Hague/Boston/Londres, 1982, p. 172

19. Article 140

20. Alexandre Kiss, *La notion de patrimoine commun de l'humanité*, RCADI, tome 175, 1982-II, pp. 225-232

21. Ibid.

dent les uns et les autres à condamner tout usage exclusif et inconsidéré de la ressource par telle ou telle souveraineté."²²

B. Contenu juridique

Le patrimoine commun de l'humanité se définit par la présence de quatre éléments : a) la non-appropriation par un Etat souverain de l'espace considéré ou des ressources qui s'y trouvent, b) la gestion internationale des ressources naturelles du patrimoine et leur utilisation rationnelle, c) la répartition équitable entre les Etats des bénéfices pouvant être tirés d'une éventuelle exploitation, d) l'utilisation pacifique.²³

a) "Res nullius" - "res communis"

Traditionnellement, deux principes s'appliquaient aux nouveaux espaces auxquels l'homme accédait : soit ils n'appartenaient à personne et constituaient dès lors une *res nullius*, soit ils appartenaient à tout le monde et étaient alors qualifiés de *res communis*. Ces deux concepts ont leur origine dans le droit romain de la propriété.

Res nullius - Un bien qui entre dans la catégorie *res nullius* n'appartient à personne mais est susceptible d'appropriation par le premier venu. En droit international, les territoires sans maître peuvent ainsi faire l'objet d'une occupation acquisitive de souveraineté.²⁴ Si cette doctrine était appliquée à la haute mer, aux fonds marins ou à l'espace extra-atmosphérique, seuls les pays disposant d'une technologie suffisante pourraient proclamer leur souveraineté sur ces zones riches en ressources.²⁵ Cette théorie trouve de fréquentes applications : elle constitue notamment le fondement des revendications de souveraineté émises par sept Etats sur des secteurs déterminés de l'Antarctique. Les Etats-Unis et quelques autres Etats ont refusé de signer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer parce que le régime d'internationalisation des fonds

22. Pierre-Marie Dupuy, Technologie et ressources naturelles, "nouvelles" et "partagées", in : Droits et libertés à la fin du XX^e siècle, Etudes offertes à Claude-Albert Colliard, Paris, 1984, p. 230

23. Suzanne Bastid, L'état du droit international public en 1973, JDI, vol. 100, 1973, p. 10; Bradley Larschan/Bonnie C. Brennan, The Common Heritage of Mankind Principle in International Law, Colum.J.Transnat'l.L., vol. 21, 1982, p. 305; D. Goedhuis, Some Recent Trends in the Interpretation and the Implementation of the Rules of International Space Law, Colum.J.Transnat'l.L., vol. 19, 1981, pp. 218-219; Alexandre Kiss, op. cit. note 20, p. 225; Arvid Pardo/Carl Q. Christol, op. cit. note 12, pp. 653-654

24. Charles Rousseau, Droit international public, tome III, Paris, 1977, p. 156

25. Brennan Larschan/Bonnie C. Brennan, op. cit. note 23, pp. 312-315

marins ne s'accordait pas avec leur intention d'exploiter et de s'appropriier les richesses minérales qui reposent dans cette zone.²⁶

Res communis - "La «res communis», c'est l'élément dont chacun peut jouir et que personne ne peut s'approprier."²⁷ A la différence de la *res nullius*, une *res communis* ne peut donc appartenir à personne car elle est commune à tous et reste ainsi l'apanage de l'humanité.²⁸ Appliqué à la haute mer, cela signifie que les richesses qu'elle contient sont susceptibles d'appropriation alors qu'elle-même ne l'est pas.²⁹ La reconnaissance de cette théorie avantagerait à nouveau les Etats les plus avancés en matière de technologie car ils sont les seuls à pouvoir accéder aux ressources des fonds marins, de l'espace extra-atmosphérique ou de l'Antarctique. Les Etats en développement seraient écartés, du moins dans un premier temps, de l'exploitation de ces richesses. De plus, une libre jouissance n'est pas souhaitable car les ressources convoitées ne sont pas inépuisables comme l'illustre l'utilisation de l'orbite géostationnaire.³⁰ Enfin, un libre accès à ces ressources aurait des effets catastrophiques sur l'environnement : une exploitation effrénée est en effet le plus souvent dépourvue de tout souci écologique. Ces deux dernières remarques expliquent dès lors la nécessité d'une réglementation internationale commune. C'est dans ce cadre que doit être perçu le régime développé pour concrétiser le concept de patrimoine commun de l'humanité.

26. Jacques Reverdin, Le régime juridique des grands fonds marins, ASDI, vol. XXXIX, 1983, pp. 131-132

27. Georges Scelle, Droit international public, Paris, 1944, p. 282

28. Sompong Sucharitkul, Evolution d'une notion nouvelle: le patrimoine commun de l'humanité, in : International Law in a Time of Perplexity, Essays in honor of Shabtai Rosenne, Dordrecht/Boston/Londres, 1989, pp. 888-890

29. Dans l'opinion individuelle qu'il a émise dans l'affaire de la compétence en matière de pêcheries, le juge de Castro affirmait : "La haute mer, *res communis omnium*, n'est pas un objet apte à la propriété. Son usage est commun à tous et il en va de même de la pêche. La mer *unquam fuit a communionem hominum separatum*, et au contraire du territoire et des fleuves, il n'y pas de raison de la scinder; les poissons de la mer sont inépuisables; il serait inique de diviser la propriété ou le droit à les pêcher (*iniqua nullo tempore praescribuntur*). Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande) C.J. Recueil 1974, p. 81

30. Les emplacements sur l'orbite géostationnaire sont disponibles en quantité limitée car il faut laisser des intervalles suffisants entre les satellites pour empêcher les collisions. Un espacement minimum est également nécessaire pour éviter les interférences de communications assurées par des ondes radioélectriques. Un maximum théorique de 180 satellites pourraient être placés sur l'orbite géostationnaire. Michel Bourély, Quelques réflexions au sujet de l'orbite géostationnaire, Annales de droit aérien et spatial, vol. XIII, 1988, pp. 229-245

b) Le "trust"

Le concept de patrimoine commun de l'humanité révèle certaines similitudes avec un mécanisme juridique élaboré par les anglo-saxons, le *trust*. Celui-ci se définit comme :

"[U]n rapport fiduciaire portant sur des biens, créé par une manifestation de volonté, qui soumet la personne en possession de ces biens à des devoirs du droit d'équité l'obligeant à agir dans l'intérêt d'une autre personne."³¹

Un *trust* est créé par un acte formel qui est soit un acte entre vifs, soit un testament. Cet instrument précise les devoirs de la personne chargée d'administrer le *trust*, le *trustee*. L'objet du *trust* peut consister en n'importe quel bien, matériel ou non. Le *trustee* doit gérer ce bien et le faire fructifier dans l'intérêt du bénéficiaire. S'il ne s'acquitte pas correctement de sa tâche, le *trustee* peut être dénoncé au juge qui lui ordonnera de respecter les instructions contenues dans l'acte à l'origine du *trust*. Cette institution a donc pour but de protéger les intérêts du ou des bénéficiaires et de faciliter la transmission de certains biens entre les générations. Elle présente une analogie marquée avec le problème de la préservation des ressources naturelles et de la protection de l'environnement. La communauté internationale se voit en quelque sorte confier un rôle de *trustee* : elle doit gérer cet environnement et ces ressources dans l'intérêt de l'humanité, ou plus précisément dans l'intérêt des générations actuelle et à venir.

Il ne faut toutefois pas pousser trop loin la comparaison. Le *trust* est et reste une institution de droit privé, à mi-chemin entre les droits réels et le droit des successions. Le patrimoine commun de l'humanité est une notion nouvelle de droit international et son contenu juridique n'est encore pas entièrement défini.³² Un bref examen de quelques situations dans lesquelles ce concept a été invoqué permettra de mieux en cerner les contours encore flous.

C. Le patrimoine commun par nature

a) La Zone internationale des fonds marins

"La Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité."³³

-
31. Cette définition est celle qui figure dans le Restatement of the Law (2nd), Trusts 2nd, vol. 1, para. 2; la traduction est de Dominique Aloïs Dreyer, *Le trust en droit suisse*, thèse, Fribourg, 1980, p. 14
 32. Arvid Pardo reconnaissait qu'au départ le patrimoine commun de l'humanité n'avait aucun contenu juridique et que celui-ci devait être élaboré sur le plan international, in : op. cit. note 18, p. 172
 33. Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, article 136

Aucune dérogation n'est admise à ce principe.³⁴ Toutes les activités menées dans la Zone, qui comprend les fonds marins et leur sous-sol au delà des limites de la juridiction nationale³⁵, le sont dans l'intérêt de l'humanité³⁶ pour le compte de laquelle agit l'Autorité internationale des fonds marins.³⁷ Cette organisation partage équitablement les avantages économiques qui résulteraient d'une éventuelle exploitation des ressources minérales.³⁸ Les articles 137 et 141 consacrent respectivement les principes de non-appropriation et d'utilisation à des fins pacifiques de la Zone. Dans le rôle de gestion qui lui est confié, l'Autorité veille d'abord à ce que les activités menées dans la Zone le soient de manière rationnelle et efficace, évitant notamment tout gaspillage; elle s'efforce également d'associer tous les Etats à la mise en valeur des ressources en tenant plus particulièrement compte de la situation des pays en développement.³⁹ La partie XI de la Convention sur le droit de la mer compte 59 articles. Elle est complétée par deux annexes totalisant 35 articles. Ces textes établissent un régime juridique d'exploitation des ressources des fonds marins extrêmement complexe dont la description sortirait du cadre de cette étude.⁴⁰ Ce régime a suscité d'après débats lors de son élaboration et sa concrétisation a déclenché de violentes réactions.⁴¹ Celles-ci sont dues au fait que cette partie de la Convention sur le droit de la mer reflète avant tout la crainte des pays en développement de voir les pays industrialisés accaparer les richesses minérales des fonds marins.

Le concept de patrimoine commun de l'humanité trouve dans les grands fonds marins une première concrétisation. Ses éléments constitutifs sont mentionnés et développés dans la Convention de Nations Unies sur le droit de la mer. L'Autorité internationale des fonds marins se voit confier la gestion de la Zone

34. Article 311, para. 6

35. Article 1, para. 1

36. Article 140, para. 1

37. Article 137, para. 2

38. Article 140, para. 2

39. Article 150

40. Pour une analyse détaillée du régime d'exploitation, voir : Francisco Orrego-Vicuña, *Le régime de l'exploration et de l'exploitation*, in : René-Jean Dupuy/Daniel Vignes (éd.), *Traité du nouveau droit de la mer*, Paris, 1985, pp. 551-602; Jacques Reverdin, *op. cit.* note 26, pp. 105-132; Alain-Denis Henchoz, *Réglementations nationales et internationales de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins*, thèse, Neuchâtel, 1989

41. Robert A. Goldwin, *Le droit de la mer : sens commun contre "patrimoine commun"*, RGDI, 1985, pp. 719-739 (traduction de Chantal Leygonie et Terence Marshall); Adda Bekkouche, *La récupération du concept de patrimoine commun de l'humanité par les pays industriels*, RBDI, 1987, pp. 124-137

et de ses ressources pour le bénéfice de l'humanité. Il est impossible de ne pas y voir une certaine analogie avec le *trust*. Le régime des abysses constitue actuellement le modèle le plus achevé de patrimoine commun de l'humanité et, même s'il manque de réalisme, son élaboration marque une étape importante dans le développement du droit international.

b) La Lune et les autres corps célestes

"La Lune et ses ressources naturelles constituent le patrimoine commun de l'humanité."⁴²

Les activités d'exploration et d'exploitation doivent être poursuivies "dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur degré de développement économique ou scientifique" et tenir compte des intérêts des générations futures.⁴³ La Lune et les autres planètes ne peuvent faire l'objet d'aucune appropriation⁴⁴ et elles ne peuvent être utilisées qu'à des fins pacifiques.⁴⁵ Les bénéfices résultant d'une éventuelle exploitation des ressources des corps célestes doivent être partagés équitablement.⁴⁶ L'appropriation de ces ressources reste autorisée.⁴⁷ Un régime international sera mis en place lorsque l'exploitation semblera possible.⁴⁸

A première vue, il semble que les quatre éléments caractéristiques du patrimoine commun de l'humanité - non-appropriation, gestion internationale, répartition équitable et utilisation pacifique - figurent dans le Traité sur la Lune du 18 décembre 1979. Mais un examen approfondi tempère cette affirmation. Les travaux préparatoires démontrent en effet que les pays en développement ont abandonné leur requête d'un moratoire portant sur l'exploitation des ressources lunaires avant l'établissement d'un régime international.⁴⁹ Ils faisaient ainsi une très grosse concession aux pays industriels - plus particulièrement aux Etats-Unis et à l'URSS. Cela a amené un auteur à faire la remarque suivante : "Exploitation will be allowed on a *first come, first served* basis accompanied

42. Accord du 18 décembre 1979 régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes, article 11, para. 1

43. Article 4

44. Article 11, para. 2

45. Article 3

46. Article 11, para. 7

47. L'article 11, para. 3 interdit l'appropriation des ressources naturelles *in situ*, avant leur exploitation. Par contre, une fois exploitées, elles deviennent la propriété de l'exploitant; Eilene Galloway, *Agreement Governing the Activities of States on the Moon and Other Celestial Bodies*, *Annales de droit aérien et spatial*, vol. V, 1980, p. 498

48. Article 11, para. 5

49. Eilene Galloway, *op. cit.* note 46, pp. 488-489

only by a duty to *try* to set up an international regime."⁵⁰ En outre, les Etats parties peuvent exercer leurs activités d'exploration et d'utilisation de la Lune en n'importe quel point de sa surface ou de son sous-sol.⁵¹ Enfin, l'intérêt des pays qui ont participé à l'exploration du satellite terrestre n'est pas oublié lors de la répartition "équitable" des avantages apportés par l'accès à ses ressources minérales.⁵²

Ainsi, et contrairement au droit des grands fonds marins, le régime établi pour l'exploitation des ressources lunaires traduit plutôt la volonté des pays riches d'accéder librement aux richesses minérales du satellite terrestre. Le concept de patrimoine commun de l'humanité est moins développé dans le Traité sur la Lune que dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cela changera certainement le jour où des ressources naturelles seront découvertes sur la Lune et où elles présenteront un intérêt économique concret.⁵³

c) L'orbite géostationnaire et le spectre des fréquences radioélectriques

L'orbite géostationnaire est une orbite privilégiée sur laquelle un satellite tourne autour de la Terre avec une période de révolution égale à la période de rotation de la Terre autour de son axe.⁵⁴ Cette particularité a pour conséquence de rendre visible ce satellite en permanence d'un point déterminé de la Terre. Son utilisation offre un avantage prépondérant dans le domaine des télécommunications.

"On voit donc que l'orbite géostationnaire, qui n'a par elle-même aucune consistance matérielle, n'existe et n'a d'intérêt que dans la mesure où un ou plusieurs satellites géostationnaires s'y trouvent placés."⁵⁵

Pour exploiter un satellite, il faut pouvoir échanger des communications radioélectriques entre la Terre et l'espace. Cela implique que ce satellite se voit attribuer une position orbitale et une fréquence qui lui permettent d'exécuter sa mission. La nécessité de réglementer l'accès à l'orbite géostationnaire et l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques s'impose donc tout naturellement.

50. Patricia Minola, *The Moon Treaty and the Law of the Sea*, San Diego L. Review, vol. 18, 1981, pp. 468-469

51. Article 8

52. Article 11, para 7

53. Daphna Shraga, *op. cit.* note 13, pp. 49-51

54. Michel Bourély, *op. cit.* note 30, pp. 49-51

55. *Ibid.* p. 230

Depuis 1973, l'orbite géostationnaire et le spectre des fréquences radioélectriques sont des "ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences."⁵⁶ C'est toutefois dans le Traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, dit Traité de l'Espace, que se trouvent les fondements du régime juridique de toutes les activités relatives à l'espace. Cet instrument pose, à ses articles I et II, deux principes de base : la liberté d'exploration et d'utilisation d'une part et l'interdiction d'appropriation nationale d'autre part. Même si le Traité de 1967 ne fournit pas une définition de l'espace, il est évident que l'orbite géostationnaire en fait partie. Située à 36'000 kilomètres de la surface terrestre, très loin du domaine où évoluent les aéronefs, cette orbite privilégiée ne peut pas entrer dans le champ d'application du droit aérien.⁵⁷

L'Union internationale des télécommunications (UIT) s'est occupée du problème de la répartition des fréquences radioélectriques entre les Etats ainsi que de l'accès à l'orbite géostationnaire. La première question fait l'objet d'une réglementation complète, cohérente et très technique, régulièrement mise à jour, et dont la dernière modification est entrée en vigueur le premier janvier 1982. Cette dernière complète la Convention internationale des télécommunications.⁵⁸ Elle abandonne partiellement le principe du "premier arrivé, premier servi" en vigueur jusqu'alors. Dans les bandes où le nombre de fréquences disponibles est insuffisant, une planification a été introduite. Pour satisfaire les besoins essentiels des Etats, il a fallu réviser les procédures relatives à la coordination, à la notification et à l'inscription des fréquences des assignations de fréquences aux stations de radiocommunications dans le Fichier de référence international. Les assignations définitives sont abandonnées. Enfin, et pour éviter qu'une partie du spectre inoccupée ne demeure vacante, l'attribution des fréquences peut être transférée d'un service à un autre. Il faut encore noter que certaines fréquences

56. Convention internationale des télécommunications conclue à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973, article 33; Convention internationale des télécommunications conclue à Nairobi le 6 novembre 1982, article 33

57. Ce raisonnement logique n'a pourtant pas été admis par huit Etats équatoriaux (Brésil, Colombie, Congo, Equateur, Indonésie, Kenya, Ouganda et Zaïre) qui, le 3 décembre 1976, signaient la Déclaration de Bogota dans laquelle ils revendiquaient le segment de l'orbite géostationnaire situé au-dessus de leur territoire. Sur cette déclaration, voir : Stephen Gorove, *The Geostationary Orbit : Issues of Law and Policy*, AJIL, 1979, pp. 450-455. Pour le texte de la Déclaration, voir : RBDI, vol. 15, 1980, p. 48

58. Convention internationale des télécommunications de Nairobi du 6 novembre 1982, article 83

seront réservées aux pays en développement. La répartition en est assurée par le Comité international de répartition des fréquences.⁵⁹

La deuxième question fut réglée quelques années plus tard. La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation des satellites géostationnaires (CAMR-ORB) était chargée de garantir à tous les pays, de façon pratique, un accès équitable à l'orbite géostationnaire ainsi qu'aux bandes de fréquences attribuées au service de radiocommunications spatiales. La solution retenue adopte une approche nouvelle et double : une planification par allotissement pour certaines bandes et une planification par procédures améliorées pour d'autres bandes. Autrement dit, chaque administration peut satisfaire ses besoins en matière de services nationaux à partir d'une position orbitale sur un arc et dans une ou plusieurs bandes déterminées qui font l'objet de la planification par allotissement. L'accès à d'autres bandes est régi par une nouvelle procédure basée sur la convocation périodique de réunions multilatérales de planification.⁶⁰ Ces mesures devraient contribuer à offrir à tous les États un accès équitable à l'orbite géostationnaire.⁶¹

Le débat sur l'orbite géostationnaire se tient également dans le cadre des Nations Unies. Le Comité pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique (CUPEEA) examine depuis 1983 la question de l'utilisation de cette orbite en parallèle avec celle de la délimitation de l'espace. Son sous-comité juridique a élaboré un document de travail qui confirme les principes de l'accès équitable et de l'utilisation efficace et économique de l'orbite géostationnaire qui tiennent compte des besoins particuliers des pays en développement.⁶² Les pays équatoriaux semblent donc, pour l'instant, avoir abandonné leurs revendications territoriales sur la partie de cette orbite privilégiée qui domine leur territoire.

Le régime juridique régissant l'orbite géostationnaire et le spectre des fréquences radioélectriques présentent désormais tous les critères caractéristiques

59. UIT, Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979, Genève, 1980. Sur cette conférence, voir : Simone Courteix, *La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 et le nouvel ordre international de l'éther*, AFDI, 1980, pp. 625-647

60. Actes finals adoptés par la deuxième session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, Genève, UIT, 1988. Voir : Simone Courteix, *De l'accès "équitable" à l'orbite des satellites géostationnaires*, AFDI, 1985, pp. 790-802

61. Michel Bourély, *op. cit.*, note 30, pp. 237-239

62. Rapport du sous-comité juridique sur les travaux de sa 27^e session (14-31 mars 1988), Annexe II, doc. A/AC.105/411

d'un patrimoine commun de l'humanité.⁶³ Ces deux ressources naturelles offrent néanmoins une particularité : elles n'ont aucune consistance matérielle et seule leur utilisation comporte un intérêt pour l'humanité. L'argument décisif qui les fait entrer dans le patrimoine commun de l'humanité réside dans le principe de leur répartition équitable.

D. Le patrimoine commun par affectation

L'affectation des ressources naturelles et culturelles "territorialisées" au patrimoine commun de l'humanité marque le stade le plus avancé dans l'évolution rapide qu'a connue ce concept juridique. Ce développement se heurte néanmoins à de sérieuses objections. Deux éléments fondamentaux du patrimoine commun de l'humanité font en effet défaut : l'impossibilité de toute appropriation nationale car ces ressources se trouvent déjà sous compétences étatiques et il n'est par conséquent pas imaginable de les partager de manière équitable. Ceux qui voient dans ce dernier critère la raison d'être du concept concluent logiquement qu'en son absence il ne peut être question de patrimoine commun de l'humanité.⁶⁴ Les richesses naturelles et les biens culturels font pourtant bel et bien partie du patrimoine commun de l'humanité. Un environnement propre, une vie sauvage abondante et variée, un riche héritage culturel sont indispensables à l'espèce humaine tout entière. Une gestion internationale doit dès lors favoriser une utilisation rationnelle pour éviter la disparition graduelle de ces ressources. L'environnement et ses composantes, tout comme les biens culturels, ne présentent de toute façon aucune valeur économique chiffrable.⁶⁵ Leur partage est donc non seulement impossible juridiquement mais il n'aurait en plus aucun sens. Il convient par conséquent de se rallier à l'opinion de ceux qui déclarent que le critère du partage équitable ne constitue pas la pierre angulaire du patrimoine commun de l'humanité⁶⁶ et de mettre l'accent sur la présence d'une gestion internationale et d'une utilisation rationnelle des ressources dans l'intérêt des générations futures.

La première partie de cette étude a démontré les efforts entrepris par la communauté internationale en vue d'établir un régime de protection des ri-

63. Alexandre Kiss, *op. cit.* note 20, p. 150; Simone Courteix, *op. cit.* note 59, p. 643

64. Ian Brownlie affirme clairement que : "The «common heritage of mankind» is essentially a concept of *exploitation of and access to resources*", in : ASIL : Proceedings 1981, p. 36; Voir aussi : Daphna Shraga, *op. cit.* note 13, pp. 59-60

65. Patricia Birnie, ASIL : Proceedings 1981, pp. 53-54

66. Alexandre Kiss, *The Common Heritage of Mankind : Utopia or Reality ?*, International Journal, vol. 40, 1985, pp. 423-438

chesses naturelles et culturelles mondiales. Ces efforts se sont traduits dans de nombreuses conventions, de portée générale ou régionale, qui cherchent à développer une gestion rationnelle des ressources ou des espaces qu'elles régissent. Les régimes juridiques qui commencent à émerger s'appliquent avant tout à coordonner les pratiques nationales et à faire disparaître les situations les plus choquantes. Certains instruments confient même l'administration du régime de protection qu'elles instituent à une organisation internationale.⁶⁷ L'élaboration et la mise en vigueur de toutes ces mesures de conservation sont bien évidemment destinées à transmettre le patrimoine naturel et culturel aux générations futures. Les caractéristiques fondamentales du patrimoine commun de l'humanité sont donc rassemblées et l'intégration des ressources naturelles de la planète dans ce concept ne peut que renforcer la nécessité d'une internationalisation accélérée de leur régime juridique.

E. L'humanité, sujet de droit international ?

L'humanité se trouve désormais nantie d'un patrimoine. La question se pose dès lors de savoir s'il faut la considérer comme un nouveau sujet de droit, détenteur de droits et d'obligations. L'humanité reste un concept abstrait et il est difficile de découvrir qui peut agir en son nom.⁶⁸ En matière de protection diplomatique, l'Etat, sujet originaire de droit international, endosse la plainte d'un de ses nationaux qui été victime d'un crime ou d'un délit. Ce mécanisme n'est pas transposable à la matière qui nous retient. Une participation directe de l'humanité dans la gestion de son patrimoine ne paraît pas non plus envisageable. "The replacement of States by mankind would necessitate the establishment of an international organization vested with the legitimacy to represent mankind as such without the interposition of States."⁶⁹ Apporter une solution à ce problème institutionnel n'est pas possible : actuellement seuls les Etats - et les organisations internationales dans une moindre mesure - participent directement à la vie internationale. René-Jean Dupuy rappelle que le concept de

-
67. Par exemple, la Convention de Paris du 23 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel est gérée par un comité spécial créé à l'intérieur de l'UNESCO, articles 8-14; la Convention de Washington du 2 décembre 1946 sur la réglementation de la chasse à la baleine a créé la Commission baleinière internationale qui joue un rôle extrêmement important dans le contrôle de la mise en oeuvre de la Convention (articles III-VI)
68. René-Jean Dupuy, La notion de patrimoine commun de l'humanité appliquée aux fonds marins, in : Droits et libertés à la fin du XX^e siècle. Etudes offertes à Claude-Albert Colliard, Paris, 1984, pp. 197-199
69. Rüdiger Wolfrum, The Principle of the Common Heritage of Mankind, ZaöRV, vol. 43, p. 319

patrimoine commun de l'humanité a été défini par les Etats, que ce sont eux qui lui ont donné un contenu juridique.⁷⁰ Cela démontre bien que l'Etat reste le sujet privilégié du droit international et ce n'est qu'à travers lui que peut être perçue l'humanité.⁷¹

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer consacre la forme la plus achevée de patrimoine commun de l'humanité. Dans l'attente de son entrée en vigueur et, par conséquent, de la constitution de l'Autorité internationale des fonds marins, chaque Etat conserve le droit de régler l'exploitation des ressources minérales des abysses. Il est toutefois tenu de respecter l'intérêt de l'humanité.⁷² Le régime juridique des autres formes de patrimoine commun de l'humanité est en cours d'élaboration et ne présente pas encore le degré d'avancement atteint en droit de la mer. La création d'organisations internationales chargées d'assurer la mise en oeuvre des principes d'utilisation rationnelle et de partage équitable des espaces ou des ressources paraît inéluctable. Actuellement les Etats possèdent toujours la compétence d'exploiter les richesses naturelles affectées au patrimoine commun de l'humanité et de préserver l'environnement; ils doivent le faire en respectant le territoire des autres Etats et en tenant compte de l'intérêt de l'humanité comme il ressort des règles conventionnelles et du droit coutumier. "La puissance étatique, en somme, est exercée suivant le schéma de la célèbre théorie française du *dédoublement fonctionnel*, pour le compte de la communauté internationale."⁷³

La théorie du dédoublement fonctionnel

Développée par le professeur Georges Scelle⁷⁴, la théorie du dédoublement fonctionnel signifie qu'un Etat peut agir simultanément pour son propre compte et pour le compte de la communauté internationale.⁷⁵ Ce grand maître du droit des gens, champion du fédéralisme, pensait que sa théorie était applicable à toutes les règles du droit international, comme le relève cette description :

70. René-Jean Dupuy, op. cit. note 68, p. 198

71. René-Jean Dupuy, *La communauté internationale entre le mythe et la réalité*, Paris, 1986, pp. 159-170

72. Benedetto Conforti, *Notes on the Unilateral Exploitation of the Deep Seabed*, Italian Yearb. of Int. Law, vol. 4, 1978-1979, pp. 3-19

73. Benedetto Conforti, op. cit. note 6, p. 164

74. Georges Scelle, *Précis de droit des gens. Principes et systématique*, Paris, 1931; *Théorie et pratique de la fonction exécutive en droit international*, RCADI, tome 55, 1936-I, pp. 91-106

75. Michel Virally, *Panorama du droit international contemporain*, RCADI, tome 183, 1983-V, pp. 212-213

"Ce sont les gouvernements nationaux ou étatiques qui, chacun pour son compte en même temps que pour le compte de la communauté internationale, accomplissent, dans la limite de leurs possibilités d'action locale et matérielle, les trois fonctions indispensables : création du Droit, vérification juridictionnelle, exécution."⁷⁶

Fort séduisante pour l'esprit, cette théorie oublie le fait que les Etats poursuivent avant tout leurs intérêts propres et que la souveraineté leur permet de se déterminer librement sur le plan juridique. Il est illusoire de croire qu'elle peut s'appliquer de manière aussi générale.⁷⁷ Par contre, dans certains domaines, l'Etat se voit attribuer expressément une tâche d'intérêt international. C'est essentiellement le cas de la gestion des ressources ou des espaces qui font partie du patrimoine commun de l'humanité et de la protection de l'environnement en particulier : "Le droit international de l'environnement paraît être l'un des domaines privilégiés où le concept du dédoublement fonctionnel s'impose tout naturellement et constitue un instrument d'analyse parfaitement approprié."⁷⁸

L'humanité ne participe ainsi pas directement à l'administration de son patrimoine mais reste à la base du régime juridique qui le gouverne. Elle traduit l'intérêt global de tous les peuples et figure dès lors comme un modèle de référence à l'action des Etats et des organisations internationales.

F. Les bénéficiaires du patrimoine commun de l'humanité : les droits des générations futures

Troisième personne du rapport juridique créé par le *trust*, le bénéficiaire apparaît comme la raison d'être de l'institution. Un *trust* est en effet constitué dans le but de faire parvenir à son ou ses bénéficiaires un bien dont la valeur a été conservée, voire augmentée par l'action du *trustee*. Il en va de même avec le patrimoine commun de l'humanité : celui-ci est confié à la communauté internationale - Etats ou organisations internationales - qui va le gérer dans l'intérêt de l'humanité en général et des générations futures en particulier. L'humanité regroupe ainsi non seulement l'ensemble des peuples vivant sur la planète mais aussi tous ceux qui vont venir. "L'humanité, à l'inverse de la nation présentée par Comte et Renan comme puisant ses racines dans le passé, est le demain plus

76. Georges Scelle, *Droit international public*, Paris, 1943, p. 22

77. Michel Virally, *op. cit.* note 75, pp. 213-214 et 344; Pierre-Marie Dupuy, *op. cit.* note 22, pp. 139-140

78. Michel Virally, *op. cit.* note 75, p. 344

encore que l'aujourd'hui.⁷⁹ Chaque génération figure à la fois comme le gardien de la planète et de ses ressources et comme le bénéficiaire de ce patrimoine.⁸⁰

Les droits des générations futures

Le souci du bien-être des générations futures est un élément commun à toutes les civilisations.⁸¹ Les sociétés ont par conséquent développé divers instruments destinés à concrétiser cette préoccupation et qui ont pour nom testament, legs ou *trust* en droit civil. En droit international, il n'existe pas de mécanismes aussi bien rodés. Parallèlement au concept de patrimoine commun de l'humanité, plusieurs principes sont en train d'émerger, qui prennent en compte les droits des générations futures dans la gestion de la planète et de ses ressources. Pour le professeur américain Edith Brown Weiss qui les a formulés, il est en effet essentiel de développer la dimension "intertemporelle" du droit international et d'établir un lien entre le présent et le futur.⁸²

L'épuisement des ressources naturelles et la détérioration accélérée de l'environnement soulèvent la question de l'équité entre les générations. Le progrès scientifique et technique a permis de compenser certaines disparitions en développant des ressources de substitution. Il ne faut cependant pas se leurrer : jamais on ne retrouvera ce qui a disparu. Il importe donc de maintenir la diversité des ressources naturelles et de préserver la qualité de l'environnement. Chaque génération souhaite en effet hériter une planète dans le même état que l'ont reçue les générations qui l'ont précédée et avoir accès à la même variété de ressources naturelles. Cela signifie que chaque génération doit veiller à conserver la qualité de l'environnement à un niveau comparable à celui dans lequel elle-même en a pris possession.⁸³ Edith Brown Weiss en tire les deux principes fondamentaux à la base des droits des générations futures : le principe de la conservation des options et le principe de la conservation de la qualité.⁸⁴

79. René-Jean Dupuy, *op. cit.* note 71, p. 169

80. Edith Brown Weiss, *In Fairness to Future Generations*, Tokyo/New York, 1989, pp. 17-46

81. Edith Brown Weiss, *Conservation and Equity Between Generations*, in : *Contemporary Issues in International Law, Essays in Honour of Louis Bruno Sohn. Keh/Strasbourg/Arlington*, 1984, pp. 246-250; Peter Saladin/Christoph Andreas Zenger, *Rechte künftiger Generationen*, Bâle, 1988, pp. 25-38

82. Edith Brown Weiss, *Conflicts Between Present and Future Generations Over Natural Resources*, in : René-Jean Dupuy (éd.), *Le règlement des différends sur les nouvelles ressources naturelles*, Colloque ADI 1982, The Hague/Boston/Londres, 1983, pp. 177-195

83. Bruce A. Ackerman, *Social Justice in the Liberal State*, New Haven/Londres, 1980, p. 112

84. Edith Brown Weiss, *op. cit.* note 80, pp. 177-195

Le principe de la conservation des options se base sur l'idée que la diversité est un signe de santé. Il cherche à mettre à disposition des générations futures toutes les ressources naturelles et culturelles dont la génération actuelle dispose afin qu'elles puissent régler leurs problèmes et satisfaire leurs besoins sans en être réduites à un choix restreint de solutions. Conserver les options ne signifie pas maintenir le *status quo*. Cela implique au contraire une planification bien établie de l'exploitation des richesses minérales et biologiques. Il faut aussi éviter les monocultures et l'épuisement des ressources non renouvelables comme le gaz naturel ou l'hélium. Le développement des énergies de substitution est essentiel dans cette optique.

Le principe de la conservation de la qualité signifie qu'il faut éviter de détériorer l'environnement pour que les générations à venir puissent en profiter autant que la génération actuelle. A nouveau, cela ne veut pas dire que rien ne doit changer. Simplement, il est nécessaire d'adopter une conception du développement économique qui tienne véritablement compte de l'environnement et de ses capacités de régénération. "Le développement soutenable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs."⁸⁵ Il importe dès lors de limiter les sources de pollution, de développer les énergies propres et de mieux tirer profit des ressources naturelles actuellement exploitées. Cela n'est possible que si la société change la base même de son système de valeurs.⁸⁶

Mais sait-on ce que veulent les générations futures ? Peut-on véritablement anticiper ce que seront leurs besoins ? Si la réponse à ces questions appartient au domaine de la futurologie, il paraît néanmoins raisonnable de penser que nos descendants souhaiteront évoluer dans un environnement viable et disposer d'une diversité de ressources suffisantes à satisfaire leurs besoins.⁸⁷ Il serait faux d'imaginer que les générations à venir développeront le savoir et la technologie capables de résoudre tous les problèmes qu'elles hériteront de la génération précédente.⁸⁸ La génération actuelle a donc un devoir moral de préserver l'environnement et ses ressources pour les hommes du futur. "We have the duty to conduct ourselves today in a manner that enables our descendants to learn and

85. Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, Montréal, 1989, p. 51

86. Lothar Gündling, *Our Responsibility to Future Generations*, in : *Agora : What Obligations Does Our Generation Owe to the Next ? An Approach to Global to Global Environmental Responsibility*, AJIL, 1990, pp. 207-212

87. Edith Brown Weiss, *op. cit.* note 82, p. 187

88. Lothar Gündling, *op. cit.* note 86, p. 211

to live in individuality and solidarity, in personal and mutual freedom and responsibility."⁸⁹

L'idée de protéger l'intérêt des générations futures commence à faire son chemin en droit international. Un nombre croissant de conventions, de chartes, de déclarations ou de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies y font expressément référence.⁹⁰ Le concept de patrimoine commun de l'humanité en est également imprégné. Il importe de le concrétiser rapidement dans une règle de droit qui puisse être reconnue de tous. Cela pourrait se faire dans le cadre d'une convention universelle sur la protection de l'environnement qui, avant même d'énumérer les obligations fondamentales des Etats, accorderait une place privilégiée aux devoirs que nous avons envers nos descendants.⁹¹ Il ne faut cependant pas oublier les inégalités flagrantes qui marquent la société actuelle et qui doivent être effacées avant qu'une équité "intertemporelle" soit envisageable.

89. Peter Saladin/Christoph Andreas Zenger, *The Rights of Future Generations*, in : Lukas Vischer (éd.), *Rights of Future Generations*, Genève, 1990, p. 27

90. *Supra* chapitre onze

91. Lothar Gündling, *op. cit.* note 86, p. 212

Chapitre treize

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT

1. Généralités

La division Nord-Sud qui sépare le monde actuel a de profondes répercussions sur l'environnement. D'un côté, les nombreux défavorisés, souvent incapables de subvenir à leurs besoins les plus élémentaires¹, en sont réduits à détruire leur environnement pour survivre. Ils épuisent des surfaces agricoles peu fertiles, tentent d'en créer de nouvelles en abattant leurs forêts. Les terres disponibles sont extrêmement pauvres et leur culture entraîne une érosion catastrophique. Le terrain défriché ne retient plus les eaux de ruissellement, ce qui favorise à la fois les inondations et les sécheresses. Ces terribles pressions exercées sur l'environnement ont de graves conséquences : dégradation des sols², disparition de nombreuses espèces animales et végétales³, appauvrissement général des populations.

De l'autre côté, les privilégiés, beaucoup moins nombreux, consomment d'énormes quantités d'énergie⁴, rejettent massivement des substances toxiques dans l'atmosphère, dans l'eau ou dans les sols dans le but de produire une multitude de biens dont l'utilité est parfois douteuse. Cette croissance essentiellement quantitative engendre une masse de déchets que l'environnement est incapable d'assimiler sans risque.⁵ Bon nombre de milieux naturels ont déjà atteint

1. Selon la Banque mondiale, il y avait, en 1980, 340 millions de personnes dans 87 pays qui ne consommaient pas suffisamment de calories pour éviter les troubles de croissance ou d'autres problèmes de santé; Banque mondiale, *Poverty and Hunger : Issues and Options for Food Security in Developing Countries*, Washington D.C., 1986. Voir aussi Mohammed Bedjaoui, *Pour un nouvel ordre économique international*, Paris, 1979, pp. 23-65
2. Durant les 45 dernières années, 1,2 milliards d'hectares, soit près de 11% du couvert végétal du globe, ont subi, du fait de l'activité humaine, une dégradation plus ou moins grave de leurs sols; in : *Rapport de la Banque mondiale sur le développement dans le monde 1992 : le développement et l'environnement*, Washington, 1992, p. 58
3. *Supra* chapitre quatre
4. Les pays industrialisés consommaient dix fois plus d'énergie primaire que les pays en développement en 1984; Banque mondiale, *World Development Report*, 1986, New York, 1986
5. Voir Henry Smets, *L'indemnisation des dommages exceptionnels à l'environnement causés par les activités industrielles*, in : René-Jean Dupuy (éd.), *L'avenir du droit international de l'environnement*, Colloque ADI 1984, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1985, pp. 275-356

leur seuil d'absorption critique et sont désormais incapables d'assimiler tous les rejets nocifs produits par les activités humaines. Les contraintes sur le milieu naturel sont très fortes et pourraient compromettre la vie sur terre si rien n'est entrepris pour corriger cette situation d'inégalité.

Depuis une trentaine d'années, une panoplie de mesures de protection de l'environnement ont été élaborées sur le plan international.⁶ Leur mise en oeuvre a connu un certain succès dans les pays industrialisés où l'on réalise enfin l'urgence qu'il y a à lutter contre les dégradations écologiques.⁷ Malheureusement, si l'importance du problème est également perçue par les pays en développement, la priorité absolue reste pour eux la lutte contre la malnutrition et la pauvreté. "To people lacking these elementary rights, the protection of the human environment is an issue of minimal importance."⁸ Dans ces régions, la bataille écologique ne pourra être envisagée que lorsque la lutte contre la pauvreté aura commencé à porter ses fruits.

Cela explique certaines dispositions de la Déclaration et du Plan d'action sur l'environnement de Stockholm de 1972 : la situation particulière des pays défavorisés est reconnue par les principes 8 à 12, 16, 20 de la Déclaration et par les recommandations 102 à 109 du Plan d'action.⁹ Plusieurs mesures sont préconisées pour combattre le sous-développement : le transfert d'aide financière et technique, la rémunération adéquate des produits de base et des matières premières, le renforcement du potentiel de progrès des pays défavorisés et une assistance financière internationale destinée à aider ces Etats à faire face aux dépenses occasionnées par la mise en oeuvre de mesures de protection de l'environnement. Le principe 23 reconnaît la nécessité de fixer des objectifs et des critères qui tiennent compte des échelles de valeurs qui prévalent dans chaque pays.

La protection de l'environnement de la planète est tributaire du développement du tiers-monde. Développement n'est pour autant pas synonyme de croissance. Alors que celle-ci implique exclusivement une évolution quantitative, celui-là sous-entend un changement qualitatif. Cela ressort expressément de la

6. Supra première partie

7. Le meilleur exemple en est fourni par l'adoption de la Convention de Genève du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance dans le cadre de la Commission pour l'Europe des Nations Unies et qui a déjà fait l'objet de quatre protocoles additionnels destinés à renforcer les objectifs de réduction de la pollution de l'air par certains types de produits nocifs. Voir supra chapitre cinq

8. Geraldo Eulalio do Nascimento e Silva, Pending Problems on International Law of the Environment, in: René-Jean Dupuy (éd.), L'avenir du droit international de l'environnement, Colloque ADI 1984, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1985, p. 224

9. Doc. A/CONF.48/14 Rev.1

Stratégie mondiale de la conservation, document élaboré par l'UICN et plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies qui définit le développement comme : "La transformation de la biosphère et la mobilisation des ressources humaines, financières, organiques ou non organiques dans le but de répondre aux besoins de l'humanité et d'améliorer la qualité de la vie."¹⁰ Les pays défavorisés ne sont donc pas seuls à être concernés par l'impératif d'un développement respectueux de l'environnement.¹¹ Cette question a fait l'objet des travaux de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, organe créé en 1983 par l'Assemblée générale des Nations Unies¹², qui a rendu un rapport détaillé en 1987.¹³ Porteur d'espoir, ce document met l'accent sur le concept de "développement durable"¹⁴ qui doit favoriser l'équité à l'intérieur de la société internationale afin de conserver un environnement sain pour les générations à venir.

2. Le développement durable

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, soit vingt ans après la Conférence de Stockholm sur le milieu humain que beaucoup considèrent comme étant l'événement qui a révélé la dimension internationale de la protection de l'environnement. Au Brésil, les délégués de plus de 170 Etats se sont concentrés sur le concept de développement durable. Les liens entre l'environnement et le développement n'étant pas contestés, comme l'atteste le titre de la Conférence, les participants se sont efforcés de concrétiser les objectifs poursuivis par le concept de développement durable, à savoir l'amélioration du niveau de vie de chacun sans que cela n'occasionne des atteintes supplémentaires à l'environnement.

10. UICN en collaboration avec le PNUE, le WWF, la FAO et l'UNESCO, Stratégie mondiale de la conservation, Gland, 1980

11. Nagendra Singh, Sustainable Development as a Principle of International Law, in : Paul de Waart/Paul Peiers/Erik Denters (éd.), International Law and Development, Dordrecht/Boston/Londres, 1988, pp. 1-12

12. Résolution 38/161 du 19 décembre 1983. Cette Commission fut placée sous la présidence de Mme Gro Harlem Brundtland, premier ministre de Norvège. Cela explique que l'on se réfère souvent à la Commission "Brundtland"

13. Notre avenir à tous, Montréal, 1988 (traduction française de "Our Common Future, New York, 1987)

14. *Développement durable* est la traduction de la notion anglaise *sustainable development* que la traduction française du rapport de la Commission Brundtland a rendu à son par *développement soutenable*

De nombreuses populations vivent dans un dénuement presque total. Elles se battent quotidiennement pour se nourrir, se loger et faire vivre leurs enfants. Seule une forte croissance économique peut permettre de répondre aux besoins élémentaires de ces personnes.¹⁵ Il faut améliorer la productivité des pays du tiers-monde afin qu'ils puissent disposer des produits qui leur font cruellement défaut. Cette croissance, origine de tous les maux pour certains¹⁶, est inévitable. Elle peut et doit prendre une forme qualitative, même si cela va à l'encontre du fonctionnement actuel de la société internationale. Le respect de l'environnement devrait fixer les limites de la croissance et contribuer à rapprocher les pays du tiers-monde et les pays industrialisés.¹⁷

Cette idée d'un développement respectueux de l'écologie choque par son évidence. Elle n'est cependant apparue que récemment et elle apporte de nouveaux éléments à la théorie du développement économique. "Promouvoir un développement durable signifie également redéfinir les règles du jeu économique afin de passer d'une situation de consommation de gaspillage et de pollution à une situation de préservation, d'une prédominance des privilèges et des protectionnismes à l'instauration d'une véritable égalité des chances pour tous."¹⁸ Le développement durable se présente en fait comme un gigantesque défi à toutes les activités humaines. Le système des valeurs qui régit la société internationale devra par conséquent évoluer vers une plus grande solidarité entre Etats. L'interdépendance est devenue le mot clé de la vie internationale. Elle doit conduire à une disparition progressive du mythe vivace de souveraineté selon lequel l'Etat exerce une autorité absolue sur son territoire quelles qu'en soient les retombées pour les autres Etats.¹⁹ Parlant des nations, René-Jean Dupuy remarquait d'ailleurs que : "Elles ont le plus grand mal à se comporter en membres de l'humanité et à adopter une approche globale des problèmes que pose[nt] sa survie et son accomplissement."²⁰

Si la communauté internationale veut relever ce défi, elle doit impérativement renforcer le cadre légal qui la régit. Les conclusions de la Commission mondiale

15. Commission mondiale sur l'environnement et le développement, op. cit. note 13, p. 52
16. Jacques Delaunay, *Halte à la croissance ? : enquête sur le Club de Rome*, Paris, 1972
17. Michel Prieur, *Le droit international de l'environnement est-il un droit nouveau ?* in : Amadeo Postiglione (éd.), *Per un tribunale internazionale dell'ambiente*, Milan, 1990, pp. 248-249
18. Stefan Schmidheiny et le Business Council for Sustainable Development, *Changer de cap*, Paris, 1992, p. 36
19. Michel Virally, *Une pierre d'angle qui résiste au temps : avatars et pérennité de l'idée de souveraineté*, in : Institut universitaire de hautes études internationales (éd.), *Les relations internationales dans un monde en mutation*, Leiden, 1977, pp. 179-195
20. *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Paris, 1986, p. 174

sur l'environnement et le développement démontrent que les règles qui composent le régime juridique international actuel ne sont pas adaptées aux exigences du développement durable. Il est urgent de réformer le droit des gens pour maintenir un équilibre entre les activités humaines et les lois immuables de la nature.²¹ Il importe avant tout de redéfinir les droits et obligations des Etats de manière à tenir compte des exigences imposées par l'interdépendance qui caractérise désormais les problèmes que rencontre la société internationale.

3. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 3 - 14 juin 1992)

A. L'Agenda 21

L'Agenda 21 est un document de près de 800 pages négocié par les Etats au cours des quatre réunions préparatoires de la Conférence de Rio.²² Il se définit comme un plan d'action pour le vingt-et-unième siècle et comporte une série de recommandations concernant les différents maux qui affectent la planète. Officiellement adopté à la Conférence de Rio, ce texte n'a aucune valeur juridique.²³ Il constitue avant tout un engagement politique pris par les Etats qui l'ont adopté. Faisant suite au Plan d'action de Stockholm de 1972²⁴, l'Agenda 21 établit une liste d'objectifs prioritaires et les moyens de les réaliser. De nombreux problèmes sont abordés, allant de la protection des baleines à la création de nouvelles institutions internationales en passant par le statut des populations indigènes, l'élimination des déchets et l'éducation des individus.

Sept priorités ont été définies :

1. *Réaliser le développement durable.* Pour cela, il convient de revoir les règles du commerce international de manière à y faire figurer les préoccupations d'environnement et de développement.
2. *Encourager l'idée d'un monde juste.* Il importe de revoir les modèles de consommation, de combattre la pauvreté et d'apporter une solution au délicat problème de démographie.

21. Nagendra Singh, *supra* note 11, p.4

22. Ces réunions, d'une durée d'un mois chacune, ont eu lieu à Nairobi (août 1990), Genève (mars et août 1991) et New York (mars 1992)

23. L'Agenda 21 ainsi que les délibérations de la Conférence de Rio sont en cours de publication. Voir Nicholas A. Robinson (éd.), *Agenda 21 and UNCED Proceedings*, 6 vol., New York/Londres/Rome, 1992 - ...

24. *Supra* note 9

3. *Conserver un monde habitable.* Des réponses doivent être apportées aux questions de l'approvisionnement des villes en eau, de la gestion des eaux usées et des ordures ainsi que de la pollution urbaine.
4. *Préserver un monde fertile.* Plusieurs problèmes doivent être abordés dans cette catégorie dont le plus urgent est d'encourager un usage efficient et rationnel (*sustainable*) des ressources naturelles. Une gestion efficace des forêts et des écosystèmes fragiles doit permettre de conserver la diversité biologique.
5. *Protéger les zones et les richesses qui ne relèvent d'aucune juridiction nationale (Global commons).* L'effort déjà entrepris par la communauté internationale pour préserver les mers, ses ressources et l'atmosphère doit être poursuivi.
6. *Agir en faveur d'un monde propre.* Il convient d'éliminer des pratiques nuisibles comme l'exportation des déchets dangereux et des activités gravement polluantes vers le tiers-monde ou l'immersion des déchets radioactifs. L'utilisation des engrais chimiques et des produits toxiques dans l'agriculture doit être sévèrement réglementée.
7. *Améliorer l'éducation des populations.* Chacun doit être conscient de la nécessité et de l'urgence qu'il y a de conserver un environnement de qualité.

Une deuxième partie de l'Agenda 21 concerne les questions institutionnelles et les moyens financiers. Les résultats des discussions relatives à ces questions n'ont pas répondu aux attentes des pays défavorisés : aucune institution nouvelle n'a vu le jour à l'exception d'une Commission pour le développement durable chargée de contrôler la mise en oeuvre de l'Agenda 21. Sinon, on se contentera de renforcer les organismes existants comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds mondial pour l'environnement, structure apparue en 1990, gérée conjointement par le PNUE et la Banque mondiale et actuellement en phase d'expérimentation.²⁵

Quant à la question financière, tous les Etats sont d'accord pour dire que de nouvelles ressources sont nécessaires. Maurice Strong, Secrétaire général de la Conférence de Rio, avance des chiffres selon lesquels l'économie des Etats industrialisés devrait fournir un effort supplémentaire de l'ordre de 70 milliards de dollars par année. Cet objectif est réalisable si ces pays acceptent de consacrer

25. Voir ILM, vol. XXX, 1991, p. 1735

0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide au développement. Cette proposition n'a malheureusement pas reçu l'accord des Etats concernés.²⁶

B. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

Forte de 27 principes, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement²⁷ constitue le pendant de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement.²⁸ Mise au point lors de la dernière réunion préparatoire de mars 1992, elle n'a pas été rediscutée durant la Conférence.²⁹ A part son principe 2 qui est une remise à jour du célèbre principe 21 de la Déclaration de Stockholm³⁰, le document adopté dans la ville brésilienne propose de nouveaux éléments qui devraient fournir les bases d'une coopération solide entre les Etats dans les domaines considérés.

La Déclaration de Rio est bien évidemment empreinte de connotations politiques. Ses principes 20 à 25 sont à cet égard tout à fait significatifs. Dans un langage pompeux, ils traitent du rôle de la femme (principe 20), de la jeunesse (principe 21) et des peuples indigènes (principe 22) dans la réalisation du développement durable. Mention est également faite des peuples opprimés (principe 23) et de la guerre (principe 24). Le principe 25 conclut ces dispositions de très faible contenu juridique en affirmant que "Paix, développement et protection de l'environnement sont interdépendants et inséparables."

Mieux vaudrait s'attarder à l'examen des dispositions de ce document susceptibles de présenter un intérêt pour le juriste. Le concept de développement durable est sans conteste la pierre angulaire de l'instrument. Il en est d'ailleurs régulièrement fait mention. Une des idées les plus intéressantes est celle qui apparaît au principe 15 et qui demande aux Etats d'adopter une "approche prudente" (*precautionary approach*) dans leur politique de protection de l'environnement. Cette disposition ouvre en quelque sorte le chapitre des obligations de procédure dont l'application est indispensable à une lutte contre les dégradations

26. Voir à ce sujet le cahier spécial joint au Journal de Genève et Gazette de Lausanne du 29 avril 1992 intitulé Objectif Terre et entièrement consacré à la Conférence de Rio.

27. ILM, vol. XXXI, 1992, p. 874

28. Supra note 9

29. Voir les remarques d'introduction de Mme Edith Brown Weiss à la présentation des documents de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ILM, vol. XXXI, 1992, pp. 814-817

30. Ce principe énonce la souveraineté des Etats sur les ressources naturelles qui se trouvent sur leur territoire et le devoir pour ceux-ci de s'assurer que les activités d'exploitation menées sous leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages transfrontières.

écologiques. Sont mentionnées tour à tour l'obligation de l'étude d'impact (principe 17), l'obligation de notifier aux Etats concernés les catastrophes naturelles ou les autres cas d'urgence qui font peser une menace pour l'environnement (principe 18), l'obligation d'informer et de consulter les Etats dont le territoire peut être affecté par l'exercice d'activités nocives (principe 19).

La réparation du dommage écologique fait l'objet de deux dispositions : les Etats s'engagent à développer leur législation interne de manière à assurer une compensation rapide aux victimes d'un préjudice à l'environnement (principe 13); ils s'efforcent également d'internationaliser les coûts écologiques selon la règle du pollueur-payeur tout en veillant à ne pas fausser les règles du commerce international (principe 16). En procédant à ces adaptations de leur droit interne, les Etats s'attacheront à prévenir le phénomène du transfert des activités polluantes et des substances nocives sur le territoire des Etats dits écologiquement faibles³¹ (principe 14).

Les principes 1 à 12 exposent les différents aspects du développement durable. Après avoir reconnu que l'être humain se trouve au centre du concept (principe 1) et que le droit au développement doit être poursuivi de manière à préserver les options des générations futures (principe 3), la Déclaration de Rio définit les obligations générales des Etats. La protection de l'environnement fait partie intégrante du processus de développement et ne doit pas en être détachée (principe 4). La pauvreté doit disparaître (principe 5) et la priorité est donnée aux pays les plus démunis (principe 6). Ces deux dispositions forment les véritables fondements du développement durable et sans eux la théorie s'écroule. Les Etats peuvent alors s'engager à renforcer leur coopération pour préserver et restaurer l'intégrité des écosystèmes terrestres. Dans la recherche de cet objectif, les Etats industrialisés jouent un rôle particulièrement important puisqu'ils disposent de moyens financiers et techniques nécessaires (principe 7).

Les Etats s'efforcent également de faire disparaître les modèles de consommation et de production qui occasionnent des charges écologiques trop lourdes. La mise en place d'une politique démographique est particulièrement importante dans ce contexte (principe 8). Les pays en développement doivent également renforcer leur potentiel de progrès. Cela n'est possible que si les Etats industrialisés leur ouvrent l'accès aux techniques de pointe dont ils disposent. Il faut donc faciliter les transferts de technologie et de savoir-faire (principe 9).

31. Un Etat écologiquement faible est celui qui n'est pas doté d'une réglementation sur la protection de l'environnement et qui, de ce fait, pourrait être tenté d'accueillir ces activités nuisibles. Il s'agit en général d'Etats du tiers-monde qui sont prêts à de nombreuses concessions pour acquérir de nouvelles sources de revenus

La participation des populations est indispensable pour sauvegarder l'environnement. Cela oblige les autorités à fournir toutes les informations relatives aux activités à risques et aux substances nocives. Pour permettre aux individus de prendre une part active au processus de décision, il convient encore de leur faciliter l'accès aux tribunaux pour toutes les questions relatives à l'environnement (principe 10). Le principe 11 rappelle que chaque Etat doit se doter d'une législation sur l'environnement qui soit adaptée à sa situation économique et sociale. Enfin, le principe 12 plaide en faveur de l'établissement d'un commerce international respectueux des exigences posées par le développement durable. Pour éviter les discriminations, toutes les règles à adopter dans ce contexte devront l'être par consensus.

La Déclaration de Rio se termine par deux dispositions traditionnelles. Dans la première (principe 26), les Etats s'engagent à régler pacifiquement les différends relatifs à l'environnement alors que dans la deuxième (principe 27), ils se disent prêts à coopérer de bonne foi pour poursuivre le développement des règles du droit international relatives au développement durable.

Pas plus que l'Agenda 21, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ne déploie d'effets juridiques contraignants. Elle n'est pas pour autant dépourvue de certaines conséquences dont il convient de dire quelques mots qui fourniront une conclusion à ce chapitre.

4. Conclusion

En adoptant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, plus de 170 Etats ont admis qu'il fallait revoir toutes les règles qui régissent le droit du développement afin que celui-ci réponde véritablement aux attentes des Etats défavorisés et intègre la nécessité de préserver un environnement malmené. Le régime à établir doit favoriser un "développement durable", concept nouveau qui cherche désormais sa place en droit international. Celui-ci est en constante évolution et s'efforce de combler les lacunes qui apparaissent régulièrement afin de refléter les préoccupations actuelles de la société internationale. Le juge Nagendra Singh observe d'ailleurs que : "Moreover, apart from the jurists, the ICJ - which administers the law - has not hesitated time and again to reiterate the well-recognized principle that a static law like water in a pond must inevitable stagnate until it grows noisome, so that no court of law can continue to uphold old legal concepts, once they have been abandoned by the society for whose well-being they were initially developed."³² Les principes

32. Op. cit. note 11, p. 10. Nagendra Singh donne ensuite deux exemples dans lesquels la CIJ a mentionné ce principe : l'affaire de la Barcelona Traction and Power Company,

contenus dans la Déclaration de Rio annoncent dès lors les changements qui doivent affecter le domaine du droit international du développement. Les Etats qui l'ont adoptée ne semblent d'ailleurs pas opposés à une telle évolution. L'inconnue est plutôt de savoir s'ils accepteront toutes les conséquences de l'application d'une future réglementation.

De récents exemples montrent que les événements contribuent souvent à accélérer l'évolution du droit. L'apparition d'un trou dans la couche d'ozone qui recouvre l'Antarctique a rapidement amené la conclusion du Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 qui fixe aux parties contractantes un calendrier sévère devant conduire à l'élimination totale des CFC³³. De même l'accident de Tchernobyl est à l'origine de l'obligation faite aux Etats de rapporter tous les accidents nucléaires car il est dans l'intérêt bien compris de l'humanité d'être immédiatement informée de tels événements.³⁴ Avant la catastrophe de la centrale ukrainienne, la plupart des Etats n'étaient pas favorables à un tel devoir.

On peut dès lors conclure que le droit international est en train de changer pour s'adapter aux exigences de son temps. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement reflète les préoccupations de plus de 170 Etats relatives à deux domaines cruciaux des relations internationales. Elle propose les principes qui doivent guider l'action des Etats et représente à cet égard une étape importante dans l'essor du droit international de l'environnement. Les Etats, qui poursuivent avant tout leurs intérêts propres, seront certainement réticents à appliquer les nouvelles réglementations qui vont être élaborées et qui chercheront avant tout à défendre l'intérêt de l'humanité. S'ils tardent trop à s'y rallier, ils y seront contraints par les événements. Les liens qui unissent environnement et développement démontrent l'interdépendance qui caractérise la société internationale de la fin du vingtième siècle. Le droit des gens ne peut plus ignorer cette particularité et doit résolument adapter ses structures pour ne pas devenir un obstacle à l'évolution de la société.

Limited, CIJ Recueil 1970, p. 33 et l'affaire de la Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), CIJ, Recueil 1974, p. 19, §40

33. *Supra* chapitre cinq

34. L'accident de Tchernobyl s'est produit le 26 avril 1986. Le 26 septembre 1986, soit cinq mois plus tard, étaient adoptées à Vienne la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. Le premier instrument entra en vigueur le 27 octobre 1986, soit six mois après l'accident de Tchernobyl. Elle comptait 61 membres au 1^{er} janvier 1992. La deuxième convention entra en vigueur le 26 février 1987, soit 10 mois après l'accident de Tchernobyl, et comptait 58 membres au 1^{er} janvier 1992. Il convient de remarquer cette rapidité pour le moins inhabituelle en droit international!

Chapitre quatorze

LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE POUR LES DOMMAGES A L'ENVIRONNEMENT

1. Généralités

Traditionnellement, tout manquement à une obligation internationale qui cause un dommage entraîne la responsabilité du sujet de droit auquel il peut être imputé.¹ La responsabilité internationale est donc constituée de trois éléments : le fait illicite, l'imputabilité de ce fait à un sujet du droit international et un dommage résultant du fait illicite.²

Dès le début des années soixante, une évolution se dessine dans le droit de la responsabilité internationale. Le progrès des sciences et des techniques contribue au développement d'activités dangereuses, susceptibles de causer des dommages considérables. Certains auteurs se sont dès lors interrogés si les Etats ne devraient pas être tenus de réparer les dommages qui pourraient résulter de l'exercice d'activités licites mais qui comportent des risques.³ Le dommage ne serait plus alors une condition de la responsabilité, il en constituerait le fait générateur.⁴

1. Voir les rapports de Roberto Ago à la CDI, Annuaire de la CDI, 1970, vol.II, pp. 189-209; 1971, vol.II, première partie, pp. 209-291; 1972, vol. II, première partie, pp. 77-174; voir également Philippe Cahier, Le problème de la responsabilité pour risque en droit international, in : Les relations internationales dans un monde en mutation, Leiden, 1977, pp. 409-434
2. Dans son projet d'articles sur la responsabilité des Etats, la CDI n'a pas retenu le dommage comme l'une des conditions de la responsabilité. De l'avis de Roberto Ago, alors rapporteur spécial sur la question, il faut et il suffit qu'on retienne à la charge de l'Etat un acte contraire au droit international pour que sa responsabilité soit engagée. Cela permet en effet d'apprécier le comportement de l'Etat de manière objective en fonction des efforts qu'il a déployés pour prévenir le fait illicite. Le dommage reste néanmoins le fait générateur de l'obligation de réparation. Voir à ce sujet le deuxième rapport de Roberto Ago à la CDI, Annuaire de la CDI, 1970, vol.II, pp. 189-212
3. Max Sorensen, Principes de droit international public, RCADI, tome 101, 1960-III, pp. 222-223; Paul Reuter, Principes de droit international public, RCADI, tome 103, 1961-II, pp. 590-595; C. Wilfred Jenks, Liability for Ultra-Hazardous Activities in International Law, RCADI, tome 117, 1966-I, pp. 99-196; Louis Frederik E. Goldie, Liability for Damage and the Progressive Development of International Law, ICLQ, vol.14, 1965, pp. 1189-1264
4. Gilles Cottereau, Système juridique et notion de responsabilité, in : La responsabilité dans le système international, Colloque de la SFDI 1990, Paris, 1991, pp. 25-32

L'évolution du droit de la responsabilité internationale se constate dans trois domaines : l'espace, l'atome et, dans une moindre mesure, la pollution des mers.⁵ Ces domaines font en effet l'objet de conventions mettant à la charge de l'Etat soit une responsabilité exclusive⁶, soit une responsabilité différée⁷, soit une responsabilité supplétive.⁸

La pratique montre toutefois que les Etats ne sont pas favorables à une telle extension du domaine de la responsabilité internationale. Dans l'affaire du *Fukuryu Maru*, chalutier de pêche japonais qui avait subi des dommages à la suite d'une expérience nucléaire américaine dans le Pacifique, le gouvernement des Etats-Unis accepta de payer une indemnité globale mais il précisa qu'il le faisait *ex gratia*, rejetant ainsi toute responsabilité. Les essais nucléaires n'étaient pas interdits à l'époque et les Etats-Unis n'enfreignaient donc pas le droit international. Réparation a pourtant été accordée mais on évitait de se prononcer sur le problème de la responsabilité.⁹

-
5. Voir Pierre-Marie Dupuy, *La responsabilité internationale des Etats pour les dommages d'origine technologique et industrielle*, Paris, 1977
 6. Convention du 29 novembre 1971 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux, Résolution 2777(XXVI) du 29 novembre 1971, article 2; la responsabilité est basée sur le risque pour tous les dommages causés à la surface terrestre ou aux aéronefs en vol; pour les dommages causés à d'autres engins spatiaux, le régime traditionnel de responsabilité pour faute est applicable. Voir Olivier Delcau, *La Convention pour la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux*, AFDI, 1971, pp. 876-888
 7. Convention complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire adoptée à Bruxelles le 31 janvier 1963, article 3; cet instrument instaure un régime original de responsabilité à trois étages : les Parties contractantes s'engagent à réparer les dommages à concurrence de 120 millions d'unités de compte, cinq étant à la charge de l'exploitant, 65 à la charge de fonds publics à allouer par l'Etat sur le territoire duquel est située l'installation nucléaire et la différence au moyen de fonds publics à allouer par les Parties contractantes selon une clé de répartition prévue par la Convention. La Convention de Bruxelles du 25 mai 1962 relative à la responsabilité des exploitants des navires nucléaires (article 111) et la Convention de Vienne du 20 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (article VII) prévoient une responsabilité supplétive de l'Etat au cas où il y aurait défaillance financière de l'exploitant. Voir Teodor Melescanu, *La responsabilité pour dommages nucléaire*, Bucarest, 1973
 8. Un bon exemple est constitué par la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures qui instaure un régime de responsabilité objective limitée à la charge de l'exploitant complétée par la Convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation alimenté par les Parties contractantes et destiné à intervenir dans les cas où la première convention ne permet pas une indemnisation suffisante. Voir supra chapitre trois
 9. Sur cette affaire, voir Shigeru Oda, *The Hydrogen Bomb Tests and International Law*, *Die Friedenswarte*, vol.53, 1955-56, pp. 126-135

Dans l'affaire de l'incendie des entrepôts Sandoz à Schweizerhalle près de Bâle, qui occasionna une grave pollution chimique des eaux du Rhin, le gouvernement suisse a toujours nié que sa responsabilité internationale fût engagée. Une solution qui satisfaisait toutes les parties au litige fut trouvée - Sandoz versa une indemnité globale aux victimes de la pollution - et on évitait à nouveau de poser le problème de la responsabilité internationale.¹⁰

L'examen de la jurisprudence internationale en la matière n'est guère plus concluant. Dans l'affaire de la Fonderie du Trail déjà citée¹¹, la question de la responsabilité n'a pas été examinée car celle-ci avait été clairement établie par les deux Parties dans le compromis d'arbitrage. Le gouvernement canadien n'a par la suite jamais contesté son obligation de réparer les éventuels dommages. Le Tribunal arbitral confirma la responsabilité du Canada et enjoignit la Fonderie du Trail d'éviter de causer des dommages à l'avenir en énonçant la fameuse règle de l'utilisation non dommageable du territoire.¹² Dans l'affaire des essais nucléaires¹³ qui opposait la France et l'Australie, la Cour internationale de justice rendit une ordonnance qui enjoignait à la France de ne plus procéder à de nouvelles expérimentations jusqu'à ce que le cas soit jugé. Le Gouvernement français ayant peu après pris l'engagement de ne plus procéder à de tels essais, l'affaire fut rayée des rôles de la Cour de la Haye qui perdait l'occasion de se prononcer sur la question de la responsabilité.

Ainsi, ni la pratique diplomatique ni la jurisprudence internationale ne reconnaissent l'existence d'une norme générale qui obligerait les Etats à répondre des dommages transfrontières occasionnés par l'exercice d'activités licites.¹⁴ Seules quelques conventions instituent un système de responsabilité fondée sur le risque, mais hors de ce cadre, il semble impossible de dégager une règle coutumière ou un principe général du droit qui constituerait la véritable base d'une responsabilité internationale pour fait licite.¹⁵

10. Supra chapitre deux

11. Supra chapitre cinq

12. RSA, vol. III, p. 1965

13. CIJ, Recueil 1974, p. 253

14. Une étude réalisée par le Secrétariat des Nations Unies parvient à la conclusion qu'il n'existe aucune règle coutumière établissant la responsabilité pour les conséquences préjudiciables découlant de l'exercice d'activités licites; Examens de la pratique des Etats concernant la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (1984), ONU, doc. A/CN.4/384

15. Eduardo Jimenez de Arechaga/Attila Tanzi, La responsabilité des Etats, in : Mohammed Bedjaoui (éd.), Droit international, bilan et perspectives, tome 1, pp. 372-375; Karl Zemanek, La responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites ainsi que

Le problème se pose pourtant bel et bien. Face aux nombreuses menaces qui résultent d'activités à risque, les victimes d'éventuels dommages se retrouvent dans l'impossibilité d'obtenir réparation, comme l'a démontré l'accident de Tchernobyl.¹⁶ Une telle situation n'est pas tolérable : il appartient en effet à celui qui bénéficie du risque qu'il crée de répondre des dommages qu'entraîne son activité, même si aucun acte illicite ne peut lui être reproché.¹⁷

Les dommages causés à l'environnement soulèvent un autre problème. Ils résultent le plus souvent de l'exercice d'activités qui ne présentent aucun risque. Ces activités, extrêmement nombreuses, sont à l'origine d'une pollution rampante dont les effets nocifs n'apparaissent qu'une fois un certain seuil dépassé. Aussi longtemps que de telles limites n'étaient pas atteintes, on ne se préoccupait pas de ce type de pollution. Leurs répercussions exactes se font désormais sentir et elles s'étendent aux territoires d'autres Etats. "It is through their normal operation that some industrial and power-producing activities, but also the driving of cars and the heating of houses, cause prejudice to the environment of other States."¹⁸ Ces dommages doivent également être réparés; il convient dès lors de combiner la responsabilité pour risque avec une responsabilité pour les préjudices découlant de l'exercice d'activités licites.¹⁹

2. Insuffisance de la responsabilité pour acte illicite

Selon la théorie traditionnelle de la responsabilité, seul le dommage qui résulte d'un acte illicite d'un Etat donne droit à une réparation. En cas d'atteinte à l'environnement, l'application de cette théorie obligerait la partie lésée à faire la preuve que les organes de l'Etat d'origine ont manqué à une règle de droit international et que le préjudice subi est la conséquence directe de l'acte illicite.

pour faits internationalement licites. in : Responsabilité internationale, Paris, 1987, p. 13

16. Voir à ce sujet l'étude du professeur Bernard Dutoit, L'accident de Tchernobyl et ses conséquences en droit soviétique et en droit international public, in : Pollution transfrontière, Bâle, 1989, pp. 7-32 (spéc. pp. 25-30)

17. "De même qu'en droit interne on a tendance à renoncer à la notion de faute pour établir, en cas d'accident, la responsabilité civile de l'entrepreneur qui se livre à des activités dangereuses, ainsi, en droit international, il convient de renoncer, dans des cas semblables, à l'acte illicite et établir la règle que l'Etat doit réparation des dommages causés aux territoires d'autres Etats du fait d'activités comportant des risques exceptionnels accomplies sur son territoire." Philippe Cahier, op. cit. note 1, p. 427

18. Karl Zemanck, Causes and Forms of International Liability, in : Contemporary Problems of International Law, Essays in Honour of Georg Schwarzenberger, Londres, 1988, p. 332

19. Ibid.

Certains auteurs défendent cette approche²⁰ et affirment que la responsabilité de l'Etat d'origine résulte de la violation de l'obligation générale de diligence qui lui impose de tout mettre en oeuvre pour éviter les pollutions susceptibles d'affecter les Etats voisins.²¹ Or la nature même du dommage à l'environnement rend l'établissement d'une telle preuve extrêmement délicate, voire impossible. Les pollutions posent en effet des problèmes bien spécifiques.

D'abord, la distance qui sépare le lieu d'émission du lieu où le dommage est constaté est parfois très grande. Cela constitue une grosse difficulté dans l'établissement du lien de causalité qui doit exister entre l'acte incriminé et le préjudice. Ensuite, les effets nocifs d'une pollution peuvent ne se produire que des années après que celle-ci se soit déclenchée. La radioactivité, par exemple, exerce des effets très longtemps après son apparition.²² Le temps qui passe complique singulièrement la tâche de celui qui doit apporter la preuve de l'origine d'un dommage à l'environnement.

Si le dommage résulte de l'exercice d'une activité à risque, la partie lésée qui souhaite obtenir réparation devrait, selon la doctrine de la responsabilité pour fait illicite, établir que les autorités de l'Etat d'origine n'ont pas exercé une surveillance appropriée sur les entreprises et les personnes qui s'y livrent. Or la plupart des Etats ont réglementé sévèrement l'exercice de ces activités et effectuent des contrôles réguliers des installations et des équipements concernés. Une victime d'un éventuel accident éprouverait dès lors de sérieuses difficultés à démontrer un manquement de l'Etat à son obligation de diligence.²³ Ce n'est donc pas dans la commission d'un acte illicite qu'il faut fonder le droit à réparation du dommage résultant d'une activité à risque.

20. Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 3^e éd, Oxford, 1979, p. 477; Francisco V. Garcia-Amador, Cinquième rapport sur la responsabilité internationale, *Annuaire de la CDI*, 1960, vol.II, p. 61, §94; Paul Reuter, Le dommage comme condition de la responsabilité internationale, in : *Estudios de Derecho Internacional, Homenaje al Professore Miaja de la Muela*, vol. 2, Madrid, 1979, p. 840; Pierre-Marie Dupuy, *op. cit.* note 5

21. Principe de l'utilisation non dommageable du territoire tel qu'il a été affirmé par la CIJ dans l'arrêt du Déroit de Corfou, CIJ, Recueil 1949, p. 22 et qu'il a été décrit supra chapitre six. Dans l'affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, la CIJ conclut que le Gouvernement iranien avait violé le droit international parce qu'il n'avait pris aucune mesure appropriée pour protéger l'ambassade américaine contre une attaque alors qu'il était tout à fait conscient de la probabilité d'une telle attaque et qu'il disposait des moyens nécessaires à remplir son obligation internationale de protéger les locaux diplomatiques et consulaires; CIJ, Recueil 1980, p. 3

22. Voir Alexandre Kiss, *Droit international de l'environnement*, Paris, 1989, pp. 105-118

23. Philippe Cahier, *op. cit.* note 1, p. 421

Enfin, lorsqu'un acte illicite est constaté, la théorie traditionnelle de la responsabilité exige qu'il y soit mis fin. Certains auteurs craignent dès lors qu'une application stricte de la théorie ne débouche sur l'interdiction des activités polluantes et des activités à risque alors même que la société a intérêt à les poursuivre.²⁴ En fait, cette crainte n'est que partiellement fondée : ce sera au plus l'acte dommageable qui sera interdit et non pas l'activité elle-même. Cela ressort clairement de la sentence du Trail dans laquelle le Tribunal arbitral ordonna à la fonderie incriminée de faire en sorte que ses fumées ne causent plus de dommage à l'Etat de Washington²⁵ et lui prescrivit un régime de contrôle détaillé pour y parvenir.²⁶ Jamais il n'a été envisagé d'interdire le fonctionnement de la fonderie.²⁷

La CDI a d'ailleurs bien senti les différences profondes qui existent entre la responsabilité traditionnelle basée sur la violation d'une règle de droit international d'une part et la responsabilité résultant du dommage occasionné par l'exercice d'une activité tolérée par le droit des gens d'autre part : "En raison du fondement entièrement distinct de la responsabilité dite pour risque, de la nature différente des règles qui la prévoient, et en raison aussi de son contenu et des formes qu'elle peut prendre, un examen conjoint des deux sujets ne pourrait que rendre plus difficile la compréhension de l'un et de l'autre."²⁸

3. La responsabilité objective

A. Le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international

Entamés en 1978, les travaux de la CDI relatifs à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas

24. Voir Julio Barboza, la responsabilité "causale" à la Commission du droit international, AFDI, 1988, p. 515; Robert Q. Quentin-Baxter, Rapport préliminaire, Annuaire de la CDI, 1980, vol.II, première partie, p. 246, §9

25. "To refrain from causing any damage through fumes in the State of Washington". RSA, vol.III, p. 1966

26. Ibid. pp. 1966-1980

27. Alan E. Boyle, State Responsibility and International Liability for Injurious Consequences of Acts not Prohibited by International Law : a Necessary Distinction ?, ICLQ, vol.39, 1990, p. 14

28. Annuaire de la CDI, 1973, vol.II, p. 171, §38

interdites par le droit international n'ont progressé que très lentement.²⁹ Le sujet est en effet difficile et controversé.³⁰ Le problème majeur reste la portée exacte d'une matière présentant de nombreuses similitudes avec celle de la responsabilité des États.³¹ La nécessité de séparer ces deux domaines du droit de la responsabilité demeure toujours contestée.³²

La CDI avait pourtant bien distingué les deux sujets lorsqu'elle avait décidé de les traiter séparément.³³ Selon les termes utilisés par Roberto Ago, alors Rapporteur spécial pour le projet d'articles sur la responsabilité des États, les règles de la responsabilité pour acte illicite se définissent comme des règles secondaires car elles déterminent les conséquences juridiques de la violation d'une obligation établie par une règle primaire.³⁴ Ainsi, c'est parce qu'elles n'avaient pas pris les mesures appropriées pour protéger l'ambassade américaine à Téhéran que les autorités iraniennes ont engagé leur responsabilité internationale.³⁵ En revanche, la responsabilité objective résulte d'une règle primaire qui oblige à réparer un dommage sans qu'un manquement à une autre règle ne soit nécessaire. "A l'inverse de la responsabilité classique, qui ne peut être que «dérivée», «complémentaire» ou «accessoire de l'obligation principale», la responsabilité internationale objective présenterait ainsi *un caractère autonome puisqu'elle ne constitue pas la sanction d'un manquement au droit.*"³⁶

A l'origine la CDI aurait donc dû se contenter d'élaborer un projet d'articles jetant les bases d'un régime juridique de réparation du dommage transfrontière résultant de l'exercice d'une activité licite.³⁷ Très tôt cependant, une volonté s'est manifestée pour élargir la portée du sujet afin d'y inclure des obligations de

-
29. Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, 1991, p. 303, §184
30. Günther Handl, *Liability as an Obligation Established by a Primary Rule of International Law*, NYIL, vol.XVI, 1985, p. 49
31. Annuaire de la CDI, 1987, vol.II, deuxième partie, pp. 44-45, §§145-147
32. Alan E. Boyle, op cit. note 27, pp. 1-26; Ian Brownlie, *State Responsibility*, Part I, Oxford, 1983, p. 50; Pierre-Marie Dupuy, *L'Etat et la réparation des dommages catastrophiques*, in: Francesco Francioni/Tullio Scovazzi (éd.), *International Responsibility for Environmental Harm*, London/Dordrecht/Boston, 1991, p. 147
33. Voir supra note 28
34. Roberto Ago, Deuxième rapport sur la responsabilité internationale, Annuaire de la CDI, 1970, vol.II, p. 189
35. Voir supra note 21
36. Pierre-Marie Dupuy, op. cit. note 5, p. 224
37. Le terme *liability* utilisé dans l'énoncé anglais du sujet signifie, au sens strict, l'obligation de réparer le dommage alors que le terme *responsibility* connaît une acception beaucoup plus large et désigne les conséquences qui découlent de la violation d'une obligation. Le terme français *responsabilité* est utilisé indifféremment pour les deux notions. Voir Karl Zemanek, op. cit. note 18, p. 319

prévention.³⁸ Cette orientation donnée aux travaux a suscité de vifs commentaires.³⁹ De très bonnes raisons expliquent pourtant cette orientation⁴⁰ : d'abord, l'expérience a démontré qu'un dommage à l'environnement ne peut souvent pas être réparé. Une espèce animale disparue ne revivra pas, les sols irradiés suite à un accident nucléaire ne peuvent plus être utilisés pendant des siècles, l'ozone qui se décompose suite à la réaction chimique causée par la présence massive de chlorofluorocarbones dans la stratosphère ne se reformera certainement pas. Dans de telles situations, il importe avant tout d'empêcher le dommage de se produire. Le dommage écologique peut en sus prendre une telle dimension qu'aucune réparation - technique ou financière - n'est possible. Une catastrophe nucléaire pourrait causer des dégâts si énormes qu'il serait impensable de pouvoir tous les réparer. Enfin, il est difficile de distinguer clairement la prévention de la réparation. Si le bénéficiaire d'une activité à risques supporte une responsabilité objective, il mettra tout en oeuvre pour éviter un accident.⁴¹

La création d'une obligation générale de prévention à la charge des Etats relative à toutes les activités entreprises sur leur territoire ou sous leur juridiction dans le projet de la CDI pose un problème délicat. Un dommage serait alors le résultat de la violation de ce devoir de prévention par l'Etat d'origine qui commettrait ainsi un acte illicite. Il serait dès lors inutile d'établir un régime de responsabilité pour acte licite puisque : "All of the issues could be settled within the legal framework of state responsibility, inasmuch as any breach of the duty of prevention would trigger responsibility under the general regime for internationally wrongful acts."⁴²

Une obligation de prévention reste pourtant nécessaire, surtout en ce qui concerne les activités à risque. Sa violation entraînerait la responsabilité

38. R. Quentin-Baxter, op. cit. note 24, p. 264, §60; Deuxième rapport, Annuaire de la CDI, 1981, vol.II, première partie, p. 123, §91; Troisième rapport, Annuaire de la CDI, 1982, vol.II, première partie, p. 53, §9; Quatrième rapport, Annuaire de la CDI, 1983, vol.II, première partie, p. 214, §46; Julio Barboza, Deuxième rapport, Annuaire de la CDI, 1986, vol.II, première partie, p. 151, §§6-9

39. Voir les auteurs cités note 31. Brownlie a écrit que ce sujet était "fundamentally misconceived"

40. Christian Tomuschat, *International Liability for Injurious Consequences Arising out of Acts not Prohibited by International Law: the Work of the International Law Commission*, in: Francesco Francioni/Tullio Scovazzi (éd.), *International Responsibility for Environmental Harm*, Londres/Dordrecht/Boston, 1991, pp. 46-47

41. Julio Barboza, *Huitième rapport sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international*, doc. A/CN.4/443 du 15 avril 1992, p. 7, §10

42. Christian Tomuschat, op. cit. note 40, p. 47

internationale de l'Etat concerné. Le problème consiste alors à faire cohabiter cette forme de responsabilité avec un régime de responsabilité objective. Julio Barboza signale que les instruments internationaux qui régissent certaines activités à risques⁴³ ne comportent aucune obligation de prévention mais ils consacrent la responsabilité civile des personnes privées qui exercent les activités en question. Dans ces instruments, l'Etat ne supporte en général qu'une responsabilité subsidiaire. M. Barboza en conclut que, dans les régimes établis par ces conventions, "il est impossible de faire supporter par la même personne (l'exploitant responsable) et pour un même fait la responsabilité découlant de la violation d'obligations de prévention - qui est une responsabilité pour fait illicite - et la responsabilité causale (*sine delicto*) car, dans le premier cas il n'y a plus d'illicéité si le sujet de l'obligation fait preuve de la diligence voulue alors que dans le deuxième cas, le sujet est de toute façon tenu à indemnisation, quelles que soient les mesures qu'il a prises pour essayer d'éviter l'accident."⁴⁴ Il apparaît donc que la seule façon de traiter des deux formes de responsabilité dans un même instrument juridique pour le même fait est de les mettre à charge de personnes différentes.

Cette difficile distinction orienta les travaux de la CDI vers un traitement distinct des questions de prévention et de réparation. Le Rapporteur spécial avait en effet proposé de renvoyer toutes les obligations de prévention dans une annexe qui aurait une valeur de recommandation et dont les dispositions permettraient aux Etats de mieux se conformer au texte principal.⁴⁵ La violation de ces normes n'aurait aucune conséquence dans le cadre du régime mis en place par le projet d'articles. Rien n'empêche d'ailleurs qu'une telle violation soit sanctionnée par le droit international général ou par d'autres conventions, les articles 4 et 5 du projet réservant une telle possibilité. Aux yeux de M. Barboza, cette solution offrait l'avantage d'opérer une distinction nette entre le régime de responsabilité de l'Etat pour acte illicite et le régime de responsabilité objective.⁴⁶ Lors de sa quarante-quatrième session qu'elle a tenue en 1992, la

43. Voir supra notes 6-8

44. Julio Barboza, op. cit. note 41

45. Ibid. pp.8-11, §11

46. Il faut néanmoins rappeler que la CDI a, jusqu'en 1991, travaillé sur un projet d'articles qui traitait conjointement de la prévention et de la réparation. Le deuxième Rapporteur spécial estimait en effet que si on faisait figurer dans le titre du sujet le terme "activités" au lieu de "actes" utilisé dans les versions anglaises et espagnoles et qui a un sens plus large que "activités", la CDI aurait pour mandat de régler tout ce qui a trait à ces activités, y compris la responsabilité. Au sens strict la responsabilité définie comme les conséquences de la violation d'une obligation ne s'appliquerait qu'aux "actes" et non pas aux "activités". Un acte illicite doit être interdit. Une activité licite doit être poursuivie en assurant un équilibre entre les intérêts en présence. Le titre exacte du sujet que la

CDI a estimé qu'il était encore trop tôt pour prendre une décision sur la portée exacte du sujet et que, pour faciliter les travaux, il valait mieux procéder par étapes. Dans un premier temps, seules les activités à risque devaient être considérées. Le projet d'articles devra envisager les moyens de prévenir la réalisation du risque avant de décider des remèdes qui s'imposent lorsqu'un dommage a été causé par une de ces activités.⁴⁷

L'examen du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international va porter avant tout sur les vingt-et-un articles proposés par le Rapporteur spécial. Les neuf premiers ont fait l'objet de longs débats au sein de la Commission alors que les mesures de prévention n'ont été que brièvement discutées. Il faut cependant noter que, dans son sixième rapport⁴⁸, M. Barboza a rédigé un projet d'articles quasi complet composé de cinq chapitres. Les chapitres I à III contenant respectivement les obligations générales, les principes applicables au sujet et les obligations de prévention (articles 1-20 bis) avaient été renvoyés au comité de rédaction au terme de la quarante-cinquième session de la Commission.

a) Les dispositions générales⁴⁹

Le chapitre premier du projet d'articles s'applique à définir le champ d'application ainsi que la portée du sujet. Reflet du caractère controversé de la matière, il a fait l'objet de longues discussions aussi bien devant la CDI que devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Le débat s'est surtout concentré sur la question de savoir s'il ne fallait inclure que les activités à risque dans le champ d'application du sujet ou s'il fallait également y faire figurer les activités nocives.⁵⁰ Il semble désormais admis que le sujet aura un champ d'application large: l'article 1 stipule en effet que :

CDI devrait dès lors recevoir le libellé suivant : "Détermination d'obligations en rapport avec les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international". Voir Julio Barboza, op. cit. note 24, pp. 519-520

47. Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-quatrième session, 1992, pp. 126-127, §§344-346

48. Doc. A/CN.4/428. Le Rapporteur spécial précisait bien que les chapitres III-V (articles 11-33) n'avaient qu'un caractère exploratoire destinés à faciliter le débat sur le champ d'application du sujet et sur les grands principes qui le régissent

49. Les articles mentionnés dans les paragraphes qui suivent font référence au projet d'articles proposé par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport et discuté par la CDI lors de sa quarante-deuxième session; Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-deuxième session, 1990, pp. 192-225

50. Annuaire de la CDI, 1987, vol.II, pp. 45-46, §§152-158; Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarantième session, 1988, pp. 14-21, §§38-61; Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-et-unième session, 1989, p. 242, §343; Rapport de la CDI sur les

"Les présents articles s'appliquent aux activités qui s'exercent sur le territoire d'un Etat ou en d'autres lieux placés sous sa juridiction, reconnue par le droit international, ou, en l'absence d'une telle juridiction, sous son contrôle, lorsque les conséquences physiques de ces activités causent, pendant la période où elles s'exercent, des dommages transfrontières ou créent un risque de causer de tels dommages."

Seules les conséquences *physiques* d'une activité sont mentionnées par cette disposition. Cette condition limite ainsi le champ d'application aux activités susceptibles d'avoir des retombées écologiques néfastes et en exclut les activités dont la réalisation aurait des répercussions de caractère monétaire, économique et social. Vouloir toutes les traiter représenterait une tâche insurmontable pour la CDI qui a donc sagement choisi de restreindre la portée de son sujet. Le critère de la conséquence physique a été dicté par un souci pratique. Le lien de causalité qui doit exister entre l'activité et le dommage ne peut en effet être établi avec certitude que dans le monde physique.⁵¹

L'article 2 donne les définitions des termes utilisés dans le projet d'articles. Sa rédaction n'est pas définitive car la CDI se réserve la possibilité d'y introduire des rubriques nouvelles ou de modifier celles qui y figurent déjà.⁵² Pour tenter de satisfaire certains membres de la Commission, il a été envisagé d'inclure dans cette disposition une liste d'activités à risques qui aurait dû permettre de mieux cerner le sujet.⁵³ Une majorité s'est cependant dégagée aussi bien à la CDI qu'à la Sixième Commission pour dire qu'une telle liste restreindrait de façon inutile et injustifiable la portée du sujet.⁵⁴ Cette orientation a donc été abandonnée. L'article 2 se présente comme une suite de définitions parfois longues et complexes.⁵⁵ Le Rapporteur spécial estime qu'une telle énumération est

travaux de sa quarante-deuxième session, 1990, pp. 195-198, §§473-478; Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, 1991, pp. 315-318, §§213-221;

51. Annuaire de la CDI, 1987, vol.II, deuxième partie, pp.45-46, §§152-155; voir aussi Daniel Barstow Magraw, *Transboundary Harm: the International Law Commission's Study of International Liability*, *AJIL*, vol.80, 1986, pp. 324-325
52. Julio Barboza, op. cit. note 41, p. 4, §6
53. *Ibid.* §5
54. Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, 1991, p. 318, §220; Résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale pendant sa quarante-sixième session, doc. A/CN.4/L.469, du 29 janvier 1992, p. 82, §285
55. Ce ne sont pas moins de quatre notions distinctes qui sont utilisées pour définir les activités à risques, à savoir les notions de *substances dangereuses*, de *techniques qui produisent des radiations dangereuses*, d'*organismes dangereux ayant subi une mutation génétique* et de *micro-organismes dangereux*. Voir article 2 para. a)

nécessaire parce que le sujet porte sur un domaine nouveau et qu'il importe de préciser la signification de chaque terme utilisé.⁵⁶

Les Etats ne peuvent logiquement pas être tenus pour responsables d'un dommage occasionné par une activité dont ils n'avaient pas connaissance. Les pays en développement se trouvent souvent démunis des moyens techniques destinés à surveiller les activités qui se déroulent sur leur territoire. L'article 3 envisage cette situation et précise que l'Etat d'origine n'est pas tenu des obligations qui lui sont imposées concernant une activité visée à l'article premier s'il ne savait ou ne pouvait pas savoir qu'une telle activité s'exerçait ou était sur le point de s'exercer dans des espaces relevant de sa juridiction ou placés sous son contrôle. Pour conserver un certain équilibre au projet, cette disposition établit une présomption de fait en faveur de l'Etat affecté. Elle opère un renversement du fardeau de la preuve⁵⁷ au terme duquel l'Etat d'origine devra démontrer qu'il ne savait ou n'avait pas les moyens de savoir.

Les articles 4 et 5 ont un but de clarification. Ils précisent respectivement que les dispositions du projet d'articles s'appliquent sous réserve des autres accords internationaux relatifs au même sujet et qu'elles n'ont aucune incidence sur les autres règles du droit international, particulièrement sur celles qui établissent la responsabilité à raison de dommages transfrontières résultant d'un acte illicite.

b) Les principes

Le deuxième chapitre du projet d'articles pose les grands principes qui régissent le sujet. Enoncés aux articles 6 à 10, les principes de liberté d'action, de coopération, de prévention, de réparation et de non-discrimination ont reçu une approbation aussi bien au sein de la CDI que dans le cadre de la Sixième Commission.⁵⁸ Ces principes, qui découlent du droit international général⁵⁹, sont formulés de manière générale et abstraite. Leur contenu sera développé dans des dispositions ultérieures du projet d'articles.

Ces dispositions constituent les prémisses du sujet. Fruit d'un long débat, elles reflètent l'accord de la CDI sur certains points essentiels qui influenceront de façon décisive ses futurs travaux. Très tôt, il a été reconnu la pertinence du principe *sic utere tuo ut alienum non laedas*; ensuite il a été admis que le dommage transfrontière - effectif ou potentiel - constituait le noyau du sujet; il

56. Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, 1991, p. 201, §485

57. Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarantième session, 1988, pp. 23-24, §§68-76

58. Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, 1991, pp. 318-319, §222

59. Supra chapitre six

importe également de ne pas entraver la liberté d'action de chaque Etat sur son territoire sans toutefois qu'il puisse être porté atteinte à la souveraineté des autres. A cet égard, le bien-fondé du principe 21 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement⁶⁰ a été rappelé. Puis, l'idée que l'on ne doit pas laisser la victime innocente supporter seule le préjudice s'est imposée et enfin l'accord a porté sur le respect des intérêts en présence lorsqu'il s'agit de réparer le dommage.⁶¹

La liberté d'action et ses limites (article 6)

De manière logique, le chapitre 2 du projet d'articles de la CDI s'ouvre par une disposition qui consacre le principe de la liberté d'action des Etats et ses limites. Sa formulation s'inspire du principe 21 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement. Le professeur Sohn remarquait d'ailleurs que celui-ci était fondé sur l'idée d'un juste équilibre entre le droit des Etats à la maîtrise de leur territoire et leur devoir de veiller à ce que son utilisation ne cause pas de préjudices écologiques hors de la zone de compétence nationale.⁶² Autrement dit, cette disposition associe le principe de souveraineté de l'Etat sur ses ressources naturelles tel qu'il a été affirmé par plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies⁶³ au principe d'utilisation non dommageable du territoire posé par la CIJ dans l'affaire du Détroit de Corfou.⁶⁴

La coopération (article 7)

Un des buts du projet de la CDI est d'inciter les Etats à conclure des accords instituant des régimes spécifiques destinés à réglementer les activités de façon à réduire au minimum le dommage potentiel ou actuel.⁶⁵ Sans coopération, aucune prévention n'est possible car des mesures unilatérales ne suffisent pas à assurer une protection adéquate. De même, lorsque le dommage transfrontière se produit, la coopération entre les Etats en cause est absolument indispensable

60. DNU, doc. A/CONF/48/14 Rev.1 Texte français à la RGDIIP, 1973, p. 350

61. Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, 1991, pp. 320-321, §§225-226

62. Louis Bruno Sohn, *The Stockholm Declaration on the Human Environment*, Harv. Int'l L. J., 1973, p. 485

63. Rés. 1803 (XVIII) du 14 décembre 1962; Rés. 3016 (XXVII) du 18 décembre 1973; Rés. 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974

64. Voir note 21

65. Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarantième session, 1988, p. 12, §32; voir aussi l'ébauche de plan présentée par Robert Q. Quentin-Baxter dans son troisième rapport, section 2, §§1-2, section 3 reproduit dans l'Annuaire de la CDI, 1982, vol.II, deuxième partie, pp. 86-88

pour en limiter les effets et pour les réparer de manière équitable. Une mention est faite des organisations internationales dont l'assistance pourrait s'avérer précieuse.

La prévention (article 8)

Les raisons qui ont amené la CDI à inclure une disposition sur la prévention dans son projet d'articles ont déjà été expliquées.⁶⁶ Si la prévention a toujours été un des objectifs de ses travaux, la Commission s'est bien gardée d'en faire le but essentiel.⁶⁷ La réparation du dommage transfrontière reste la préoccupation centrale du projet d'articles.⁶⁸

Le principe de prévention de l'article 8 est rédigé de manière très générale. Les Etats sont tenus de prendre les mesures appropriées pour éviter les dommages transfrontières et réduire les risques créés par les activités dangereuses. Pour ce faire, ils doivent avoir recours aux meilleurs moyens praticables. Il est évident que l'Etat ne prendra lui-même les mesures de prévention nécessaires que pour les activités qu'il contrôle directement; pour les activités qui sont exercées par des entreprises privées, il devra leur imposer, au moyen de sa législation interne, de respecter ce devoir de prévention.⁶⁹

Le projet de la CDI repose sur la logique de la responsabilité objective. Le dommage constitue donc l'élément qui engage la responsabilité de l'exploitant de l'activité incriminée. La violation du devoir de prévention engage la responsabilité de l'Etat d'origine pour acte illicite. Le principe de prévention de l'article 8 ne doit dès lors être compris que comme un rappel d'une obligation mise à la charge des Etats par le droit international.

La réparation (article 9)

La nécessité de réparer le dommage transfrontière qui résulte de l'exercice d'une activité licite constitue la véritable raison d'être du projet.⁷⁰ Elle n'est d'ailleurs pas contestée.⁷¹ Les fondements théoriques d'une telle obligation

66. Supra pp. 245-247

67. Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, 1991, p. 321, §227

68. Ibid. p. 324, §236

69. Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-et-unième session, 1989, pp. 229-230, §320

70. Voir le Rapport du Groupe de travail sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, doc. A/CN.4/L.284, reproduit partiellement dans l'annuaire de la CDI, 1978, vol.II, deuxième partie, pp. 167-169

71. Christian G. Caubet, Le droit international en quête d'une responsabilité résultant d'activités qu'il n'interdit pas, AFDI, 1983, p. 101

posent néanmoins une question délicate et une majorité d'Etats ne semblent pas disposés à accepter la consécration d'une véritable responsabilité objective en droit international.⁷² Ceci a conduit les rapporteurs spéciaux à élaborer un régime de responsabilité objective fortement assoupli.

L'exploitant, ou l'Etat d'origine dans certains cas, devra réparer le dommage transfrontière appréciable occasionné par l'exercice d'une activité licite. Cette réparation est déterminée par la voie de négociations entre les Parties en cause. Elle doit en effet viser "à rétablir l'équilibre entre les intérêts rompu par le dommage." Trois éléments viennent donc tempérer le principe de responsabilité objective : a) seul le dommage appréciable est considéré; b) la réparation doit faire l'objet d'une négociation; c) la réparation est limitée par le critère de l'équilibre des intérêts.

Le dommage appréciable. Tous les dommages ne donneront pas lieu à réparation. La coexistence entre les Etats exige en effet que ceux-ci supportent certains désagréments qui proviennent de l'étranger. De nombreuses activités polluent l'air et les eaux et malgré tous les efforts entrepris dans un Etat pour maîtriser et réduire ces rejets nocifs, un certain degré de pollution reste inévitable.⁷³ Pour cette raison, le Rapporteur spécial a proposé que seul le dommage "appréciable" engage l'obligation de réparer pour l'exploitant ou l'Etat d'origine.⁷⁴ En cela, il ne faisait que reprendre l'article 7 du projet d'articles de la CDI sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation approuvé en première lecture et qui dispose que : "Les Etats du cours d'eau utilisent le cours d'eau international de manière à ne pas causer de dommages appréciables aux autres Etats du cours d'eau".⁷⁵ Certains membres de la Commission estiment que l'adjectif "appréciable" ne convient pas pour qualifier les préjudices qui peuvent résulter d'activités très diverses car il fixe un critère inférieur au seuil généralement admis dans les traités internationaux. Les termes "significatif" ou "important" seraient, à leurs yeux, plus conformes à la réalité.⁷⁶

L'obligation de négocier et le critère de l'équilibre des intérêts. Idéalement, l'obligation de réparer le dommage occasionné par l'exercice d'une activité licite

72. *Ibid.* p. 101

73. Christian Tomuschat, *op. cit.* note 40, pp. 48-49

74. Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-et-unième session, 1989, p. 227, §312

75. Ce projet a été adopté en première lecture lors de la 2231^e séance de la CDI; voir Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, 1991, pp. 177-189

76. Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-et-unième session, 1989, pp. 247, §§359-361

devrait résulter de l'application d'accords bilatéraux ou multilatéraux que les Etats concernés auraient négociés conformément à leur devoir de coopération.⁷⁷ Dans les cas où les Etats ne se seraient pas mis d'accord à l'avance sur un régime de réparation, le présent projet d'articles s'appliquerait. Le dommage doit être réparé, quelles qu'aient été les mesures préventives prises par cet Etat.⁷⁸ Quand bien même cela ne ressort pas clairement de l'article 9 de projet de la CDI, un régime général de responsabilité objective apparaît en droit international.⁷⁹ La CDI fait oeuvre ainsi au développement progressif du droit.⁸⁰

Selon le rapporteur spécial, le dommage doit être considéré comme "un élément altérant l'équilibre des intérêts dans la relation entre l'Etat d'origine et l'Etat affecté."⁸¹ La réparation doit alors chercher à rétablir cet équilibre : elle fera donc l'objet de négociations selon des critères fixés dans des dispositions ultérieures du projet d'articles.⁸² Dans de nombreux cas, elle ne correspondra pas à une restitution totale puisque, selon les circonstances, des déductions sont autorisées.⁸³ L'Etat d'origine a l'obligation de négocier le montant de la réparation; s'il refuse ou s'il ne verse pas l'indemnisation convenue, il se rend coupable d'un manquement au droit international et engage sa responsabilité pour acte illicite.⁸⁴

La non-discrimination (article 10)

Le principe de non-discrimination donne aux particuliers étrangers les mêmes possibilités d'accès aux tribunaux et les mêmes voies de recours qu'aux nationaux de l'Etat d'origine. Il joue un rôle important lorsqu'une action en justice pour dommage transfrontière est engagée. Il signifie avant tout que les Etats doivent aménager leur droit interne de manière à ce qu'il offre des voies de recours pour tous les types de dommages visés par le projet d'articles. Ouvrir l'accès aux tribunaux étrangers aux victimes d'un dommage transfrontière

77. Supra p. 251; voir Günther Handl, op. cit. note 30, pp. 64-76

78. Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarantième session, 1988, p. 213, §508

79. Ibid. §§508-509; voir aussi Julio Barboza, op. cit. note 24, p. 516

80. Article 1 du Statut de la Commission du droit international

81. Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-et-unième session, 1989, p. 230, §321

82. Article 20; voir infra p. 256

83. Comme exemples de circonstances qui donneront lieu à une réduction du montant de la réparation, on peut mentionner le coût des mesures préventives prises par l'Etat d'origine ou les avantages que l'Etat affecté a pu retirer de l'exercice de l'activité à l'origine du dommage

84. Voir supra note 78

constitue d'autre part un élément nécessaire à la mise en oeuvre d'un régime de responsabilité civile.⁸⁵

Le champ d'application du projet d'articles de la CDI est vaste car il vise aussi bien les dommages résultant d'activités nocives que les préjudices qui peuvent découler de l'exercice d'activités à risques. En droit interne, ces diverses activités sont régies par de nombreuses lois. Certains membres de la Commission se sont dès lors demandé si une obligation générale de non-discrimination, telle qu'elle figure à l'article 10 du projet, serait à même de tenir compte de cette multitude de lois internes.⁸⁶ Cette difficulté ne doit cependant pas occulter la nécessité d'introduire un tel principe.

c) Les obligations de prévention

Le troisième chapitre du projet d'articles est consacré à la prévention des dommages transfrontières pouvant résulter de l'exercice d'activités à risque. L'objet des mesures retenues est, selon les mots du Rapporteur spécial, d'"essayer de réduire au minimum dans les activités menées sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat la probabilité de tout accident ayant des effets transfrontières et de réduire le dommage résultant d'un tel accident".⁸⁷ L'utilisation du verbe "essayer" démontre bien qu'il n'est pas possible d'éviter l'avènement de tout préjudice. La fonction de l'Etat consiste à adopter une législation de prévention appropriée et à s'assurer qu'elle soit respectée par ceux qui, sous sa juridiction ou sous son contrôle, exercent des activités susceptibles de causer des dommages transfrontières. La responsabilité de l'Etat ne sera donc engagée que dans les cas où il ne se serait pas acquitté raisonnablement de son obligation de surveillance. Les mesures de prévention qui figurent dans le projet d'articles de la CDI s'apparentent donc plus à un devoir de diligence qu'à des obligations de résultat.⁸⁸

Le principal objectif poursuivi par les obligations de prévention proposées par le Rapporteur spécial est de s'assurer du concours de l'Etat menacé par un éventuel dommage transfrontière à la réalisation de tout projet pour faire en sorte que l'activité envisagée soit exercée dans les meilleures conditions de

85. Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-deuxième session, 1990, pp. 204-205, §§492-493

86. Ibid. §493

87. Julio Barboza, Neuvième rapport sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, doc. A/CN.4/450 du 5 avril 1993, p. 6 §5

88. Projet de rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-cinquième session, doc. A/CN.4/L.483 du 7 juillet 1993, pp. 13-14, §§20-22

sécurité. A cette fin, l'Etat d'origine doit procéder à une évaluation des éventuels effets transfrontières de l'activité en cause et des probabilités de voir ces effets se produire (article 12) avant d'autoriser sa réalisation (article 11). Les articles 15 à 18, qui prévoient les obligations d'échanger des informations et d'engager des consultations sont étroitement liés à la poursuite de cette objectif.⁸⁹ Seules les données qui sont vitales pour la sécurité nationale de l'Etat d'origine ou pour le maintien de ses secrets industriels pourront ne pas être communiquées.

L'article 13 étend l'exigence de l'autorisation préalable aux activités à risque préexistantes. Les responsables de leur exécution doivent satisfaire aux mêmes prescriptions de prévention avant de se voir accorder ladite autorisation. L'exercice des activités concernées peut toutefois être poursuivi en attendant que ces conditions soient remplies mais l'Etat répond alors des dommages qui se produiraient durant cette période.

L'article 14 impose des mesures de prévention unilatérales à l'Etat d'origine. Celui-ci a l'obligation de veiller, en adoptant les mesures législatives et administratives nécessaires, à ce que les exploitants d'activités à risque recourent aux meilleures techniques disponibles pour réduire au minimum le risque de dommages transfrontières importants. En cas d'accident, l'Etat d'origine encourage la souscription d'une assurance ou d'autres garanties financières de manière à permettre le versement des réparations dues. Cette disposition constitue à n'en pas douter la clé de voûte des articles relatifs à la prévention.⁹⁰

L'article 19 régit les situations dans lesquelles, pour une raison quelconque, un Etat susceptible d'être affecté n'est pas informé de l'exercice d'une activité à risque. Dans de tels cas, cet Etat est en droit de demander à l'Etat d'origine d'engager les consultations prévues à l'article 18. Il doit cependant joindre à sa requête un exposé technique des motifs sur lesquels repose son opinion de façon à éviter des entraves inutiles à l'exercice de l'activité en cause. L'article 20, qui clot le chapitre relatif à la prévention, énumère les facteurs dont il convient de tenir compte pour parvenir à l'équilibre des intérêts lorsque deux Etats engagent une procédure de consultation. Une dernière disposition, l'article 20 bis, a été proposée par le Rapporteur spécial. Intitulée "non-déplacement des risques ou des dommages", elle devrait plutôt figurer dans le chapitre II relatif aux principes.

Les mesures de prévention qui viennent d'être examinées ne sont pas nouvelles. Elles figurent dans plusieurs instruments internationaux mentionnés

89. Pour une analyse de ces obligations, voir supra chapitre six, pp. 92-96

90. Op. cit. note 87, p. 25, §53

par M. Barboza dans son neuvième rapport.⁹¹ Leur formulation reste générale de manière à ne pas imposer aux Etats une réglementation excessive qui pourrait entraver le fonctionnement de leur économie. Comme l'ont fait remarquer certains membres de la CDI, la structure des articles 11 à 20 bis pourrait être améliorée.⁹² Cette tâche sera effectuée par le comité de rédaction auquel ces dispositions ont été renvoyées.⁹³

d) Les futurs travaux de la CDI

Les travaux de la CDI sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international reposent désormais sur de solides bases et devraient progresser plus rapidement qu'il ne l'ont fait pendant près d'une quinzaine d'années. Le champ d'application du sujet est maintenant clairement défini et le Rapporteur spécial, suivi par une majorité de la Commission a définitivement opté pour un régime de responsabilité objective pour les dommages transfrontières d'une certaine importance. Les risques de confusion avec le sujet de la responsabilité des Etats paraissent écartés puisque les Etats ne verront leur responsabilité engagée que s'ils manquent à l'obligation qu'il leur est faite d'adopter les mesures législatives et administratives destinées à prévenir les dommages transfrontières. S'ils s'acquittent raisonnablement de cette fonction de contrôle, ils ne répondront pas des préjudices causées par des activités privées. Les deux grands régimes de responsabilité peuvent donc coexister de manière tout à fait logique. Boyle conclut que si cette approche trouve l'accord des Etats, "it represents perhaps the most potentially valuable element in the Commission's work."⁹⁴

A l'avenir, la Commission va devoir préciser les principes énoncés au chapitre II du projet d'articles. Une question difficile, qui a déjà fait l'objet de discussions aussi bien au sein de la CDI que dans le cadre de la Sixième Commission, est celle de l'imputation de la responsabilité.⁹⁵ La tendance dominante penche pour une responsabilité conjointe de l'Etat et de l'exploitant, celui-ci supportant la

91. Dp. cit. note 86, pp. 13-35; voir également supra chapitre 6, pp.

92. Op. cit. note 87, pp. 16-18, §§27-33

93. Ibid. p. 7, §6

94. Atan E. Boyle, op. cit. note 27, p. 16

95. Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-deuxième session, 1990, pp. 213-214, §§508-510; Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, 1991, pp. 324-329, §§237-249; Résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale pendant sa quarante-sixième session, doc. A/CN.4/L.469, pp. 90-93, §§313-323

responsabilité primaire alors que celui-là ne répondrait que subsidiairement.⁹⁶ Une fois qu'une réponse définitive aura été apportée à cette question, la CDI pourra définir les autres modalités du régime de réparation: ces points ne devraient pas faire l'objet de controverses trop marquées.

Un dernier élément doit encore être examiné. Il s'agit de savoir si la CDI devrait aborder le problème des dommages causés aux espaces qui ne relèvent d'aucune juridiction nationale ? Plusieurs voix se sont élevées pour dire que cette question n'était pas assez mûre pour que des normes juridiques puissent être valablement établies.⁹⁷ Il est vrai que la problématique posée par le préjudice porté à l'indivis mondial ne correspond pas à celle qui découle de l'établissement d'un régime de responsabilité. Le dommage ne fait en effet aucune victime aisément identifiable puisque c'est la communauté internationale dans son ensemble qui est affectée. La principale difficulté consiste alors à décider qui va défendre les intérêts de cette communauté.⁹⁸

Le principe 21 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement repris par le principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁹⁹ mentionne expressément les zones situées au-delà des limites de juridiction nationale. L'avènement du patrimoine commun de l'humanité ainsi que la volonté de protéger les droits des générations futures¹⁰⁰ démontrent la volonté de la communauté internationale de préserver l'indivis mondial. Mis à part les cas particuliers de l'Antarctique¹⁰¹ et du droit de la mer¹⁰², il n'existe encore aucune obligation précise relative à la protection de ces espaces. Pour cette raison, il semble préférable que la CDI ne traite pas de cette question dans son projet d'articles sur la responsabilité objective mais qu'elle l'examine séparément. Un tel sujet devrait définir les obligations des Etats vis-à-vis des espaces qui ne relèvent d'aucune juridiction nationale et déterminer avec

96. Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, 1991, p. 330, §253

97. Ibid. pp. 330-331. §§254-255

98. Sur cette question voir Jonathan I. Chamey, *Third State Remedies for Environmental Damage to the World's Common Spaces*, in : Francesco Francioni/Tullio Scovazzi (éd.), *International Responsibility for Environmental Harm*, Londres/Dordrecht/Boston, 1991, pp. 149-182

99. ILM, vol.XXX, 1992, p. 874

100. Supra chapitre deux

101. Supra deuxième partie

102. Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, partie XI

précision les conditions d'exercice d'une *actio popularis*¹⁰³ ayant trait à la réparation des dommages causés aux ressources de ces zones.¹⁰⁴

B. Les fondements d'une responsabilité internationale objective

Indépendamment de toute considération politique, la question se pose de savoir si une responsabilité objective pour les dommages transfrontières trouve sa place en droit international. N'est-il pas paradoxal d'obliger un Etat à réparer les conséquences préjudiciables de son comportement alors que rien ne l'obligeait à s'abstenir d'un tel comportement ?¹⁰⁵ Répondre à cette question conduit à rechercher le fondement juridique de l'obligation de réparer le dommage alors que celui qui l'a causé n'a commis aucun acte illicite.

La victime innocente d'un dommage transfrontière ne doit pas supporter seule la charge de la réparation. Cet objectif, affirmé aussi bien par le premier Rapporteur spécial¹⁰⁶ que par le second¹⁰⁷, reçoit un appui général.¹⁰⁸ Celui qui exerce une activité dangereuse ou nocive doit en supporter toutes les conséquences, y compris financières. C'est l'application directe du principe "pollueur - payeur" tel qu'il a été accepté par l'OCDE.¹⁰⁹ L'introduction d'une responsabilité objective pour les préjudices résultant de l'exercice d'activités qui ne sont pas interdites par le droit des gens obligera les Etats à prendre toutes les mesures de prévention possibles. Si malgré ces mesures un dommage devait survenir, la victime pourrait encore être indemnisée.

Ce sont donc des considérations d'équité qui constituent le premier fondement de l'obligation de réparer un dommage. On peut également affirmer que dans les cas de règlement *ex gratia*, comme celui qui est survenu dans l'affaire du *Fukuryu Maru*¹¹⁰, l'Etat qui décide de verser une indemnisation alors que rien ne

103. Sir Robert Jennings/Sir Arthur Watts (éd.), *Dppenheim's International Law*, 9^e éd., vol.1, Peace, Harlow, 1992, pp. 4-5

104. Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, 1991, p. 331, §257

105. Voir la déclaration de M. Riphagen à la 1630^e séance de la CDI, *Annuaire de la CDI*, 1980, vol.1, p. 230, §28

106. Robert Q. Quentin-Baxter, Rapport préliminaire, *Annuaire de la CDI*, 1980, vol.II, première partie, p. 255, §28

107. Julio Barboza, Cinquième rapport. doc. A/CN.4/423, 1989, p. 24, §72

108. Christian Tomuschat, *op. cit.* note 40, p. 56; Pierre-Marie Dupuy, Le fait générateur de la responsabilité internationale des Etats, *RCADI*, tome 188, 1984-V, p. 61

109. Recommandations C (72) 128 du 26 mai 1972 et C (74) 224 du 14 novembre 1974, reproduites in : L'OCDE et l'environnement, 1986; Recommandation C (89) 88 du 7 juillet 1989, reproduite in : *ILM*, vol.XXVIII, 1989, p. 1320

110. *Supra* p. 240

l'y oblige le fait en partie parce qu'un devoir moral l'y incite.¹¹¹ A propos de cette affaire, le professeur Goldie affirmait bien que : "This payment reflects the United States concern and sense of moral obligation, despite the lack of fault on its part. This concern reflects a basic and «non-objectivated» sentiment of justice, and may present an important signpost for future legal evaluations of the liability to be ascribed to developing scientific activities."¹¹²

Le fondement essentiel d'une obligation primaire de réparation en droit international se trouve dans le principe de l'égalité souveraine des Etats.¹¹³ Comme l'affirme Günther Handl, le fait qu'un Etat accepte en connaissance de cause d'exposer d'autres Etats à un risque important n'est tolérable que sur la base d'un accord, exprès ou tacite, selon lequel cet Etat s'engage à réparer le dommage qui surviendrait et ce malgré toutes les mesures préventives qu'il aurait prises.¹¹⁴ L'absence d'un tel accord violerait très directement le principe selon lequel tous les Etats ont les mêmes droits et obligations internationaux.¹¹⁵ La réparation du dommage transfrontière qui résulte d'une activité à risques ou d'une activité nocive doit donc être considérée comme une obligation juridique. Wilfred Jenks tenait un raisonnement semblable lorsqu'il proposait d'introduire un régime de responsabilité objective pour les activités présentant des risques exceptionnels :

"It is that the burden of such loss or damage as may occur should fall upon the ultra-hazardous activity as a whole rather than upon the chance victim of the particular occurrence and that so long as States remain the basic units of international political organisation, controlling territory and exercising jurisdiction, they must accept international responsibility for ultra-hazardous activities occurring or originating within their jurisdiction or undertaken on their behalf or with their authority."¹¹⁶

111. Christian Dominicé, La réparation non contentieuse, in : La responsabilité internationale, Colloque de la SFDI 1990, pp. 195-206

112. Louis Frederik E. Goldie, op. cit. note 3, p. 1233

113. Otto Kimminich, Völkerrechtliche Haftung für das Handeln Privater im Bereich des internationalen Umweltschutzes, AVR, vol.22, 1984, p. 261

114. "The willingness of a source State to knowingly expose other States to a significant risk of harm can be accepted only on the basis of an understanding, express or implied, that the source State will repair any such harm if it should materialize notwithstanding the State's reasonable preventive efforts." Günther. Handl, op. cit. note 30, p. 78

115. Voir ce principe tel qu'il figure dans l'Acte final d'Helsinki de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE 1975)

116. C. Wilfred Jenks, op. cit. note 3, pp. 179-180

M. Goldie tient un raisonnement plus complexe. La création d'un risque, selon le professeur américain, limite l'usage que l'Etat affecté peut faire de son territoire et équivaut donc à une forme d'expropriation. Si le dommage survient et qu'il n'est pas réparé, il y a enrichissement illégitime de celui qui est à l'origine du préjudice.¹¹⁷ Cette théorie transpose des principes généraux de droit interne au plan international. Un tel raisonnement, s'il ne manque pas d'intérêt, doit être regardé avec une extrême prudence car l'expropriation, dans les différents droits examinés par M. Goldie, couvre des situations que l'on ne retrouve pas en droit international.¹¹⁸ Mieux vaut donc s'en tenir à l'argumentation développée par MM. Jenks et Handl qui fonde l'obligation de réparer un dommage qui résulte de l'exercice d'une activité que le droit international n'interdit pas sur le principe de l'égalité souveraine des Etats.

4. Conclusion

La réparation du dommage à l'environnement révèle distinctement le double sens conféré au terme responsabilité. D'un côté la responsabilité traditionnelle, la *responsibility* des anglo-saxons, est à l'origine d'une situation juridique nouvelle, créatrice d'obligations qui pèsent sur un sujet de droit lorsque celui-ci n'a pas respecté une règle de droit international dont il a la charge et commet ainsi un acte illicite. De l'autre côté il existe un devoir de réparer le dommage causé à un tiers par l'exercice d'une activité qui n'est pas interdite par le droit des gens. On parle dans ce cas de responsabilité objective (en anglais *liability*) car, en l'absence d'acte illicite, c'est le dommage qui constitue le fait générateur de la responsabilité.

Dans les deux hypothèses, le but poursuivi est le même : la réparation du dommage qui s'est produit. Dans un cas, le dommage est la conséquence d'un acte illicite, tandis que dans l'autre, il résulte de l'exercice d'une activité dangereuse (à risque) ou nocive qui est tolérée par le droit international. Le préjudice écologique doit être envisagé selon ces deux éventualités car ni l'une ni l'autre prise séparément n'apporte une solution satisfaisante à la victime innocente.

La situation idéale serait bien évidemment que le dommage écologique ne se produise pas car il laisse souvent des traces irréparables. Les Etats ont désormais pris conscience de cette vérité élémentaire et paraissent accepter qu'une

117. Louis Frederik E. Goldie, *Concepts of Strict and Absolute Liability and the Ranking of Liability in Terms of Relative exposure to Risk*, NYIL, vol.XVI, pp. 206-213

118. Alan E. Boyle, *Nuclear Energy and International Law : an Environmental Perspective*, BYBIL, vol.LX, 1989, pp. 290-291

obligation générale de prévention soit mise à leur charge. Un tel devoir doit être renforcé de façon à réduire au minimum les atteintes à l'environnement. Il ne s'agit cependant pas d'interdire toutes les activités susceptibles d'occasionner un préjudice à l'environnement. Le progrès des sciences et des techniques est tributaire de telles activités et on ne saurait envisager d'y mettre un frein sous peine de remettre en cause le développement de la société.¹¹⁹

Toutes les précautions n'empêcheront malheureusement pas un dommage de se produire. Dans un tel cas, il est intolérable que la victime innocente d'un préjudice doive supporter la charge souvent très lourde de la réparation. Une dégradation de l'environnement, quel que soit l'endroit où elle est constatée, a des répercussions qui affectent, tôt ou tard, la communauté internationale dans son entier. Il importe donc que tout soit mis en oeuvre pour que celui par qui le dommage est arrivé le répare si cela est encore possible. La CDI a déjà rangé le cas d'une pollution massive de l'atmosphère ou des mers parmi les crimes internationaux.¹²⁰ Mais à part cela, le droit international ne connaît pas de règle qui oblige un Etat à réparer le dommage écologique transfrontière qui résulte de l'exercice d'une activité qu'il n'interdit pas. Le régime traditionnel de la responsabilité internationale ne permet pas d'apporter une solution à ce problème. Comme le font remarquer Sir Robert Jennings et Sir Arthur Watts : "A delictual system is hardly designed to deal with things that ought not to be allowed to happen at all."¹²¹

Une obligation primaire de réparer le dommage écologique doit donc trouver sa place en droit international. La CDI travaille sur ce sujet depuis une quinzaine d'années et élabore un régime de responsabilité objective. Même si le projet en préparation ne prévoit pas une réparation pleine et entière du préjudice, il pose les bases d'une meilleure protection des victimes. Il importe que ces travaux soient rapidement menés à terme et qu'ils fassent l'objet d'un instrument juridique contraignant. Les temps où les catastrophes écologiques étaient acceptées comme des coups du sort devraient être révolus...

119. Roberto Ago, Conclusion du colloque "Responsabilité des Etats pour les dommages à l'environnement", in : Francesco Francioni/Tullio Scovazzi (éd.), *International Responsibility for Environmental Harm*, Londres/Dordrecht/Boston, 1991, pp. 493-499

120. Article 19 du projet d'articles sur la responsabilité internationale; voir supra, chapitre six, p. 91

121. Sir Robert Jennings/Sir Arthur Watts, op. cit. note 103, p. 415

Chapitre quinze

VERS UNE PROTECTION GLOBALE DE L'ENVIRONNEMENT

La dimension globale des atteintes à l'environnement n'est plus contestée. De simples incidents affectant les relations de voisinage entre Etats, elles ont désormais pris des proportions planétaires. La situation est aggravée par l'urgence de certains problèmes : la multiplication des sources de dégradation bouleverse en effet les équilibres écologiques qui conditionnent la vie sur la planète. Dans cette crise, les règles traditionnelles du droit international n'offrent pas de véritables espoirs de solution. Elles ne sont d'ailleurs pas conçues pour appréhender une problématique en constante évolution. La protection de l'environnement fournit dès lors à cette discipline juridique l'occasion d'adapter ses structures de manière à faire face aux nouvelles exigences de la société internationale. Le présent chapitre tente d'éclairer les domaines dans lesquels des changements sont en cours.

1. Renforcer les règles existantes

De manière générale, les instruments juridiques de protection de l'environnement qui ont été élaborés se préoccupent avant tout des effets écologiques des activités humaines.¹ Les mesures adoptées cherchent surtout à réduire les pressions exercées par la croissance économique sur le milieu naturel et ses ressources. Les origines des maux dont souffre la planète ne sont pas encore considérées, comme le constate le Rapport de la Commission Brundtland : "S'il est vrai que les politiques et les agences existantes de protection de l'environnement doivent être maintenues, et même renforcées, les gouvernements ont désormais besoin d'adopter une politique beaucoup plus large sur ce que sont les problèmes et les politiques d'environnement."² La négociation d'un instrument qui s'attaque aux sources des problèmes écologiques devrait dès lors constituer la prochaine étape dans le développement de ce domaine du droit international. "The 'react and correct' model should be complemented by a

1. Notre avenir à tous, Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Montréal, 1989, p. 372-373

2. Ibid. p. 373

'forecast and prevent' approach : this would enhance security in global environmental matters."³

A. L'importance de la "soft law"

Notion controversée, la "soft law" semble ne satisfaire personne. Cela est dû aux incertitudes dont elle est entourée.⁴ Ce concept fait en effet office de "fourre-tout" dans lequel on a fait figurer aussi bien les normes juridiques de faible caractère contraignant que des instruments non normatifs annonçant les intentions de ceux qui les ont adoptées.⁵ Selon René-Jean Dupuy, la soft law est une "notion aussi décevante qu'un *soft drink* à un contrebandier, lesquels ont besoin de boissons un peu plus corsées pour se soutenir le moral."⁶ Il nous paraît incontestable qu'une règle juridique, même rédigée en des termes vagues, reste une règle de droit.⁷ Aussi ne nous intéresserons-nous qu'aux actes "rédigés dans un langage de juristes, mais auxquels leurs auteurs n'ont pas voulu ou pas pu donner d'effet juridiquement obligatoire."⁸

Le recours à la soft law présente un attrait particulier : elle permet aux Etats d'agir dans des situations où ils ne souhaitent pas limiter leur liberté par des entraves conventionnelles.⁹ Dans un monde multiculturel¹⁰ ou divisé¹¹, il apparaît de plus en plus difficile de s'accorder sur des règles acceptables par tous. La soft

3. Conclusions du Forum de Sienna sur le droit international de l'environnement, reproduites in : Yb. Int'l Env. L., vol. 1, 1990, p. 704
4. Voir Prosper Weil, *Vers une normativité relative en droit international*, RGDIP, 1982, pp. 5-46; Alexandres-Charles Kiss (éd.), *La protection de l'environnement et le droit international*, Colloque ADI 1973, Leiden, 1975, en particulier les interventions de Louis Frederik E. Goldie (pp. 513 et 530), J. Casañeda (pp. 534-535), Gaetano Arangio-Ruiz (pp. 540-545) et René-Jean Dupuy (pp. 623-627); Ryuichi Ida, *Formation des normes internationales dans un monde en mutation : critique de la notion de soft law*, in : *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Mélanges Michel Virally, Paris, 1991, pp. 333-340
5. Pierre-Marie Dupuy, *Droit international public*, Paris, 1992 p. 285
6. Op. cit. note 4, p. 623
7. "Le fait qu'une règle soit *soft* ou *hard* n'affecte certes en rien son caractère normatif : une règle conventionnelle ou coutumière peut être peu contraignante, *soft* : elle ne cessera pas pour autant [...] d'être une norme juridique." Prosper Weil, op. cit. note 4, p. 8
8. Jean-François Aubert, *Observations d'un constitutionnaliste sur l'évolution des sources du droit international public*, ASDI, vol. XLVI, 1989, p. 22
9. Patricia Birnie, *Legal Techniques of Settling Disputes : The "Soft Settlement" Approach*, in : William E. Butler (éd.), *Perestroika and International Law*, Dordrecht/Boston/Londres, p. 184
10. René-Jean Dupuy (éd.), *L'avenir du droit international dans un monde divisé*, Colloque ADI 1983, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1984
11. Antonio Cassese, *Le droit international dans un monde divisé*, Paris, 1986

law constitue à cet égard une approche souple qui s'accorde bien avec la souveraineté des Etats. "In fact, rappelle Günther Handl, soft law will capture emerging notions of international public order and thus help extend the realm of legitimate international concern to matters of previously exclusive national jurisdiction."¹²

Ce "pré-droit" ou "droit vert"¹³ se trouve dans les résolutions des organisations internationales ou des conférences diplomatiques, dans leurs déclarations, codes de conduite ou autres actes n'ayant qu'une valeur incitative. Ces textes, surtout s'ils font l'objet d'un large consensus, vont inspirer la production de normes juridiques et en guider l'interprétation.¹⁴ C'est ainsi, par exemple, que les Règles d'Helsinki sur l'utilisation des eaux des fleuves internationaux¹⁵, la Déclaration de Stockholm sur l'environnement¹⁶ ou la Charte mondiale de la nature adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁷ ont exercé une forte influence sur le développement de réglementations écologiques contraignantes.

B. La nécessité de prévenir

Qui ne connaît pas le vieux proverbe qui dit que "Mieux vaut prévenir que guérir" ? Cette vérité, qui semble si évidente dans d'autres domaines, a bien de la peine à trouver sa place parmi les règles du droit international. La vénérable affaire de la fonderie du Trail avait, il y a plus d'un demi-siècle, dégagé le principe selon lequel un Etat doit s'abstenir de toute activité qui pourrait causer un préjudice significatif sur le territoire d'un autre Etat.¹⁸ Confirmé à plusieurs reprises et figurant dans le texte de nombreux instruments internationaux, ce principe est désormais bien ancré dans le droit coutumier.¹⁹ Sa portée reste malheureusement limitée aux seules activités dont l'Etat sous la juridiction duquel elles sont entreprises pouvait raisonnablement prévoir qu'elles occasionnent un

12. Environmental Security and Global Change : The Challenge to International Law, Yb. Int'l Env. L., vol.1, 1990, p. 8

13. René-Jean Dupuy, Communauté internationale et disparités de développement, RCADI, tome 165, 1979-IV, p. 176

14. René-Jean Dupuy, L'humanité dans l'imaginaire des nations, Paris, 1991, p. 243

15. ILA, Rapport de la Cinquante-Deuxième Conférence, Helsinki, 1966, pp. 370-373

16. Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le milieu humain, Stockholm, 5-16 juin 1972, ONU, doc. A/CONF.48/14 Rev.1

17. Résolution 37/7 du 28 octobre 1982

18. RSA, vol.III, p. 1905

19. Supra chapitre six

dommage transfrontière important.²⁰ Cette restriction a permis à plusieurs Etats de nier toute obligation d'agir tant qu'il n'existe pas de certitude scientifique absolue sur la gravité du dommage ou sur l'importance du risque découlant de l'exercice de ces activités. Cet argument a notamment été invoqué lors de la négociation des réglementations destinées à lutter contre le réchauffement progressif du climat et contre la destruction de la couche d'ozone.²¹ Une telle attitude a pour conséquence de retarder, voire d'empêcher l'adoption de règles de prévention. Or un aspect essentiel de la prévention consiste à prendre des mesures avant même que les scientifiques n'aient établi de manière indiscutable les répercussions écologiques nocives d'une activité. Günther Handl constate d'ailleurs que : "Today, it should be axiomatic that the greater the risk of harm threatened, the lower the evidentiary burden concerning source-specific causal linkage and injurious transboundary environmental impact."²²

Dans ce contexte, l'apparition du principe dit de "précaution" (*precautionary approach*) est révélatrice de la volonté d'élargir la notion de prévention. La Déclaration ministérielle de Bergen du 15 mai 1990 sur le développement durable définit ce concept de la manière suivante :

"Les mesures écologiques doivent anticiper, prévenir et s'attaquer aux causes des atteintes à l'environnement. En cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement."²³

Cette définition a été reprise mot pour mot dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.²⁴

Le principe de précaution résulte d'une vision globale sur les problèmes d'environnement. Dans un récent article consacré à l'étude de ce concept, Lothar Gündling a d'ailleurs précisé que : "*Precautionary action* is a more stringent form of preventive environmental policy. It is more than repair of damage or

20. Affaire du Détroit de Corfou, CIJ, Recueil 1949, p. 3

21. Patricia W. Birnie/Alan E. Boyle, *International Law and the Environment*, Oxford, 1992, p. 392

22. Op. cit. note 12, p. 22; dans le même sens, voir Patricia W. Birnie/Alan E. Boyle, op. cit. note 21, p. 97

23. ONU, doc. A/CONF.151/PC/10

24. *Supra* chapitre quatorze

prevention of risks. Precautionary action requires reduction and prevention of environmental impacts irrespective of the existence of risks."²⁵

De nombreux indices témoignent de l'importance prise par ce principe dans le droit de l'environnement. Lors de sa réunion annuelle de 1990, la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique décida que l'absence de données scientifiques essentielles relatives à la composition des stocks ne l'empêcherait plus d'adopter de sévères limites de capture.²⁶ L'article 3 du projet du Groupe d'experts juridiques de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement reflète aussi la volonté de mettre un frein aux activités qui perturbent les équilibres écologiques.²⁷ Dans son projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la CDI discute actuellement d'obligations étendues de prévention qui pourraient être mises à la charge des Etats.²⁸

Plusieurs techniques existent pour concrétiser ce principe général. La fixation de standards écologiques permet aux Etats de mesurer l'état de conservation de l'environnement et de formuler des objectifs précis dans leur législation de protection. Ces standards peuvent revêtir plusieurs formes : les normes de qualité définissent le niveau autorisé de certains produits dans un milieu déterminé, les normes d'émission limitent la quantité des rejets d'une substance toxique, les normes techniques réglementent les opérations susceptibles d'occasionner une pollution, les normes de produits concernent la composition des substances toxiques. La pollution atmosphérique et la protection de la couche d'ozone fournissent les meilleures illustrations du recours à cette technique juridique bien connue en droit interne.²⁹

Autre procédé provenant du droit interne, l'étude d'impact sur l'environnement se révèle d'une importance "vitale" pour prévenir les dégradations écologiques.³⁰ Elle oblige les Etats qui souhaitent développer de nouvelles activités à examiner les répercussions qu'elles pourraient occasionner sur le milieu naturel. L'article 8

25. The Status in International Law of the Principle of Precautionary Action, *IJECL*, vol.5, 1990, p. 26

26. Rapport de la Neuvième Réunion de la Commission, doc. CCAMLR-IX, 1990, pp. 26-27

27. Robert D. Munro/Johan G. Lammers (éd.), *Environmental Protection and Sustainable Development*, Londres/Dordrecht/Boston, 1987

28. Voir supra chapitre quatorze

29. Supra chapitre cinq

30. C'est l'adjectif utilisé par le Groupe d'experts juridiques de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *op. cit.* note 27, p. 58

du Protocole de Madrid au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement soumet *toutes* les nouvelles activités projetées sur le continent austral à cette procédure.³¹ Dans le cadre de sa Commission économique pour l'Europe, les Nations Unies ont négocié et adopté la Convention d'Espoo du 25 février 1991 relative à l'étude d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Cet instrument oblige les Parties contractantes à inclure, si ce n'est pas déjà le cas, une telle technique dans leur arsenal législatif; elle précise ensuite les éléments dont il convient de tenir compte.

"La souveraineté reste aujourd'hui encore la pierre d'angle de la société internationale et du droit international" constatait Michel Virally.³² Elle n'est toutefois plus le concept classique qui désignait un pouvoir politique qui s'exerçait de manière exclusive sur un territoire déterminé.³³ Ce concept a évolué et s'efforce, tant bien que mal, de s'adapter aux réalités de la vie internationale caractérisées par l'interdépendance croissante entre les problèmes. La nécessité de s'attaquer aux sources des dégradations écologiques contraint les Etats à concéder certains attributs de leur autonomie lorsqu'une stricte observance aurait pour conséquence de faire peser une nouvelle menace sur l'environnement.

C. Nouvelles techniques d'élaboration conventionnelle

La conclusion d'un traité international est une procédure lourde se déroulant souvent sur plusieurs années. Si elle convient bien à définir le cadre général des relations entre les sujets du droit des gens, elle n'est pas conçue pour appréhender une situation en constante évolution.³⁴ Les découvertes des scientifiques mettent progressivement à jour l'importance des répercussions des activités humaines sur l'environnement. Elles révèlent aussi la dimension de crise atteinte par certains problèmes. Il importe dès lors de développer des techniques conventionnelles à même de s'adapter rapidement à des réalités versatiles.

Les trois principaux défauts qui affectent le mécanisme traditionnel de conclusion des traités sont : a) le consentement nécessaire à toute décision : cela a pour conséquence que les mesures acceptées doivent se contenter de refléter le

31. Supra chapitre neuf

32. Une pierre d'angle qui résiste au temps : avatars et pérennité de l'idée de souveraineté, in : Institut universitaire de hautes études internationales (éd.), *Les relations internationales dans un monde en mutation*, Leiden, 1977, p. 195

33. Ibid. p. 186

34. Pour une critique de cette procédure, voir C. Wilfred Jenks. *The Common Law of Mankind*, Londres, 1958, pp. 183-184

"plus petit dénominateur commun" et que leur force contraignante est souvent faible; b) la lenteur de la procédure de ratification : plusieurs années séparent habituellement la date d'adoption d'un accord du jour de son entrée en vigueur; c) la difficulté de modifier un texte après qu'il a été adopté.

Les buts de cette procédure complexe sont de garantir le signataire contre tout engagement souscrit à la légère et de lui permettre de s'assurer du respect de ses dispositions constitutionnelles. Il n'est par conséquent pas imaginable de l'abandonner. Il s'agit plutôt d'envisager des moyens qui permettent d'éviter, dans toute la mesure possible, les inconvénients qui la rendent si peu adaptée aux problèmes écologiques. Certains mécanismes poursuivant cet objectif émergent progressivement de la pratique conventionnelle. Leur description va faire l'objet des prochains paragraphes.

a) Un processus normatif continu

Les connaissances restreintes que nous possédons des différents phénomènes écologiques compliquent singulièrement l'élaboration des réglementations de protection. "Le régime en la matière est, remarque le professeur Caron, dicté par la planète, car la Terre n'est pas disposée à négocier les modalités d'une solution."³⁵ Les scientifiques lèvent progressivement certaines incertitudes et suggèrent continuellement des mesures susceptibles de réduire les répercussions néfastes des activités humaines sur l'environnement. Il convient par conséquent d'imaginer un "processus normatif continu"³⁶ qui permette d'assimiler rapidement ces données, ou, pour reprendre les mots de Günther Handl : "Diplomatic *ad hoc* racy is being abandoned for institutionalized, periodic, and informal review of international regulatory regimes, with simplified amendment procedures."³⁷

Ce processus normatif continu va consister en un traité-cadre dans lequel les Parties s'accordent sur les grandes lignes du régime et en plusieurs protocoles qui adaptent ou complètent l'instrument de base. L'élaboration de ces instruments ultérieurs est réalisée lors de la conférence que les Parties à l'accord-cadre tiennent à intervalles réguliers. A cette occasion, les délégations de chaque Etat représenté sont informées des derniers développements scientifiques par le ou les groupes d'experts établis par le régime de manière à leur permettre d'adopter les mesures adéquates. "L'insertion de l'enquête scientifique comme partie

35. La protection de la couche d'ozone stratosphérique et la structure de l'activité normative internationale en matière d'environnement, AFDI, 1990, p. 724

36. Ibid. pp. 722-724

37. Op. cit. note 12, p. 5

intégrante dans un processus normatif continu sert à la fois à éduquer le législateur et à accélérer l'incorporation de connaissances nouvelles dans toutes les phases du processus."³⁸

Le meilleur exemple de ce type de régimes est fourni par la Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Conclue en 1979, elle est désormais complétée par cinq protocoles, dont le dernier a été adopté à Genève en 1991.³⁹ La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination - même si cette dernière ne constitue pas à proprement parler un traité-cadre - et la Convention-cadre de New York sur les changements climatiques recourent également à cette technique procédurale.⁴⁰

Si ce processus normatif continu permet une rapide adaptation des réglementations aux nouvelles réalités, il présente aussi un inconvénient. La souplesse du procédé a pour conséquence un certain degré d'incertitude : dans l'instrument-cadre, les Etats s'entendent sur les grandes orientations du régime et remettent à plus tard l'élaboration des mesures de détail.⁴¹ La dynamique insufflée par ce mécanisme compense toutefois en grande partie ce défaut et ouvre des perspectives intéressantes aux négociations de nouvelles normes de protection de l'environnement.

b) Encourager une large participation

La nature des problèmes écologiques exige qu'au moins les pays qui contribuent à leur existence participent aux régimes de protection. Il faut toutefois veiller à ce que la réalisation de cet objectif ne débouche pas sur l'adoption de réglementations de faible valeur contraignante. Il s'agit donc d'inciter un grand nombre d'Etats à se rallier aux divers instruments adoptés en leur faisant comprendre que cette solution est conforme à leurs intérêts.

Dans ce contexte, la principale préoccupation concerne la situation des pays en développement.⁴² Dans de nombreux cas, le respect des mesures de protection de l'environnement impliquerait pour eux une charge financière insupportable. Pour cette raison, un auteur a suggéré que certains arrangements soient

38. David D. Caron, *op. cit.* note 35, p. 723

39. *Supra* chapitre cinq

40. *Ibid.*

41. Sur les avantages et les inconvénients de ce procédé, voir Thomas Gehring, *International Environmental Regimes : Dynamic Sectoral Legal System*, *Ybk. Int'l Env. L.*, vol. 1, 1990, pp. 35-56

42. *Supra* chapitre treize

proposés à ces Etats.⁴³ C'est ainsi que le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone leur accorde un délai de grâce pour se conformer au calendrier de réduction et met en place un fonds spécial qui leur est destiné. Les dispositions facilitant le transfert de technologie vers ces pays devraient également inciter ceux-ci à adhérer à cet instrument.⁴⁴

Juridiquement, le recours à de tels arrangements ne va pas sans créer certains problèmes. Prévoir des obligations différentes selon les catégories d'Etats complique singulièrement un régime et alourdit la bureaucratie nécessaire à son fonctionnement. De plus, l'établissement de "traitements de faveur" a généralement pour conséquence de faire perdurer la situation d'inégalité qui se trouve à leur origine. Enfin, dans le domaine de la protection de l'environnement, le fait d'assouplir ou de retarder l'application de mesures déjà bien timides ne peut qu'aboutir à aggraver la situation. Il importe donc de ne recourir à de tels moyens qu'avec une extrême prudence.⁴⁵

Une meilleure façon d'encourager cette participation est d'empêcher ceux qui n'ont pas adhéré aux réglementations de tirer profit de cette attitude. La Convention de Washington sur le commerce international des espèces menacées de faune et de flore (CITES) fournit un excellent exemple du recours à cette technique : elle contient en effet une disposition qui restreint fortement les échanges avec les pays qui se tiennent à l'écart.⁴⁶ Simon Lyster reconnaît d'ailleurs que : "The tough line taken in this respect may have contributed to the steadily increasing membership of the Convention since non-Parties may feel that the advantages of being a Party, and therefore in a position to influence the development of the Convention, outweigh those of remaining outside where there are even fewer States with which they can freely trade."⁴⁷ Au 16 avril 1993, 119 Etats avaient ratifié cet instrument.

c) Le commerce international et la protection de l'environnement

Malheureusement, les relations qui existent entre les mesures de protection de l'environnement et les règles qui régissent le commerce mondial - plus particulièrement celles qui figurent dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) - sont conflictuelles. Les exigences du libre échange

43. Peter H. Sand, *Lessons Learned in Global Environmental Governance*, Washington, 1990, pp. 6-8

44. *Supra* p. 83

45. Günther Handl, *op. cit.* note 12, pp. 8-10

46. Article X

47. *International Wildlife Law*, Cambridge, 1985, p. 256

s'opposent à toute forme de restrictions discriminatoires à l'importation ou à l'exportation de biens et de services. Or il vient d'être mentionné qu'un moyen efficace de lutter contre les dégradations écologiques consistait à empêcher quiconque de tirer profit du commerce des richesses naturelles si cette pratique encourage la destruction de l'environnement. "The Vienna Convention and Montreal Protocol regime has been effective in large part because of the trade restrictions contained in it."⁴⁸ La même remarque peut être faite à l'égard du succès rencontré par la Convention de Washington sur le commerce des espèces de faune et de flore menacées et par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Les restrictions aux exigences du libre échange contenues dans ces instruments se révèlent pourtant contraires aux règles du GATT.⁴⁹ Il en va de même pour les réglementations nationales qui soumettent l'importation ou l'exportation de certains biens au respect de standards écologiques locaux.

Dans une récente affaire opposant les Etats-Unis au Mexique, un Groupe spécial (*panel*) pour le règlement des différends établi dans le cadre du GATT a conclu que l'interdiction américaine d'importer du thon en provenance de pays qui utilisent des méthodes de pêche qui menacent la survie des dauphins était discriminatoire et qu'elle violait l'article XI (1) de l'Accord général.⁵⁰ Une réglementation nationale relative aux importations ne peut être appliquée que si elle n'opère aucune discrimination entre les produits provenant de différents pays et aussi longtemps que les marchandises visées se voient accorder un traitement qui n'est pas moins favorable à celui réservé aux produits domestiques.⁵¹ Le Groupe spécial a interprété l'article III de manière stricte en affirmant que cette disposition n'autorise que les mesures nationales applicables au produit en tant que tel. Or la législation américaine sur la protection des mammifères marins⁵² cherche à réduire les prises accidentelles de dauphins en interdisant cer-

48. James O. Cameron/Thobeka Mjolo-Thourage/Jonathan C. Robinson, *Relationship Between Environmental Agreements and Instruments Related to Trade and Development*, in : Peter H. Sand (éd.), *The Effectiveness of International Environmental Agreements*, Cambridge, 1992, p. 487

49. Thomas J. Schoenbaum, *The International Trade and Protection of the Environment : Irreconcilable Conflict ?*, *AJIL*, 1992, pp. 717-725

50. *ILM*, vol. XXX, 1991, p. 1598, paragraphe 5.18; pour un résumé de cette affaire, voir Thiébaud Flory, *Le règlement des litiges au GATT : affaire Mexique - Etats-Unis relative aux restrictions à l'importation de thon*, *AFDI*, 1991, pp. 694-699

51. Article III (1) et (4)

52. *Marine Mammal Protection Act* de 1972 révisé en 1988 et en 1990

taines techniques de pêche; elle ne concerne pas le thon en tant que tel et ne justifie par conséquent pas les restrictions imposées.⁵³

L'article XX de l'Accord général prévoit pourtant certaines exceptions si une loi nationale est "nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux" (alinéa b) ou si elle se rapporte à la conservation des ressources naturelles épuisables "si une telle mesure est appliquée conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" (alinéa g). Commentant cet article, Thomas Schoenbaum relève que : "In particular, the environmental exceptions, subsections (b) and (g), have been strictly and narrowly interpreted."⁵⁴ Il n'est dès lors guère surprenant que le Groupe spécial ait refusé de les retenir en arguant que la réglementation américaine n'était pas nécessaire car il existait d'autres moyens, conformes aux objectifs du GATT, de protéger les dauphins.⁵⁵ Ce *credo* en faveur du libre échange s'achève par un *obiter dicta* dans lequel le Groupe spécial déclare qu'"une partie contractante ne peut pas limiter les importations d'un produit simplement parce que celui-ci provient d'un pays dont les politiques en matière d'environnement sont différentes des siennes."⁵⁶

Cette décision illustre bien la lacune qui affecte le droit du GATT dans le domaine de l'environnement. Appliquées de cette manière, les règles sur le commerce international empêchent non seulement le recours à des sanctions commerciales par les Etats d'importation soucieux de protéger le milieu naturel, mais elles découragent également les Etats du tiers monde qui cherchent à promouvoir un développement durable en fixant des limites à l'exportation de certains produits.⁵⁷ La seule solution à ce problème consiste à modifier les dispositions de l'Accord général en y introduisant des règles relatives à la protection de l'environnement telles celles qui figurent désormais dans le droit des Communautés européennes. L'Acte unique a en effet modifié le Traité de Rome et a fait de la lutte contre les dégradations écologiques l'une de ses priorités.⁵⁸ Cette nouvelle orientation a permis à la Cour de justice des Communautés euro-

53. Op. cit. note 509, paragraphes 5.10 à 5.16

54. Op. cit. note 49, p. 711

55. Par l'adoption d'un accord bilatéral par exemple, op. cit. note 50, paragraphes 5.24 à 5.34

56. Ibid. paragraphe 6.2

57. Patricia W. Birnie/Alan E. Boyle, op. cit. note 21, pp. 131-133

58. Article 130 R

péennes, dans l'affaire de l'emballage des bières⁵⁹, de juger que des restrictions au libre mouvement des marchandises résultant de divergences entre les législations internes sont valables si : a) elles n'opèrent aucune discrimination entre les biens indigènes et ceux qui sont importés, et b) elles sont nécessaires à assurer le respect des normes écologiques du droit communautaire. Les Danois pouvaient ainsi imposer la réutilisation des boîtes de bière. "In the end, conclut Peter Sand, it is the trade regime that determines, if not the 'bottomline', at least the margin of tolerable asymmetries in the EEC's environmental regime."⁶⁰ Cette remarque s'applique également aux règles du GATT.

d) Accélérer la mise en oeuvre des réglementations

Le plus sérieux défaut de la procédure conventionnelle reste sa lenteur. Les négociations d'un traité s'étalent sur plusieurs années - quatorze ans dans le cas du droit de mer - et la période qui le sépare de son entrée en vigueur, une fois qu'il a été adopté, est, en moyenne, de cinq ans. L'environnement ne peut souffrir de tels délais. Il est donc essentiel de recourir à des mécanismes qui permettent d'accélérer la mise en oeuvre des mesures de protection.

La méthode la plus souvent utilisée par les parties à une convention pour remédier à cet inconvénient est de l'appliquer dès son adoption, sur une base *ad hoc*. L'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités réserve d'ailleurs une telle possibilité.⁶¹ Il est ainsi notoire que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947, qui n'est jamais formellement entré en vigueur, est mis en oeuvre depuis bientôt cinquante ans sur la base d'un Protocole d'application provisionnelle.⁶² En matière d'environnement, la Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance a recouru avec succès à cette procédure.⁶³ Récemment, dans l'Acte final de la Réunion consultative spéciale de Madrid au cours de laquelle le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement a été adopté, il a été

59. Commission des Communautés européennes contre Royaume de Danemark, Affaire 302/86 du 20 septembre 1988, Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1988, 5^e partie, p. 4607

60. Op. cit. note 43, pp.13-14

61. Cet article dispose que : "Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur : a) si le traité lui-même en dispose ainsi; ou b) si les Etats ayant participé à la négociation en étaient convenus d'une autre manière."

62. Voir Marc Hansen/Edwin Vermulst, The GATT Protocol of Provisional Application : A Dying Grandfather, Colum. J. Transnat'l L., vol.27, 1989, pp. 263-308

63. Dans une Résolution séparée les Parties contractantes se sont engagées, sur une base provisoire, à appliquer la Convention aussi vite que possible. Pour le texte de la résolution, voir ILM, vol.XVIII, 1979, p. 1450

décidé d'appliquer le Protocole et ses annexes avant même qu'il entre en vigueur.⁶⁴

Un autre moyen d'accélérer la mise en oeuvre d'une réglementation consiste à déléguer la compétence d'adopter et d'amender les normes techniques, qui figurent habituellement dans des annexes, à un organe spécialisé. Comme le relève Peter Sand, cette technique a été développée dans le cadre d'organisations universelles ou régionales dont le domaine de compétence est marqué par de fréquentes innovations technologiques.⁶⁵ Parmi ces institutions, on peut citer l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation météorologique mondiale, l'Union postale universelle, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation mondiale pour l'agriculture et l'alimentation, et d'autres encore.

En droit de l'environnement, nombreux sont les instruments qui recourent au système des listes. Celles-ci énumèrent des produits nocifs dont la production, l'utilisation, l'entreposage ou l'élimination doivent être réglementés.⁶⁶ Elles peuvent aussi répertorier les espèces animales et végétales ou les sites naturels menacés.⁶⁷ La plupart d'entre elles peuvent être modifiées sans que cela nécessite la ratification des Etats contractants. Le principal reproche que l'on puisse adresser à cette procédure est le "déficit démocratique" qui semble en résulter. Il ne faut toutefois pas exagérer la gravité de cet inconvénient : les Etats restent en effet libres de dénoncer un traité qui ne reçoit plus leurs faveurs. De plus, certains régimes contiennent une clause permettant aux Parties contractantes qui ne souhaitent pas être liées par de tels amendements de notifier leur intention dans un certain délai. Par exemple, la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone prévoit qu'une Partie qui n'est pas en mesure d'approuver une annexe à la Convention ou à l'un de ses protocoles dispose d'un délai de six mois pour en informer le dépositaire.⁶⁸

64. Rapport final de la Onzième Réunion consultative spéciale du Traité sur l'Antarctique, Madrid, 1991

65. Op. cit. note 43, p. 17

66. Convention de Londres du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires

67. Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce des espèces de faune et de flore menacées d'extinction; Convention de Paris du 23 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine culturel et naturel mondial

68. Article 10, para. 2 b) et c); cette disposition est reprise mot pour mot à l'article 18, paragraphe 2 b) et c) de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

2. Appliquer les réglementations

Il serait vain d'adopter des mesures de protection de l'environnement si elles n'étaient pas accompagnées des moyens nécessaires à les mettre en oeuvre.⁶⁹ Malheureusement, trop d'instruments internationaux ne contiennent encore que de faibles règles relatives à leur application. En l'absence d'une autorité supranationale chargée de sanctionner les contrevenants, les Etats restent seuls responsables de veiller au respect des diverses réglementations auxquelles ils souscrivent. Ils agissent au nom de la communauté internationale dont ils constituent, en quelque sorte, les gestionnaires. Il est difficile de ne pas voir là un cas d'application de la théorie du dédoublement fonctionnel.⁷⁰

La réticence que manifestent traditionnellement les Etats à soumettre leurs différends à la décision d'un tiers explique en partie que la jurisprudence internationale en matière d'environnement soit pratiquement inexistante. Le juge Nagendra Singh regrettait d'ailleurs que la CIJ n'ait pas encore eu de véritable occasion de contribuer au développement de ce domaine du droit des gens.⁷¹ Le caractère technique des problèmes écologiques et les difficultés rencontrées lorsqu'il s'agit de prouver l'origine d'un dommage n'encouragent toutefois pas les Etats à recourir à un tiers pour régler leurs litiges. De ce fait, il faut imaginer d'autres méthodes qui permettent d'assurer le respect des différentes mesures de protection de l'environnement.

A. Les limites de la "soft law"

Le rôle de la soft law dans l'élaboration des règles de droit international a déjà été mentionné.⁷² Il reste limité à cette phase initiale car seules les obligations juridiques peuvent être sanctionnées par un tribunal. Les Etats sont libres d'appliquer les règles de la soft law : c'est d'ailleurs pour cette raison qu'elles connaissent un tel succès. Cependant, lorsqu'on passe au stade de l'exécution, il sera souvent nécessaire de revenir au plan juridique et de s'écarter des incertitudes qui entourent les engagements de bonne volonté souscrits par les Etats.⁷³

69. Patricia W. Birnie/Alan E. Boyle, *op. cit.* note 21, p. 136

70. Voir supra chapitre douze, pp. 223-224

71. *The Role and Record of the International Court of Justice*, Dordrecht/Boston/Londres, 1989, pp. 164-172

72. *Supra* pp. 264-265

73. Michel Virally, *Panorama de droit international public contemporain*, RCADI, tome 183, 1983-V, pp. 272-276

B. Nouvelles méthodes de mise en oeuvre

a) L'obligation de présenter un rapport

L'obligation qu'ont les Etats de présenter un rapport périodique décrivant les mesures qu'ils ont prises pour appliquer une réglementation internationale figure dans de nombreux instruments de droit international. Cette méthode implique l'existence d'une structure administrative - réunion des Parties, organe spécial - qui puisse examiner les rapports qui lui sont communiqués. Malheureusement, la plupart des traités sont muets sur la procédure à suivre pour examiner ces documents. Ils ne précisent pas non plus ce qu'il arrive lorsqu'un rapport montre qu'un Etat contractant ne remplit pas ses obligations.⁷⁴

C'est dans le cadre de l'Organisation internationale du travail (OIT) que ce système de contrôle a été le plus développé. La conformité des législations et pratiques nationales mentionnées dans les rapports périodiques que les gouvernements doivent fournir sont examinés par une commission d'experts indépendants - l'indépendance étant la clé de tout véritable contrôle. Les principales divergences sont ensuite discutées avec les représentants des Etats concernés au sein de la Commission tripartite établie chaque année par la Conférence. Ce système est extrêmement bien établi et il fonctionne à un rythme soutenu depuis plus d'un demi-siècle. Son efficacité est assurée par la participation active des principaux acteurs concernés, à savoir les syndicats et les associations patronales.⁷⁵

Dans le domaine des droits de l'homme, un système de contrôle similaire a été introduit dans le cadre des Nations Unies. Le Comité des droits de l'homme, composé de dix-huit experts indépendants, examine, les rapports que les Parties contractantes au Pacte sur les droits civils et politiques de 1966 ont l'obligation de lui fournir.⁷⁶ Les débats de cet organe ont lieu en présence d'un représentant des Etats concernés. Ces débats, ainsi que les rapports nationaux sont ensuite publiés.⁷⁷ Le Comité peut également considérer des plaintes individuelles dans

74. Alexandre-Charles Kiss, *Mechanisms of Supervision of International Environmental Rules*, Mélanges Van Panhuys, Alphen aan der Rijn, 1980, p. 109

75. Sur cette procédure de contrôle, voir Nicolas Valticos, *L'évolution du système de contrôle de l'Organisation internationale du travail*, Etudes en l'honneur de Roberto Ago, tome II, Milan, 1987, pp. 505-521; Victor-Yves Ghebali, *The International Labour Organization: A Case Study on the Evolution of a U.N. Specialized Agency*, Dordrecht, 1989

76. Article 40

77. Jean Dhommeaux, *Les méthodes du Comité des droits de l'homme dans l'examen des rapports soumis par les Etats Parties au pacte sur les droits civils et politiques*, AFDI,

les cas où cette compétence lui a été reconnue par l'Etat concerné. La Convention de 1985 contre la torture prévoit des formes de procédure semblables.⁷⁸

En matière d'environnement, aucune institution ne jouit de tels pouvoirs.⁷⁹ Cela n'empêche pas tous les traités récents de prévoir une obligation de rapport à la charge de leurs Parties contractantes. Par exemple, l'organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance examine les rapports que lui communiquent périodiquement les Etats et les publie à intervalles réguliers. Les amendements de 1990 au Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone font un pas de plus : ils mettent en place un "comité de la mise en oeuvre" qui examine les cas dans lesquels une violation est dénoncée et joue un rôle d'arbitre initial dans les différends concernant l'application des obligations découlant du Protocole. "This approach thus internalizes, at least to some extent, dispute settlement that might otherwise be entrusted to third parties."⁸⁰

La Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique va plus loin encore. Elle établit un régime international de gestion des richesses minières du continent austral. Toutes les activités liées à la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales de cette région sont soumises à l'autorisation préalable de la Commission mise en place par la Convention.⁸¹ Cette Convention n'entrera malheureusement pas en vigueur; elle pourrait toutefois inspirer la négociation de nouveaux régimes d'exploitation des ressources naturelles qui respectent l'environnement. Le Protocole de 1991 au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement se contente d'exiger des Parties contractantes qu'elles fournissent un rapport annuel sur les mesures qu'elles ont prises pour assurer sa mise en oeuvre.⁸²

Un des éléments essentiels de ce système de contrôle est la publicité. Elle expose en effet les rapports des Etats à la vérification des organisations non

1988, pp. 331-363; Dominic McGoldrick, *The Human Rights Committee*, Oxford, 1991, pp. 62-119

78. Voir Zalmāi Hasquani, *La Convention des Nations Unies contre la torture*, RGDP, 1986, pp. 149-155

79. Patricia W. Birnie/Alan E. Boyle, *op. cit.* note 21, p. 164

80. Günther Handl, *op. cit.* note 12, p. 17

81. *Supra* chapitre 9; voir aussi Romualdo Bermejo, *L'Antarctique et ses ressources minérales : le nouveau cadre juridique*, Paris, 1990; et Rüdiger Wolfrum, *The Convention on the Regulation of Antarctic Mineral Resource Activities*, Berlin, 1991

82. Article 17; voir *supra* chapitre neuf

gouvernementales et, à travers celles-ci, du public.⁸³ Cette procédure permet d'agir avant que des dommages sérieux n'aient été commis et constitue dès lors une méthode supplémentaire de prévenir les atteintes à l'environnement. Pour cette raison, Maurice Strong, Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, a proposé de confier cette fonction de contrôle à une institution intergouvernementale permanente comme le Conseil de tutelle des Nations Unies.⁸⁴

b) L'inspection

L'inspection reste le moyen le plus efficace de s'assurer du respect d'une réglementation. Elle consiste à envoyer des experts indépendants vérifier l'application effective des obligations souscrites par un Etat. Le désarmement constitue le domaine dans lequel on recourt le plus fréquemment à cette technique : l'inspection est habituellement obligatoire et les rapports doivent être communiqués au Conseil de sécurité des Nations Unies.⁸⁵ En matière d'environnement, rares sont les conventions qui prévoient cette méthode de vérification : les quelques instruments qui la mentionnent la soumettent au consentement des Etats concernés. Plusieurs accords de pêche recourent à une telle solution.⁸⁶ Seul le Traité sur l'Antarctique met en place un système d'inspection obligatoire : son article VII autorise chaque Partie consultative à désigner des observateurs qui peuvent, à tout moment, visiter toutes les régions du continent, toutes les stations et installations et examiner tout le matériel qui s'y trouve ainsi que tous les bateaux et aéronefs.⁸⁷ Le Protocole de Madrid relatif à la protection de l'environnement renforce ce mécanisme de contrôle en reconnaissant à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique la compétence de nommer des inspecteurs.⁸⁸

C. Le rôle des organisations non gouvernementales

Même s'ils sont conscients des menaces engendrées par la destruction progressive de l'environnement, les Etats manifestent encore de fortes réticences

83. Peter H. Sand, *op. cit.* note 43, p. 33

84. Maurice Strong, *The United Nations in the Interdependent World*, International Affairs, n° 1, 1989, p. 20

85. Traité de Londres, Moscou et Washington du 1er juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires

86. Convention de Washington de 1949 pour la conservation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest

87. *Supra* chapitre sept, pp. 111-112

88. Article 13; voir *supra* chapitre neuf

à s'engager pleinement dans la cause écologique. "C'est comme si les Etats, incapables de ralentir l'expansion normative due à des exigences objectives d'internationalisation de la vie moderne et aux pressions provenant de l'humanité, essayaient de récupérer leur liberté en se déroband plus encore que par le passé à toutes les *procédures juridiques internationales* de contrôle sur leurs comportements."⁸⁹ Cette attitude est à l'origine de l'apparition de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) qui, traduisant l'inquiétude du public, s'efforcent de faire pression sur les gouvernements afin qu'ils montrent plus d'empressement à lutter contre les dégradations du milieu naturel qu'ils ne l'ont fait par le passé.

Le droit international reste le domaine d'action privilégié des Etats.⁹⁰ Ce sont eux qui l'élaborent et qui l'appliquent en recourant parfois aux services d'organisations internationales qu'ils créent. La société internationale ne consiste toutefois pas qu'en une simple communauté d'Etats, elle comprend également l'ensemble des individus dont le comportement est influencé par les règles qui la régissent. Philip Allott l'a d'ailleurs clairement affirmé : "The subjects of international law, in the sense of those for whose benefit the law assigns all rights and duties, are the peoples of the world."⁹¹ Cela explique pourquoi d'autres acteurs, les organisations non gouvernementales, jouent un rôle dont l'importance ne cesse de croître dans la formation et la mise en oeuvre des normes juridiques. La défense des droits de l'homme et la protection de l'environnement constituent les domaines dans lesquels leur influence est la plus marquée.⁹²

Les organisations non gouvernementales, comme leur nom l'indique, se caractérisent par leur indépendance vis-à-vis des gouvernements. En matière d'environnement, on en dénombre trois catégories. Les plus connus sont les groupes de pression comme Greenpeace, le Fonds mondial pour la nature (WWF) ou la Fondation Cousteau. Ils orchestrent de vastes campagnes pour

89. Benedetto Conforti, Cours général de droit international public, RCADI, tome 212, 1988-V, p. 25

90. Dans son récent traité de droit international public, Pierre-Marie Dupuy affirme que : "Le droit international public [...] ne s'applique en principe qu'aux Etats, et, par extension, aux groupements fonctionnels d'un certain nombre d'entre eux, les organisations internationales intergouvernementales." Il précise encore que : "La société internationale demeure fondamentalement aujourd'hui une société interétatique." Droit international public, Paris, 1992, p. 1

91. Philip Allott, State Responsibility and the Unmaking of International Law, Harv.Int'l L.J., vol.29, 1988, p. 14

92. Sur l'action des organisations non gouvernementales dans le domaine de la défense des droits de l'homme, voir D. Weissbrodt, The Contribution of International Non-Governmental Organizations to the Protection of Human Rights, in Theodor Meron (éd.), Human Rights in International Law : Legal and Policy Issues, Oxford, 1984, pp. 402-438

promouvoir la cause écologique. Recrutant leurs membres dans le monde entier, ces organisations disposent d'assez gros moyens financiers et sont passées maîtres dans l'art d'utiliser les médias. La récente action entreprise pour faire de l'Antarctique une réserve naturelle illustre leur façon d'agir.⁹³ Un deuxième type d'organisations non gouvernementales engagées dans la protection de l'environnement regroupe les représentants du monde scientifique. Moins connues que leurs consœurs précédemment mentionnées, elles s'efforcent de faire progresser la connaissance que l'on a de la biosphère et se distancent parfois des actions "tapageuses" des groupes de pression.⁹⁴ Le Conseil international des unions scientifiques (CIUS) - auquel le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) est formellement rattaché - et l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) se rangent parmi ces organismes. Enfin, dans une troisième catégorie, se situent des organisations engagées directement dans le développement progressif du droit et parmi lesquelles on peut mentionner le World Resources Institute (WRI), l'International Law Association (ILA) ou l'Institut de droit international (IDI).

Le droit international ne peut plus nier l'importance prise par les organisations non gouvernementales. Il devrait donc reconnaître formellement leur existence et leur confier certaines compétences relatives à l'élaboration et à l'application des régimes de protection de l'environnement. Ces compétences concernent : a) l'identification des problèmes écologiques et la définition des principes généraux du droit de l'environnement; b) l'élaboration de nouvelles mesures; c) la diffusion de l'information; d) le contrôle du respect des réglementations.

a) L'identification des problèmes écologiques et la définition des principes généraux du droit de l'environnement

C'est le champ d'action privilégié des organisations non gouvernementales de caractère scientifique et de celles qui contribuent au développement progressif du droit. Le rôle du SCAR dans la compréhension des équilibres écologiques qui conditionnent toute forme de vie en Antarctique a déjà été mentionné⁹⁵; l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources et le Conseil international des unions scientifiques ont également pris une part prépondérante

93. Supra chapitre huit

94. James Barnes, *Non-Governmental Organizations: Increasing the Global Perspective*, Marine Policy, vol.8, p. 171

95. Supra chapitre sept

dans l'amélioration de la connaissance des composantes de la biosphère.⁹⁶ Les informations fournies par ces organismes ont permis de définir les principes légaux qui doivent guider l'action des gouvernements. Ces principes figurent dans des documents comme la Stratégie mondiale de conservation⁹⁷, la Charte mondiale de la nature, ou le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement.⁹⁸ Les résolutions adoptées par l'International Law Association⁹⁹ ou l'Institut de droit international¹⁰⁰ dans ce domaine exercent souvent une influence déterminante sur le développement des normes juridiques.

b) L'élaboration de nouvelles réglementations

Quelques organisations non gouvernementales se sont vues conférer un statut d'observateur auprès de certaines organisations internationales. A ce titre, elles prennent part à l'élaboration de nouvelles réglementations ou à l'amendement de mesures existantes. Elles ne participent pas au processus de décision mais elles peuvent avancer des propositions et défendre leur point de vue. C'est ainsi que plus de cinquante d'entre elles participent aux Réunions de la Commission ba-leinière internationale et exercent une forte influence sur les travaux de cette institution.¹⁰¹ A Bruxelles, plus d'une soixantaine d'organisations non gouvernementales écologiques se sont regroupées pour ouvrir un bureau - le Bureau européen de l'environnement - où sont rassemblées toutes les informations rela-

96. David Tolbert, *Global Climate Change and the Role of International Non-Governmental Organisations*, in : Robin Churchill/David Freestone (éd.), *International Law and Global Climate Change*, Londres, 1991, pp. 98-100

97. UICN/WWF/PNUE, *Stratégie mondiale de la conservation*, Gland, 1980, préparée en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAD) et l'UNESCO. Ces mêmes organisations ont établi un nouveau programme intitulé *Caring for the Earth : A Strategy for Sustainable Living*, Gland, 1991

98. *Op. cit.* note 1

99. Règles d'Helsinki sur l'utilisation des eaux des fleuves internationaux, I.L.A. Rapport de la Cinquante-Deuxième Conférence, Helsinki, 1966, p. 484; Règles de Montréal de droit international applicables à la pollution transfrontière, I.L.A. Rapport de la Soixantième Conférence, Madrid, 1982, pp. 1-3

100. Réglementation internationale de l'usage des cours d'eau internationaux, *Annuaire de l'IDI*, vol.24, 1911, pp. 365-367; Résolution de Salzbourg sur l'utilisation internationale des eaux non maritimes, *Annuaire de l'IDI*, vol.49, part.II, 1961, pp. 381-384; Résolution sur la pollution des fleuves et des lacs et le droit international, *Annuaire de l'IDI*, vol.58, part.II, 1979, pp. 196-203; Résolution sur la pollution atmosphérique transfrontière, *Annuaire de l'IDI*, vol.62, part.II, 1987, pp. 296-307. Sur les travaux de ces deux organismes, voir Harald Hohmann, *Präventive Rechtspflichten und -prinzipien des modernen Umweltvölkerrechts*, Berlin, 1992, pp. 35-247

101. Patricia W. Birnie/Alan E. Boyle, *op. cit.* note 21, pp. 76-77

tives aux activités des Communautés européennes et où sont préparées les campagnes en faveur de l'environnement.¹⁰²

L'influence qu'exercent les organisations non gouvernementales sur les gouvernements est incontestable. Greenpeace, l'Antarctic and Southern Ocean Coalition et la Fondation Cousteau ont provoqué l'échec de la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique et ont joué un rôle déterminant dans la conclusion du Protocole de Madrid de 1991 sur la protection de l'environnement.¹⁰³ Dans cette région, plus rien ne peut être entrepris sans consulter ces organismes. L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources a participé à la rédaction de plusieurs instruments de conservation de la vie sauvage comme la Convention de 1973 sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction, la Convention de 1972 sur la protection du patrimoine culturel et naturel mondial, la Convention de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la vie sauvage ou la récente Convention de Rio sur la diversité biologique.¹⁰⁴

Les Etats et les organisations internationales doivent associer davantage ces organismes à leurs travaux en leur accordant le droit d'être consultés dans toutes les matières relatives à l'environnement. Handl souhaite d'ailleurs vivement une telle évolution : "As a minimum, existing relationships between international organizations and NGOs, therefore, ought to be expanded and formalized so as to allow for a more effective NGO input in the international environmental decision-making process which would most likely benefit the quality of the decision outcome."¹⁰⁵

c) La diffusion de l'information

Une lutte efficace contre les atteintes à l'environnement exige la participation de chaque individu. Cela signifie qu'un effort important doit être consacré à l'information et à l'éducation. Dans ces deux domaines, les organisations non gouvernementales peuvent jouer un rôle significatif. Elles disposent en effet d'un

102. Ibid. p. 77

103. Lucius Caflisch, *The Interactions of Science and Politics in the Field of International Relations: The Case of Antarctica*, *Polar Record*, vol.28, 1992, p. 161; voir supra chapitre dix

104. Supra chapitre quatre

105. Op. cit. note 12, p. 19

certain nombre d'avantages sur les gouvernements.¹⁰⁶ Etant capables de poursuivre des objectifs à long terme, elles n'ont pas à tenir compte d'une multitude d'intérêts contradictoires. Cela leur permet de diffuser des informations que les Etats ne peuvent pas se permettre de relâcher. Débarrassées des contraintes administratives qui paralysent fréquemment l'action des gouvernements, les organisations non gouvernementales jouissent d'un certain crédit auprès du public. Elles ont appris à utiliser les médias et sont désormais à même d'atteindre toutes les couches de la population. Malheureusement, les relations qu'elles entretiennent avec les Etats ne sont pas toujours bonnes. Ceux-ci n'apprécient guère les méthodes auxquelles recourent certains de ces organismes pour faire valoir leur point de vue : "Where quiet diplomacy may be the most appropriate tactic to achieve a particular goal, NGOs may be constrained by organizational requirements for publicity and public visibility in order to obtain financial support from private foundations and the public at large."¹⁰⁷

Les Etats et les organisations internationales ont pourtant avantage à développer des relations de confiance avec ces organismes : à travers eux, ils associent directement le public à leur effort de protection de l'environnement. "In excluding these non-governmental organizations from fuller participation in the affairs of international society, avoue Philippe Sands, the international legal system establishes a notion of community and participant which fails to reflect an important reality and which lacks effectiveness."¹⁰⁸

d) Le contrôle du respect des réglementations

L'examen des rapports périodiques des Etats et le mécanisme d'inspection impliquent le recours à des experts indépendants. Dans de nombreux cas, ces fonctions pourraient être confiées à des organisations non gouvernementales : celles-ci comptent parmi leurs membres des spécialistes des questions écologiques qui s'acquitteraient volontiers de telles missions.¹⁰⁹ Leurs capacités ne sont d'ailleurs plus à démontrer : la Convention nordique de 1974 sur la protection de l'environnement et les amendements apportés au Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne par l'Acte unique européen du 17

106. Lee Kimball, *The Role of Non-Governmental Organizations in Antarctic Affairs*, in Christopher C. Joyner/Shudir K. Chopra (éd.), *The Antarctic Legal Regime*, Dordrecht, 1988, pp. 52-55

107. *Ibid.* p. 53

108. *The Environment, Community and International Law*, *Harv. Int'l L.J.*, vol.30, 1989, p. 401

109. Lee Kimball, *International Law and Institutions: The Oceans and Beyond*, *ODIL*, vol.20, 1989, p. 155; Günther Handl, *op. cit.*, note 12, p. 17

février 1986 leur ont conféré la compétence de mettre en oeuvre les normes écologiques.¹¹⁰ Encourager ce rôle de "chien de garde" ne peut qu'avoir des répercussions favorables sur le respect des mesures de protection de l'environnement.¹¹¹ Simon Lyster remarque d'ailleurs que la présence des organisations non gouvernementales constitue "a significant incentive for parties to comply with their treaty obligations. Parties know that NGOs will be quick to publicise any examples of non-compliance and that they will face the wrath of the international community at large. Countries generally prefer to implement their treaty obligations than face such adverse publicity."¹¹²

Une autre méthode utilisée par les organisations non gouvernementales pour assurer le respect de certains traités consiste à entamer des procès concernant la violation d'obligations internationales devant les tribunaux nationaux.¹¹³ Parmi ces organisations, plusieurs jouissent en effet de la personnalité juridique en droit interne. Cela a conduit quelques auteurs à proposer que l'on confère à ces organismes la capacité juridique d'ester en justice sur le plan international.¹¹⁴ La concrétisation de cette idée, même si elle occasionne des difficultés de procédure, renforcerait considérablement l'application de mesures de protection de l'environnement.

Certains systèmes juridiques régionaux ont déjà prévu des mécanismes allant dans la direction qui vient d'être évoquée. La Convention nordique de Stockholm du 19 février 1974 relative à la protection de l'environnement est exemplaire à plusieurs égards. A l'article 2, elle n'opère aucune différence entre les territoires des Parties contractantes lorsqu'il y a lieu d'autoriser des activités écologiquement nocives. Elle confère ensuite à toute personne lésée ou pouvant l'être par les activités entreprises dans un autre Etat contractant le droit de les attaquer devant le tribunal ou l'autorité administrative compétents de cet Etat et de réclamer la réparation du dommage subi.¹¹⁵ L'article 4 oblige de plus chaque Etat contractant à désigner une autorité de surveillance chargée de sauvegarder les intérêts écologiques généraux du pays en cas de nuisances dont l'origine est à chercher dans les activités réalisées dans un autre Etat. Parmi les compétences

110. David Tolbert, *op. cit.* note 95, p. 104

111. Philippe J. Sands, *op. cit.* note 108, p.415

112. *Op. cit.* note 47. pp. 302

113. Voir les exemples cités par David Tolbert, *op. cit.* note 95, p. 104

114. Philippe J. Sands, *op. cit.* note 108, pp. 412-417; Amadeo Postiglione, A More Efficient International Law on the Environment and Setting up an International Court for the Environment within the United Nations, in : Amadeo Postiglione (éd.), *Per un tribunale internazionale dell'ambiente*, Milan, 1990, pp. 531-535

115. Article 3

qui lui sont attribuées, cet organisme reçoit notamment le droit d'intenter une procédure relative aux activités écologiques nocives devant les autorités compétentes de l'Etat concerné.

Comme il a déjà été mentionné, l'Acte unique européen du 17 février 1986 a placé la protection de l'environnement parmi les préoccupations des Communautés européennes.¹¹⁶ Les modifications que cet instrument a apporté au Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne permettent aux organisations non gouvernementales écologiques d'intenter des procédures contre les Communautés devant la Cour de justice de Luxembourg, de dénoncer à la Commission européenne des violations du droit communautaire dont se rendrait coupable un Etat membre, et d'intervenir en qualité de partie intéressée dans les affaires dans lesquelles des questions relatives à la protection de l'environnement sont en jeu. "While neither the European nor the Nordic Community has gone so far as to establish the notion of 'environmental rights', both developments mark a considerable step forward for individuals who wish to enforce environmental regulations under international treaties."¹¹⁷

D. Le règlement des différends

Au terme d'une étude statistique portant sur 83 instruments multilatéraux de protection de l'environnement, le professeur Kiss concluait que les Etats préféreraient recourir à des organes et à des procédures *ad hoc* de règlement des différends plutôt que de s'adresser à des institutions existantes.¹¹⁸ Patricia Birnie constate aussi que : "The growing awareness of interdependence in environmental matters has not persuaded states to give up their rights to reject third-party decisions."¹¹⁹ La négociation reste donc la technique privilégiée par les Etats pour résoudre leurs litiges car ils conservent le pouvoir d'interpréter et d'appliquer les conventions qu'ils ont ratifiées. Cette situation est également due aux inconvénients qui affectent la procédure judiciaire de règlement des différends dans le contexte écologique.¹²⁰

116. Articles 130 R - 130 T; voir supra p.

117. Philippe J. Sands, *op. cit.* note 108, p. 414

118. *Le règlement des différends dans les conventions multilatérales relatives à la protection de l'environnement*, in : René-Jean Dupuy (éd.), *Le règlement des différends sur les nouvelles ressources naturelles*, Colloque ADI 1982, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1983, pp. 119-130

119. *The Role of International Law in Solving Certain Environmental Conflicts*, in John E. Carroll (éd.), *International Environmental Diplomacy*, Cambridge, 1988, p. 115

120. Voir supra pp. 242-243

A plusieurs occasions, la Cour internationale de justice s'est posée la question de savoir si elle devait constituer une chambre spéciale qui connaîtrait de questions d'environnement.¹²¹ Deux regrettés présidents et un ancien greffier de cette prestigieuse institution avaient d'ailleurs émis des propositions dans ce sens¹²² sans que suite leur soit donnée. Finalement, le 14 juin 1993, saisie de deux affaires marquées de fortes connotations écologiques¹²³, la Cour de La Haye décida la création d'une chambre spéciale de sept membres qui traiterait des cas relatifs à la protection de l'environnement.¹²⁴

Le recours à un mécanisme judiciaire de règlement des différends permettrait sans doute d'apporter un certain nombre de solutions à des litiges concernant l'application ou la mise en oeuvre d'une réglementation de protection de l'environnement. Son utilité ne doit toutefois pas être exagérée. Les différentes techniques destinées à assurer le respect des obligations internationales contractées par les Etats qui ont été précédemment analysées restent les mieux adaptées à la situation. La Commission mondiale sur l'environnement et le développement a pourtant jugé nécessaire d'inclure dans son rapport une procédure de règlement des différends.¹²⁵ La proposition avancée laisse dix-huit mois aux Etats pour mettre fin à un conflit qui les opposerait. S'ils ne parvenaient pas à s'entendre dans ce délai, le litige pourrait être soumis à une procédure de conciliation à la demande de l'une des Parties. En cas d'échec, le différend ferait alors l'objet d'un arbitrage ou d'un règlement judiciaire si les Parties n'avaient rien prévu d'autre. Cette proposition ne prévoit pas le recours automatique à un tiers et pourrait dès lors bénéficier du soutien des Etats.

Dans ce domaine comme dans tant d'autres, le droit international ne peut être rendu responsable du manque de volonté que les Etats manifestent à recourir à

121. L'article 26, para. 1 de son Statut autorise expressément la Cour à constituer des chambres composées de trois membres au moins pour connaître de catégories déterminées d'affaires.

122. Manfred Lachs, *La Cour internationale de justice dans le monde d'aujourd'hui*, RBDI, 1975, p. 557; *The Revised Procedure of the International Court of Justice*, in : *Essays on the Development of the International Legal Order*, Mélanges Van Panhuys, Alphen aan der Rijn, 1980, p. 43; Nagendra Singh, *Discours commémoratif du 29 avril 1986*, CIJ, Annuaire 1985-1986, p. 179; Edvard Hambro, *Quelques observations sur la révision du règlement de la Cour internationale de justice*, in : *La communauté internationale*, Mélanges offerts à Charles Rousseau, Paris, 1974, pp. 125-137

123. *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)* et *Affaire relative au projet Gabčíkovo - Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*

124. CIJ, Communiqué No 93/20 du 19 juillet 1993

125. *Op. cit.* note 1, pp. 400-401

un mode contraignant de règlement des différends.¹²⁶ "We can conclude, however, that the law does now provide many tools; it remains for states to get on with the job."¹²⁷

3. Rationaliser l'action des organisations internationales

Depuis 1972, de nombreuses organisations internationales ont incliné la protection de l'environnement dans leur sphère de compétence. Elles ont produit une quantité impressionnante de documents dont l'écrasante majorité est dépourvue de toute force contraignante. Dans les lignes qui suivent, nous n'allons pas énumérer les activités respectives de chaque organisation internationale dans le domaine de l'environnement. Cette tâche a déjà été accomplie par d'autres¹²⁸ et les chapitres qui précèdent ont régulièrement rappelé le rôle joué par ces organismes dans l'élaboration des réglementations. Il s'agira plutôt d'examiner si et comment leur action peut être renforcée.

La contribution essentielle des organisations internationales consiste à fournir aux Etats un cadre permanent de négociations. L'Organisation des Nations Unies, les Institutions spécialisées, l'Organisation de coopération et de développement économique, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et les diverses organisations régionales sont ainsi continuellement utilisées pour élaborer des résolutions, codes de conduite, stratégies ou plans d'action pour préserver le milieu naturel. Il est également fait recours à leurs structures administratives pour assurer, vérifier ou évaluer la mise en oeuvre de certaines conventions.¹²⁹

La protection de l'environnement préoccupe désormais un nombre ahurissant d'institutions. "There now exists, however, a bewildering and somewhat chaotic array of bodies at the global, regional, and subregional level."¹³⁰ Chaque nou-

126. Voir Jacques-Michel Grossen, L'évolution du droit international public depuis 1914 : permanence et transformations, ASDI, vol. XLV, 1989, pp. 43-45

127. Patricia Birnie, op. cit. note 119, p. 118

128. Pierre-Marie Dupuy, L'action des organisations internationales dans le domaine de la protection de l'environnement, in : René-Jean Dupuy (éd.), Manuel sur les organisations internationales, Dordrecht, 1988, pp. 598-624; Mostapha K. Tolba/Osama A. El-Kholy (éd.), The World Environment 1972-1992, Londres, 1992, pp. 739-798; Alexandre Kiss, Droit international de l'environnement, Paris, 1989, pp. 307-336; Patricia W. Birnie/Alan E. Boyle (éd.), op. cit. note 21, pp. 32-81

129. C'est ainsi, par exemple, que le PNUÉ a été désigné pour assurer le secrétariat de plusieurs conventions sur les mers régionales, de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

130. Patricia W. Birnie/Alan E. Boyle (éd.), op. cit. note 21, p. 79

velle réglementation, ou presque, crée sa commission et la dote de pouvoirs souvent mal définis. Cette "explosion institutionnelle" a des effets indésirables : elle conduit à une dispersion des efforts et à une duplication coûteuse et inutile des projets entrepris.

La coordination des activités menées par toutes ces organisations demeure largement insuffisante. Il n'existe aucun organe qui assure spécifiquement cette fonction. A cet égard, on peut regretter que le Programme des Nations Unies pour l'environnement n'ait pas été doté des compétences qui lui auraient permis de s'acquitter de cette tâche.¹³¹ Le Comité pour la coordination qui avait été établi dans le cadre de cette institution n'a jamais véritablement fonctionné et, depuis 1977, la coopération des activités écologiques conduites dans le cadre des Nations Unies est assurée par le Comité administratif de coordination.¹³² Les réunions qu'il organise régulièrement entre les responsables des nombreuses agences concernées n'ont pas apporté d'amélioration notable à cette situation.

Avant d'adopter de nouvelles conventions, l'Organisation des Nations Unies et ses Etats membres devraient s'efforcer de rationaliser les activités écologiques qui sont conduites au sein de ses diverses institutions. Cela ne nécessite aucunement la création d'un organe spécialisé comme le relève cette remarque trouvée dans un rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement : "Optimal utilization of existing structures in public administration often tends to be more effective than radical innovation."¹³³ Trop d'organisations internationales se sont senties obligées de s'engager dans la lutte contre les dégradations de l'environnement. Une action internationale efficace impose que certaines d'entre elles abandonnent un domaine dans lequel leur contribution n'est pas essentielle. La prudence qui caractérise le développement institutionnel du système antarctique constitue l'une des raisons principales du succès de l'ordre juridique qui règne sur le continent austral.¹³⁴ Cet exemple devrait inspirer davantage les gouvernements et les inciter à mieux utiliser les structures existantes qu'ils ne l'ont fait par le passé.

131. Voir la Résolution A/2997 (XXVII) du 15 décembre 1972

132. Sur ce problème voir Mostapha K. Tolba/Osama El-Kholy (éd.), op. cit. note 128, pp. 760-762

133. Programme des Nations Unies pour l'environnement, *New Directions in Environmental Legislation and Administration, Particularly in Developing Countries*, Nairobi, 1989, p. 9

134. Voir supra chapitre dix

CONCLUSION

Au terme de cette étude, force est de constater que le droit international n'offre qu'une protection précaire à l'environnement. Les réglementations qui se mettent progressivement en place sont encore trop souvent élaborées alors que les maux qu'elles cherchent à combattre se sont déjà déclarés. Les remèdes proposés s'efforcent de prohiber les comportements les plus choquants. Rares sont les normes qui imposent aux Etats et aux individus des devoirs positifs envers l'environnement. "La sauvegarde de la biosphère, écrivait René-Jean Dupuy, ne peut se réduire à une série d'interdits."¹ Elle réclame la participation de tous : individus, populations, Etats et organisations internationales, chacun est appelé à apporter sa contribution. La survie de l'homme est tributaire de la sauvegarde de son milieu naturel. L'environnement apparaît comme le ferment d'une humanité dont les membres, Etats et individus, manifestent beaucoup de réticence à préserver les intérêts.

Au bas de la planète, le milieu naturel figé du continent des glaces paraît désormais protégé contre les atteintes que les rares hommes qui se rendent dans cette région pourraient lui infliger. Isolée, l'Antarctique doit sa pureté à la rigueur de ses conditions climatiques. Le froid, le vent et la sécheresse y empêchent toute forme de vie autonome. Quelques centaines de scientifiques au bénéfice d'un lourd appui logistique fréquentent pourtant ce laboratoire privilégié. Le récent Protocole de Madrid au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, une fois entré en vigueur, devrait réduire au minimum les répercussions écologiques néfastes qui résultent de cette présence. Le prélèvement des ressources biologiques des mers environnantes semble également être sous contrôle. Seules les pollutions dont la source est à chercher à l'extérieur des terres australes portent encore atteinte au milieu naturel du sixième continent.

Patrimoine de l'humanité, l'Antarctique devrait inspirer l'action des Etats et des individus en faveur de l'environnement. Puisant ses origines dans une situation géopolitique particulière, le régime juridique qui s'est mis en place sur le continent austral reste unique. Sa transposition à d'autres régions de la planète se heurterait dès lors à de sérieuses difficultés.² Le pragmatisme qui domine cet ordre juridique a favorisé le règlement de problèmes avant même qu'ils se soient

1. L'humanité dans l'imaginaire des nations, Paris, 1991, p. 248

2. Finn Sollie, The Political Experiment in Antarctica, Science and Public Affairs, vol. XXVI, n°10, décembre 1970, pp. 16-21

posés : reprise de la chasse aux phoques, surexploitation du krill ou prélèvement des richesses énergétiques et minières. Cette étonnante volonté d'anticipation a facilité la tâche des négociateurs en éliminant certaines pierres d'achoppement. Réglementer l'exploration et l'exploitation des ressources minérales avant l'arrivée des prospecteurs simplifiait en effet une problématique que l'irruption des intérêts de l'industrie minière aurait singulièrement compliquée.

Une semblable volonté d'anticipation - on pourrait aussi dire de prévention - devrait animer les Etats et les individus dans leur action en faveur de l'environnement. Un premier pas à franchir consisterait à désigner sans ambiguïté la personne qui va répondre d'un dommage écologique. En consacrant une responsabilité internationale objective pour les préjudices portés à la biosphère, le droit des gens concrétiserait le désir des Etats de ne plus voir dans la destruction de l'environnement la conséquence inévitable de la croissance économique. Pareil régime obligerait en effet celui qui entreprend une activité susceptible de porter atteinte au milieu naturel à prendre toutes les précautions afin d'éviter ou de réduire au minimum les pollutions.

Un deuxième pas consisterait à faire figurer les préoccupations écologiques parmi les facteurs qui exercent une influence sur le développement économique. La croissance, que de nombreux experts continuent à définir au moyen de termes exclusivement quantitatifs, doit impérativement être repensée pour tenir compte de considérations qualitatives. Les règles du commerce international notamment se doivent de pénaliser ceux qui tirent profit de l'achat et de la vente des richesses naturelles lorsque ces pratiques accélèrent la destruction de l'environnement. Cela permettrait aussi aux pays en développement de ne pas dilapider un riche patrimoine naturel.

Est-ce que l'homme parviendra à se réconcilier à temps avec l'environnement dans lequel il évolue et dont il commence à peine à réaliser l'importance et la fragilité ? Une réponse affirmative à cette question postule un effort sans précédent de la communauté internationale. Le juriste est bien évidemment appelé à apporter son concours. L'objectif de cette thèse était de tracer les contours que pourrait prendre cette contribution.

CONVENTIONS ET AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX CITES

1. CONVENTIONS INTERNATIONALES

Seuls les traités cités dans le texte sont mentionnés dans la liste qui suit. Les traités ratifiés par la Suisse sont indiqués par la référence au Recueil systématique ou au Recueil officiel des lois de la Confédération. Les références données sont à jour jusqu'au 31 décembre 1992.

1887

18 mai Convention de Lucerne entre la Suisse, le Grand Duché de Bade et l'Alsace-Lorraine arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans le Rhin et ses affluents, y compris le lac de Constance RS, vol.14, p. 248 (entrée en vigueur le 19 octobre 1987)

1892

5 novembre Convention de Luxembourg entre le Luxembourg et la Prusse concernant la réglementation des pêcheries dans les eaux limitrophes, ONU, ST/LEG/SER.B/12 p. 716

1902

19 mars Convention de Paris sur la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, RS vol. 14, p. 191 (entrée en vigueur le 20 avril 1908)

1904

9 mars Convention du 9 mars 1904 entre la France et la Suisse sur la réglementation de la pêche dans les eaux limitrophes RO 1905 (tome 21) p. 9 (entrée en vigueur le 10 février 1905)

1906

13 juin Convention de Lugano entre la Suisse et l'Italie arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans les eaux limitrophes, RS, vol.14, p. 262 (entrée en vigueur le 10 février 1907)

1909

11 janvier Traité relatif aux eaux frontalières entre les Etats Unis et le dominion du Canada, AJIL, 1910, p. 239 (entré en vigueur le 5 mai 1910)

1921

20 avril Convention de Barcelone sur le régime des voies navigables d'intérêt international, Recueil SdN, vol.7, p. 26 (entrée en vigueur le 31 octobre 1922)

1923

9 décembre Convention de Genève sur l'utilisation hydroélectrique des fleuves, Recueil SdN, vol.36, p. 75 (entrée en vigueur le 30 juin 1925)

1940

12 octobre Convention de Washington pour la protection de la flore et de la faune et des beautés panoramiques des pays de l'Amérique, RTNU, vol.161, p. 193 (entrée en vigueur le 1^{er} mai 1942)

1945

26 juin Charte des Nations Unies, RTNU, vol.1, p. xvi (entrée en vigueur le 24 octobre 1945)

26 juin Statut de la Cour internationale de justice (entré en vigueur le 24 octobre 1945) [RO 1948 p. 1037]

1946

5 avril Convention de Londres pour la réglementation du maillage des filets de pêche et des tailles limites de poissons, RTNU, vol.231, p. 199 (entrée en vigueur le 11 juin 1954)

2 décembre Convention de Washington pour la réglementation de la chasse à la baleine, RTNU, vol.161, p.72 (entrée en vigueur le 10 novembre 1948) [RO 1980 p. 1072]

30 décembre Accord de Montevideo entre l'Argentine et l'Uruguay relatif à l'utilisation des rapides du fleuve Uruguay dans la région du Salto Grande, ONU. ST/LEG/SER.B/12, p. 160

1949

8 février Convention de Washington pour la conservation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest, RTNU, vol.157, p.157 (entrée en vigueur le 3 juillet 1950)

1950

8 avril Protocole de Bruxelles entre la France, la Belgique et le Luxembourg portant création d'une commission tripartite permanente des eaux polluées, RTNU, vol.66, p.287 (entrée en vigueur le 8 avril 1950)

18 octobre Convention de Paris pour la protection des oiseaux, RTNU, vol.638, p.186 (entrée en vigueur le 17 janvier 1963) [RO 1955 p. 1062]

1954

16 avril Accord de Prague entre la République tchécoslovaque et la République populaire hongroise sur la réglementation de questions techniques et économiques concernant les cours d'eau limitrophes, RTNU, vol.504, p. 254 (entré en vigueur le 16 mai 1954)

12 mai Convention de Londres pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, RTNU, vol.327, p. 3 (entrée en vigueur le 26 juillet 1958); amendée le 11 avril 1962, RTNU, vol.600, p. 332 (entrée en vigueur le 18 mai 1967) et en 1969

1956

24 septembre Traité de Bruxelles entre la Belgique et la République fédérale d'Allemagne relatif à la rectification de la frontière belgo-allemande et au règlement de divers problèmes concernant les deux pays, RTNU, vol.314, p. 196 (entré en vigueur le 28 août 1958)

27 octobre Traité de Luxembourg entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la réglementation de la question sarroise, ONU, ST/LEG/SER.B/12 p. 658

19 novembre Protocole de Washington à la Convention sur la réglementation de la chasse à la baleine, RTNU, vol.338, p. 366 (entré en vigueur le 4 mai 1959) [RO 1980 p.1072]

1957

9 février Convention intérimaire de Washington pour la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord, RTNU, vol.314, p.105 (entrée en vigueur le 14 octobre 1957)

- 22 novembre Accord d'Oslo prévoyant des mesures pour réglementer la chasse au phoque et pour protéger les stocks de phoques dans l'Atlantique du Nord-Est, RTNU, vol.309, p.269 (entré en vigueur le 27 juin 1958)
- 1958**
- 24 avril Convention de Genève sur la haute mer, RTNU, vol.450, p.82 (entrée en vigueur le 30 septembre 1962) [RO 1966 p. 1013]
- 24 avril Convention de Genève sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, RTNU, vol.559, p.285 (entrée en vigueur le 20 mars 1966) [RO 1966 p. 1023]
- 1959**
- 24 janvier Convention de Londres sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, RTNU, vol.486, p. 158 (entrée en vigueur le 27 juin 1963)
- 27 février Echange de notes d'Ottawa entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada relatif à la voie maritime du Saint-Laurent, RTNU, vol.341, p. 4 (entré en vigueur le 27 février 1959)
- 1^{er} décembre Traité de Washington sur l'Antarctique, RTNU, vol.402, p. 73 (entré en vigueur le 23 juin 1961) [RO 1990 p. 1925]
- 1960**
- 29 juillet Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, RTNU, vol.956, p. 251 (entrée en vigueur le 1^{er} avril 1968)
- 27 octobre Convention de Steckborn entre l'Autriche, le Bade-Wurtemberg, la Bavière et la Suisse sur la protection du lac de Constance contre la pollution, ONU, doc. ST/LEG/SER.B/12 p. 438 (entrée en vigueur le 10 novembre 1961) [RO 1961 p. 924]
- 1962**
- 25 mai Convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, RGDIP, 1962, p.894 (pas en vigueur)
- 1963**
- 29 avril Accord de Berne entre la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne et la Suisse concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution, RTNU, vol.994, p.3 (entré en vigueur le 1^{er} mai 1965), [RO 1965 p.395]
- 21 mai Convention de Vienne relative à la responsabilité en matière de dommages nucléaires, RTNU, vol.1063, p. 265 (entrée en vigueur le 12 novembre 1977)
- 5 août Traité de Moscou interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, RTNU, vol.480, p.43 (entré en vigueur le 10 octobre 1963)
- 1966**
- 16 décembre Pacte international sur les droits civils et politiques, RTNU, vol.999, p.171 (entré en vigueur le 23 mars 1976) [RO 1993 p. 750]
- 1967**
- 27 janvier Traité de Moscou, Londres et Washington régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, RTNU, vol.610, p.205 (entré en vigueur le 10 octobre 1967) [RO 1970 p. 90]

1968

1^{er} juillet Traité de Londres, Moscou et Washington sur la non-prolifération des armes nucléaires, RTNU, vol.729, p.161 (entré en vigueur le 5 mars 1970) [RO 1977 p.472]

15 septembre Convention d'Alger sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, RTNU, vol.1001, p.3 (entrée en vigueur le 16 juin 1969)

1969

7 janvier Tankers Owners Voluntary Agreement concerning Liability for Oil Pollution, ILM, 1969, p.497

23 mai Convention de Vienne sur le droit des traités, ILM, vol.VIII, 1969, p. 679 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980) [RO 1990 p. 1112]

16 août Convention de La Paz pour la conservation de la vigogne, International Environmental Law : Multilateral Treaties, Berlin, 969:61, (entrée en vigueur le 16 août 1969)

29 novembre Convention de Bruxelles sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, RTNU, vol.970, p. 212 (entrée en vigueur le 6 mai 1975) [RO 1988 p. 1242]

29 novembre Convention de Bruxelles sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, RTNU, vol.973, p. 3 (entrée en vigueur le 19 juin 1975)

1971

14 janvier Contract Regarding an Interim Supplement to Tanker Liability for Oil Pollution, ILM, 1971, p.137

2 février Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, RTNU, vol.996, p.245 (entrée en vigueur le 21 décembre 1975) [RO 1987 p. 384]

15 juillet Accord entre le Canada et la Norvège sur la chasse aux phoques et la conservation des stocks de phoques de l'Atlantique du Nord-Ouest, ONU, LEG/SER.B/16, p. 655

17 décembre Convention de Bruxelles relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, RGDI, 1979, p. 1233 (entrée en vigueur le 15 juillet 1975)

18 décembre Convention de Bruxelles portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, RTNU, vol.1110, p. 57 (entrée en vigueur le 16 octobre 1978)

1972

15 février Convention d'Oslo pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, RGDI, 1974, p. 901 (entrée en vigueur le 7 avril 1974)

15 avril Accord d'Ottawa entre le Canada et les Etats-Unis relatif à la qualité de l'eau des Grands-Lacs, révisé en 1978 et amendé par un protocole de 1987, 30 UST p.1383 (entré en vigueur le 27 novembre 1978)

1^{er} juin Convention de Londres pour la protection des phoques de l'Antarctique, ILM, 1972, p.358 (entrée en vigueur le 11 mars 1978)

23 novembre Convention de Paris relative à la protection du patrimoine culturel et naturel mondial, RTNU, vol.1037, p.151, (entrée en vigueur le 17 décembre 1975) [RO 1975 p. 1136]

- 29 décembre Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, ILM, 1972, p.1294 (entrée en vigueur le 30 août 1975) [RO 1979 p. 1335]
- 1973**
- 3 mars Convention de Washington sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction, RTNU, vol.993, p.243 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975) [RO 1975 p. 1136] amendée le 22 juin 1979 (entré en vigueur le 13 avril 1987) [RO 1987 p. 1009] et le 30 avril 1983 (ce dernier amendement n'est pas en vigueur)
- 2 novembre Convention de Londres pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), ILM, vol.XII, p.1319 (entrée en vigueur le 2 octobre 1983) [RO 1988 p. 1656]
- 2 novembre Protocole de Londres (à la Convention de Bruxelles de 1969) sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures, OMC1 n° de vente 77.15 (entré en vigueur le 30 mars 1983) [RO 1988 p. 1464]
- 15 novembre Convention d'Oslo sur la protection des ours polaires, ILM, vol. XIII, 1974, p.13 (entrée en vigueur le 26 mai 1976)
- 1974**
- 19 février Convention nordique de Stockholm sur la protection de l'environnement, ILM, vol.XIII, 1974, p. 511 (entrée en vigueur le 5 octobre 1976)
- 22 mars Convention d'Helsinki sur la protection de la mer Baltique, ILM, vol.XIII, 1974, p. 544 (entrée en vigueur le 7 mai 1980)
- 4 juin Convention de Paris pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, ILM, vol.XIII, 1974, p.352 (entrée en vigueur le 6 mai 1978)
- 4 décembre Off-shore Pollution Liability Agreement (OPOL), ILM, vol.XIII, 1974, p.1409
- 1976**
- 16 février Convention de Barcelone sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ILM, vol.XV, 1976, p.290, complétée par le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires ou les aéronefs, ILM, vol.XV, 1976, p.300 et par le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, ILM, vol.XV, 1976, p.396 (entrée en vigueur le 12 février 1978)
- 19 novembre Protocole de Londres à la Convention de Bruxelles de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ILM, vol.XVI, 1977, p.606 (entré en vigueur le 8 avril 1981)
- 19 novembre Protocole de Londres à la Convention de Bruxelles de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ILM, vol.XVI, 1977, p. 621
- 19 novembre Protocole de 1976 à la Convention de Bruxelles portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ILM, vol.XVI, 1977, p. 621 (pas entré en vigueur)

17 décembre Convention de Londres sur la responsabilité civile pour les dommages de pollution par les hydrocarbures, ILM, vol.XVI, 1977, p. 1450

1977

1^{er} mai Convention de Londres sur la responsabilité civile pour les dommages de pollution par les hydrocarbures résultant de la recherche et de l'exploitation des ressources du sous-sol marin, ILM, 1977, p.1450 (pas en vigueur)

1978

17 février Protocole de Londres à la Convention internationale pour la prévention de la prévention par les navires, ILM, vol.XVII, p. 546 (entré en vigueur le 2 octobre 1983) [RO 1988 p.1652]

24 avril Convention de Koweït relative à la coopération pour la protection de l'environnement marin contre la pollution, RTNU, vol.1140, p.133; complétée par un protocole concernant la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (entrée en vigueur le 30 juin 1979)

1979

2 avril Directive 74/409 des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages, JOCE, n° L 103

23 juin Convention de Bonn sur la conservation d'espèces migratrices d'animaux appartenant à la faune sauvage, ILM, vol.XIX, 1980, p.15 (entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1983)

19 septembre Convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage d'Europe et des habitats naturels, (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1982) [RO 1982 p.802]

13 novembre Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, ILM, vol.XVIII, 1979, p.1442 (entrée en vigueur le 16 mars 1983) [RO 1983 p. 887]

5 décembre Accord régissant les activités sur la Lune et les autres corps célestes, ILM, vol.XVIII, 1979, p. 1434 (entré en vigueur le 11 juillet 1984)

20 décembre Convention de Lima pour la conservation et la gestion de la vigogne, IEL 979 : 94

1980

16 mai Protocole d'Athènes (à la Convention de Barcelone de 1976) sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, ILM, vol.XIX, 1980, p.869 (entré en vigueur le 17 juin 1983)

20 mai Convention de Canberra sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, ILM, vol.XIX, 1980, p.837 (entrée en vigueur le 7 avril 1981)

1981

16 février Accord de Buenos Aires entre les gouvernements bolivien et argentin pour la protection et la conservation de la vigogne

23 mars Convention d'Abidjan relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre complétée par un protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, ILM, vol.XX, 1981, p. 746 (entrée en vigueur le 5 août 1984)

- 12 novembre Accord de Lima concernant la coopération régionale dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique dans le Pacifique du Sud-Est, IEL 981 : 85 (entré en vigueur le 14 juillet 1986)
- 20 novembre Convention de Lima concernant la protection de l'environnement marin et les aires côtières du Pacifique Sud-Est, IEL 981 : 84 (entrée en vigueur le 19 mai 1986)
- 1982
- 14 février Convention régionale de Djeddah pour la conservation du milieu marin de la mer Rouge et du Golfe d'Aden, complétée par un protocole concernant la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles cas de situation critique, ILM, vol.XXII, 1983, p. 227 (entrée en vigueur le 20 août 1985)
- 6 novembre Convention internationale des télécommunications de Nairobi, [RO 1985 p. 1093] (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1984)
- 3 décembre Protocole de Paris à la Convention de Ramsar de 1971, ILM, vol.XXII, 1983, p. 698 (entré en vigueur le 1^{er} octobre 1986) [RO 1987 p.380]
- 10 décembre Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ILM, vol.XXI, 1982, p. 1261 (pas en vigueur)
- 1983
- 24 mars Convention de Cartagène des Indes pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes, ILM, 1983, p.227, complétée par un protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes, ILM, 1983, p.240 (entrée en vigueur le 30 mars 1986)
- 22 juillet Protocole supplémentaire à l'Accord de Quito de 1981 concernant la coopération régionale dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique dans le Pacifique du Sud-Est, IEL 983 : 55 (entré en vigueur le 20 mai 1987)
- 23 juillet Protocole de Quito à la Convention de Lima de 1981 relatif à la protection du Pacifique du Sud-Est contre la pollution d'origine tellurique, IEL 983 : 54 (entré en vigueur le 23 septembre 1986)
- 1984
- 25 mai Protocole de Londres à la Convention de Bruxelles sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ILM, vol.XXIII, 1984, p. 177 (pas entré en vigueur)
- 25 mai Protocole de Londres à la Convention de Bruxelles portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ILM, vol.XXIII, 1984, p.195 (pas entré en vigueur)
- 28 septembre Protocole de Genève (à la Convention de Genève du 13 novembre 1979) sur le financement à long terme du programme de coopération pour le contrôle et l'évaluation des flux de polluants transfrontières à longue distance, ILM, vol.XXVII, 1988, p.701 (entré en vigueur le 28 juillet 1988) [RO 1988 p. 867]
- 10 décembre Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ILM, vol.XXIV, 1985, p.198 (entrée en vigueur le 26 juin 1987) [RO 1989 p.150]

1985

- 22 mars Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, ILM, vol.XXVI, 1987, p.1529 (entrée en vigueur le 22 septembre 1988) [RO 1988 p. 1752]
- 21 juin Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale, complétée par un protocole relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale et par un protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique dans la région de l'Afrique orientale, IEL 985 : 46 (pas en vigueur)
- 8 juillet Protocole d'Helsinki (à la Convention de Genève du 13 novembre 1979) sur la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières par 30 pour cent, ILM, 1988, p.707 (entré en vigueur le 2 septembre 1987) [RO 1988 p. 285]
- 9 juillet Convention de Kuala Lumpur sur la conservation de la nature et de ses ressources naturelles, IEL 985 : 51 (pas en vigueur)

1986

- 26 mars Protocole à la Convention de Paris pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, ILM, vol.XXVII, 1988, p.625 (entré en vigueur le 1^{er} septembre 1989)
- 26 septembre Convention de Vienne sur la notification rapide d'un accident nucléaire, ILM, vol.XXV, 1986, p.1370 (entrée en vigueur le 27 octobre 1986) [RO 1988 p. 1360]
- 26 septembre Convention de Vienne sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, ILM, vol.XXV, 1986, p.1377 (entrée en vigueur le 26 février 1987) [RO 1988 p. 1371]
- 24 novembre Convention de Nouméa pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud complétée par un protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets, et par un protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud, ILM, vol.XXVI, 1987, p.38 (entrée en vigueur le 22 août 1990)

1987

- 16 septembre Protocole de Montréal (à la Convention de Vienne de 1985) sur les substances qui réduisent la couche d'ozone, ILM, vol.XXVI, 1987, p.1550 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989) [RO 1989 p. 477]

1988

- 2 juin Convention de Wellington sur la réglementation concernant la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, ILM, vol.XXVII, 1988, p.865 (pas en vigueur)
- 31 octobre Protocole de Sofia (à la Convention de Genève du 13 novembre 1979) concernant le contrôle des émissions des oxides nitriques ou des leurs flux transfrontières, ILM, 1988, vol.XXVII, p.214 (entré en vigueur le 14 février 1991) [RO 1991 p. 1503]

1989

- 22 mars Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ILM, vol.XXVIII, 1989, p.657 (entrée en vigueur le 5 mai 1992) [RO 1992 p. 1125]

- 29 mars Protocole à la Convention régionale de Koweït de 1978 relatif à la pollution marine résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental (entré en vigueur le 17 février 1990)
- 21 septembre Protocole de Païpa à la Convention régionale de Lima de 1981 pour la conservation et la mise valeur des zones marines et côtières du Pacifique du Sud-Est, IEL 989 : 71 (pas en vigueur)
- 21 septembre Protocole de Païpa à la Convention régionale de Lima de 1981 pour la protection du Pacifique du Sud-Est contre la pollution radioactive, IEL 989 : 70 (pas en vigueur)
- 1990**
- 17 janvier Protocole de Kingston (à la Convention de Cartagène des Indes de 1983) sur les zones et la vie sauvage spécialement protégées IEL 990 : 85 (pas en vigueur)
- 29 juin Adaptations et amendements de Londres au Protocole de Montréal sur les substances qui réduisent la couche d'ozone, ILM, vol.XXX, 1991, p. 539 (entrés en vigueur le 7 mars 1991)
- 30 novembre Convention de Londres sur la préparation, la réaction et la coopération en cas de pollution par les hydrocarbures, ILM, vol.XXX, 1991, p.735 (pas en vigueur)
- 1991**
- 25 février Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, ILM, vol.XXX, 1991, p. 802 (pas en vigueur)
- 4 octobre Protocole de Madrid au Traité de l'Antarctique sur la protection de l'environnement, ILM, vol.XXX, 1991, p.1461 (pas en vigueur)
- 18 novembre Protocole de Genève (à la Convention de Genève du 13 novembre 1979) concernant le contrôle des émissions de composés organiques volatiles ou de leurs flux transfrontières (pas en vigueur)
- 1992**
- 17 mars Convention d'Helsinki sur les effets transfrontières des accidents industriels, ILM, vol.XXXI, 1992, p. 1333 (pas en vigueur)
- 5 mai Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ILM, vol.XXXI, 1992, p.849 (pas en vigueur)
- 5 juin Convention de Rio de Janeiro sur la diversité biologique, ILM, vol.XXXI, 1992, p. 818 (pas en vigueur)

2. DECLARATIONS EMANANT DE CONFERENCES INTERNATIONALES

- Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972 sur l'environnement, Doc. A/CONF/14 Rev.1
- Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe, du 1^{er} août 1975, Feuille fédérale de la Confédération suisse, 1975 II, p.934
- Déclaration de Rio du 13 juin 1992 sur l'environnement et le développement, ILM, vol.XXXI, 1992, p.876

3. RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

- Résolution A/1803 (XVIII) du 14 décembre 1962
 Résolution A/2398 (XXIII) du 3 décembre 1968
 Résolution A/2625 (XXV) du 24 octobre 1970
 Résolution A/2669 (XXV) du 8 décembre 1970
 Résolution A/2995 (XXVII) du 15 décembre 1972
 Résolution A/3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973
 Résolution A/3129 (XXVIII) du 13 décembre 1973
 Résolution A/3016 (XXVIII) du 18 décembre 1973
 Résolution A/3201 (S-VI) du 9 mai 1974
 Résolution A/3281 (XXIX) du 12 décembre 1974
 Résolution A/37/7 du 28 octobre 1982
 Résolution A/37/217 du 20 décembre 1982
 Résolution A/38/77 du 15 décembre 1983
 Résolution A/38/161 du 19 décembre 1983
 Résolution A/39/152 du 17 décembre 1984
 Résolution A/40/156 A et B du 16 décembre 1985
 Résolution A/41/88 A et B du 4 décembre 1986
 Résolution A/42 B du 30 novembre 1987
 Résolution A/43/83 A du 7 décembre 1988
 Résolution A/44/124 A du 15 décembre 1989
 Résolution A/45/78 A du 12 décembre 1990
 Résolution A/45/212 du 22 décembre 1990
 Résolution A/46/41 A du 6 décembre 1991

4. DOCUMENTS EMANANT DU SYSTEME ANTARCTIQUE

- Procès-verbaux de la Conférence de Washington (15 octobre - 1^{er} décembre 1959), Washington, 1960
 Rapport de la Première Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (Canberra, 10-24 juillet 1961), Canberra, 1961
 Rapport de la Deuxième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (Buenos-Aires, 18-28 juillet 1962), Buenos-Aires, 1962
 Rapport de la Troisième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (Bruxelles, 2-13 juin 1964), Bruxelles, 1964
 Rapport de la Quatrième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (Santiago du Chili, 3-18 novembre 1966), Santiago du Chili, 1966
 Rapport de la Cinquième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (Paris, 18-29 novembre 1968), Paris, 1969
 Rapport de la Sixième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (Tokyo, 19-31 octobre 1970), Tokyo, 1970
 Rapport de la Septième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (Wellington, 30 octobre - 10 novembre 1972), Wellington, 1972

- Rapport de la Huitième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (Oslo, 9-20 juin 1975), Oslo, 1975
- Rapport de la Neuvième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (Londres, 19 septembre - 7 octobre 1977), Londres, 1977
- Rapport de la Dixième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (Washington, 17 septembre - 5 octobre 1979), Washington, 1979
- Rapport de la Onzième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (Buenos-Aires, 23 juin - 7 juillet 1981), Buenos-Aires, 1981
- Rapport de la Douzième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (Canberra, 13-27 septembre 1983), Canberra, 1984
- Rapport final de la Treizième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (Bruxelles, 7-18 octobre 1985), Bruxelles, 1985
- Rapport final de la Quatorzième Réunion consultative du traité sur l'Antarctique (Rio de Janeiro, 5-16 octobre 1987), Rio de Janeiro, 1988
- Rapport final de la Quinzième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (Paris, 9-20 octobre 1989), Paris, 1990
- Rapport final de la Seizième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (Bonn, 7-18 octobre 1991), Bonn, 1992
- Rapport final de la Dix-Septième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (Venise, 11 - 20 novembre 1992), Venise, 1993
- Rapport de la Première Réunion consultative spéciale du Traité sur l'Antarctique (Londres, 25, 27 et 29 juillet 1977), Londres, 1977
- Rapport de la Deuxième Réunion consultative spéciale du Traité sur l'Antarctique (Canberra, 17 février - 16 mars 1978; Buenos-Aires, 17-28 juillet 1978; Canberra, 5-6 mai 1980) et de la Troisième Réunion consultative spéciale du Traité sur l'Antarctique (Buenos-Aires, 3 mars 1981), Londres, 1982
- Rapport final de la Dixième Réunion consultative spéciale du Traité sur l'Antarctique (Viña del Mar), Santiago du Chili, 1991
- Rapport final de la Onzième Réunion consultative spéciale du Traité sur l'Antarctique (Madrid, 22-30 avril 1991; 17-22 juin 1991; 3-4 octobre 1991), Madrid, 1992
- Documents de la Conférence sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, Canberra, 7-20 mai 1980, (non publiés)
- Textes de base de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, 5^e éd., Hobart, 1989
- Accord de siège entre la CCAMLR et le gouvernement australien, doc. CCAMLR-IV.21 du 10 septembre 1985
- Rapport de la Première Réunion de la Commission (Hobart, 25 mai - 11 juin 1982), doc. CCAMLR-I, Hobart, 1982
- Rapport de la Deuxième Réunion de la Commission (Hobart, 29 août 1983), doc. CCAMLR-II, Hobart, 1983
- Rapport de la Troisième Réunion de la Commission (Hobart, 3-14 septembre 1984), doc. CCAMLR-IV, Hobart, 1984
- Rapport de la Quatrième Réunion de la Commission (Hobart, 2-13 septembre 1985), doc. CCAMLR-IV, Hobart, 1985
- Rapport de la Cinquième Réunion de la Commission (Hobart, 8-19 septembre 1986), doc. CCAMLR-V, Hobart, 1986
- Rapport de la Sixième Réunion de la Commission (Hobart, 26 octobre - 6 novembre 1987), doc. CCAMLR-VI, Hobart, 1988
- Rapport de la Septième Réunion de la Commission (Hobart, 24 octobre - 4 novembre 1988), doc. CCAMLR-VII, Hobart, 1989

- Rapport de la Huitième Réunion de la Commission (Hobart, 6-17 novembre 1989), doc. CCAMLR-VIII, Hobart, 1990
- Rapport de la Neuvième Réunion de la Commission (Hobart, 22 octobre - 2 novembre 1990), doc. CCAMLR-IX, Hobart, 1991
- Rapport de la Dixième Réunion de la Commission (Hobart, 21 octobre - 1^{er} novembre 1991), doc. CCAMLR-X, Hobart, 1992
- Rapport de la Onzième Réunion de la Commission (Hobart, 26 octobre - 6 novembre 1992), doc. CCAMLR-XI, Hobart, 1993
- Rapport de la Troisième Réunion du Comité scientifique (Hobart, 3-13 septembre 1984), doc. SC-CAMLR-III, Hobart, 1984
- Rapport de la Quatrième Réunion du Comité scientifique (Hobart, 2-9 septembre 1985), doc. SC-CAMLR-IV, Hobart, 1985
- Rapport de la Cinquième Réunion du Comité scientifique (Hobart, 8-15 septembre 1986), doc. SC-CAMLR-V, Hobart, 1986
- Rapport de la Sixième Réunion du Comité scientifique (Hobart, 26 octobre - 3 novembre 1987), doc. SC-CAMLR-VI, Hobart, 1988
- Rapport de la Septième Réunion du Comité scientifique (Hobart, 24-31 octobre 1988), doc. SC-CAMLR-VII, Hobart, 1989
- Rapport de la Huitième Réunion du Comité scientifique (Hobart, 6-10 novembre 1989), doc. SC-CAMLR-VIII, Hobart, 1990
- Rapport de la Neuvième Réunion du Comité scientifique (Hobart, 22-26 octobre 1990), doc. SC-CAMLR-IX, Hobart, 1991
- Rapport de la Dixième Réunion du Comité scientifique (Hobart, 21-25 octobre 1991), doc. SC-CAMLR-X, Hobart, 1992
- Rapport de la Onzième Réunion du Comité scientifique (Hobart, 26-30 octobre 1992), doc. SC-CAMLR-XI, Hobart, 1993

BIBLIOGRAPHIE

1. OUVRAGES RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL ET AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

- ACKERMAN BRUCE, *Social Justice in the Liberal State*, New Haven/Londres, 1980
- BALLENEGGER JACQUES, *La pollution en droit international*, thèse, Lausanne, 1975
- BASTID SUZANNE, *Les traités dans la vie internationale*, Paris, 1985
- BEDIAOUI MOHAMMED, *Pour un nouvel ordre économique international*, Paris, 1979
- BEDIAOUI MOHAMMED, *Droit international, bilan et perspective*, 2 tomes, Paris, 1991
- BERNHARDT RUDOLF (éd.), *Encyclopedia of Public International Law*, 12 vol., Amsterdam/New York/Oxford/Tokyo, 1981-1990
- BIRNIE PATRICIA/BOYLE ALAN E., *International Law and the Environment*, Oxford, 1992
- BROWN EDWARD D., *The Legal Regime of Hydrospace*, Londres, 1971
- BROWN WEISS EDITH, *In Fairness to Future Generations*, New York, 1989
- BROWNLIE IAN, *Principles of Public International Law*, 3^e éd., Londres, 1979; 4^e éd., Londres, 1990
- BROWNLIE IAN, *State Responsibility*, Part 1, Oxford, 1983
- CABALLERO FRANCIS, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, Paris, 1981
- CAFUSCH CHRISTIAN, *La Suisse et la protection des eaux douces dans le cadre du droit international*, thèse, Neuchâtel, 1976
- CARREAU DOMINIQUE, *Droit international public*, 2^e éd, Paris, 1988
- CARROLL JOHN E. (éd.), *International Environmental Diplomacy*, Cambridge, 1985
- CASSESE ANTONIO, *Le droit international dans un monde divisé*, Paris, 1986
- DAHM GEORG/DELBRÜCK JOST/WOLFRUM RÜDIGER, *Völkerrecht*, tome I-1, Berlin/New York, 1989
- DESPAX MICHEL, *Droit de l'environnement*, Paris, 1980
- DREYER DOMINIQUE-ALOIS, *Le trust en droit suisse*, thèse, Fribourg, 1980
- DUPUY PIERRE-MARIE, *La responsabilité internationale des Etats pour le dommage d'origine technologique et industrielle*, Paris, 1977
- DUPUY PIERRE-MARIE, *Droit international public*, Paris, 1992
- DUPUY RENE-JEAN (éd.), *Le règlement des différends sur les nouvelles ressources naturelles*, Colloque ADI, The Hague/Boston/London, 1982
- DUPUY RENE-JEAN (éd.), *L'avenir du droit international de l'environnement*, Colloque ADI 1984, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1985
- DUPUY RENE-JEAN/VIGNES DANIEL (éd.), *Traité du nouveau droit de la mer*, Paris, 1985
- DUPUY RENE-JEAN, *La communauté internationale entre le mythe et la réalité*, Paris, 1986
- DUPUY RENE-JEAN, *La clôture du système international*, Paris, 1989
- DUPUY RENE-JEAN, *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, Paris, 1991
- FLINTERMAN CEES/KWIATKOWSKA BARBARA/LAMMERS JOHAN G. (éd.), *Transboundary Air Pollution*, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1986
- FRANCIONI FRANCESCO/SCOVAZZI TULLIO (éd.), *International Responsibility for Environmental Harm*, Londres/Dordrecht/Boston, 1991

- GUGGENHEIM PAUL, *Traité de droit international public*, 2^e éd., Genève, 1967
- HENCHOZ ALAIN-DENIS, *Réglementations nationales et internationales de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins*, thèse, Neuchâtel, 1989
- HOHMANN HARALD, *Präventive Rechtspflichten und -prinzipien des modernen Umweltvölkerrechts*, Berlin, 1992
- INSTITUT UNIVERSITAIRE DE HAUTES ETUDES INTERNATIONALES (éd.), *Les relations internationales dans un monde en mutation*, Leiden, 1977
- JENNINGS SIR ROBERT/WATTS SIR ARTHUR (éd.), *Oppenheim's International Law*, 9^e éd., vol.1, Peace, Harlow, 1992
- KISS ALEXANDRE-CHARLES (éd.), *La protection de l'environnement et le droit international*, Colloque ADI 1973, Leiden, 1975
- KISS ALEXANDRE, *Droit international de l'environnement*, Paris, 1989
- KIWANUKA J.L., *Environmental Protection*, New York/Los Angeles, 1990
- LAGADEC PATRICK, *La civilisation du risque*, Paris, 1981
- LAMMERS JOHAN G., *Pollution of International Watercourses*, Boston/The Hague/Dordrecht/Lancaster, 1984
- LANG WINFRIED/NEUHOLD HANSPETER/ZEMANEK KARL (éd.), *Environmental Protection and International Law*, Londres/Dordrecht/Boston, 1991
- VAN LIER IRENE, *Acid Rain and International Law*, Dalhousie University, 1980
- LYSTER SIMON, *International Wildlife Law*, Cambridge, 1985
- MELESCANU TEODOR, *La responsabilité pour dommage nucléaire*, Bucarest, 1973
- NGUYEN QUOC DINH/DAILLIER PATRICK/PELLET ALAIN, *Droit international public*, 4^e éd., Paris, 1992
- PETER HANSJÖRG, *Umweltschutz am Hochrhein: Rechtsfragen grenzüberschreitender Umweltbelastungen zwischen Deutschland und der Schweiz*, thèse, Lausanne, 1987
- DU PONTAVICE EMMANUEL, *La mer et le droit*, tome I, Paris, 1984
- POP IFTENE, *Voisinage et bon voisinage en droit international*, thèse, Genève, 1980
- POSTIGLIONE AMADEO (éd.), *Per un tribunale internazionale dell'ambiente*, Milan, 1990
- QUENEUDEC JEAN-PIERRE, *Droit maritime international*, Paris, 1974
- REMOND-GOULLLOUD MARTINE, *Du droit de détruire*, Paris, 1989
- REST ALFRED, *Internationale Umweltschutz und Haftung. Beiträge zur Umweltschutzgestaltung*, Heft A56, Berlin, 1978
- REUTER PAUL, *Droit international public*, 6^e éd, Paris, 1983
- ROBINSON NICOLAS A. (éd.), *Agenda 21 and UNCED Proceedings*, 6 vol., New York/Londres, 1992 - ...
- ROMY ISABELLE, *Les pollutions transfrontières des eaux : l'exemple du Rhin*, thèse, Lausanne, 1990
- ROULET JEAN-DANIEL, *Le caractère artificiel de la théorie de l'abus de droit*, thèse, Neuchâtel, 1958
- ROUSSEAU CHARLES, *Droit international public*, 5 vol., Paris, 1970 - 1983
- SALAMIN PETER/ZENGER CHRISTOPH ANDREAS, *Rechte künftiger Generationen*, Bâle, 1988
- SAND PETER H., *Lessons Learned in Global Environmental Governance*, Washington, 1990

- SAND PETER H. (éd.), *The Effectiveness of International Environmental Agreements : A Survey of Existing Legal Instruments*, Cambridge, 1992
- SCHACHTER OSCAR, *International Law in Theory and Practice*, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1991
- SELLE GEORGE, *Droit international public*, Paris, 1944
- SCHMIDHEINY STEFAN, *Changer de cap*, Paris, 1992
- SHAW MALCOLM N., *International Law*, 3^e éd., Cambridge, 1991
- SINGH NAGENDRA, *The Role and Record of the International Court of Justice*, Dordrecht/Boston/Londres, 1989
- STOCKER WERNER, *Das Prinzip des «Common Heritage of Mankind» als Ausdruck des Staatengemeinschaftsinteresses im Völkerrecht*, thèse, Zürich, 1993
- TORRIONE HENRI, *L'influence des conventions de codification sur la coutume en droit international public*, thèse, Fribourg, 1989
- VISCHER LUKAS (éd.), *Rights of Future Generations*, Genève, 1990
- DE VISSCHER CHARLES, *Théories et réalités en droit international public*, 4^e éd., Paris, 1970
- DE WAART PAUL/PETERS PAUL/DENTERS ERIK (éd.), *International Law and Development*, Dordrecht/Boston/Londres, 1988

2. ARTICLES RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL ET AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

- ABRAHAM C.M./ABRAHAM SUSHIRA, "The Bhopal Case and the Development of Environmental Law in India", *ICLQ*, vol.40, 1991, pp.334-365
- AGO ROBERTO, "Conclusion du Colloque "Responsabilité des Etats pour les dommages à l'environnement", in : FRANCESCO FRANCONI/TULLIO SCOVAZZI (éd.), *International Responsibility for Environmental Harm*, Londres/Dordrecht/Boston, 1991, pp.493-499
- ALLOTT PHILIP, "State Responsibility and the Unmaking of International Law", *Harv. Int'l L.J.*, vol.29, 1988, pp.1-26
- D'AMATO ANTHONY/CHOPRA SUDHIR K., "Whales : Their Emerging Right to Life", *AJIL*, 1991, pp.21-62
- ANDRASSY JURAJ, "Les relations internationales de voisinage", *RCADI*, tome 79, 1951-II, pp.73-182
- ANDRESEN STEINAR, "Science and Politics in the International Management of Whales", *International Challenges*, vol.10, n°4, 1990, pp.29-35
- ANDRESEN STEINAR, "The Climate Negotiations : Lessons and Learning", *International Challenges*, vol.12, n°2, 1992, pp.34-43
- AUBERT JEAN-FRANÇOIS, "Observations d'un constitutionnaliste sur l'évolution des sources du droit international", *ASDI*, vol.XLVI, 1989, pp.13-37
- BARBOZA JULIO, "La responsabilité "causale" à la Commission du droit international", *AFDI*, 1988, pp.503-522
- BASTID SUZANNE, "L'état du droit international public en 1973", *JDJ*, vol.100, 1973, pp.5-21
- BEKHECHI MOHAMMED ABDEWAHAB, "Quelques remarques sur l'évolution du droit international relatif à la lutte contre la pollution des mers", *Annuaire de l'AAA*, vol.54/55/56, 1984/85/86, pp.46-53
- BEKHOUCHE ADDA, "La récupération du concept de patrimoine commun de l'humanité par les pays industriels", *RBDJ*, 1987, pp.124-137

- BEYERLIN UDO, "Transfrontier Environmental Protection and General International Law", *Law and State*, vol.43, 1991, pp.94-118
- BILDER RICHARD BRUCE, "The Settlement of Disputes in the Field of the International Law of the Environment", *RCADI*, tome 144, 1975-1, pp.139-239
- BIRNIE PATRICIA, "The Role of International Law in Solving Certain Environmental Conflicts", in: JOHN E. CARROLL (éd.), *International Environmental Diplomacy*, Cambridge, 1988, pp.93-121
- BIRNIE PATRICIA, "Legal Techniques of Settling Disputes: The 'Soft Settlement' Approach", in: WILLIAM E. BUTLER (éd.), *Perestroika and International Law*, Dordrecht/Boston/Londres, 1990, pp.177-195
- BOLLECKER-STERN BRIGITTE, "A propos de l'accident d'Ecofisk, problèmes posés par la pollution par les installations de production pétrolière off-shore", *AFDI*, 1978, pp.772-791
- BOURELY MICHEL, "Quelques réflexions au sujet de l'orbite géostationnaire", *Annales de droit aérien et spatial*, vol.XIII, 1988, pp.229-245
- BOYLE ALAN E., "Nuclear Energy and International Law: An Environmental Perspective", *BYBIL*, vol.LX, 1989, pp.257-313
- BOYLE ALAN E., "State Responsibility and International Liability for Injurious Consequences of Acts not Prohibited by International Law: A Necessary Distinction?", *ICLQ*, vol.39, 1990, pp.1-26
- BRAGDON SUSAN H., "National Sovereignty and Global Environmental Responsibility: Can the Tension Be Reconciled for the Conservation of Biological Diversity", *Harv. Int'l L.J.*, vol.33, 1992, pp.381-392
- BROWN WEISS EDITH, "Conflicts Between Present and Future Generations Over Natural Resources", in: RENE-JEAN DUPUY (éd.), *Le règlement des différends sur les nouvelles ressources naturelles*, Colloque ADI 1982, The Hague/Boston/London, 1983, pp.177-195
- BROWN WEISS EDITH, "Conservation and Equity Between Generations", in: Essays in Honour of Louis Bruno Sohn, Kehl/Strasbourg/Arlington, 1984, pp.245-289
- BROWN WEISS EDITH, "International Law, Common Patrimony and Intergenerational Equity: Research in Progress", in: RENE-JEAN DUPUY (éd.), *L'avenir du droit international de l'environnement*, Colloque ADI 1984, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1985, pp.445-449
- BRUNNEE JUTTA, "«Common Interest» - Echoes from an Empty Shell, Some Thoughts on Common Interest and International Environmental Law", *ZaöRV*, 1989, pp.791-808
- BUIRETTE PATRICIA, "Genèse d'un droit fluvial international", *RGDIP*, 1991, pp.5-70
- CAELISCH LUCIUS, "Règles générales du droit des cours d'eau internationaux", *RCADI*, tome 219, 1989-VII, pp.9-226
- CAHIER PHILIPPE, "Le problème de la responsabilité pour risque en droit international", in: INSTITUT UNIVERSITAIRE DE HAUTES ETUDES INTERNATIONALES (éd.), *Les relations internationales dans un monde en mutation*, Leiden, 1977, pp.409-434
- CAMERON JAMES/ROBINSON JONATHAN, "The Use of Trade Provisions in International Environmental Agreements and their Compatibility with the GATT", *Yb. Int'l Env. L.*, vol.2, 1991, pp.3-30
- CARON DAVID D., "La protection de la couche d'ozone stratosphérique et la structure de l'activité normative internationale", *AFDI*, 1990, pp.703-726
- CAUBET CHRISTIAN G., "Le droit international en quête d'une responsabilité résultant d'activités qu'il n'interdit pas", *AFDI*, 1983, pp.99-120

- CHARNEY JONATHAN I., "Third State Remedies for Environmental Damage to the World's Common Spaces", in: FRANCESCO FRANCONI/TULLIO SCOVAZZI (éd.), *International Responsibility for Environmental Harm*, Londres/Dordrecht/Boston, 1991, pp.149-182
- COLLIARD CLAUDE-ALBERT, "La Convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires", *AFDI*, 1962, pp.41-64
- COLLIARD CLAUDE-ALBERT, "Evolution et aspects actuels du régime juridique des fleuves internationaux", *RCADI*, tome 125, 1968-III, pp.337-442
- CONDORELLI LUIGI, "La coutume", in : MOHAMMED BEDJAOUT (éd.), *Droit international, bilan et perspectives*, vol.1, Paris, 1991, pp.185-221
- CONFORTI BENEDETTO, "Notes on the Unilateral Exploitation of the Deep Seabed", *Italian Yearbook of International Law*, vol.4, 1978-79, pp.3-19
- CONFORTI BENEDETTO, "Cours général de droit international public", *RCADI*, tome 212, 1988-V, pp.9-210
- COTTEREAU GILLES, "Système juridique et notion de responsabilité", in : La responsabilité dans le système international, Colloque de la SFDI 1990, Paris, 1991, pp.1-90
- COURTEIX SIMONE, "La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 et le nouvel ordre international de l'éther", *AFDI*, 1980, pp.625-647
- COURTEIX SIMONE, "De l'accès "équitable" à l'orbite des satellites géostationnaires", *AFDI*, 1985, pp.790-802
- DEJEANT-PONS MAGUELONNE, "Les conventions du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatives aux mers régionales", *AFDI*, 1987, pp.689-718
- DELEAU OLIVIER, "La Convention pour la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux", *AFDI*, 1971, pp.776-788
- DHOMMEAUX JEAN, "Les méthodes du Comité des droits de l'homme dans l'examen des rapports soumis par les Etats parties au Pacte sur les droits civils et politiques", *AFDI*, 1988, pp.331-364
- DOMINICE CHRISTIAN, "La réparation non contentieuse", in : La responsabilité dans le système international, Colloque de la SFDI 1990, Paris, 1991, pp.191-224
- DOUAY CLAUDE, "En matière de pollution provenant des navires, la juridiction de l'Etat du port, une hérésie", *Revue iranienne des relations internationales*, n°11-12, 1978, pp.321-338
- DOUAY CLAUDE, "Le droit de la mer et la préservation du milieu marin", *RGDIP*, 1980, pp.178-215
- DOUAY CLAUDE, "Le droit de la mer et la préservation du milieu marin", in : DANIEL BARDONNET/MICHEL VIRALLY (éd.), *Le nouveau droit international de la mer*, Paris, 1983, pp.231-267
- DUPUY PIERRE-MARIE, "La gestion concertée des ressources naturelles : à propos du différend entre le Brésil et l'Argentine relatif au barrage d'Itaipu", *AFDI*, 1978, pp.866-889
- DUPUY PIERRE-MARIE, "Technologie et ressources naturelles «nouvelles» et «partagées»", in : Droit et libertés à la fin du XX^e siècle. Etudes offerte à Claude-Albert Colliard, Paris, 1984, pp.207-230
- DUPUY PIERRE-MARIE, "Le droit international de l'environnement et la souveraineté des Etats", in : RENE-JEAN DUPUY (éd.), *L'avenir du droit international de l'environnement*, Colloque ADI 1984, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1985, pp.29-50
- DUPUY PIERRE-MARIE, "Le fait générateur de la responsabilité internationale des Etats", *RCADI*, tome 188, 1984-V, pp.9-134

- DUPUY PIERRE-MARIE, "L'Etat et la réparation des dommages catastrophiques", in : FRANCESCO FRANCONI/TULLIO SCOVAZZI (éd.), *International Responsibility for Environmental Harm*, Londres/Dordrecht/Boston, 1991, pp.125-147
- DUPUY PIERRE-MARIE/REMOND-GUILLOUD MARTINE, "La préservation du milieu marin", in : RENE-JEAN DUPUY/DANIEL VIGNES (éd.), *Traité du nouveau droit de la mer*, Paris, 1985, pp.979-1046
- DUPUY RENE-JEAN, "Communauté internationale et disparité de développement", *RCADI*, tome 165, 1979-IV, pp.9-232
- DUPUY RENE-JEAN, "La notion de patrimoine commun de l'humanité appliquée aux fonds marins", in : Droit et libertés à la fin du XX^e siècle. Etudes offertes à Claude-Albert Colliard, Paris, 1984, pp.197-205
- DUTOIT BERNARD, "L'accident de Tchernobyl et ses conséquences en droit soviétique et en droit international public", in : Pollution transfrontière, Bâle, 1981, pp.7-32
- FIKKAN ANNE, "Polar Bears - Hot topic in Cold Climate", *International Challenges*, vol.10, n°2, 1990, pp.32-38
- FREESTONE DAVID, "The Precautionary Principle", in : ROBIN CHURCHILL/DAVID FREESTONE (éd.), *International Law and Global Climate Change*, Londres/Dordrecht/Boston, 1991, pp.21-39
- GAJA GIORGIO, "River Pollution in International Law", in : ALEXANDRE-CHARLES KISS (éd.), *La protection de l'environnement et le droit international*, Colloque ADI 1973, Leiden, 1975, pp.353-398
- GALLOWAY ELAINE, "Agreement Governing the Activities of States on the Moon and Other Celestial Bodies", *Annales de droit aérien et spatial*, vol.V, 1980, pp.481-508
- GEHRINO THOMAS, "International Environmental Regimes : Dynamic Sectoral Legal Systems", *Yb. Int'l Env. L.*, vol.1, 1990, pp.35-56
- GLENNON MICHAEL J., "Has International Law Failed the Elephant ?", *AJIL*, 1990, pp.1-43
- GOEDHUIS D., "Some Recent Trends in the Interpretation and the Implementation of the Rules of International Space Law", *Colum.J.Transnat'l L.*, vol.19, 1981, pp.213-233
- GOLDIE LOUIS FREDERIK E., "Liability for Damage and the Progressive Development of International Law", *JCLQ*, vol.14, 1965, pp.1189-1264
- GOLDIE LOUIS FREDERIK E., "A General View of International Environmental Law - A Survey of Capabilities, Trends and Limits", in : ALEXANDRE-CHARLES KISS (éd.), *La protection de l'environnement et le droit international*, Colloque ADI 1973, Leiden, 1975, pp.25-143
- GOLDIE LOUIS FREDERIK E., "Concepts of Strict and Absolute Liability and the Ranking of Liability in Terms of Relative Exposure to Risk", *NYIL*, vol.XVI, 1985, pp.175-248
- GOLDWIN ROBERT A., "Le droit de la mer : sens commun contre «patrimoine commun»", *RGDIP*, 1985, pp.719-739 (traduction de CHANTAL LEYGONIE et TERENCE MARSHALL)
- GOROVE STEPHEN, "The Geostationary Orbit : Issues of Law and Policy", *AJIL*, 1979, pp.444-461
- GROSSEN JACQUES-MICHEL, "L'évolution du droit international public depuis 1914 : permanence et transformations", *ASDI*, vol.XLV, 1989, pp.29-45
- GÜNDLING LOTHAR, "Multilateral Cooperation of States under the ECE Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution", in : CEES FLINTERMAN/BARBARA KWIATKOWSKA/JOHANN G. LAMMERS (éd.), *Transboundary Air Pollution*, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1986, pp.19-32
- GÜNDLING LOTHAR, "Our Responsibility to Future Generations", *AJIL*, 1990, pp.207-212

- GÜNDLING LOTHAR, "The Status in International Law of the Principle of Precautionary Action", *International Journal of Estuarine and Coastal Law*, vol.5, pp.23-30
- HANDL GÜNTHER, "Liability as an Obligation Established by a Primary Rule of International Law". *NYIL*, vol.XVI, 1985, pp.49-79
- HANDL GÜNTHER, "Après Tchernobyl : quelques réflexions sur le programme législatif multilatéral à l'ordre du jour", *RGDIP*, 1988, pp.5-62
- HANDL GÜNTHER, "International Efforts to Protect the Global Atmosphere : A Case of Too Little, Too Late ?", *JEDI*, vol.1, 1990, pp.250-257
- HANDL GÜNTHER, "Environmental Security and Global Change : The Challenge to International Law", *Yb. Int'l Env. L.*, vol.1, 1990, pp.3-33
- HANSEN MARC/VERMULST EDWIN, "The GATT Protocol of Provisional Application: A Dying Grandfather ?", *Colum. J. Transnat'l L.*, vol.27, 1989, pp.263-308
- HUBER MAX, "Ein Beitrag zur Lehre von der Gebietshoheit an Grenzflüssen", *Zeitschrift für Bundesstaatsrecht*, vol.1, 1907, pp.100ss
- JENKS C.WILFRED, "Liability for Ultra-Hazardous Activities in International Law", *RCADI*, tome 117, 1966-1, pp.99-196
- JENNINGS SIR ROBERT, "What Is International Law and How Do we Tell it When we See it ?", *ASDI*, vol.XXXVII, 1981, pp.59-88
- JIMENEZ DE ARECHAGA EDUARDO/TANZI ATTELA, "La responsabilité des Etats", in : MOHAMMED BEDJAOU (éd.), *Droit international, bilan et perspective*, vol.1, Paris, 1991, pp.367-403
- KEWENIG W., "Common Heritage of Mankind - Political Slogan oder völkerrechtlicher Schlüsselbegriff ?", in : Festschrift für Hans Jürgen Schlochauer, Berlin/New York, 1981, pp.386-406
- KIMBALL LEE, "The Role of Non-Governmental Organizations in Antarctic Affairs", in : CHRISTOPHER C. JOYNER/SUDHIR K. CHOPRA (éd.), *The Antarctic Legal Regime*, Dordrecht/Boston/Londres, 1988, pp.33-63
- KIMBALL LEE, "International Law and Institutions: The Oceans and Beyond", *ODIL*, vol.20, 1989, pp.147-165
- KIMMICH OTTO, "Völkerrechtliche Haftung für das Handeln Privater im Bereich des internationalen Umweltschutzes", *AVR*, vol.22, 1984, pp.241-282
- KIRGIS, JR. FREDERIK L., "Technological Challenge to the Shared Environment : US Practice", *AJIL*, 1972, pp.290-321
- KISS ALEXANDRE, "Problèmes juridiques de la pollution de l'air", in : ALEXANDRE-CHARLES KISS (éd.), *La protection de l'environnement et le droit international*, Colloque ADI 1973, Leiden, 1975, pp.145-238
- KISS ALEXANDRE, "Un cas de pollution international : l'affaire des boues rouges", *JDI*, vol. 1975, pp.207-248
- KISS ALEXANDRE, "Mechanisms of Supervision of International Environmental Rules", *Mélanges Van Panhuys*, Alphen aan den Rijn, 1980, pp.99-115
- KISS ALEXANDRE, "La protection internationale de la vie sauvage", *AFDI*, 1980, pp.661-686
- KISS ALEXANDRE, "Dix ans après Stockholm, une décennie de droit international de l'environnement", *AFDI*, 1982, pp.784-793
- KISS ALEXANDRE, "La notion de patrimoine commun de l'humanité", *RCADI*, tome 175, 1982-II, pp.99-256

- KISS ALEXANDRE, "Le règlement des différends dans les conventions multilatérales relatives à la protection de l'environnement", in : RENE-JEAN DUPUY (éd.), *Le règlement des différends sur les nouvelles ressources naturelles*, Colloque ADI 1982, The Hague/Boston/London, 1983, pp.119-130
- KISS ALEXANDRE, "The International Protection of the Environment", in : RONALD ST. JOHN MACDONALD/DOUGLAS M. JOHNSTON (éd.), *The Structure and Process of International Law*, La Haye, 1983, pp.1069-1094
- KISS ALEXANDRE, "Le droit international de l'environnement, un aspect du droit international de l'avenir", in : RENE-JEAN DUPUY (éd.), *L'avenir du droit international de l'environnement*, Colloque ADI 1984, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1985, pp.471-484
- KISS ALEXANDRE, "The Common Heritage of Mankind : Utopia or Reality ?", *International Journal*, vol.40, 1985, pp.423-438
- KISS ALEXANDRE, "Du nouveau dans l'air : des "pluies acides" à la couche d'ozone", *AFDI*, 1985, pp.813-822
- KISS ALEXANDRE, "L'accident de Tchernobyl : ses conséquences au point de vue du droit international, les conventions du 26 septembre 1986", *AFDI*, 1986, pp.139-152
- KISS ALEXANDRE, "«Tchernobâle» ou la pollution accidentelle du Rhin par des produits chimiques", *AFDI*, 1987, pp.719-727
- KISS ALEXANDRE, "La protection de l'atmosphère : un exemple de mondialisation des problèmes", *AFDI*, 1988, pp.701-708
- KISS ALEXANDRE, "Nouvelles tendances en droit international de l'environnement", *GYIL*, vol.32, 1989, pp.242-263
- KISS ALEXANDRE, "Le droit international de l'environnement : formulation et mise en oeuvre universelles", in : AMADEO POSTIGLIONE (éd.), *Per un tribunale internazionale dell'ambiente*, Milan, 1990, pp.211-220
- KISS ALEXANDRE, "Environnement et développement ou environnement et survie", *JDI*, vol. 1991, pp.263-282
- KISS ALEXANDRE/SICAULT JEAN-DIDIER, "La Conférence des Nations Unies sur l'environnement", *AFDI*, 1972, pp.603-628
- DE KLEMM C., "Le patrimoine naturel de l'humanité", in : RENE-JEAN DUPUY (éd.), *L'avenir du droit international de l'environnement*, Colloque ADI 1984, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1985, pp.117-146
- LACHS MANFRED, "La Cour internationale de justice dans le monde d'aujourd'hui", *RBDI*, 1975, pp.548-561
- LACHS MANFRED, "The Challenge of the Environment", *ICLQ*, vol.39, 1990, pp.663-669
- LAMMERS JOHAN G., "Efforts to Develop a Protocol on Chlorofluorocarbons to the Vienna Convention for the Protection of the Ozone Layer", *Annuaire de La Haye de droit international*, 1988, pp.225-269
- DE LA PRADELLE ALBERT GEOUFFRE, "Droit de l'Etat côtier sur la mer territoriale", *RGDIP*, 1898, pp.269-289 et 309-347
- LARSCHAN BRADLEY/BRENNAN BONNIE C., "The Common Heritage of Mankind Principle in International Law", *Colum.J.Transnat'l L.*, vol.21, 1983, pp.305-337
- LEVY JEAN-PIERRE, "Le cadre de l'exploitation", in : RENE-JEAN DUPUY/DANIEL VIGNES (éd.), *Traité du nouveau droit de la mer*, Paris, 1985, pp.507-550
- LUCCHINI LAURENT, "A propos de l'Amoco Cadiz - La lutte contre la pollution des mers : évolution ou révolution de droit international", *AFDI*, 1978, pp.721-754

- MAGARIÑOS DE MELLO MATEO J., "International Law and Environment", in : AMADEO POSTIGLIONE (éd.), *Per un tribunale internazionale dell'ambiente*, Milan, 1990, pp.777-803
- MAGRAW DANIEL BARSTOW, "Transboundary Harm : The International Law Commission's Study of International Liability", *AJIL*, 1986, pp.305-330
- MCCAFFREY STEPHEN, "The International Law Commission and its Effort to Codify the International Law of Waterways", *ASDI*, vol.XLVII, 1990, pp.32-58
- VAN DER MENSBRUGGHE YVES, "L'affaire du Mont-Louis, une cargaison dangereuse, une épave gênante", *AFDI*, 1984, pp.853-863
- MERON THEODOR, "Norm Making and Supervision in International Human Rights : Reflections on Institutional Order", *AJIL*, 1982, pp.754-777
- MINOLA PATRICIA, "The Moon Treaty and the Law of the Sea", *San Diego Law Review*, vol.18, 1981, pp.455-472
- DO NASCIMENTO SILVA GERALDO EULALIO, "Pending Problems on International Law of the Environment", in : RENE-JEAN DUPUY (éd.), *L'avenir du droit international de l'environnement*, Colloque ADI 1984, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1985, pp.217-231
- ODA SHIGURA, "The Hydrogen Bomb Tests and International Law", *Die Friedenswarte*, vol.53, 1955-56, pp.126-135
- ORREGO VICUÑA FRANCISCO, "Le régime de l'exploration et de l'exploitation", in : RENE-JEAN DUPUY/DANIEL VIGNES (éd.), *Traité du nouveau droit de la mer*, Paris, 1985, pp.551-602
- PALMER GEOFFREY, "New Ways to Make International Environmental Law", *AJIL*, 1992, pp.217-231
- PARDO ARVID/CHRISTOL CARL Q., "The Common Interest : Tension Between the Whole and the Parts", in : RONALD ST. JOHN MACDONALD/DOUGLAS M. JOHNSTON (éd.), *The Structure and Process of International Law*, La Haye, 1983, pp.643-660
- PARTSCH KARL JOSEF, "Reporting System in International Law", in : RUDOLF BERNHARDT (éd.), *Encyclopedia of Public International Law*, Instalment 9, 1986, pp.326-330
- PETITPIERRE-SAUVAIN ANNE, "Le principe pollueur-payeur en relation avec la responsabilité du pollueur", *RDS*, tome 108, 1989, pp.429-511
- PEYROUX EVELYNE, "La chasse à la baleine dans le droit international actuel", *RGDIP*, 1975, pp.92-124
- POLITIS NICOLAS, "Le problème de la limitation de la souveraineté et la théorie de l'abus de droit dans les rapports internationaux", *RCADI*, tome 6, 1925-1, pp.5-117
- PRIEUR MICHEL, "Un droit international nouveau", in : *Droit méditerranéen de l'environnement*, Paris, 1988, pp.179-183
- PRIEUR MICHEL, "Le droit international de l'environnement est-il un droit nouveau ?", in : AMADEO POSTIGLIONE (éd.), *Per un tribunale internazionale dell'ambiente*, Milan, 1990, pp.239-249
- PRIEUR MICHEL, "La protection de l'environnement", in : MOHAMMED BEDJAOUI (éd.), *Droit international, bilan et perspectives*, vol.2, Paris, 1991, pp.1085-1106
- QUENEUDEC JEAN-PIERRE, "La zone économique", *RGDIP*, 1975, pp.321-353
- QUENEUDEC JEAN-PIERRE, "Les incidences de l'affaire du Torrey Canyon sur le droit de la mer", *AFDI*, 1978, pp.701-718
- QUENEUDEC JEAN-PIERRE, "Les rapports entre zone de pêche et zone économique exclusive", *GYIL*, vol.32, 1989, pp.138-155
- QUINT A.W., "Nouvelles tendances dans le droit fluvial international", *RDILC*, vol.58, 1931, pp.325-340

- REUTER PAUL, "Principes de droit international public", *RCADI*, tome 103, 1961-II, pp.425-655
- REUTER PAUL, "Le dommage comme condition de la responsabilité internationale", in : *Estudios de Derecho Internacional, Homenaje al Professore Miaja de la Muela*, vol.2, Madrid, 1979, pp.837-846
- REVERDIN JACQUES, "Le régime juridique des grand fonds marins", *ASDI*, vol.XXXIX, 1983, pp.105-132
- ROSENDAL KRISTIN, "The Biodiversity Convention : Analysing the Footwork of Bush in Rio", *International Challenges*, vol.12, n°3, 1992, pp.15-23
- RUIZ-FABRI HELENE, "Règles coutumières générales et droit international fluvial", *AFDI*, 1990, pp.818-842
- RUMMEL-BULSKA IWONA, "The Protection of the Ozone Layer Under the Global Framework Convention", in : CEES FLINTERMAN/BARBARA KWIATKOWSKA/JOHAN G. LAMMERS (éd.), *Transboundary Air Pollution*, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1986, pp.281-297
- SACHARIEW KAMEN, "Promoting Compliance with International Environmental Standards : Reflections on Monitoring and Reporting Mechanisms", *Yb. Int'l Env. L.*, vol.2, 1991, pp.31-52
- SAND PETER H., "Environmental Law in the United Nations Environment Programme", in : RENE-JEAN DUPUY (éd.), *L'avenir du droit international de l'environnement*, Colloque ADI 1984, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1985, pp.51-88
- SANDS PHILIPPE J., "The Environment, Community and International Law", *Harv.Int'l L.J.*, vol.30, 1989, pp.393-420
- SAUSER-HALL GEORGES, "L'utilisation industrielle des fleuves internationaux", *RCADI*, tome 83, 1953-II, pp.465-585
- SCELLE GEORGES, "Théorie et pratique de la fonction exécutive en droit international", *RCADI*, tome 55, 1936-I, pp.91-106
- SCHOENBAUM THOMAS J., "Free International Trade and Protection of the Environment : Irreconcilable Conflict", *AJIL*, 1992, pp.700-727
- SCHNEIDER JAN, "Codification and Progressive Development of International Environmental Law at UNCLOS III : The Environmental Aspect of the Treaty Review", *Colum. J. Transnat'l L.*, vol.20, 1981, pp.243-275
- SCOVAZZI TULLIO, "Considerazioni sulle norme internazionale in materia di ambiente", *RDI*, vol.72, 1989, pp.591-608
- SHRAGA DAPHNA, "The Common Heritage of Mankind : The Concept and its Application", *Annales d'études internationales*, vol.15, 1986, pp.45-63
- SINGH NAGENDRA, "Sustainable Development as a Principle of International Law", in : PAUL DE WAART/PAUL PETERS/ERIK DENTERS (éd.), *International Law and Development*, Dordrecht/Boston/Londres, 1988, pp.1-12
- SMETS HENRY, "Indemnisation des dommages exceptionnels à l'environnement causés par les activités industrielles", in : RENE-JEAN DUPUY (éd.), *L'avenir du droit international de l'environnement*, Colloque ADI 1984, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1985, pp.275-356
- SMITH II GEORGE P., "The United Nations and the Environment: Sometimes a Great Notion?", *Texas International Law Journal*, vol.19, 1984, pp.335-364
- SOHN LOUIS BRUNO, "The Stockholm Declaration on the Human Environment", *Harv. Int'l L. J.*, 1973, pp.423-515
- SORENSEN MAX, "Principes de droit international public", *RCADI*, tome 101, 1960-III, pp.1-251

- STARACE VINCENZO, "La responsabilité résultant de la violation des obligations à l'égard de la communauté internationale", *RCADI*, tome 153, 1976-V, pp.267-317
- STROHL PHILIPPE, "La Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine des transports de matières nucléaires - Un essai de conciliation entre le droit maritime et le droit nucléaire", *AFDI*, 1972, pp.753-784
- STRONG MAURICE, "The United Nations in an Interdependent World", *International Affairs*, Janvier 1989, pp.11-21
- SUCHARITKUL SOMPONG, "Evolution d'une notion nouvelle : le patrimoine commun de l'humanité", in : *International Law at a Time of Perplexity. Essays in Honour of Shabtai Rosenne*, Dordrecht/Boston /Londres, 1989, pp.887-908
- TOLBERT DAVID, "Global Climate Change and the Role of International Non-Governmental Organisations", in : ROBIN CIURCHILL/DAVID FREESTONE (éd.), *International Law and Global Climate Change*, Londres/Dordrecht/Boston, 1991, pp.95-108
- TOMUSCHAT CHRISTIAN, "International Liability for Injurious Consequences Arising out of Acts not Prohibited by International Law : the Work of the International Law Commission", in : FRANCESCO FRANCONI/TULLIO SCOVAZZI (éd.), *International Responsibility for Environmental Harm*, Londres/Dordrecht/Boston, 1991, pp.37-72
- TREVES TULLIO, "Les tendances récentes du droit conventionnel de la responsabilité et le nouveau droit de la mer", *AFDI*, 1975, pp.767-783
- TREVES TULLIO, "La navigation", in : RENE-JEAN DUPUY/DANIEL VIGNES (éd.), *Traité du nouveau droit de la mer*, Paris, 1985, pp.687-808
- VALTICOS NICOLAS, "L'évolution du système de contrôle de l'Organisation internationale du travail", *Etudes en l'honneur de Roberto Ago*, tome II, Milan, 1987, pp.505-521
- VILLEY MICHEL, "Préface historique", *Archives de philosophie du droit*, tome 24, 1979, pp.1-8
- VIRALLY MICHEL, "Le principe de réciprocité dans le droit international contemporain", *RCADI*, tome 122, 1967-III, pp.1-106
- VIRALLY MICHEL, "Le rôle des «principes» dans le développement du droit international", in : *En hommage à Paul Guggenheim*, recueil d'études de droit international, Genève, 1968, pp.531-554
- VIRALLY MICHEL, "Une pierre d'angle qui résiste au temps : avatars et pérennité de l'idée de souveraineté", in : INSTITUT UNIVERSITAIRE DE HAUTES ETUDES INTERNATIONALES (éd.), *Les relations internationales dans un monde en mutation*, Leiden, 1977, pp.177-195
- VIRALLY MICHEL, "A propos de la *lex ferenda*", *Mélanges offerts à Paul Reuter*, Paris, 1981, pp.519-533
- VIRALLY MICHEL, "Panorama de droit international contemporain", *RCADI*, tome 183, 1983-V, pp.9-382
- VUKAS BUDISLAV, "Concluding Observations on General International Law and New Challenges in the Field of Transboundary Air Pollution", in : CEES FLINTERMAN/BARBARA KWIATKOWSKA/JOHAN G. LAMMERS (éd.), *Transboundary Air Pollution*, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1986, pp.347-354
- WEIL PROSPER, "Vers une normativité relative en droit international", *RGDIP*, 1982, pp.5-47
- WILDHABER LUZIUS, "Die Oeldestillieranlage Sennwald und das Völkerrecht des grenzüberschreitenden Luftverschmutzung", *ASDI*, vol.XXXI, 1975, pp.97-120
- WOLFRUM RÜDIGER, "The Principle of the Common Heritage of Mankind", *ZaöRV*, vol.43, 1983, pp.312-337
- WOLFRUM RÜDIGER, "Purpose and Principles of International Environmental Law", *GYLJ*, vol.33, 1990, pp.308-331

- DE YTURRIAGA JOSE A., "Regional Conventions on the Protection of the Marine Environment", *RCADI*, tome 162, 1979-I, pp.319-349
- DE YTURRIAGA JOSE A., "Protection of the Marine Environment Against Pollution", *Annuaire de l'AAA*, vol.54/55/56, 1984/85/86, pp.8-46
- ZEMANEK KARL, "La responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites ainsi que pour faits licites", in : Responsabilité internationale, Paris, 1987, pp.1-88
- ZEMANEK KARL, "Causes and Forms of International Liability", in : Essays in Honour of Georg Schwarzenberger, Londres, 1988, pp.319-332

3. OUVRAGES RELATIFS AU REGIME JURIDIQUE DE L'ANTARCTIQUE

- ALEXANDER LEWIS M./HANSON LYNNE CARTER (éd.), *Antarctic Politics and Marine Resources : Critical Choices for the 1980s*, Kingston, 1985
- AUBURN FRANCIS M., *Antarctic Law & Politics*, Londres, 1982
- BECK PETER J., *The International Politics of Antarctica*, Londres, 1986
- BEEBY CHRISTOPHER, *The Antarctic Treaty*, Wellington, 1972
- BERMEJO ROMUALDO, *L'Antarctique et ses ressources minérales : le nouveau cadre juridique*, Paris, 1990
- BONNER WILLIAM NIGEL/WALTON DAVID W. H. (éd.), *Key Environments - Antarctica*, Oxford, 1985
- BREWSTER BARNEY, *Antarctic : Wilderness at Risk*, Sydney, 1982
- BUSH WILLIAM M., *Antarctica and International Law*, vol. I et II, New York, 1982; vol.III, New York, 1988; édité sur feuillets séparés depuis 1991
- CARLISCH LUCIUS/TANNER FRED (éd.), *The Polar Regions and Their Strategic Significance*, Genève, IUHEI, 1989
- CAILLEUX ANDRIE, *L'Antarctique*, Paris, 1967
- CHARNEY JONATHAN I. (éd.), *The New Nationalism and the Use of Common Spaces*, Totowa, 1982
- COMMISSION SUISSE DE RECHERCHE POLAIRE (éd.), *Les régions polaires et les chercheurs suisses*, Berne/Stuttgart, 1988
- COURATIER JOSYANE, *Le système antarctique*, Bruxelles, 1991
- COOK GRAHAME (éd.), *The Future of Antarctica*, Manchester, 1990
- ELZINGA AANT (éd.), *Changing Trends in Antarctic Research*, Dordrecht/Boston/Londres, 1993
- FRANCIONI FRANCESCO/SCOVAZZI TULLIO (éd.), *International Law for Antarctica*, Milan, 1987
- FRANCIONI FRANCESCO (éd.), *International Environmental Law for Antarctica*, Milan, 1992
- HEAP JOHN A. (éd.), *Handbook of the Antarctic Treaty System*, 7^e éd., Cambridge, 1990
- HERR RICHARD A./HALL H. ROBERT/HAWARD MARCUS. G. (éd.), *Antarctica's Future : Continuity or Change ?*, Hobart, 1990
- JORGENSEN-DAHL ARNEFINN/OSTRENG WILLY (éd.), *The Antarctic Treaty System and World Politics*, Basingstoke, 1991
- JOYNER CHRISTOPHER C., *Antarctica and the Law of the Sea*, Dordrecht/Boston/Londres, 1992
- JOYNER CHRISTOPHER C./CHOPRA SUDHIR K. (éd.), *The Antarctic Legal Regime*, Dordrecht/Boston/Londres, 1988

- KISH JOHN, *The Law of International Spaces*, Leiden, 1973
- KOCK KARL-HERMANN, *Antarctic Fish and Fisheries*, Cambridge, 1992
- LAWS RICHARD MAITLAND, *Antarctica, The Last Frontier*, Londres, 1989
- MITCHELL BARBARA/SANBROOK RICHARD (éd.), *The Management of the Southern Ocean*, Londres, 1980
- MYHRE JEFFREY D., *The Antarctic Treaty System : Politics, Law and Diplomacy*, Boulder, 1986
- ORREGO VICUÑA FRANCISCO, *Antarctic Mineral Exploitation : The Emerging Legal Framework*, Cambridge, 1988
- ORREGO VICUÑA FRANCISCO (éd.), *Antarctic Resources Policy*, Cambridge, 1983
- ORREGO VICUÑA FRANCISCO/SALINAS ARAYA AUGUSTO (éd.), *El Desarrollo de la Antártica*, Santiago du Chili, 1978
- PARSONS SIR ANTHONY (éd.), *Antarctica : The Next Decade*, Cambridge, 1987
- PETERSON M.J., *Managing the Frozen South : The Creation and Evolution of the Antarctic Treaty System*, Berkeley, 1988
- QUIGG PHILIP W., *A Pole Apart*, New York, 1983
- SAHURIZ EMILIO J., *The International Law of Antarctica*, New Haven, 1992
- SCAR/SCOR (éd.), *Biological Investigations of Antarctic Marine Systems and Stocks*, BIOMASS Series n°3, Cambridge, 1987
- SHAPPLEY DEBORAH, *The Seventh Continent : Antarctica in a Resource Age*, Washington, 1985
- SHEARS JOHN R., *The British Antarctic Survey Waste Management Handbook*, 2^e éd., Cambridge, 1993
- SUTTER KEITH, *Antarctica - Private Property or Public Heritage*, Londres, 1991
- TETRA TECH, *The Antarctic Krill Resource : Prospects for Commercial Exploitation*, Arlington, 1978
- TRIGGS GILLIAN D., *International Law and Australian Sovereignty in Antarctica*, Sydney, 1986
- TRIGGS GILLIAN D. (éd.), *The Antarctic Treaty Regime : Law, Environment and Resources*, Cambridge, 1987
- UNION POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE SES RESSOURCES NATURELLES (éd.), *A Strategy for Antarctic Conservation*, Cambridge/Gland, 1991
- UNITED STATES NATIONAL RESEARCH COUNCIL (éd.), *Antarctic Treaty System : An Assessment*, Washington, 1986
- VERHOEVEN JOE/SANDS PHILIPPE/BRUCE MAXWELL (éd.), *The Antarctic Environment and International Law*, Londres/Dordrecht/Boston, 1992
- VICTOR PAUL-EMILE/VICTOR JEAN-CHRISTOPHE, *Planète antarctique*, Paris, 1992
- WATTS SIR ARTHUR, *International Law and the Antarctic Treaty System*, Cambridge, 1992
- WOLFRUM RÜDIGER, *Die Internationalisierung staatsfreier Räume*, Berlin, 1984
- WOLFRUM RÜDIGER, *The Convention on the Regulation of Antarctic Mineral Resource Activities*, Berlin, 1991
- WOLFRUM RÜDIGER (éd.), *Antarctic Challenge*, Berlin, 1984
- WOLFRUM RÜDIGER (éd.), *Antarctic Challenge II*, Berlin, 1986
- WOLFRUM RÜDIGER (éd.), *Antarctic Challenge III*, Berlin, 1988

4. ARTICLES RELATIFS AU REGIME JURIDIQUE DE L'ANTARCTIQUE

- ALVERSON DAYTON L., "Tug-of-War for the Antarctic Krill", *ODIL*, vol.8, 1980, pp.171-182
- ANDERSON DAVID, "The Conservation of Wildlife Under the Antarctic Treaty", *Polar Record*, vol.14, 1968, pp.25-32
- AUBURN FRANCIS M., "Consultative Status Under the Antarctic Treaty", *ICLQ*, vol.28, 1979, pp.514-532
- AUBURN FRANCIS M., "The Antarctic Environment", *YBWA*, 1981, pp.248-265
- AUBURN FRANCIS M., "Aspects of the Antarctic Treaty", *AVR* vol.26, 1988, pp.203-215
- AUBURN FRANCIS M., "The Erebus Disaster", *GYL*, vol.32, 1989, pp.156-194
- AUBURN FRANCIS M., "Convention on the Regulation of Antarctic Mineral Resource Activities", in: JOHN F. SPLETTSTOESSER/GISELA A. M. DRESCHHOFF (éd.), *Antarctic Research Series*, vol.51, 1990, pp.259-271
- BANKES NIGEL D., "Environmental Protection in Antarctica : A Comment on the Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources", *Canadian Yearbook of International Law*, 1981, pp.303-319
- BARNES JAMES NEIL, "The Emerging Antarctic Living Resources Convention", *ASIL : Proceedings* 1979, pp.272-292
- BARNES JAMES NEIL, "The Emerging Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources - An Attempt to Meet the New Realities of Resource Exploitation in the Southern Ocean", in: JONATHAN I. CHARNEY (éd.), *The New Nationalism and the Use of Common Spaces*, Totowa, 1982, pp.239-286
- BASSON MARINELLI/BEDDINGTON JOHN R., "CCAMLR : The Practical Implications of an Eco-System Approach", in: ARNFINN JORGENSEN-DAHL/WILLY OSTRENG (éd.), *The Antarctic Treaty System in World Politics*, Basingstoke, 1991, pp.54-69
- BLAY SAMUEL K.N., "New Trends in the Protection of the Antarctic Environment : the 1991 Madrid Protocol", *AJIL*, 1992, pp.377-399
- BLAY SAMUEL K.N./TSAMENYI B.M., "Australia and the Convention for the Regulation of Antarctic Mineral Resource Activities (CRAMRA)", *Polar Record*, vol.26, 1990, pp.195-202
- BOCZEK BOLESLAW A., "The Protection of the Antarctic Ecosystem : A Study in International Environmental Law", *ODIL*, vol.13, 1983, pp.347-425
- BOCZEK BOLESLAW A., "The Legal Status of Visitors, Including Tourists, and Non-Governmental Expeditions in Antarctica", in: RÜDIGER WOLFRUM (éd.), *Antarctic Challenge III*, Berlin, 1988, pp.455-490
- BONNER WILLIAM NIGEL, "Recent Developments in Antarctic Conservation", in: GILLIAN D. TRIGGS (éd.), *The Antarctic Treaty Regime : Law, Environment and Resources*, Cambridge, 1987, pp.143-149
- BOS ADRIAAN, "New Developments in the Antarctic Treaty System. Increased Number of State Parties", *Circumpolar Journal*, vol.4, no 3-4, 1989, pp.100-115
- BOYLE ALAN E., "From Sovereignty to Common Heritage - International Law for Antarctica", *Texas Journal of International Law*, vol.25, 1990, pp.309-315
- BUSH WILLIAM M., "The Antarctic Treaty System : Toward a Comprehensive Environmental Regime", in: RICHARD A. HERR/H. ROBERT HALL/MARCUS G. HAWARD (éd.), *Antarctica's Future : Continuity or Change ?*, Hobart, 1990, pp.119-180
- BUSH WILLIAM M., "The 1988 Wellington Convention : How Much Environmental Protection", in: JOE VERHOEVEN/PHILIPPE SANDS/MAXWELL BRUCE (éd.), *The Antarctic Environment and International Law*, Londres/Dordrecht/Boston, 1992, pp.69-83

- CAFLISCH LUCIUS, "L'Antarctique : nouvelle frontière sans frontières", in : *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Mélanges Michel Virally, Paris, 1991, pp.157-174
- CAFLISCH LUCIUS, "The Interaction of Science and Politics in the Field of International Relations : The Case of Antarctica", *Polar Record*, vol.28, 1992, pp.159-162
- CHARNEY JONATHAN J., "The Antarctic System and Customary International Law", in : FRANCESCO FRANCONI/TULLIO SCOVAZZI (éd.), *International Law for Antarctica*, Milan, 1987, pp.55-99
- COURATIER JOSYANE, "La Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique", *AFDI*, 1988, pp.764-785
- CRAWFORD JAMES/ROTHWELL DONALD R., "Legal Issues Confronting Australia's Antarctica", *The Australian Year Book of International Law*, vol.13, 1992, pp.53-88
- CROXALL JOHN P./EVERSON INIGO/MILLER DENZIL G.M., "Management of the Antarctic Krill Fishery", *Polar Record*, vol.28, 1992, pp.64-66
- DANIELS PAUL C., "The Antarctic Treaty", *Science and Public Affairs*, vol.XXVI, décembre 1970, pp.11-15
- DUPUY RENE-JEAN, "Le statut de l'Antarctique", *AFDI*, 1958, pp.196-229
- DUPUY RENE-JEAN, "Le Traité sur l'Antarctique", *AFDI*, 1960, pp.111-132
- EDWARDS DAVID M./HEAP JOHN A., "The Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources : A Commentary", *Polar Record*, vol.20, 1981, pp.353-362
- ENZENBACHER DEBRA J., "Tourists in Antarctica : Number and Trends", *Polar Record*, vol.28, 1992, pp.17-22
- EVERSON INIGO, "Antarctic Fisheries", *Polar Record*, vol.19, 1978, pp.233-251
- FERNHOLM BO/RUDBÄCK GÖRAN T., "Marine Resource Management for the Antarctic", *AMBIO*, vol.XVIII, 1989, pp.68-70
- FOREMAN ELAINE F., "Protecting the Antarctic Environment : Will a Protocol Be Enough ?", *Am. U.J. Int'l L. & Pol'y*, vol.7, 1992, pp.843-879
- FRANCONI FRANCESCO, "Antarctica and the Common Heritage of Mankind", in : FRANCESCO FRANCONI/TULLIO SCOVAZZI (éd.), *International Law for Antarctica*, Milan, 1987, pp.101-136
- FRANCONI FRANCESCO, "Il Protocollo di Madrid sulla protezione dell'ambiente antartico", *RDI*, vol.74, 1991, pp.797-820
- FRANCONI FRANCESCO, "The Madrid Protocol on the Protection of the Antarctic Environment", *Texas International Law Journal*, vol.28, 1993, pp.47-72
- FRANK RONALD F., "The Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources", *ODIL*, vol.13, 1983, pp.291-345
- FUCHS SIR VIVIAN, "Antarctica : It's History and Development", in : FRANCISCO ORREGO VICUÑA (éd.), *Antarctic Resources Policy*, Cambridge, 1983, pp.13-19
- GOLDSWORTHY LYN, "«World park Antarctica» : An Environmentalist's Vision, in : RICHARD A. HERR/H. ROBERT HALL/MARCUS G. HAWARD (éd.), *Antarctica's Future : Continuity or Change ?*, Hobart, 1990, pp.90-94
- GOULD LAURENCE M., "Emergence of Antarctica", *Science and Public Affairs*, vol.XXVI, décembre 1970, pp.5-10
- GUILLAUME GILBERT, "Le Statut de l'Antarctique, réflexions sur quelques problèmes récents", in : *Humanité et droit international. Mélanges René-Jean Dupuy*, Paris, 1991, pp.171-178

- GULLAND JOHN A., "The Antarctic Treaty System as a Resource Management Mechanism - Living Resources", in : NATIONAL RESEARCH COUNCIL (éd.), *Antarctic Treaty System : An Assessment*, Washington, 1986, pp.221-234
- GULLAND JOHN A., "The Antarctic Treaty System as a Ressource Management Mechanism", in : GILLIAN D. TRIGGS (éd.), *The Antarctic Treaty Regime : Law, Environment and Resources*, Cambridge, 1987, pp.116-127
- GULLAND JOHN A., "The Management Regime for Living Resources", in : CHRISTOPHER C. JOYNER/SHUDIR K. CHOPRA (éd.), *The Antarctic Legal Regime*, Dordrecht/Boston/Londres, 1988, pp.219-240
- GUYER ROBERTO E., "The Antarctic System", *RCADI*, tome 139, 1973-11, pp.149-226
- GUYER ROBERTO E., "Antarctica's Role in International Relations", in : FRANCISCO ORREGO VICUÑA (éd.), *Antarctic Resources Policy*, Cambridge, 1983, pp.267-280
- HAJOST SCOTT A., "International Agreements Applicable to Antarctica : A Survey", in : RÜDIGER WOLFRUM (éd.), *Antarctic Challenge III*, Berlin, 1988, pp.79-103
- HAMBRO EDVARD, "Some Notes On the Future of the Antarctic Treaty Collaboration", *AJIL*, 1974, pp.217-224
- HANESSIAN JOHN, "The Antarctic Treaty of 1959", *ICLQ*, vol.9, 1960, pp.436-480
- HARRIS COLIN MALCOLM, "Environmental Effects of Human Activities on King George Island, South Shetland Islands, Antarctica", *Polar Record*, vol.27, 1991, pp.193-204
- HARRIS COLIN MALCOLM/MEADOWS JANICE, "Environmental Management in Antarctica, Instruments and Institutions", *Marine Pollution Bulletin*, vol.25, 1992, pp.239-249
- HEAP JOHN A., "Cooperation in the Antarctic : A Quarter of a Century's Experience", in : FRANCISCO ORREGO VICUÑA (éd.), *Antarctic Resources Policy*, Cambridge, 1983, pp.103-108
- HEAP JOHN A., "Current and Future Problems Arising From Activities in the Antarctic", in : GILLIAN D. TRIGGS (éd.), *The Antarctic Treaty Regime : Law, Environment and Resources*, Cambridge, 1987, pp.201-210
- HEAP JOHN A., "The Role of Scientific Advice for the Decision-Making Process in the Antarctic Treaty System", in : RÜDIGER WOLFRUM (éd.), *Antarctic Challenge III*, Berlin, 1988, pp.21-28
- HEAP JOHN A., "Has CCAMLR Worked ? Management Politics and Ecological Needs", in : ARNEFINN JORGENSEN-DAHL/WILLY OSTRENG (éd.), *The Antarctic Treaty System in World Politics*, Basingstoke, 1991, pp.43-53
- HEAP JOHN A./HOLDGATE MARTIN, "The Antarctic System as an Environmental Mechanism - An Approach to Environmental Issues", in : NATIONAL RESEARCH COUNCIL (éd.), *Antarctic Treaty System, An Assessment*, Washington, 1986, pp.195-210
- HENDRY I.D., "How much Environmental Protection in the 1988 Wellington Convention ?", in : JOE VERHOEVEN/PHILIPPE SANDS/MAXWELL BRUCE (éd.), *The Antarctic Environment and International Law*, Londres/Dordrecht/Boston, 1992, pp.63-67
- HOLDGATE MARTIN W., "Regulated Development and Conservation of Antarctic Resources", in : GILLIAN D. TRIGGS (éd.), *The Antarctic Treaty Regime : Law, Environment and Resources*, Cambridge, 1987, pp.128-142
- HOWARD MATTHEW, "The Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources : A Five-Year Review", *ICLQ*, vol.38, 1989, pp.104-149
- INDREIDE THOR VIDAR, "The Relationship Between Science and Politics in International Management of Marine Living Resources : The Case of CCAMLR", *International Challenges*, vol.9, n° 3, 1989, pp.28-33

- INDREIDE THOR VIDAR, "Antarctic Science Perspective : Changing Roles and Functional Development", *International Challenges*, vol.10, n°4, 1990, pp.29-35
- JOYNER CHRISTOPHER C., "Antarctica and the Indian Ocean States : The Interplay of Law, Interests and Geopolitics", *ODIL*, vol.21, 1991, pp.41-70
- JOYNER CHRISTOPHER C./EWING JR. BLAIR G., "Antarctica and the Latin American States : The Interplay of Law, Geopolitics and Environmental Priorities", *Georgetown International Environmental Law Review*, vol.IV, 1991, pp.1-46
- KÄMMERER JÖRN-AXEL, "Das Umweltschutzprotokoll zum Antarktis Vertrag", *Europa-Archiv, Zeitschrift für internationale Politik*, vol.21, pp.632-640
- KÄMMERER JÖRN-AXEL, "The Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty", *Law and State*, vol.45, 1992, pp.68-80
- KIMBALL LEE, "Antarctica : The Challenges That Lie Ahead", *AMBIO*, vol.XVIII, 1989, pp.77-82
- KNOX GEORGE A., "The Living Resources of the Southern Ocean : A Scientific Overview", in : FRANCISCO ORREGO VICUÑA (éd.), *Antarctic Resources Policy*, Cambridge, 1983, pp.21-60
- KOCK KARL-HERMANN, "Present Knowledge of Antarctic Marine Living Resources and Means of Ensuring Compliance with Protection Measures", in : RÜDIGER WOLFRUM (éd.), *Antarctic Challenge II*, Berlin, 1986, pp.47-63
- LAGONI RAINER, "The Convention on the Conservation of Marine Living Resources : A Model For the Use of Common Good ?", in : RÜDIGER WOLFRUM (éd.), *Antarctic Challenge*, Berlin, 1984, pp.93-108
- LAWS RICHARD MAITLAND, "Seals and Whales of the Southern Ocean", *Phil. Trans. R. Soc. Lond. B*, vol.279, 1977, pp.81-96
- LOEST OLIVIER, "The European Community and Antarctica : Competences of an Extra-Territorial Nature ?", in : JOE VERHOEVEN/PHILIPPE SANDS/MAXWELL BRUCE (éd.), *The Antarctic Environment and International Law*, Londres/Dordrecht/Boston, 1992, pp.139-153
- MCELROY JAMES K., "Antarctic Fisheries : History and Prospects", *Marine Policy*, vol.8, July 1984, pp.239-258
- MC WHINNIE MARY ALICE/DENYS C.J., "The High Importance of the Lowly Krill", *Natural History*, vol.89, March 1980, pp.66-73
- MILLER DENZIL G.M., "Exploitation of Antarctic Marine Living Resources : A Brief History and a Possible Approach to Managing the Krill Fishery", *South African Journal of Marine Science*, vol.10, 1991, pp.321-339
- NICOL STEPHEN, "CCAMLR and its Approaches to Management of the Krill Fishery", *Polar Record*, vol.27, 1991, pp.229-236
- NICOL STEPHEN, "Management of the Krill Fishery : Was CCAMLR Slow to Act ?", *Polar Record*, vol.28, pp.155-157
- ORREGO VICUÑA FRANCISCO, "The Effectiveness of Decision-Making Machinery of CCAMLR : An Assessment", in : ARNFINN JORGENSEN-DAHL/WILLY OSTRENG (éd.), *The Antarctic Treaty System in World Politics*, Basingstoke, 1991, pp.25-42
- ORREGO VICUÑA FRANCISCO, "The Protection of the Antarctic Environment", *International Antarctic Regime Project*, 1992, part.V, pp.1-44
- PINESCHI LAURA, "The Antarctic Treaty System and General Rules of International Environmental Law", in : FRANCESCO FRACIONI/TULLIO SCOVAZZI (éd.), *International Law for Antarctica*, Milan, 1987, pp.187-246

- POWELL DARRY L., "Scientific and Economic Considerations to the conservation of Marine Living Resources in Antarctica", in: FRANCISCO ORREGO VICUÑA (éd.), *Antarctic Resources Policy*, Cambridge, 1983, pp.111-118
- POWELL DARRY L., "Antarctic Marine Living Resources and CCAMLR", in: RICHARD A. HERR/H. ROBERT HALL/MARCUS G. HAWARD (éd.), *Antarctica's Future - Continuity or Change ?*, Hobart, 1990, pp.61-70
- PUISSOCHET JEAN-PIERRE, "CCAMLR - A Critical Assessment", in: ARNEFINN JORGENSEN-DAIL/WILLY OSTRENG (éd.), *The Antarctic Treaty System and World Politics*, Basingstoke, Londres, 1991, pp.70-76
- PUISSOCHET JEAN-PIERRE, "Le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement", *AFDI*, 1991, pp.755-773
- DE QUERVAIN MARCEL, "Erdwissenschaftliche Beiträge der Schweiz zur Polarforschung in unserem Jahrhundert", in: COMMISSION SUISSE DE RECHERCHE POLAIRE (éd.), *Les régions polaires et les chercheurs suisses*, Berne/Stuttgart, 1988, pp.77-93
- REDGWELL CATHERINE, "Antarctica: The Legal Regime", in: GRAHAME COOK (éd.), *The Future of Antarctica*, Manchester, 1990, pp.81-94
- REDGWELL CATHERINE, "Antarctica", *ICLQ*, vol.39, 1990, pp.474-481
- REDGWELL CATHERINE, "Antarctica", *ICLQ*, vol.40, 1991, pp.976-981
- ROBERTS BRIAN BIRLEY, "Conservation in the Antarctic", *Phil. Trans. R. Soc. Lond. B*, vol.279, 1977, pp.97-104
- ROBERTS BRIAN BIRLEY, "International Co-operation for Antarctic Development: The Best for the Antarctic Treaty", *Polar Record*, vol.19, 1978, pp.107-120
- SAHRHAGE DIETRICH, "Present Knowledge of Living Marine Resources in the Antarctic: Possibilities for their Exploitation and Scientific Perspectives", in: RÜOIGER WOLFRUM (éd.), *Antarctic Challenge*, Berlin, 1984, pp.67-88
- SCOVAZZI TULLIO, "Les zones côtières dans l'Antarctique", in: FRANCESCO FRANCONI/TULLIO SCOVAZZI (éd.), *International Law for Antarctica*, Milan, 1987, pp.291-339
- SCULLY TUCKER R., "Alternatives for Cooperation and Institutionalization in Antarctica: Outlook for the 1990s", in: FRANCISCO ORREGO VICUÑA (éd.), *Antarctic Resources Policy*, Cambridge, 1983, pp.281-296
- SCULLY TUCKER R., "The Antarctic Treaty as a System", in: RICHARD A. HERR/H. ROBERT HALL/MARCUS HAWARD (éd.), *Antarctica's Future: Continuity or Change ?*, Hobart, 1990, pp.95-102
- SOLLIE FINN, "The Political Experiment in Antarctica", *Science and Public Affairs*, vol. XXVI, décembre 1970, pp.16-21
- STONE J. E., "International Agreements: Antarctic Resources", *Harv. Int'l L. J.*, vol.22, 1981, pp.195-200
- SUY ERIC, "La question de l'Antarctique", in: COMMISSION SUISSE DE RECHERCHE POLAIRE (éd.), *Les régions polaires et les chercheurs suisses*, Berne/Stuttgart, 1988, pp.67-74
- TAUBENFELD HOWARD J., "A Treaty for Antarctica", *International Conciliation*, n° 531, 1961, pp.243-322
- THOMSON R. B., "The Development of Living Resources of Antarctica: Krill", in: FRANCISCO ORREGO VICUÑA/AUGUSTO SALINAS ARRAYA (éd.), *El desarrollo de la Antartica*, Santiago du Chili, 1978, pp.182-185
- TINKER JON, "Antarctica: Towards a New Internationalism", *New Scientist*, vol.83, 1979, pp.799-801

- TRIGGS GILLIAN D., "A Comprehensive Environmental Regime for Antarctica: A New Way Forward", in: RICHARD A. HERR/H. ROBERT HALL/MARCUS G. HAWARD (éd.), *Antarctica's Future: Continuity or Change?*, Hobart, 1990, pp.103-118
- VAN BENNEKOM SANDER, "A New Regime to Protect the Antarctic Environment", *LJIL*, vol.5, 1992, pp.33-52
- VAN DER ESSEN ALFRED, "Les Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique", *RBDI*, 1980, pp.20-27
- VAN DER ESSEN ALFRED, "Les régions arctiques et antarctiques", in: RENE-JEAN DUPUY/DANIEL VIGNES (éd.), *Traité du nouveau droit de la mer*, Paris, 1985, pp.463-496
- VIGNES DANIEL, "La Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique", *AFDI*, 1980, pp.741-772
- VIGNES DANIEL, "Le régime des ressources biologiques marines de l'Antarctique", in: FRANCESCO FRACIONI/TULLIO SCOVAZZI (éd.), *International Law for Antarctica*, Milan, 1987, pp.341-366
- WASSERMAN URSULA, "The Antarctic Treaty and Natural Resources", *Journal of World Trade Law*, vol.12, 1978, pp.174-179
- WATTS SIR ARTHUR, "The Convention on the Regulation of Antarctic Mineral Resource Activities 1988", *JCLQ*, vol.39, 1990, pp.169-182
- ZEGERS SANTA CRUZ FERNANDO, "El Sistema Antartico y la utilizacion de los recursos", *University of Miami Law Review*, vol.33, 1978, pp.426-473
- ZUMBERGE JAMES H., "Potential Mineral Resource Availability and Possible Environmental Problems in Antarctica", in: JONATHAN I. CHARNEY (éd.), *The New Nationalism and the Use of Common Space*, Totowa, 1982, pp.115-154